

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 janvier 2018.

Présents : MM. P. ARNOULD, Président,
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, ~~Mme L. CRUCIFIX~~,
B. JACQUEMIN, ~~E. de FIERLANT DORMER~~ et Ch. MOUZON,
Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch.
WAUTHIER, ~~D. LEDENT~~, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et
Mme S. PIERRE, Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

Sont excusés : Mme Crucifix, Mrs de Fierlant Dormer et Ledent.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 13 décembre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2017 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité ,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2017.

2. Octroi d'avantages sociaux en 2017 au profit des élèves fréquentant l'Institut Saint-Joseph à Libramont.

Revu sa délibération du 31 mai 2001 libellée comme suit :

"Vu la demande du pouvoir organisateur de l'Institut Saint-Joseph de Libramont du 23 novembre 2000; lequel sollicite l'intervention financière communale dans le cadre d'avantages sociaux;

Vu la note justificative jointe portant sur :

- > 1. la surveillance du temps de midi;
- > 2. l'accueil extra-scolaire;
- > 3. l'accès et le transport à la piscine;
- > 4. les activités extérieures;

Attendu qu'une rencontre a eu lieu entre le représentant du Pouvoir Organisateur de l'Institut Saint-Joseph et le Collège échevinal;

Attendu qu'un accord, à soumettre à l'approbation du Conseil communal, est intervenu entre les parties à savoir l'intervention de la Commune à concurrence de 1.000,- francs par élève fréquentant l'école Saint-Joseph;

Vu le courrier du 17 avril 2001 de l'Institut Saint-Joseph à Libramont signalant qu'à la date du 15 janvier 2001 (date officielle de comptage des élèves) 384 enfants fréquentent l'Institut Saint-Joseph;

Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 7224/332-02 du budget de l'exercice 2001; budget approuvé selon arrêté de la Députation permanente du 10 mai 2001;

Vu la réglementation générale sur les avantages sociaux;

Vu la nouvelle loi communale;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 contre et 3 abstentions, d'accorder une intervention communale au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux, fixée à 384.000 francs; soit 384 élèves à raison de 1.000 francs par élève inscrit au 15 janvier 2001;

La dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 7224/332/02 du budget de l'exercice 2001."

Revu sa délibération du 10 octobre 2002 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.425 € (377 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre

des avantages sociaux suivant demande de l'Institut Saint-Joseph du 23 août 2002 signalant qu'à la date du 15 janvier 2002, 377 enfants fréquentent l'Institut;

Revu sa délibération du 10 décembre 2003 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.300 € (372 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux suivant demande de l'Institut Saint-Joseph du 1^{er} septembre 2003 signalant qu'à la date du 15 janvier 2003, 372 enfants fréquentent l'Institut;

Revu sa délibération du 24 novembre 2004 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.275 € (371 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph dans le cadre des avantages sociaux suivant demande du 25 août 2004;

Revu sa délibération du 12 octobre 2005 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.050 € (362 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 06 septembre 2006 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.125 € (365 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 12 septembre 2007 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.325 € (373 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 10 décembre 2008 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.625 € (385 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 08 avril 2009 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.750 € (390 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 09 juin 2010 décidant d'accorder l'intervention communale de 10.075 € (403 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 08 juin 2011 décidant d'accorder l'intervention communale de 10.850 € (434 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 20 juin 2012 décidant d'accorder l'intervention communale de 11.375 € (455 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 14 août 2013 décidant d'accorder l'intervention communale de 11.625 € (465 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 12 novembre 2014 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.200 € (488 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 10 juin 2015 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.450 € (498 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 13 juillet 2016 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.025 € (481 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Vu le courrier du 01 décembre 2017, reçu en date du 05 décembre 2017 de l'Institut Saint-Joseph sollicitant le bénéfice des avantages sociaux pour l'année 2017;

Attendu que le nombre d'élèves fréquentant l'établissement au 15 janvier 2017 s'élève à 481;

Vu le bilan et le compte de résultat annexés à la demande;
Vu la réglementation générale sur les avantages sociaux;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

- a) d'accorder une intervention communale au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des **avantages sociaux**, fixée à 12.025 €, soit 481 élèves à raison de 25 € par élève inscrit au 15 janvier 2017;
- b) que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 7224/443-01 du budget de l'exercice 2017.

3. Octroi d'interventions communales - demandes décembre 2017.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT T.V.A.	ARTICLE BUDGETAIRE
-----------------------------	--------------------------	---------------------------	-------------------	-----------------------

			comprise	
<i>Interventions financières</i>				
Piavocce	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement	Promotion de jeunes artistes libramontois	400,00 €	76301/332-02
Les pinceaux de Lommel	Idem	Ateliers d'aquarelle	634,64 €	76301/332-02
Amicale personnel Ecole Croix-Blanche	Idem	Saint-Nicolas	550,00 €	76301/332-02

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

4. Communication de décision de la Tutelle: approbation du règlement taxe sur la collecte et traitement des déchets.

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 11/12/2017 approuvant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets du Conseil communal du 8 novembre 2017 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique la décision de l'Autorité de Tutelle telle que visée ci-dessus

5. Etude et surveillance des travaux de création et d'aménagement de voiries dans la ZACC du Wisbeley à Recogne - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 949 relatif au marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de création et d'aménagement de voiries dans la ZACC du Wisbeley à Recogne établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42144/731-60 (projet n°20160027) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 décembre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 décembre 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 décembre 2017;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 949 et le montant estimé du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de création et d'aménagement de voiries dans la ZACC du Wisbeley à Recogne, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42144/731-60 (projet n°20160027).

6. Travaux d'étanchéité au Centre culturel de Libramont - Approbation des conditions et du mode de passation - Ratification.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 décembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché ayant pour objet les travaux d'étanchéité au centre culturel de Libramont ;

Considérant le cahier des charges n° 961 relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise (3.780,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7622/724-60 (n° de projet 20150007) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De ratifier la délibération du Collège communal du 15 décembre 2017 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché ayant pour objet les travaux d'étanchéité au Centre culturel de Libramont ;

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 7622/724-60 (n° de projet 20150007).

<p>7. Vente d'une portion de terrain communal sise à Moircy à Mr et Mme LOZET-RAISON.</p>
--

Vu la demande introduite par Mr et Mme LOZET-RAISON, Moircy, Rue de la Guimbarde 12 à 6800 Libramont-Chevigny, pour acquérir une portion de la parcelle communale située à l'arrière de leur propriété à Moircy,

Vu le plan de mesurage dressé par GEOSPHERE SPRL, Michel Leclère géomètre-expert, Mande-Sainte-Marie, 39 à 6640 Vaux-Sur-Sûre, en date du 16/01/2017 ;

Attendu que l'enquête de publicité a eu lieu du 05 avril 2017 au 05 mai 2017;

Attendu que, dans le cadre de cette enquête, une interpellation a été soumise le 02 mai 2017 par Monsieur André GUILLAUME, Moircy, Rue de la Guimbarde, 5 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, membre de la wateringue. L'avis du SPW, Division de l'Eau, a été sollicité. Un avis favorable a été transmis pour l'acquisition des portions de terrain communal par les riverains à conditions que les prescriptions reprises dans le courrier du 10 mai 2017 soient respectées;

Vu le rapport d'expertise établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau en date du 07/02/2011 et réactualisé en date du 14/02/2017;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2017 fixant le prix de cette transaction à 15,00€/m² pour la portion sise en zone d'habitat à caractère rural et à 1,25€/m² pour la partie sise en zone agricole;

Attendu que la portion de terrain acquise par les époux Lozet-Raison est reprise sous le lot 3 de la parcelle cadastrée MOIRCY, Section C, n°254/02 d'une superficie de 75 cas sise en zone agricole et une superficie de 10ares 45cas sise en zone d'habitat ;

Attendu que le prix de cette transaction est fixé à 15.768,75€ (quinze mille sept cent soixante-huit euros septante-cinq cents), soit 75 cas en zone agricole au prix de 93,75 euros (nonante-trois euros et septante-cinq cents) et 10ares 45cas en zone d'habitat au prix de 15.675,00 euros (quinze mille six cent septante-cinq euros) ;

Attendu que les intéressés ont marqué leur accord pour cette transaction;

Vu le projet d'acte dressé par Les Notaires associés TONDEUR et MOUTON à Bastogne.

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte tel que rédigé par les Notaires associés TONDEUR et MOUTON, par lequel Mr et Mme LOZET-RAISON achètent le lot 3 de la parcelle cadastrée MOIRCY, Section C, n°254/02 d'une superficie totale de 11ares 20cas (nouvel identifiant parcellaire réservé pour le bien : 254/2CP0000) au prix de 15.768,75€ (quinze mille sept cent soixante-huit euros septante -cinq centimes).
- que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse.
- que la recette à provenir de la vente sera inscrite à l'article 124/761-56 du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la vente.

8. Acquisition d'une portion de terrain à Ourt - 649 W partie : approbation de la promesse de vente (Mme PIERRARD)

Attendu que la Commune a marqué son intérêt pour l'acquisition d'une portion de terrain sise à Ourt, et ce aux fins d'agrandir la propriété de l'école ;

Attendu que la Commune va acquérir :

- Une contenance de six ares soixante-sept centiares (06ares 67cas) à prendre dans la parcelle sise à Ourt, actuellement cadastrée comme pâture, section E. numéro 649 W P0000 pour une contenance de un hectare soixante-trois ares neuf centiares (1ha 63a 09ca) ;

Attendu que ce bien figure au plan dressé le 04 août 2017 par Monsieur Michaël PLAINCHAMP, géomètre expert à Saint-Pierre ;

Attendu que ce bien appartient à Madame PIERRARD Sylvie, Ernestine, Augusta, domiciliée à Léglise, Rue de la Bourgeoise, Mellier, 4 ;

Attendu que cette acquisition est consentie et acceptée moyennant le prix de sept mille deux cent cinquante euros (7.250,00 euros) ;

Vu le projet de promesse de vente dressé par Mr Mathieu DERARD, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet de promesse de vente dressé par la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, par lequel la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY s'engage à acquérir une portion de 06 ares 67 cas à prendre dans la parcelle cadastrée SAINTE-MARIE-CHEVIGNY, Section E. 649 W P0000;

- Que cette acquisition est consentie et acceptée pour le prix ferme et définitif de SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (7.250,00 euros);
- De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte d'acquisition ;
- Que tous les frais relatifs à la présente seront à charge de la Commune et que la dépense est inscrite à l'article 421/711-60 (projet n°20180014) du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la transaction.
- Le caractère d'utilité publique est reconnu à la présente.

9. Cantonnement de Saint-Hubert : Devis : Travaux non subventionnables - Boisement - SN/953/7/2018, SN/953/8/2018, SN/953/11/2018, SN/953/12/2018, SN/953/13/2018 et Entretien - SN/953/6/2018 (n°1 à 5).

Vu les devis des travaux d'entretien et de boisement dans les bois soumis au régime forestier non subventionnés, adressés par Madame le Chef de Cantonnement à SAINT-HUBERT;

Considérant que les travaux sont évalués à

SN/953/7/2018	10.573,59€ TVAC;
SN/953/8/2018	27.343,41 € TVAC;
SN/953/11/2018	32.534,75 € TVAC;
SN/953/12/2018	19.729,00 € TVAC;
SN/953/13/2018	5.303,13 € TVAC;
SN/953/6/2018 (n°1 à5)	11.077,50€ TVAC;

DECIDE, à l'unanimité;

D'approuver ces devis tels qu'établis.

HUIS-CLOS

1. Intervention communale - Prime à la construction d'une habitation unifamiliale - Mme CRAVATTE Emilie.

Vu la circulaire du SPW relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013 commentant le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD; décret entré en vigueur le 01 juin 2013;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale du 12 mars 2008 et les modifications apportées à celui-ci en date des 13 mai 2009 et 09 mars 2011;

Attendu que Madame Emilie CRAVATTE a fait parvenir à l'Administration communale le formulaire de demande dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivant les articles du règlement communal;

Attendu que les diverses interventions relatives à cette prime à la construction ont été inscrites au budget de l'exercice 2018, à l'article 93003/331-01;

Attendu que la prime sollicitée par Madame Emilie CRAVATTE s'élève à 3.550,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer à Madame Emilie CRAVATTE la prime communale relative à la construction d'une habitation unifamiliale d'un montant de 3.550,00 €;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 93003/331-01 du budget de l'exercice 2018;
- la prime communale sera versée à Madame Emilie CRAVATTE après approbation du crédit budgétaire par les autorités de tutelle.

2. Demande de cumul de fonction du Directeur financier de Libramont pour effectuer un intérim à Virton du 18/12/2017 au 31/01/2018 : autorisation.

Vu la délibération du Collège communal du 15/12/2017, telle que reprise ci-dessous:

« Vu la demande urgente du directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny d'effectuer un intérim à la Commune de Virton du 18/12/2017 au 31/01/2018 en attendant la prise de fonction d'un nouveau directeur financier ;

Vu l'Article L1124-38 du CDLC qui fixe les règles en matière du cumul de fonction ;

Vu l'Article L1124-22 §3 qui fixe les règles en matière de directeur financier faisant fonction ;

DECIDE, à l'unanimité,

*D'autoriser le directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny à effectuer un intérim comme directeur financier faisant fonction à la Commune de Virton du 18/12/2017 au 31/01/2018 à raison d'un jour/semaine.

*De faire ratifier la présente délibération lors du prochain Conseil communal vu l'urgence de la désignation. »

Ratifie, à l'unanimité,

*la délibération du Collège communal du 15/12/2017 autorisant le directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny à effectuer un intérim comme directeur financier faisant fonction à la Commune de Virton du 18/12/2017 au 31/01/2018 à raison d'un jour/semaine.

3. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

AGENT	LIEU DE TRAVAIL/SERVICE	OBJET DU CONTRAT
Line LEGARDEUR	Ecole communale de Remagne	Désignation de Madame Line LEGARDEUR à raison de 3 périodes du 11 au 22 décembre 2017 (au lieu de 6 périodes prévues dans l'avenant du 17 novembre 2017)
Clément JOURDAN	Ecole communale de Séviscourt	Désignation aux fonctions de maitre-nageur du 7 décembre 2017 au 30 juin 2018 tous les jeudis en périodes scolaires à raison de 2

		heures par semaine
Roland LOUIS	Service voirie	Désignation aux fonctions d'ouvrier à temps plein APE, à durée indéterminée à partir du 1 janvier 2018
Françoise BUYSE	Service urbanisme	Désignation aux fonctions d'attachée spécifique APE à mi-temps (19h/sem) du 9 janvier au 30 juin 2018
Isabelle RENQUIN	Ecole communale de Séviscourt	Désignation pour la surveillance du temps de midi à raison de 1 heure 45 par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi en périodes scolaires du 8 janvier 2018 jusqu'à la fin du congé d'écartement et du congé de maternité de Madame ROOSENS et jusqu'au 30 juin 2018 maximum
Noëlla OTJACQUES	Transports scolaires	Désignation pour assurer la surveillance d'élèves transportés au moyen d'un autobus communal du 8 janvier au 30 juin 2018 à raison de 3 heures et 15 minutes par jour en périodes scolaires
Nadine ALLARD	Ecole de Bras	1 heure de travail supplémentaire pour le nettoyage
Rachel ROOSENS	Ecole de Ourt	30 minutes supplémentaires pour le nettoyage
Santa ORMANDO	Ecole de Ourt	30 minutes supplémentaires pour le nettoyage

4. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifié, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de Laneuville-Remagne-Moircy (implantation de Moircy) : désignation de Melle PAQUES Gaële, institutrice primaire, à titre temporaire, 12 périodes, du 08/01 au 28/02/2018.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Ecoles fondamentales communales. Congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales, à 1/4 temps (6 périodes), du 19/01/2018 au 18/01/2019 : Mme ROBERT Sophie, institutrice primaire, à titre définitif.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Désignation d'un maître de morale : Melle GOOSSE Céline, 6 périodes semaine, à titre temporaire, au profit des écoles primaires communales de Libramont-Chevigny, contrat arrêté du 12/01/2018 à 16H au 21/01/2018, Mme Carole JANSSENS, se retire pour ce point.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 février 2018.

Présents : MM. P. ARNOULD, Président,
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON,
Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch.
WAUTHIER, ~~D. LEDENT~~, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et
Mme S. PIERRE, Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

Excusé : D. LEDENT.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 17 janvier 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité ,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2018.

2. Approbation de la convention ""CRAC II 105 M"" relative aux travaux à la salle du football à Saint-Pierre.

Vu la Loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret du 23/03/1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28/03/2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision du 13/12/2017 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant total de 92.032,60 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, DECIDE, à l'unanimité :

De solliciter un prêt pour un montant total de 21.640,25 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

D'approuver les termes de la convention ci-annexées ;

De solliciter les mises à disposition de 100% des subsides ;

De mandater Messieurs E. Jacquemin et P. Jerouville pour signer lesdites conventions.

3. Communication de la décision de la tutelle concernant le budget 2018.

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 18 janvier 2018 concernant le budget 2018 voté en séance du Conseil communal en date du 13 décembre 2017 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique la décision de l'Autorité de Tutelle telle que visée ci-dessus.

4. Marché d'emprunts pour financement du service extraordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 28, § 1, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (les marchés d'emprunt sortent du champ d'application de la réglementation des marchés publics);

Considérant le cahier spécial des charges ayant pour objet le marché d'emprunts pour le financement du service extraordinaire établi par le Service Comptabilité;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.083.245,00€ (total intérêts sur toute la durée du crédit) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 janvier 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 janvier 2018;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 07 février 2018;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet le marché d'emprunts pour financement du service extraordinaire et le montant estimé de ce marché. Les conditions sont fixées comme prévu dans le cahier spécial des charges établi par le Service Comptabilité. Le montant estimé s'élève à 1.083.245,00 € (total intérêts sur toute la durée du crédit).

Article 2 : De charger le collège communal de fixer la liste des établissements à consulter dans le cadre de ce marché.

5. Remplacement des tribunes au terrain de football de Libramont - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2012 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de remplacement des tribunes au terrain de football de Libramont à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 janvier 2015 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet le remplacement des tribunes au terrain de football de Libramont. Le montant estimé s'élève à 283.662,47 € hors TVA ou 343.231,59 €, 21% TVA comprise (59.569,12 € TVA co-contractant) ;

Vu le courrier du SPW - D.G.O.1 - ROUTES ET BATIMENTS - INFRASPORT, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR du 6 décembre 2017 stipulant une intervention financière dans le coût de ces investissements qui s'élève à 264.220,00€ ;

Attendu que la nouvelle législation (Loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d'exécution) réformant la matière des marchés publics est entrée en vigueur le 30 juin 2017 pour l'ensemble des marchés publiés après cette date ;

Considérant le cahier des charges modifié n° 968 relatif au marché ayant pour objet le remplacement des tribunes au terrain de football de Libramont établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 283.662,47 € hors TVA ou 343.231,59 €, 21% TVA comprise (59.569,12 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7643/723-60/2017 (n° de projet 20120021) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 janvier 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 janvier 2018 ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ce marché établi par le coordinateur projet, la PROVINCE de Luxembourg – Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges modifié n° 968 et le montant estimé du marché ayant pour objet le remplacement des tribunes au terrain de football de Libramont, établis par l'auteur de projet, PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux

Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 283.662,47 € hors TVA ou 343.231,59 €, 21% TVA comprise (59.569,12 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : Ce marché sera subventionné par le SPW - D.G.O.1 - ROUTES ET BATIMENTS - INFRASTRUCTURE, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR (Montant promis le 06/12/2017 : 264.220,00€) ;

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7643/723-60/2017 (n° de projet 20120021) ;

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Article 7 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ce marché établi par le coordinateur projet, la PROVINCE de Luxembourg – Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON.

6. Etude et surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 937 relatif au marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2018 établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42125/735-60 (projet n°2018002) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 937 et le montant estimé du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2018, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42125/735-60 (projet n°2018002).

7. Forage d'un puits au lieu-dit ""Villa des Renards"" : désignation des missions d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance à l'AIVE.

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relatives à l'exception in-house, notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » et reconnaissant à l'A.I.V.E. le statut de pouvoir public ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14/10/2009 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale A.I.V.E. du 15/10/2009 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale A.I.V.E. rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses communes de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu l'étude déposée par l'ULG en date du 08/11/2017 en ce qui concerne les prospections géophysiques préliminaires ;

Considérant qu'il y a lieu de confier des missions d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, d'Auteur de projet et de Surveillance pour la réalisation d'un forage d'un puits de production d'eau et d'un essai de pompage sur celui-ci au lieu-dit « Villa des Renards » à Libramont ;

Vu les notes descriptives des modalités d'exécution des missions transmises par l'A.I.V.E, définissant notamment leurs contenus ainsi que les modalités de paiement des honoraires ;

Vu le montage financier prévisionnel établi par les services de l'AIVE en ce qui concerne les travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 87419/732-60 (Projet n°20180028) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De confier les missions d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, d'Auteur de projet et de Surveillance pour la réalisation d'un forage d'un puits de production d'eau et d'un essai de pompage sur celui-ci au lieu-dit « Villa des Renards » à Libramont suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 21/12/2016 et selon les modalités d'exécution décrites dans les documents annexés à la présente délibération ;

Article 2 : D'approuver le montage financier prévisionnel établi par les services de l'AIVE en ce qui concerne les travaux ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 87419/732-60 (Projet n°20180028).

8. Fourniture d'un véhicule neuf pour le service voirie - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule neuf pour le service voirie établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (projet n°20180003) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule neuf pour le service voirie, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (projet n°20180003).

<p>9. Fourniture d'un véhicule neuf de type SUV pour le service distribution d'eau - Approbation des conditions et du mode de passation.</p>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges n° 966 relatif au marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule neuf de type SUV pour le service distribution d'eau établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise (TVA récupérable) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 874/743-52 (n° de projet 20180012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 février 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 966 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule neuf de type SUV pour le service distribution d'eau, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise (TVA récupérable) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 874/743-52 (n° de projet 20180012).

10. Fourniture d'un tracteur neuf équipé d'un bras de débroussaillage latéral pour le service voirie - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 970 relatif au marché ayant pour objet la fourniture d'un tracteur neuf équipé d'un bras de débroussaillage latéral pour le service voirie établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 186.600,00 € hors TVA ou 229.986,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180003) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1 février 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 février 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 février 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 970 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture d'un tracteur neuf équipé d'un bras de débroussaillage latéral pour le service voirie, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 186.600,00 € hors TVA ou 229.986,00 €, TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180003).

11. Renouvellement du car sanitaire de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) : nouvelle convention relative à l'intervention dans les frais de fonctionnement à partir du 01 janvier 2018.

Revu sa délibération du 07 décembre 2011 donnant un accord de principe à la participation forfaitaire de fonctionnement du car sanitaire, à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur;

Attendu que pour l'année 2012, l'intervention communale s'élève à 2.573,72 €;

Attendu que pour l'année 2013, l'intervention communale s'élève à 2.620,30 €;

Attendu que pour l'année 2014, l'intervention communale s'élève à 2.655,41 €;

Attendu que pour l'année 2015, l'intervention communale s'élève à 2.689,93 €;

Attendu que pour l'année 2016, l'intervention communale s'élève à 2.722,21 €;

Attendu que pour l'année 2017, l'intervention communale s'élève à 2.759,78 €;

Vu le courrier du 22 décembre 2017 de l'ONE sollicitant l'introduction d'un mécanisme d'actualisation régulière du nombre d'habitants servant à l'établissement de la facturation;
Attendu qu'il est également proposé de modifier certaines modalités d'indexation;
Attendu qu'il est décidé de rédiger un nouveau contrat et de mettre un terme, de commun accord, à la convention signée en date du 14 février 2012;

Attendu que les trois évolutions principales contenues dans la nouvelle convention sont :

- convention établie pour une durée indéterminée à dater du 01 janvier 2018;
- nombre d'habitants de référence servant à l'établissement de la facturation actualisée tous les 5 ans afin de correspondre au mieux à l'évolution démographique de la Commune;
- à partir de 2019 et pour une durée de 4 ans, indexation de la facturation sur base de l'indice santé;

Vu les services résultant de l'organisation, depuis de nombreuses années, sur le territoire de la commune, des consultations régulières itinérantes pour enfants, avec la collaboration et sous le contrôle de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Attendu que le service offert par le car ONE est d'intérêt général et s'adresse à tous les enfants de la Commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur la nouvelle convention subventionnant forfaitairement les frais de fonctionnement du car sanitaire, à l'exception des rémunérations des T.M.S. et du chauffeur; et ce, à partir du 01 janvier 2018;
- que le crédit nécessaire sera inscrit au budget ordinaire à l'article 871/435-01 de chaque exercice et que le montant sera calculé comme suit pour 2018 : 626 habitants x 0,80 €; montant qui sera indexé pour les années suivantes sur base de l'indice santé.

12. Vente à Mr DOMBRET Carlos et Mme VAN MOER Kris - Parcelles à Lamouline.

Vu la demande de Mr DOMBRET Carlos et Mme VAN MOER Kris, Lamouline, Haute-Mouline, 33, à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, lesquels, propriétaires riverains, ont sollicité la Commune pour acquérir la parcelle cadastrée ou l'ayant été Saint-Pierre, Section C. numéro 915B pour une contenance cadastrale de 03ares 40cas et d'une contenance mesurée de 03ares 33cas et une parcelle sise au sud de la première et tenant à celle-ci, d'une contenance mesurée de 48cas à prendre dans la partie du domaine public, non cadastrée ;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur ROSSIGNOL, géomètre expert immobilier, en date du 08 mars 2006;

Vu l'accord sur l'alignement de Mr FROGNET, Commissaire voyer sur ce plan;

Vu le rapport d'expertise dressé par la SPRL GEOSPHERE, Mr LECLERE, fixant le prix de vente de ces parcelles au montant en principal de six mille neuf cent trente-quatre euros (6.934,00 euros) ;

Vu l'accord des intéressés sur le prix proposé ;

Attendu que l'enquête de publicité a eu lieu du 16 août 2017 au 01 septembre 2017, que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Caroline RUELLE, Notaire à Neufchâteau ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte dressé par Maître RUELLE par lequel la Commune de Libramont-Chevigny vend à Mr DOMBRET et Mme VAN MOER, une parcelle de 03 ares 33cas (SAINT-PIERRE, Section C. numéro 915B) et une portion de terrain non cadastrée de 48cas, pour le montant en principal de six mille neuf cent trente-quatre euros (6.934,00 euros) ;
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse;
- Que la recette à provenir de la vente sera inscrite à l'article 124/761-51 du budget au cours duquel interviendra la vente.

13. Cession gratuite d'une emprise à RECOGNE par le SPW au profit de la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY.

Vu le plan de cession à réaliser sur le territoire de la Commune de Libramont-Chevigny, 5^{ème} Division, Recogne, Section A., (excédent d'emprises suite à la création du giratoire à la jonction des rues Sur le Chêne et de Tibêtème) ;

Attendu que la Région wallonne, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Département du réseau de Namur et du Luxembourg, Direction des routes de Luxembourg, dont les bureaux sont situés à 6700 ARLON, Espace Didier, 45, cède gratuitement au profit de la Commune de Libramont-Chevigny :

- Une portion de terrain non cadastré d'une contenance de neuf centiares (09cas) dans la Section A., tel que ce bien figure sous le lot 2 au plan numéro G132/N826/0019B-84077, dressé par Monsieur BERGUET du Service public de Wallonie ;

Attendu que cette transaction est faite pour cause d'utilité publique ;

Attendu que cette cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix ;

Vu le projet d'acte dressé par Mr Mathieu DERARD, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte dressé par la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, par lequel la Région wallonne cède à la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY une portion de terrain non cadastré d'une contenance de neuf centiares (09cas) dans la Section A., 5^{ème} Division Recogne ;
- Que cette cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix ;
- De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte de cession ;
- Le caractère d'utilité publique est reconnu à la présente.

14. Acquisition par la Commune d'une portion de terrain sise à Ourt. N° 647 P : Approbation de la promesse de vente.

Attendu que la Commune a marqué son intérêt pour l'acquisition d'une portion de terrain sise à Ourt, et ce aux fins d'agrandir la propriété de l'école ;

Attendu que la Commune va acquérir :

- Une contenance de septante-neuf centiares (79cas) à prendre dans la parcelle sise à Ourt, actuellement cadastrée comme maison, section E. numéro 647 P pour une contenance de vingt-trois ares vingt centiares (23ares 20cas);

Attendu que ce bien figure au plan dressé le 04 août 2017 par Monsieur Michaël PLAINCHAMP, géomètre expert à Saint-Pierre ;

Attendu que ce bien appartient à Monsieur Charles PASQUASY, Ourt, Plein Vent, 18 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY;

Attendu que cette acquisition est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros) ;

Vu le projet de promesse de vente dressé par Mr Mathieu DERARD, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet de promesse de vente dressé par la Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg, par lequel la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY s'engage à acquérir une portion de 79 cas à prendre dans la parcelle cadastrée SAINTE-MARIE-CHEVIGNY, Section E. 647P;
- Que cette acquisition est consentie et acceptée pour le prix ferme et définitif de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 euros);
- De mandater la Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg de passer l'acte d'acquisition ;
- Que tous les frais relatifs à la présente seront à charge de la Commune et que la dépense est inscrite à l'article 421/711-60 (projet n°20180014) du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la transaction.
- Le caractère d'utilité publique est reconnu à la présente.

15. Plan de formation 2018.

Vu l'article 152 du statut administratif précisant que le plan de formation est soumis à l'approbation du Collège et du Conseil communal annuellement ;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 février 2017 adoptant le plan de formation pour l'exercice 2017 pour notre administration ;

Attendu qu'il y a lieu de dresser un plan annuel de formation pour répondre aux conditions d'octroi d'un éventuel subside formation ;

Attendu que tous les membres du personnel ont été invités à remettre leurs souhaits en matière de formation ;

Vu le plan de formation tel que repris ci-dessous ;

Décide, à l'unanimité,

D'adopter le plan de formation de l'exercice 2018 pour notre administration tel que repris ci-dessous :



PLAN DE FORMATION 2018

Date	Dénomination	Personne concernée	Motif de formation	Lieu et organisateur
EMPLOYES				
16/03/2018	Le Plan Stratégique Transversal	Eddy Jacquemin	Formation continue	Fédération des Directeurs généraux
A définir	Règlement général sur la protection des données	Eddy Jacquemin	Formation continue	Fédération des Directeurs généraux
A définir	Elections 2018	Eddy Jacquemin, Thierry Bouillon	Formation continue	La Wallonie
8/02/2018	Le PST	Marc Lejeune	Formation continue	Salon des mandataires (Marche)
8/02/2018	Le décret FRIC : évaluation et projet de réforme	Marc Lejeune	Formation continue	Salon des mandataires (Marche)
27/02/2018	ISO : mise à niveau des auditeurs	Gaetane Duplicy, Lisianne Noiret, Eddy Jacquemin, Christoph-Henry Mouzon, Isabelle Glaise, Estelle Bodelet, Nathalie Jacquemin, Marie-Eve Koenig, Johan Raty, Maximilien Gueibe, Catherine Beauve.	Formation continue	Salle du Conseil
1/02/2018	Décret impétrants : utilisation de la plate-forme POWALCO	Micheline Pinson et Nicolas Dricot	Formation continue	UVCW à Libramont
A définir	Formation pratique sur les marchés publics	Micheline Pinson, Violaine Borcy, Stéphanie	Formation continue	A définir

		Zevenne		
A définir	Formations état-civil (reconnaissance blanche)	Equipe population/état-civil	Formation continue	A définir
6/02/2018	Déclaration d'acquisition de la nationalité belge	Laurent Wavreille, Thierry Bouillon	Formation continue	Parquet de Marche-en-Famenne
A définir	Nouvelle législation sur le casier judiciaire	Leslie Loose et isabelle Wilkin	Formation continue	A définir
A définir	Nouvelle législation sur le permis de conduire	Leslie Loose et isabelle Wilkin	Formation continue	A définir
mai-18	Législation sur les étrangers	Leslie Loose et Laurent Wavreille	Formation continue	Office des Etrangers
mai-18	Journée de l'enseignement	Yannick Fify, Aurélie Keller	Formation continue	CECP
20/04/2018	Gestion des biens ruraux	Yannick Fify, Aurélie Keller	Formation continue	UVCW à Bouge
A définir	Formation CPDT	Fabrice Conrotte	Formation continue : obligatoire pour subvention	CPDT
A définir	La procédure d'instruction des demandes de permis et de certificat	Françoise Buyse	Formation continue	UVCW
A définir	1 formation sur l'énergie	Rita Guillaume	Formation continue	UVCW
A définir	1 formation sur le logement	Rita Guillaume	Formation continue	UVCW
A définir	Assise de l'eau	Marc Lejeune, Géraldine Ska, Alexandre Pierret	Formation spécifique	AIVE
A définir	Assise des déchets	Géraldine Ska	Formation continue	AIVE
A définir	Le congrès des placiers de Belgique	Géraldine Ska, Nicolas Wauthier	Formation continue	Association national des placiers de Belgique
22 février 2018	Les haies libres	Géraldine Ska	Formation continue	Pôle de gestion différenciée
22/02/2018	Clés pour comprendre les SAC et la délinquance environnementale	Christoph-Henry Mouzon	Formation continue	UVCW
A définir	Formation Conseiller en Mobilité	Alexandre Pierret	Formation continue obligatoire	SPW à Namur
25/01/2018	Smart Cities	Marc Lejeune, Dimitri Machurot	Formation continue	Civadis
25/09/2018	Smart cities Wallonia	Dimitri Machurot, Marc Lejeune, Mélanie Noeson	Formation continue	Marche
A définir	Création du site internet	Dimitri Machurot, Nathalie Jacquemin	Formation continue	IMIO à Gembloux

6/2/2018 et autres dates à déterminer	Programme de gestion des délibérations	Dimitri Machurot, Alison Thiry, Eddy Jacquemin, Fabrice Conrotte	Formation continue	IMIO à Gembloux
années académiques 2017-2018	Sciences administratives	Catherine Lorant	Formation continue	La Province CCILB à Libramont
18/01/2018	Facebook pro	Elisa Leitz	Formation continue	
mai-17	Secouriste	Stéphanie Ledent, Véronique Urbain, Anne Perreaux, Evelyne Pinson, Florence Divoy, Emilie Toussaint, Ludovic Copine, Emilie Cassart, Catherine Beauve	Formation continue	Mensura
mai-17	Secouriste	Michaël Werny, Rudy Gerard, Raymond-Marie Simon, Mélanie Noeson, Stéphanie Zevenne, Dominique Dehuy, Leslie Loose, Robert Rotiers, Nicolas Wauthier, Benoit Magerotte	Formation continue	Mensura
A définir	Formation à l'orthographe	Géraldine Ska	Formation continue	Institut Provincial de Formation
23 février, 24 avril, 9 octobre, 29 novembre 2018	Club Prévention : diverses formations sur la prévention	Sophie Cordier	Formation continue	CCILB à Libramont
21 dates à définir	Projet e-tourisme	Mélanie Noeson	Formation continue	Fédération du tourisme et Interreg
22/03/2018	Apprendre à élaborer des mindmaps	Isabelle Glaise, Emmanuelle Robinet	Formation continue	Bibliothèque centrale de la Province du Luxembourg à Marche
16 et 26/4/2018	Indexation avec rameau	Emmanuelle Robinet	Formation continue	Institut provincial de formation à Bastogne
26/02/2018	Picoti... tous partis ?	Pauline Carlier	Formation continue	Bibliothèque centrale de la Province du Luxembourg à Marche
OUVRIERS				

A définir	Certificat d'Aptitude Professionnelle	José Jacob, Andrey Ryapolov, Benoit Fromont, Dany Cleys, Cédric Francois	Formation continue obligatoire	Formadriver
A définir	Sylviculture	Olivier Leroy (2019)	Evolution de carrière	Institut Provincial de Formation
23/02/2018	Phytolice. 1 formation d'une journée/an jusque 2022	Ouvriers forestiers	Formation continue	Programme wallon de réduction des pesticides
A définir	Sécurité	<u>Pour 2020</u> : John Copine, Dominique Dehuy, Charles Flamant, Ludovic Copine, Nicolas Wauthier, Bernard Fromont, Laurent Bonesire, Pascal Gauthier, Raymond-Marie Simon, Bneoit Magerotte <u>Pour 2022</u> : Christian Adam, Christophe Gofflot, Jean-Paul Klepper, Philippe Moreau, Francois Moreau, Josy Nothomb, Camille Roiseux, Albert Chenon, Philippe Legardeur, Christian Courtois, Quentin Rosière, Michel Schinckus	Evolution de carrière	Institut Provincial de Formation

A définir	Déontologie	<p><u>Pour 2020</u> : John Copine, Dominique Dehuy, Charles Flamant, Ludovic Copine, Nicolas Wauthier, Bernard Fromont, Laurent Bonesire, Pascal Gauthier, Raymond-Marie Simon, Bneoit Magerotte</p> <p><u>Pour 2022</u> : Christian Adam, Christophe Gofflot, Jean-Paul Klepper, Philippe Moreau, Francois Moreau, Josy Nothomb, Camille Roiseux, Albert Chenon, Philippe Legardeur, Christian Courtois, Quentin Rosière, Michel Schinckus</p>	Evolution de carrière	Institut Provincial de Formation
A définir	Grimpeur-élagueur	Quentin Rosière	Formation continue	Institut Provincial de Formation
22/02/2018	Les haies libres	Albert Chenon	Formation continue	Pôle de gestion différenciée
09/03/2018	La taille raisonnée des rosiers paysagers	Albert Chenon, David Collignon	Formation continue	Pôle de gestion différenciée
24/02/2018	Les cimetières en gestion différenciée	Ludovic Copine, Dvaïd Collignon, Albert Chenon	Formation continue	Pôle de gestion différenciée
25/02/2018	La mare : merveille des espaces verts	Philippe Legardeur	Formation continue	Pôle de gestion différenciée
05/06/2018	Les invasives : que peut-on faire ?	Nicolas Wauthier, Philippe Legardeur, Ludovic Copine	Formation continue	Pôle de gestion différenciée
25/09/2018	Comment valoriser et préserver la patrimoine arboré ?	Nicolas Wauthier, Philippe Legardeur,	Formation continue	Pôle de gestion différenciée
EXTRASCOLAIRE				
1, 8 et 15/6/2018	Et si on regardait l'agressivité entre enfants autrement	Gaetane Duplicy	Formation continue	EPE
9 et 16/5/2018	Je me perfectionne et deviens pro du jeu	Vanessa Verlaine, Sabrina Legrand, Sylvia Ferreira, Coralie Fromont	Formation continue (obligatoire)	CJLg
18/5, 25/5 et 1/6	Activités dans la nature pour les enfants	Nathalie Sauvage, Béatrice Deremiens, Marie-Josée Poncin	Formation continue (obligatoire)	CJLg

1 et 8/3	La cuisine, un jeu d'enfant	Vanessa Verlaine, Nathalie Quinet	Formation continue (obligatoire)	CJLg
A définir	Sécurité	<u>Pour 2022</u> : Béatrice Deremiens, Angélique Dhaeze, Sylvia Ferreira Sousa, Nathalie Sauvage, Vanessa Verlaine, Coralie Fromont, Sabrina Legrand, Joelle Leriche, Marie-Josée Poncin, Nathalie Quinet	Evolution de carrière	Institut Provincial de Formation
A définir	Déontologie	<u>Pour 2022</u> : Béatrice Deremiens, Angélique Dhaeze, Sylvia Ferreira Sousa, Nathalie Sauvage, Vanessa Verlaine, Coralie Fromont, Sabrina Legrand, Joelle Leriche, Marie-Josée Poncin, Nathalie Quinet	Evolution de carrière	Institut Provincial de Formation

16. Incorporation dans le domaine public de deux bandes de terrains dans le cadre de la mise en oeuvre de la ZACC du Serpont - phase 1.0.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le permis d'urbanisation délivré le 6 décembre 2016 par le fonctionnaire délégué pour l'urbanisation de la ZACC du Serpont ;
Considérant que ce permis prévoit une mise en oeuvre en trois phases ;
Considérant que, dans le cadre de la phase 1.0, il y a lieu de modifier la voirie communale en y incorporant une bande de terrain à la Rue des Mélèzes et à la Rue de la Cité ;
Vu le dossier rédigé par le Bureau IMPACT relatif à l'élargissement de la Rue des Mélèzes ;
Vu le plan de bornage dressé par le Bureau IMPACT, daté du 13/09/2017, qui concerne la Rue des Mélèzes (parcelles cadastrées : 1^{ère} division LIBRAMONT, section A, n° 23Npie et 198Apie ;
Considérant que le lot 6 d'une superficie de 4 ares 58 centiares est à incorporer dans le domaine public ;
Vu le dossier rédigé par le Bureau IMPACT relatif à l'élargissement de la Rue de la Cité ;

Vu le plan de bornage dressé par le Bureau IMPACT, daté du 13/09/2017, qui concerne la Rue de la Cité (parcelles cadastrées : 1^{ère} division LIBRAMONT, section A, n° 240Apie ;
Considérant que le lot 4 d'une superficie de 71 centiares est à incorporer dans le domaine public ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2017 au 18 janvier 2018 ;

Considérant qu'aucune réclamation ni observation n'a été déposée dans le cadre de cette enquête publique ;

DECIDE, à l'unanimité,

De modifier la voirie communale en y incorporant :

- A la Rue des Mélèzes : le lot 6 du plan de bornage dressé par le Bureau IMPACT, daté du 13/09/2017, d'une superficie de 4 ares 58 centiares ;
- A la Rue de la Cité : le lot 4 du plan de bornage dressé par le Bureau IMPACT, daté du 13/09/2017, d'une superficie de 71 centiares ;

17. Acte de base de permis d'urbanisation phase 1.0. ZACC du Serpont, décision de vente publique et arrêt des conditions.
--

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Cellule « Urbanisme et aménagement du Territoire » en date du 06 décembre 2016, ayant pour objet la création en phases, d'un nouveau quartier principalement résidentiel, comprenant des logements unifamiliaux et multifamiliaux, dont certains pourront également accueillir des commerces et services, ainsi que plusieurs zones d'équipements communautaires, dans la ZACC du Serpont ;

Attendu que la présente délibération vise l'acte de base de permis d'urbanisation relatif à la phase 1.0 ; les phases suivantes feront l'objet chacune d'un acte de base séparé ;

Attendu que la Commune de Libramont-Chevigny est propriétaire des biens suivants :

- Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, première division : LIBRAMONT : * un bois situé rue des Mélèzes, en lieu-dit « Jarlicin des Chênes » et cadastré Section A. numéro 198A partie, pour une superficie de soixante-quatre ares septante et un centiares (64ares 71cas) ; * un bois situé rue des Mélèzes, en lieu-dit « Bernihet » et cadastré Section A. numéro 23N partie, pour une superficie de deux hectares cinquante-quatre ares (2ha 54ares) ;
- Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, première division : LIBRAMONT : * une parcelle de terrain située rue de la Cité, et cadastrée Section A. numéro 240A4 partie pour une superficie de septante trois ares cinquante-six centiares (73ares 56cas) ;

Vu qu'en l'état, le territoire à urbaniser est composé de 10 lots, à savoir :

- Sept lots destinés à l'habitat ;
- Deux lots (lot 6 à la Rue des Mélèzes et lot 4 à la Rue de la Cité), destinés à être intégrés dans le domaine public ;
- Un lot (lot 3 Rue de la Cité) ;

Ces parcelles sont délimitées au plan de division dressé par Monsieur le Géomètre-expert immobilier Dominique PAJOT à Bertrix, le 13 septembre 2017.

Ces lots, en ce qui concerne la Rue des Mélèzes, numérotés de 1 à 6, peuvent actuellement être décrits comme suit :

- **lot 1** : une parcelle de terrain à bâtir, à front de la rue des Mélèzes, cadastrée section A partie du numéro 198A P0000 représentant une superficie de neuf ares cinquante-cinq centiares (9a 55ca), telle que cette superficie est reprise en jaune au plan de bornage ci-après annexé;
- **lot 2** : une parcelle de terrain à bâtir, à front de la rue des Mélèzes, cadastrée section A partie du numéro 198A P0000 représentant une superficie de douze ares quarante-trois centiares (12a 43ca), telle que cette superficie est reprise en bleu au plan de bornage ci-après annexé;
- **lot 3** : une parcelle de terrain à bâtir, à front de la rue des Mélèzes, cadastrée section A partie du numéro 198A P0000 représentant une superficie de neuf ares cinq centiares (9a 5ca), telle que cette superficie est reprise en rouge au plan de bornage ci-après annexé;
- **lot 4** : une parcelle de terrain à bâtir, à front de la rue des Mélèzes, cadastrée section A partie du numéro 198A P0000 représentant une superficie de onze ares soixante-deux centiares (11a 62ca), telle que cette superficie est reprise en vert au plan de bornage ci-après annexé;
- **lot 5** : une parcelle de terrain à bâtir, à front de la rue des Mélèzes, cadastrée section A partie des numéros 198A P0000 et 23N P0000 représentant une superficie de dix ares trente-huit centiares (10a 38ca), telle que cette superficie est reprise en orange au plan de bornage ci-après annexé;
- **lot 6** : une parcelle à intégrer dans le domaine public, à front de la rue des Mélèzes, cadastrée section A partie du numéro 198A P0000 représentant une superficie de quatre ares cinquante-huit centiares (4a 58ca), telle que cette superficie est reprise en violet au plan de bornage ci-après annexé;

Ces lots, en ce qui concerne la rue de la Cité, numérotés de 1 à 4, peuvent actuellement être décrits comme suit :

- **lot 1** : une parcelle de terrain à bâtir, à front de la rue de la Cité, cadastrée section A partie du numéro 240A4 P0000 représentant une superficie de deux ares quarante-deux centiares (2a 42ca), telle que cette superficie est reprise en jaune au plan de bornage ci-après annexé;
- **lot 2** : une parcelle de terrain à bâtir, à front de la rue de la Cité, cadastrée section A partie du numéro 240A4 P0000 représentant une superficie de deux ares vingt-neuf centiares (2a 29ca), telle que cette superficie est reprise en bleu au plan de bornage ci-après annexé;
- **lot 3** : une parcelle de terrain, à front de la rue de la Cité, cadastrée section A partie du numéro 240A4 P0000 représentant une superficie de deux ares trente-huit centiares (2a 38ca), telle que cette superficie est reprise en jaune au plan de bornage ci-après annexé;
- **lot 4** : une parcelle de terrain à intégrer dans le domaine public, à front de la rue de la Cité, cadastrée section A partie du numéro 240A4 P0000 représentant une superficie de septante et un centiares (71ca), telle que cette superficie est reprise en vert au plan de bornage ci-après annexé.

Revu la délibération de ce jour par laquelle le Conseil communal approuve l'incorporation dans le domaine publique de la parcelle « lot 6 » de la Rue des Mélèzes et « lot 4 » de la Rue de la Cité ;

Attendu que le lot 3 de la Rue de la Cité reste propriété communale ;

Attendu qu'il y a lieu de vendre les dits terrains (lots 1, 2, 3, 4 et 5 de la Rue des Mélèzes, et lots 1 et 2 de la Rue de la Cité), en vente publique ;

Vu le rapport d'expertise de Mr PLAINCHAMP, Géomètre fixant l'estimation des prix comme suit dans le cadre d'une vente publique :

Rue des Mélèzes :

- ✚ Lot 1 : 80.000,00 euros ;
- ✚ Lot 2 : 90.000,00 euros ;
- ✚ Lot 3 : 70.000,00 euros ;

- + Lot 4 : 85.000,00 euros ;
- + Lot 5 : 100.000,00 euros.

Rue de la Cité :

- + Lot 1 : 40.000,00 euros ;
- + Lot 2 : 30.000,00 euros ;
- + Lot 1 + lot 2 : 80.000,00 euros.

Vu l'acte de base du permis d'urbanisation, tel que dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont ;

Vu le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente publique, dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont, cahier des charges qui restera annexé à la présente ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver l'acte de base et de division du permis d'urbanisation de la phase 1.0, repris dans la ZACC du Serpont, projet d'acte dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont ;
- De soumettre les lots 1, 2, 3, 4 et 5 de la Rue des Mélèzes et les lots 1 et 2 de la rue de la Cité en vente publique ;
- D'approuver le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente publique, dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont ;
- Dans la mesure où toutes les clauses définies dans le cahier des charges sont respectées lors de la vente publique, la vente sera considérée comme définitive lors de l'adjudication ;
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 42144/761-51 du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la vente.

18. Arrêt des conditions et modalités de recrutement d'un directeur général.

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur général adjoint et de Directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général, Directeur-adjoint et Directeur financier communaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer par règlement les conditions et les modalités de nomination au grade de Directeur général notamment ;

Vu l'accord des organisations syndicales représentatives ;

Vu l'avis de légalité favorable émis le 18 janvier 2018 par Monsieur Marc LEJEUNE, Directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Revu l'article 17 du chapitre IV du statut administratif et pécuniaire précisant que toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury ;

Après avoir délibéré,

Par 15 voix pour

0 voix contre

5 abstentions (Roland Deom, Jean-Marie Francard, Lucile Gallet, Marie-Claude Pierret, André Thilmant)

Décide d'arrêter comme suit le règlement déterminant les conditions et les modalités de nomination au grade de Directeur général de la Commune de Libramont-Chevigny, par recrutement :

1. Profil de la fonction

- Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil communal ou au collège communal. Il assiste, sans voix délibérative, aux séances de ces institutions.
- Le Directeur général est chargé de la mise en œuvre des axes politiques fondamentaux du programme de politique générale traduits dans le Programme Stratégique Transversal (PST).
- Sous le contrôle du collège communal, il dirige et coordonne les services communaux et, sauf les exceptions prévues par la loi ou les décrets, il est le chef du personnel. Dans ce cadre, il est chargé d'arrêter le projet d'évaluation des agents communaux, de leur transmettre ainsi qu'au Collège communal. Il met également en œuvre et évalue la politique de gestion des ressources humaines.
- Le Directeur général ou son délégué, de niveau supérieur à celui de l'agent recruté ou engagé, participe avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou de l'engagement des membres du personnel.
- Le Directeur général assure la présidence du Comité de direction. Il est chargé en outre de la mise en œuvre et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux.
- Le Directeur général donne des conseils juridiques et administratifs au conseil communal et au collège communal. Il rappelle, le cas échéant, les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les délibérations.
- Après concertation du Comité de direction, le Directeur général est chargé de la rédaction des avant-projets :

- De l'organigramme,
- Du cadre organique,
- Des statuts du personnel.

2. Conditions générales d'admissibilité à la fonction

- a) Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) Jouir des droits civils et politiques ;
- c) Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- d) Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;

3. Conditions de réussite de l'examen

Pour être lauréat de l'examen, le candidat devra obtenir au moins 50% des points pour chacune des deux épreuves ou partie d'épreuve et 60% des points au total.

4. Définitions des épreuves d'examen

- a) Epreuve écrite : elle portera sur les aptitudes professionnelles des candidats et comptera pour 150 points sur les matières suivantes :
Droit constitutionnel, droit administratif, législation sur les marchés publics, droit civil, finances et fiscalités locales, droit communal et loi organique des CPAS
- b) Epreuve orale (100 points)
Elle consistera à apprécier l'aptitude à la fonction et la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision de la fonction, de même que sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion de ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

5. Conditions de nomination

- Etre lauréat de l'examen
- Avoir satisfait à l'obligation de stage
- Etre porteur d'un certificat de management public ou de tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le gouvernement wallon sur avis du conseil régional de la formation (ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage). Cette condition n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé ;

6. Composition du jury

- 2 experts désignés par le Collège
- Un enseignant (universitaire ou école supérieure)
- 2 représentants de la fédération des Directeurs généraux communaux

7. Echelle de rémunération

Elle correspond à celle d'une commune de catégorie 2 – échelle barémique du directeur général.

Minimum : 38.000 € - Maximum : 54.000,00€ (annuel brut non-indexé).

8. Candidatures

Les candidatures seront adressées au Collège communal, Place Communale, 9 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY pour le ... à ... heures. Elles seront transmises par lettre recommandée postale avec accusé de réception, la date de l'accusé de réception faisant foi ou déposées à l'Administration communale, même adresse que ci-dessus, contre récépissé.

Les candidatures seront accompagnées des documents suivants :

- D'un extrait d'acte de naissance ;
- D'un certificat de nationalité ;
- Un extrait de casier judiciaire (mod1) ;
- D'une copie du diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;
- D'une lettre de candidature motivée, accompagnée d'un curriculum vitae ;

Tout acte de candidature incomplet ou reçu hors délai ne pourra être pris en considération. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au Directeur général de la Commune de Libramont-Chevigny.

9. Publicité

Valves, site Internet, journaux,...

Justification de l'abstention: En raison du refus par le Collège d'intégrer un expert désigné par la minorité dans la composition du jury et de voir ainsi le jury constitué de 6 personnes.

19. Point dont l'inscription est sollicitée par un conseiller communal: motion du conseil communal de Libramont-Chevigny concernant le projet de loi autorisant les visites domiciliaires.

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné, ce mardi 23 janvier, 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux de l'Etat de droit ;

Madame Marie-Claude PIERRET, qui remplace Monsieur Daniel LEDENT qui est excusé, propose au Conseil communal de LIBRAMONT CHEVIGNY

- d'INVITER le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- d'INVITER le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;
- de CHARGER M. Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice ;

La proposition est soumise au vote qui donne le résultat suivant :

- 5 pour

- 15 contre (P. JEROUVILLE, E. GOFFIN, J. LEGRAND, L. CRUCIFIX, B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER, C. MOUZON, P. ARNOULD, R. DERMIENCE, C. ARNOULD, C. JANSSENS, Ch. WAUTHIER, F. URBAING, B. NIQUE, S. PIERRE).

En conséquence, la motion est rejetée.

20. Point dont l'inscription est sollicitée par un conseiller communal: motion contre la privatisation de la banque Belfius.

Pourquoi vouloir se battre pour maintenir une banque publique en Belgique ?

Belfius , anciennement Crédit Communal revêt une importance capitale dans le financement des collectivités

En effet , la banque dédie en moyenne un tiers de son portefeuille de crédits (environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social , principalement des communes . Le sort de Belfius est donc d'une importance capitale pour les villes et communes .

De plus , une banque publique est la garantie qu'il existe un réinvestissement dans l'économie et l'emploi local .

Ensuite , le maintien de Belfius dans le giron public est la seule manière de mettre en place des politiques d'investissement et de développement dans nos communes , villes et villages .

Nationaliser une banque en temps de crise , puis la privatiser quand la croissance s'amorce , représente un véritable hold-up . Cette nationalisation intervenue fin 2011 en pleine débâcle de Dexia a permis à l'Etat Belge (grâce à un investissement de 4 milliards d'euros d'argent public) de détenir 100% du capital de cet outil financier . Ce sauvetage historique a donc été financé par les contribuables belges à hauteur de 363 euros par habitant.

Aujourd'hui Belfius est rentable et en bonne santé . Son management souhaite la voir partiellement privatisée et propose une mise en Bourse de 30% de son capital . Le Ministre des Finances , Johan Van Overtveldt semble tout à fait acquis à la cause , ce même Ministre annonçant par ailleurs que parallèlement devait être réglé le dossier des coopérants d'Arco .

En effet ce qui est le plus gênant , voire inquiétant , c'est que parallèlement à ce dossier se trouve sur la table du Gouvernement ce dossier Arco , cette banque coopérative du Mouvement Ouvrier Chrétien Flamand , entraînée à la faillite lors de la tourmente Dexia .

Le 2 février dernier , tant le journal L'Echo , que l'Agence Belga , nous informent que le conseil des Ministres s'est penché sur le dossier et que le Premier Ministre Charles Michel a déclaré avoir lancé une procédure de préparation de 4 semaines , ayant chargé 4 grandes banques d'affaires mondialement connues de faire rapport , période à l'issue de laquelle un " go " sera ou non donné . Il précise par ailleurs , ne pas souhaiter donner de détails , mais déclare que le dossier Arco devra être réglé concomitamment .

Vous l'aurez compris , une partie du bénéfice de cette éventuelle vente , risque bien de tout d'abord permettre de rembourser les quelques 800.000 épargnants , principalement Néerlandophones proche du Cd&V de cette banque Arco .

Après de telles annonces , nous comprenons tous la volonté de ce Gouvernement dirigé majoritairement par des représentants du Nord du pays d'agir vite et cela sans un véritable débat au niveau du Parlement Fédéral .

Une telle privatisation , même si elle est partielle , aura un impact important sur l'économie et la société belge .

En privatisant :

- on se privera de la possibilité de garantir une véritable accessibilité du service bancaire : disponibilité de personnel sur la santé , dans la culture , ...
- on se privera d'une vraie alternative : une banque dont la mission première serait de servir l'intérêt général et non le profit de quelques actionnaires .
- on se privera aussi et surtout des dividendes que rapporte le groupe aujourd'hui : dividendes estimés pour 2017 à plus de 247 millions d'euros en faveur de nos communes .

Madame Marie-Claude PIERRET, qui remplace Monsieur LEDENT qui est excusé, propose au Conseil communal

- de demander l'arrêt immédiat du projet de privatisation de Belfius et l'annulation du mandat donnée aux banques d'affaires
- de demander le lancement d'un véritable débat public sur l'avenir de la banque et sur l'intérêt de maintenir cette banque publique en Belgique
- d'en appeler à la sagesse du Premier Ministre et à une action urgente du Parlement Fédéral sur le sujet .
- de transmettre la motion au Premier Ministre , au Ministre des Finances , au Président de la Chambre , aux Présidents des différents partis politiques et au Président de Belfius ainsi qu'à son directeur général .

La proposition est soumise au vote qui donne le résultat suivant :

- 5 pour
- 15 contre (P. JEROUVILLE, E. GOFFIN, J. LEGRAND, L. CRUCIFIX, B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER, C. MOUZON, P. ARNOULD, R. DERMIENCE, C. ARNOULD, C. JANSSENS, Ch. WAUTHIER, F. URBAING, B. NIQUE, S. PIERRE)

En conséquence, la motion est rejetée.

HUIS-CLOS

1. Intervention communale - Prime à la construction d'une habitation unifamiliale - Mr REUMONT Jean-François.
--

Vu la circulaire du SPW relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013 commentant le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD; décret entré en vigueur le 01 juin 2013;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale du 12 mars 2008 et les modifications apportées à celui-ci en date des

13 mai 2009 et 09 mars 2011;

Attendu que Monsieur Jean-François REUMONT a fait parvenir à l'Administration communale le formulaire de demande dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivant les articles du règlement communal;

Attendu que les diverses interventions relatives à cette prime à la construction ont été inscrites au budget de l'exercice 2018, à l'article 93003/331-01;

Attendu que la prime sollicitée par Monsieur Jean-François REUMONT s'élève à 2.675,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer à Monsieur Jean-François REUMONT la prime communale relative à la construction d'une habitation unifamiliale d'un montant de 2.675,00 €;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 93003/331-01 du budget de l'exercice 2018.

2. Intervention communale - Prime à la construction d'une habitation unifamiliale - Mr MARCHAND Miguel.
--

Vu la circulaire du SPW relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013 commentant le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD; décret entré en vigueur le 01 juin 2013;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale du 12 mars 2008 et les modifications apportées à celui-ci en date des 13 mai 2009 et 09 mars 2011;

Attendu que Monsieur Miguel MARCHAND a fait parvenir à l'Administration communale le formulaire de demande dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivant les articles du règlement communal;

Attendu que les diverses interventions relatives à cette prime à la construction ont été inscrites au budget de l'exercice 2018, à l'article 93003/331-01;

Attendu que la prime sollicitée par Monsieur Miguel MARCHAND s'élève à 4.175,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer à Monsieur Miguel MARCHAND la prime communale relative à la construction d'une habitation unifamiliale d'un montant de 4.175,00 €;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 93003/331-01 du budget de l'exercice 2018.

3. Intervention communale - Prime à la construction d'une habitation unifamiliale - Mr COPUS Bertrand.

Vu la circulaire du SPW relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013 commentant le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD; décret entré en vigueur le 01 juin 2013;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale du 12 mars 2008 et les modifications apportées à celui-ci en date des 13 mai 2009 et 09 mars 2011;

Attendu que Monsieur Bertrand COPUS a fait parvenir à l'Administration communale le formulaire de demande dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivant les articles du règlement communal;

Attendu que les diverses interventions relatives à cette prime à la construction ont été inscrites au budget de l'exercice 2018, à l'article 93003/331-01;

Attendu que la prime sollicitée par Monsieur Bertrand COPUS s'élève à 3.800,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer à Monsieur Bertrand COPUS la prime communale relative à la construction d'une habitation unifamiliale d'un montant de 3.800,00 €;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 93003/331-01 du budget de l'exercice 2018.

4. Fabrique d'église de Libramont : nomination d'un sacristain pour l'église du Sacré Cœur et fixation du traitement.

Approuve à l'unanimité, les délibérations du 11 janvier 2018 relatives à la nomination et à la fixation de traitement d'un sacristain pour l'église du Sacré Cœur.

5. Fabrique d'église de Libramont : nomination d'un technicien de surface pour l'église Notre-Dame de la Paix et fixation du traitement.

Approuve à l'unanimité, les délibérations du 11 janvier 2018 relatives à la nomination et à la fixation de traitement d'un technicien de surface pour l'église Notre-Dame de la Paix.

6. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux) : désignation de Mme DESIROTTE Chantal, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/2 temps, augmentation de cadre, du 22/01 au 29/06/2018.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de Neuvillers : désignation de Mme RAZE Manon, institutrice maternelle, à titre temporaire, à 1/2 temps, du 22/01 au 29/06/2018. Augmentation de cadre.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Congé de maternité de Mme TOUSSAINT Emilie, institutrice primaire.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Bras) : désignation de Mr ARNOULD Quentin, instituteur primaire, à titre temporaire, 4 périodes, en remplacement de Madame PINSON Evelyne, du 01/10/2017 au 29/06/2018 - FIN DE LA DESIGNATION.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mr ARNOULD Quentin, instituteur primaire, à titre temporaire, 12 périodes, en remplacement de Madame TOUSSAINT Emilie, du 01/02 au 16/05/2018.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mme GOOSSE

Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 12 périodes, en remplacement de Madame TOUSSAINT Emilie, du 01/02 au 16/05/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Bras) : désignation de Melle LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, en remplacement de Madame PINSON Evelyne, du 01/02/2018 au 16/05/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole communale de Bras-Freux (implantation de Freux) : désignation de Melle MOUTON Lora, psychomotricienne, à titre temporaire, 2 périodes, du 29/01 au 29/06/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de NEUVILLERS : désignation de Mme DEROISSART Anne-Sophie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/5ème temps, du 23/10/2017 au 29/06/2018, en remplacement de Mme CHISOGNE Sylvie - FIN DE LA DESIGNATION AU 31/01/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de NEUVILLERS : désignation de Mme BOHY Marie-Julie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/5ème temps, du 01/02 au 29/06/2018, en remplacement de Mme CHISOGNE Sylvie.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Congé de maternité de Mme TOUSSAINT Emilie, institutrice primaire - Modification date.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mr ARNOULD Quentin, instituteur primaire, à titre temporaire, 12 périodes, en remplacement de Madame TOUSSAINT Emilie, du 01/02 au 16/05/2018 - Modification date.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 12 périodes, en remplacement de Madame TOUSSAINT Emilie, du 01/02 au 16/05/2018 - Modification date.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Bras) : désignation de Melle LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, en remplacement de Madame PINSON Evelyne, du 01/02/2018 au 16/05/2018 - Modification date.

7. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifiée, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

AGENT	LIEU DE TRAVAIL/SERVICE	OBJET DU CONTRAT
Catherine DERDEYN	Ecole de Sainte-Marie	Désignation pour assurer la garderie du soir à raison de 1 heure le lundi, mardi et jeudi en périodes scolaires du 1 février au 30 juin 2018
Florence PENTECOUTEAU	Transports scolaires	Désignation pour assurer le transport scolaire du 25 janvier 2018 jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame GILLARD et jusqu'au 30 juin 2018 maximum à raison de 6 heures par semaine en remplacement de Madame Colette GILLARD
Aurore OLY	Ecole de Ourt	Désignation pour assurer la surveillance du temps de midi du 25 janvier 2018 jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame GILLARD et jusqu'au 30 juin 2018 maximum à raison de 9 heures par semaine en remplacement de Madame Colette GILLARD

8. Acceptation de la démission de ses fonctions de Directeur général pour mise à la retraite de Monsieur Eddy JACQUEMIN au 30/11/2018.

Monsieur JACQUEMIN Eddy se retire pour ce point ;
Monsieur Etienne GOFFIN, premier échevin assume le secrétariat ;

Vu le chapitre XIV du statut administratif du personnel sur la cessation des fonctions ;

Vu la lettre du 01/02/2018 par laquelle Monsieur Eddy JACQUEMIN, né à Amberloup le 9 novembre 1953, Directeur général, présente la démission de ses fonctions au 30 novembre 2018 ;

Vu la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses ;

Attendu que l'intéressé a exercé pour le compte de la commune de Libramont-Chevigny, les fonctions suivantes :

1. Secrétaire communal en tant que statutaire temporaire du 1 février 1979 au 31 juillet 1980 ;
2. Secrétaire communal en tant que statutaire définitif du 1 août 1980 au 31 août 2013 ;
3. Directeur général en tant que statutaire définitif du 1 septembre 2013 au 31 novembre 2018 ;

Attendu que les données de carrière de Monsieur Eddy JACQUEMIN ont été transmises au Service Fédéral des Pensions via le programme CAPELO ;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1^{er} – La démission de Directeur général, présentée par Monsieur Eddy JACQUEMIN, né à Amberloup le 9 novembre 1953, est acceptée à la date du 30 novembre 2018 ;

Art. 2 – Monsieur Eddy JACQUEMIN est autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite à partir du 1 décembre 2018 auprès du Service Fédéral des Pensions ;

Art. 3 – Expédition de la présente délibération sera adressée à :

Monsieur Eddy JACQUEMIN, Lamouline, Basse-Mouline, 6 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 14 mars 2018.

Présents : MM. P. ARNOULD, Président,

P. JEROUVILLE, Bourgmestre;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON,
Membres du Collège communal ;

R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, ~~Mme C.~~

~~ARNOULD~~, Mme M-Cl. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.

WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et
Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

E. GOFFIN, C. ARNOULD et C. JANSSENS sont excusés.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 14 février.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 14 février 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité ,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 février 2018.

2. Règlement de Police relatif à l'établissement des camps de vacances. : abrogation.
--

Vu le règlement de police relatif à l'établissement des camps de vacances approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 10/11/2010 ;

Etant donné que ce règlement est maintenant intégré dans le règlement général de police Centre Ardenne ;

Sur proposition du Collège communal ;

décide à l'unanimité,

d'abroger le Règlement de Police relatif à l'établissement des camps de vacances.

3. Rapport annuel d'activité 2017 - Ecopasseur communal
--

Vu le courriel du 16 février 2018 du Département du Développement Durable, Service Public de Wallonie – Secrétariat général – rappelant que dans le cadre du subside « APE écopasseurs communaux », l'octroi du soutien financier (forfaitaire et unique pour les 2 communes liées par la convention) pour frais de fonctionnement 2017 de l'écopasseur est conditionné à l'envoi de pièces justificatives ;

Attendu que conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel octroyant à l'Administration Communale (Partenariat Vaux-sur-Sûre / Libramont Chevigny), le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre du projet « Ecopasseurs Communaux », les pièces justificatives doivent être envoyées pour le 31 mars 2018 au Département du Développement durable, à savoir :

- 1 rapport annuel de mise en œuvre des missions 2017 réalisées par l'écopasseur (1 rapport par commune associée). Ce rapport doit être présenté au Conseil communal.
- 1 déclaration de créance (qui sera établie par la Commune de Vaux-sur-Sûre)

- 1 relevé des prestations 2017 de l'écopasseur (établi par la Commune de Vaux-sur-Sûre) ;

Considérant que le rapport annuel de mise en œuvre des missions 2017 réalisées par l'écopasseur, Rita Guillaume, pour la Commune de Libramont-Chevigny (3/5^e temps) est satisfaisant et complet au vu des tâches effectuées ;

Approuve, à l'unanimité,

le rapport joint et dénommé « rapport annuel 2017 écopasseur communal »

Le dossier complet (avec la déclaration de création et le relevé des prestations à établir par la Commune de Vaux-sur-Sûre) sera transmis au SPW Secrétariat général - Département du développement durable, place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 JAMBES

4. Demande de permis d'urbanisme : FOYER CENTRE ARDENNE, construction de huit logements sociaux à Libramont, Rue de Bonance - application de la redevance relative à l'équipement des terrains à bâtir.

Considérant que le FOYER CENTRE ARDENNE a introduit une demande pour la construction de 8 logements sociaux à Libramont, rue de Bonance ;
Vu la décision du Conseil communal du 16 octobre 2013 qui instaure un règlement/redevance relatif à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir ;
Considérant que l'article 5 du règlement prévoit que le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitation sociales ;
Considérant que la présente demande vise précisément la construction d'habitation sociales ;

DECIDE, à l'unanimité,

Le FOYER CENTRE ARDENNE ne doit pas s'acquitter de la redevance relative à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir pour cette demande.

5. Devis ORES pour pose conduite d'eau du lotissement, recherches, fouilles et raccordements pour le compte de l'Administration communale Route de Ochamps à Recogne.

Vu le devis du 22 février 2018 établi par ORES prévoyant la pose de conduite d'eau du lotissement, recherches, fouilles et raccordements pour le compte de l'Administration communale Route de Ochamps, à Recogne ;

Attendu que ces travaux sont estimés à la somme de 24.800,05€ + 0,00€ (TVA 0%), soit 24.800,05€ TVAC selon le devis n°20497152 ;

Attendu que ces travaux sont réalisés par ORES au prix de revient suivant les statuts de cette intercommunale à laquelle notre commune est affiliée ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 février 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 01/03/2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le devis n°20497152 établi par ORES.
- De confier les travaux à l'intercommunale ORES.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 87419/732-60/2017 (projet n°20170024).

**6. Réfection de la distribution d'eau en divers endroits en 2018 -
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché ayant pour objet la réfection de la distribution d'eau en divers endroits en 2018 a été attribué à PIERARD CHRISTINE, Rue de Namaisy, 20 à 6870 HATRIVAL ;

Considérant le cahier des charges N° 394.17 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, PIERARD CHRISTINE, Rue de Namaisy, 20 à 6870 HATRIVAL ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : Neuvillers, Recogne : Route de Libin, d'Ardenne Diesel au Rond-point du Blancheau, jonction entre le réservoir et l'Avenue de Bouillon., estimé à 381.207,65 € TVAC (0% TVA) ;

* Lot 2 : Recogne: intérieur village et route de Neufchâteau, estimé à 465.601,25 € TVAC (0% TVA) ;

* Lot 3 : Sberchamps, estimé à 298.880,50 € TVAC (0% TVA) ;

* Lot 4 : Chénet, estimé à 78.661,25 € TVAC (0% TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.224.350,65 € TVAC (0% TVA) ;

Vu le plan de sécurité santé relatif à ce marché établi par Genie Tec Belgium SPRL, 454, Noville à 6600 Bastogne ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 87419/732-60 (projet n°20170024) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er mars 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 1er mars 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 14 mars 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 394.17 et le montant estimé du marché ayant pour objet la réfection de la distribution d'eau en divers endroits en 2018, établis par l'auteur de projet, PIERARD CHRISTINE, Rue de Namaisy, 20 à 6870 HATRIVAL. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.224.350,65 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : D'approuver le plan de santé sécurité relatif à ce marché établi par Genie Tec Belgium SPRL, 454 Noville à 6600 Bastogne.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 87419/732-60 (projet n°20170024).

<p>7. Acquisition par la Commune de parcelles sises à Bernimont, Recogne et Freux, appartenant à l'Etat Belge : approbation de la vente.</p>

Attendu que la Commune a marqué son intérêt pour l'acquisition de certaines parcelles dont la vente a été annoncée par le Domaine de l'Etat ;

Attendu que la Commune va acquérir :

- Une parcelle sise, LIBRAMONT-CHEVIGNY, 7^{ème} Division Sainte-Marie-Chevigny, au lieu-dit « *Devant le Banibois* », actuellement cadastrée comme terre vaine et vague, section C ; numéro 1215 A P0000, pour une contenance de dix ares soixante centiares (10ares 60cas) ; RC : 0€ ;
- Une parcelle sise, LIBRAMONT-CHEVIGNY, 3^{ème} Division, Freux, au lieu-dit « *Au Chemin de Saint-Hubert* », actuellement cadastrée comme terre, Section A. numéro 194H P0000, pour une contenance de soixante-sept centiares (67cas) ; RC : 0€ ;
- Une parcelle sise, LIBRAMONT-CHEVIGNY, 5^{ème} Division, Recogne, au lieu-dit « *Aux Vieux Héritages* », actuellement cadastrée comme bois, section A. numéro 147 A P00000, pour une contenance de sept ares soixante centiares (07ares 60cas) ; RC : 1€ ;
- Une parcelle sise, LIBRAMONT-CHEVIGNY, 5^{ème} Division, Recogne, au lieu-dit « *Aux Vieux Héritages* », actuellement cadastrée comme patsart, section A. numéro 146 A P00000, pour une contenance de cinquante centiares (50cas) ; RC : 0€ ;

Attendu que ces biens appartiennent au Domaine de l'Etat, Service Public Fédéral Finances, dont les services centraux sont situés à 1030 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II n°33, Boîte 501 ;

Attendu que cette acquisition (les quatre parcelles reprises ci-dessus) est consentie et acceptée moyennant le prix global de DEUX MILLE NEUF CENT CINQ EUROS (2.905,00 euros) ;

Vu le projet d'acte de vente d'immeuble dressé par Mr CEULEMANS, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles fédéral,

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver l'acte de vente d'immeubles dressé par Mr CEULEMANS, Commissaire au Comité d'acquisition fédéral, par lequel la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY s'engage à acquérir la parcelle cadastrée SAINTE-MARIE-CHEVIGNY, Section C. n° 1215A de 10ares 60cas, la parcelle cadastrée FREUX, Section A. numéro 194H de 67cas et les parcelles cadastrées RECOGNE, Section A. n° 147A de 07ares 60cas et 146A de 50cas ;
- Que cette acquisition (l'ensemble des quatre parcelles) est consentie et acceptée pour le prix ferme et définitif de DEUX MILLE NEUF CENT CINQ EUROS (2.905,00 euros);
- De mandater la Direction du Comité d'Acquisition fédéral de passer l'acte d'acquisition ;
- Que tous les frais relatifs à la présente seront à charge de la Commune et que la dépense est inscrite à l'article 421/711-60 du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la transaction.

8. Demande de la Police Fédérale : installation et mise en service de caméras ANPR dans un lieu ouvert sur le territoire de la Commune.

Vu le courrier de la Police Fédérale, Direction de Coordination et d'appui, Arrondissement du Luxembourg, du 19/02/2018, sollicitant l'autorisation d'installer et de mettre en service des caméras ANPR (Automatic Number Plate Recognition – ANPR), en lieu ouvert sur le territoire de notre Commune ;

Attendu que le site concerné est un site situé sur la E411 à hauteur de l'échangeur avec la RN 89 (RECOGNE) et ce, dans les deux sens de circulation (Lat : 49 ,901843 et 49,902796 – Long : 5,32583 et 5,326039) ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'émettre un avis favorable sur le projet et d'autoriser l'installation et la mise en service des caméras ANPR sur le site situé sur la E411 à hauteur de l'échangeur avec la RN 89 (RECOGNE) et ce, dans les deux sens de circulation (Lat : 49 ,901843 et 49,902796 – Long : 5,32583 et 5,326039).
- De transmettre la présente à la Police Fédérale, Direction de Coordination et d'appui, Arrondissement du Luxembourg.

9. Planification d'urgence pluricommunale : convention de partenariat entre les communes de Libin, Libramont-Chevigny et Saint-Hubert pour la planification d'urgence et la gestion de crise.

Le Conseil Communal

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 2003 modifiant la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, donnant obligation au bourgmestre de chaque commune d'établir un plan général d'urgence et d'intervention ;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention ;

Vu la circulaire NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention ;

Attendu que la législation fédérale impose aux communes de prendre soin de la sécurité de leurs habitants et qu'il leur est demandé de planifier l'urgence éventuelle via un plan général d'urgence et d'intervention pour lequel la mise en œuvre totale ou partielle impliquera la mobilisation de moyens humains, techniques, logistiques et organisationnels de la part des communes ;

Vu la situation géographique des communes de LIBIN, LIBRAMONT-CHEVIGNY et SAINT-HUBERT ;

Considérant la capacité réduite des moyens humains, techniques et logistiques de chacune de ces communes isolément ;

Considérant qu'un partenariat entre les dites-communes permettra de mutualiser et de mobiliser des moyens humains, matériels et organisationnels plus importants pour faire face à l'urgence tout en limitant les conséquences sur les services à maintenir pour les citoyens non impactés ;

Considérant, qu'en dehors de toute situation d'urgence, ce partenariat permettra également d'organiser de courtes formations spécifiques et des exercices à l'attention des agents communaux dans le but de développer et maintenir leurs compétences en la matière. Ces agents n'étant effectivement pas des professionnels de la sécurité civile, de l'aide médicale urgente ou du maintien de l'ordre mais qui devront toutefois assurer des tâches spécifiques, sortant de leur cadre habituel de travail, devant s'intégrer dans une structure mono ou multidisciplinaire afin de permettre aux disciplines d'assurer elles-mêmes leurs missions de secours ;

Revu la délibération du Conseil communal du 13 septembre 2017 approuvant le protocole de collaboration en matière de planification et gestion de crise entre les communes de LIBIN et LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité,

D'approuver les termes de la convention à intervenir entre les communes de LIBIN, LIBRAMONT-CHEVIGNY et SAINT-HUBERT réglant la matière de la manière suivante :

Article 1 - Des moyens humains

En fonction des nécessités, les Conseils Communaux des communes de LIBIN, LIBRAMONT-CHEVIGNY et SAINT-HUBERT marquent leur accord pour mobiliser leur personnel administratif et ouvrier conformément aux procédures inscrites dans leur plan général d'urgence et d'intervention et les différents volets qui le composent (CC-Com, D4, D5).

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit entre les Communes adhérant à la présente convention.

En cas de déclenchement d'une phase communale, tous les fonctionnaires PLANU des communes parties à la présente convention seront mis en alerte et le cas échéant appelé en renforts.

Les Administrations locales concernées veilleront à ce que les agents mis à disposition soient couverts par leurs compagnies d'assurance respectives comme si les prestations effectuées l'avaient été sur le territoire de leur administration, dans le cadre de leurs missions. Elles veilleront également à couvrir ceux-ci pour les déplacements qu'ils seraient amenés à réaliser avec leur véhicule personnel.

Les heures prestées en dehors des horaires de travail propres à chaque administration seront récupérées ou rémunérées selon les dispositions réglementaires propres à chaque administration.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition du personnel et les frais liés à celle-ci seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 2 - Des immeubles

La mise en œuvre des plans susvisés implique la mise à disposition de locaux à vocation administrative (Centre de Crise, Centre d'Appel Téléphonique...) ou logistique (Centre d'Accueil, Centre de Presse, Chapelle Ardente, etc.) tels que repris dans les plans susvisés.

Les locaux sont mis à disposition selon les modalités des plans.

Les Administrations locales concernées informeront leurs compagnies d'assurance de ces dispositions et s'engagent à ne pas se retourner contre l'Administration locale utilisatrice dans le cas où des dommages seraient occasionnés aux biens en question.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais causés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 3 - Des moyens techniques et logistiques

Les communes parties à la présente convention marquent leur accord pour la mise à disposition de leurs moyens de communication, informatiques ou logistiques tels que décrits dans les plans d'urgence et d'intervention.

Les administrations locales concernées veilleront à ce que la couverture d'assurance des moyens mis à disposition dans le cadre de la planification d'urgence soit adaptée pour un usage sur un territoire différent.

Le cas échéant, le coût de la mise à disposition ou les frais occasionnés seront facturés auprès de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de la personne physique ou morale dont la responsabilité est mise en cause par la situation d'urgence.

Article 4 - Des exercices

Les communes parties à la présente convention s'engagent à concevoir les exercices de manière conjointe ou concertée, chaque commune prenant successivement l'initiative de les organiser.

Chaque exercice quel qu'en soit le type et l'ampleur fera l'objet d'une information aux Cellules de Sécurité communale.

Les documents préparatoires et les évaluations seront systématiquement partagés entre l'ensemble des communes adhérant à la présente convention.

Article 5 - De la mise à jour des plans

Les communes parties à la présente convention s'engagent à se communiquer gratuitement et réciproquement les mises à jour de leurs plans respectifs dès leur publication.

A cette fin, les autorités respectives autorisent leurs fonctionnaires Planus à s'échanger les renseignements utiles à l'adaptation de leurs plans ainsi qu'organiser des réunions de travail.

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par toutes les parties contractantes.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Chaque commune est toutefois libre d'y renoncer moyennant l'information des autres communes par la transmission de décision de son Conseil communal.

Article 8 – Information au Gouverneur

La présente convention sera transmise au Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Annexes :

1. Plan d'urgence de la Commune de Libramont-Chevigny
2. Plan d'urgence de la Commune de Libin
3. Plan d'urgence de la Commune de Saint-Hubert

(L'annexe 3 sera transmise par la Commune de Saint-Hubert aux deux autres communes parties à la convention dès son approbation)

10. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Commune de Libramont-Chevigny : prise de connaissance du rapport.

Revu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les CPAS et les associations de services publics ;

Attendu qu'il y a donc lieu de remplir un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés, rapport qui doit être communiqué au Conseil communal ;

Attendu que nous devons employer 2,61 travailleurs handicapés en équivalent temps plein en fonction de l'effectif de notre personnel ;

Attendu que nous employons 5,72 travailleurs handicapés en équivalent temps plein ;

Attendu que 0,55 équivalent temps plein est pris en considération dans le cadre de contrats conclus avec des entreprises de travail adapté ;

Attendu que nous avons donc un solde positif de 3,66 équivalent temps plein ;

Prend connaissance,

Du rapport sur l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés de la Commune de Libramont-Chevigny.

11. Interpellation des habitants (articles 67 et suivants du ROI): plaider pour la création, formelle ou informelle, d'un conseil consultatif participatif citoyen intergénérationnel mixte comprenant, à la fois, 50% d'ainés et 50% d'adolescents (adulthood) de 12 à 24 ans.

Ma 1^{ère} interpellation 2018 portera sur la création, formelle ou informelle, d'un conseil consultatif participatif citoyens intergénérationnel mixte comprenant, à la fois, 50% d'ainés et 50% d'adolescent(e)s de 12 à 24 ans (l'adulthood).

En application de la pyramide des âges de notre belle commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY, je voudrais mettre en exergue cette proposition originale que prône, en quelque sorte, notre Région Wallonne avec cette proportion de 50% d'ainés (comme un conseil consultatif des aînés) et aussi 50% d'adolescents (comme un conseil consultatif des adolescents et de l'adulthood car cela me semble un plus et un mieux pour une collaboration intergénérationnelle et pour notre commune et l'épanouissement des gens.

Ce conseil pourrait participer, entre autre, à la création "d'un MERITE communal SOCIAL ou du bénévolat"... afin de mettre à l'honneur un(e) habitant(e) spécialement méritante de notre commune. Ce projet original intergénérationnel permettrait aussi de servir de "caisse de résonance" afin de favoriser le mieux vivre ENSEMBLE et pourrait servir d'exemple à d'autres entités, de par le renforcement concret des liens de solidarité et de convivialité entre les personnages d'âge très différent mais complémentaires. Favoriser le "vivre ENSEMBLE"... Cela serait un vecteur de lien social et donc un plus! La création d'un tel conseil participatif citoyens intergénérationnel ferait également l'apologie de la place à donner, devant le conseil communal, à la société civile citoyenne et à une meilleure collaboration associative.

Un "libr'infos" spécial pourrait servir à recruter les candidat(e)s potentiels avec, comme pierre d'angle, égalité en nombre et donc parité "femmes-hommes".

Je vous propose donc un "instrument", un moyen d'une solidarité accrue entre aînés et adolescents, entre générations complémentaires.

C'est un projet sociétal de citoyens pour les citoyens... Je pense que le COLLEGE devrait écouter plus les adolescents et leur donner la parole avec leurs idées novatrices et du futur. Je reconnais aisément que notre CPAS avec son président, M. Christoph MOUZON, a pris des initiatives positives envers les aînés et je salue cette initiative mais cela n'empêche pas une étape supplémentaire avec un conseil consultatif des aînés, en quelque sorte. Pareil conseil existe dans de très nombreuses communes et donne PARTOUT satisfaction.

Il existe des spécificités avec la création, formelle ou informelle, du conseil participatif que je vous propose ce soir dont celui d'être en synergie, en osmose avec la volonté croissante du public de participer, en partie, à l'aide à la gestion de sa commune. Pour moi, il est pertinent de créer ce conseil consultatif participatif citoyens en tenant plus compte des aspirations des aînés et aussi des adolescent(e)s, en notamment les appliquant plus à la vie communale et leur donner plus la voix... Peut-être même qu'une petite partie du budget annuel pourrait être octroyée à ce conseil afin qu'il puisse vous proposer la réalisation de projets communaux pour un mieux-être général et intergénérationnel de la population libramontoise.

C'est récurrent que le monde civil souhaite plus se faire entendre. Mes différentes interpellations, depuis plusieurs années déjà, en sont un écho!
Je vous remercie de votre bienveillante attention...

Alain DAZY de LIBRAMONT

Rmq : Je ne suis pas candidat pour les élections du 14 octobre 2018 car je veux demeurer IMPARTIAL et CONSTRUCTIF, LIBRE.

P.S : Notre Région Wallonne reconnaît les "actes de bravoure" et les félicite.

Réponse de l'échevin Christoph MOUZON

Création d'un conseil consultatif participatif mixte – adultes et adolescents.

Au final, sans passer obligatoirement par la création d'une structure telle que vous la décrivez, nous poursuivons en effet les mêmes objectifs à savoir ;

1. Etre à l'écoute du citoyen, jeune, adolescent, adulte et seniors.
2. Mettre en place des services répondant aux besoins exprimés par les différentes tranches de la population.

Comment.

1. Nous sommes présents lors des nombreuses activités proposées par les différents clubs et associations que ce soit dans les CA, AG ou simplement lors d'activités ponctuelles. (Maison des jeunes, 3x20, seniors amitié, seniors Luxembourg, mouvement de jeunesse...). A chaque fois nous les soutenons financièrement dans le développement de leurs activités. (jeunes →Maroc, Hautes Ecole→ Bénin, ...

L'avantage d'être directement présent aux activités est que l'information quant aux besoins et aux ressentis de la population remonte directement vers le pouvoir exécutif.

D'autre part,

2. Nous suscitons le dialogue. Le plus bel exemple concerne les aînés.

Depuis ce mois de janvier, nous avons mis en place un tout nouveau service 'seniors+' avec un numéro de téléphone unique à l'attention exclusive des aînés de notre commune afin d'entendre leurs questions et propositions. Tout cela transcrit dans un registre de traitement et de suivi 061/51 01 35

Nous avons programmé plus de 1000 visites individuelles afin de recueillir un maximum d'information de la part des aînés de notre commune et leur remettre un répertoire des aides existant à leur attention. + boîte frigo de la province.

3. Depuis plusieurs années, un nombre importants d'activités intergénérationnelles ont été organisées au sein de Lib'Accueil.

Visite des patients de la gériatrie à la clinique de Libramont par les enfants de primaire

Goûter de St Nicolas – fêtes d’anniversaires des personnes âgées et des enfants de la crèche

Prochaine manifestation le 29 avril matin « carrefour des générations » journée durant laquelle se côtoieront personnes âgées, adolescents et jeunes enfants. (Exposition photos anciennes et nouvelles, Marche découverte Pré-ravel, ateliers de Patros de Ste Marie et Freux, séance de gym douce et kiné...)

Tout cela sans la création d’un conseil consultatif quelconque.

Réponse de l’échevine Laurence CRUCIFIX

GAL Nov’Ardenne, dans sa fiche relative au social intitulée « plusieurs mondes sur un même territoire », constituera une « Assemblée Jeunes » composée d’habitants de 18 à 25 ans, issus des quatre communes. Cette assemblée reflétera la diversité des situations de la jeunesse (étudiante, travailleuse, en recherche d’emploi, en voie d’insertion).

Objectifs :

- Créer des liens entre services, projets, personnes.
- Identifier les besoins et attentes.
- Mettre les jeunes en position de donner un avis collectif et autorisé sur les choix de développement local.

Il semblerait que la meilleure manière d’attirer et de rassembler les jeunes soit de les animer autour d’un projet concret, à construire avec eux.

Le projet qui attire dans un premier temps serait la mise en place d’un jardin partagé. La construction et l’entretien de ce jardin serait un prétexte de rencontre, à la collecte de leur avis sur des sujets multiples et variés, mais aussi pourquoi pas à la mise en place d’autres projets portés par le groupe.

Vacances de Pâques

→ Une interface web gratuite sera réalisée pour proposer aux jeunes de s’inscrire en ligne à cette assemblée.

Réponse de l’échevin Edouard de FIERLANT DORMER

Votre démarche tend à plaider pour une participation citoyenne intergénérationnelle mais englobant des aînés et des adolescents.

Et bien de fait la CLDR (Commission Locale de Développement Rural) en est un exemple de réalisation concrète.

Si la CLDR n’a pas la forme exacte reprise dans votre interpellation, elle est incontestablement un forum élaboré de participation citoyenne ne comprenant pas de mineurs mais tout jeune intéressé peut y participer, comme les aînés.

Comme le dit le règlement d'ordre interne, la CLDR a pour mission de refléter et relayer le point de vue de l'ensemble des habitants et d'assurer la consultation entre les autorités communales et la société civile.

HUIS-CLOS

1. Intervention communale - Prime à la construction d'une habitation unifamiliale - Mr SAUVAGE Laurent.

Vu la circulaire du SPW relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013 commentant le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD; décret entré en vigueur le 01 juin 2013;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale du 12 mars 2008 et les modifications apportées à celui-ci en date des 13 mai 2009 et 09 mars 2011;

Attendu que Monsieur Laurent SAUVAGE a fait parvenir à l'Administration communale le formulaire de demande dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivant les articles du règlement communal;

Attendu que les diverses interventions relatives à cette prime à la construction ont été inscrites au budget de l'exercice 2018, à l'article 93003/331-01;

Attendu que la prime sollicitée par Monsieur Laurent SAUVAGE s'élève à 4.550,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer à Monsieur Laurent SAUVAGE la prime communale relative à la construction d'une habitation unifamiliale d'un montant de 4.550,00 €;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 93003/331-01 du budget de l'exercice 2018.

2. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Congé d'écartement de Melle DACHY Justine, institutrice maternelle.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Ecole de Laneuville-Remagne-Moircy : désignation de Melle BOHY Marie-Julie, institutrice maternelle, à titre temporaire, à 5 périodes, du 19/02 au 29/06/2018. Remplacement de Mme DACHY Justine.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Ecole de Sainte-Marie - Séviscourt, : désignation de Melle BOHY Marie-Julie, institutrice maternelle, à titre temporaire, à 6 périodes, du 19/02 au 29/06/2018. Remplacement de Mme DACHY Justine.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Ecole de Sainte-Marie - Séviscourt, : désignation de Melle DENIS Virginie, institutrice maternelle, à titre temporaire, à 13 périodes, du 19/02 au 29/06/2018. Remplacement de Mme DACHY Justine.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de Laneuville-Remagne-Moircy (implantation de Moircy) : désignation de Melle GOOSSE Inès, institutrice primaire, à titre temporaire, 12 périodes, du 01/03 au 29/06/2018 .
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Congé d'écartement de Mme BOHY Marie-Julie, institutrice maternelle.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de NEUVILLERS : désignation de Mme INCOURT Aurélie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/5ème temps, du 05/03/2018 au 29/06/2018, en remplacement de Mme CHISOGNE Sylvie.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Ecole de Laneuville-Remagne-Moircy : désignation de Mme INCOURT Aurélie, institutrice maternelle, à titre temporaire, à 5 périodes, du 05/03 au 29/06/2018. Remplacement de Mme BOHY Marie-Julie.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Ecole de Sainte-Marie - Séviscourt. : désignation de Mme INCOURT Aurélie, institutrice maternelle, à titre temporaire, à 6 périodes, du 05/03 au 29/06/2018. Remplacement de Mme BOHY Marie-Julie.

3. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifié, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

AGENT	LIEU DE TRAVAIL/SERVICE	OBJET DU CONTRAT
Ines GOOSSE	Ecoles de Séviscourt et Remagne	Désignation pour assurer le poste d'institutrice du 19 février 2018 jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame DRICOT et maximum jusqu'au 30 juin 2018 à raison de 19 heures par semaine
Amélie DOMINIQUE	Ecole de Laneuville	Désignation pour assurer la surveillance du temps de midi du 22 février 2018 jusqu'à la fin du congé de maternité de Madame DHAEZE et jusqu'au 30 juin 2018 maximum à raison de 6 heures par semaine
Amélie DOMINIQUE	Ecole de Sainte-Marie	Avenant au contrat de puéricultrice : attribution de 6 heures de travail supplémentaire pour porte l'occupation à 11 heures 30 par semaine.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 avril 2018.

Présents : MM. P. ARNOULD, Président,
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER ~~et Ch. MOUZON~~,
Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et
Mme S. PIERRE, Conseillers.
M. Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

Ch. MOUZON et B. NIQUE sont excusés.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 14 mars.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité ,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 14 mars 2018.

<p>2. Comité du Cercle de Freux : demande d'une subvention extraordinaire pour placement d'une aire de jeux à proximité de la salle de village.</p>
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu la délibération du Collège communal du 09 février 2018 décidant de proposer au Conseil communal d'intervenir à concurrence d'un montant maximum de 10.000,00 € T.V.A. comprise dans les frais de placement d'une aire de jeux à proximité de la salle de village de Freux

Attendu que le budget total des investissements est estimé à 17.000,00 € T.V.A. comprise;

Vu les différentes offres de prix reçues par le Comité du Cercle de Freux :

- TVB à Bastogne : 14.049,59 € + T.V.A. = 17.000,00 €;
- DERRIKS à Liège : 15.454,55 € + T.V.A. = 18.700,01 €;
- LAMBERT Frères à Bertogne : 16.157,03 € + T.V.A. = 19.550,01 €;

Attendu que le Comité du cercle de Freux participera à la dépense à concurrence d'un montant de 7.000,00 €;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser le bon fonctionnement et le développement des activités associatives et dans le cas d'espèce, plus particulièrement le Comité du Cercle de Freux;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir au Comité du Cercle de Freux un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des

responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu le formulaire parvenu à l'Administration et auquel a été annexé le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents étant donné que le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Attendu que le Collège inscrira par voie de modification budgétaire (changement d'articles), une subvention extraordinaire de 10.000,00 € au budget 2018; modification budgétaire qui devra être approuvée par le Conseil communal et par les autorités de tutelle;

Attendu que ce crédit budgétaire sera inscrit à l'article 76406/522-52 20180018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'intervenir à concurrence d'un montant maximum de 10.000,00 € T.V.A. comprise dans les frais de placement d'une aire de jeux à proximité de la salle de village de Freux;
- que cette intervention sera versée au Comité du Cercle de Freux sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de paiement (extrait de compte);
- que la dépense sera imputée à charge du crédit à inscrire à l'article 76406/522-52 20180018 du budget extraordinaire de l'exercice 2018 par voie de modification budgétaire;
- que cette intervention sera liquidée après approbation par le Conseil communal et les autorités de tutelle de la prochaine modification budgétaire.

<p>3. Contrôle de l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice 2017 : prise de connaissance.</p>

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2018 décidant que les subventions reprises sur le tableau annexé ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées et de porter cette délibération et le tableau reprenant les subventions octroyées au cours de l'exercice 2017 à la connaissance du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-7;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités d'application pour l'octroi de subventions;

PREND CONNAISSANCE,

de la délibération du Collège communal du 16 mars 2018 décidant que les subventions reprises sur le tableau annexé ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées au cours de l'exercice 2017.

4. Octroi d'interventions communales - 1er trimestre 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT T.V.A. comprise	ARTICLE BUDGETAIRE
<i>Interventions financières</i>				
HERS-Section Kiné	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement	Stage randonnée-escalade avec personnes déficientes visuelles en mai 2018	750,00 €	76301/332-02

Les Lucioles	Idem	Organisation vacances 2018 – moyen de transport	360,00 €	76301/332-02
Jeune Chambre Internationale Centre Ardenne	Idem	Marche des flocons	250,00 €	76301/332-02
Fédération Nationale des Combattants	Idem	Remplacement drapeau FNC/Libramont	1.075,00 €	76301/332-01
Club La Championne	Idem	Frais de fonctionnement	3.500,00 €	76301/332-02
APEDB – Nuit de la Holstein	Idem	Nuit de la Holstein 2018	250,00 €	76301/332-02
Comité de jumelage Neuvillers	Idem	Réalisation d'une œuvre pour festivités du jumelage en juillet 2018	1.200,00 €	76301/332-02
Baby service	Idem	Frais de fonctionnement	2.000,00 €	76301/332-02
ICA Section Infirmière	Idem	Projet humanitaire au Maroc avril 2018	1.000,00 €	164/332-02
Club Elastique	Idem	Location chapiteau pour grand feu	200,00 €	76301/332-02
ROTARY Club Neufchâteau	Idem	Projet Mont-Blanc	500,00 €	76301/332-02

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

5. ES Saint-Pierre : demande d'intervention dans les frais d'équipement d'une cuisine.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu la demande adressée par le Comité de l'ES Saint-Pierre sollicitant une intervention communale extraordinaire pour la réalisation d'une cuisine à la cafétéria du club;

Attendu que le budget total des investissements est estimé à 40.259,68 € H.T.V.A. (offre MOKA D'OR);

Attendu qu'il y a lieu de favoriser le bon fonctionnement et le développement des activités associatives et dans le cas d'espèce, plus particulièrement le Comité de l'ES Saint-Pierre;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir au Comité de gestion de la salle un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu le formulaire parvenu à l'Administration et auquel a été annexé le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents étant donné que le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Attendu que le Collège a inscrit une subvention extraordinaire de 40.000,00 € au budget 2017;

Attendu que ce crédit sera réinscrit au budget extraordinaire 2018 par voie de modification budgétaire qui devra être approuvée par le Conseil communal et par les autorités de tutelle;

Attendu que ce crédit budgétaire sera inscrit à l'article 7648/522-52 20180034 du budget extraordinaire de l'exercice 2018;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'intervenir à concurrence d'un montant maximum de 40.000,00 € T.V.A. comprise dans les frais de réalisation d'une cuisine à la cafétéria du club de l'ES Saint-Pierre;
- que cette intervention sera versée au Comité de l'ES Saint-Pierre sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de paiement (extrait de compte);
- que la dépense sera imputée à charge du crédit à inscrire à l'article 7648/522-52 20180034 du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

6. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du Collège communal,

Revu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques du 20 avril 2016 ;

Après délibération,

Décide à l'unanimité,

Article 1 – Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

Article 2 – Fêtes foraines publiques

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal:

A. La kermesse de Libramont

1° Lieu:

Place communale, Rue du Village et Rue du Monument.

2° Période:

La kermesse se tient le dernier week-end complet de juillet, du jeudi au lundi suivant.

3° Plan des emplacements:

Chaque année, le Collège communal arrête, sans préjudice de l'application de l'article 6.5, le plan de la kermesse de Libramont, la nomenclature des métiers forains ainsi que leurs conditions techniques. Chaque emplacement est identifié par un numéro d'ordre et par une catégorie de métier forain souhaité sur l'emplacement.

Dans la répartition des métiers sur le plan de la kermesse, le Collège communal veille à la diversité des métiers et à leur équilibre sur le plan commercial.

Le Collège communal fixe, pour chaque emplacement, un prix minimal.

Le Collège communal se réserve le droit de supprimer ou de déplacer les passages indiqués sur le plan de la kermesse, d'en ajouter d'autres et d'en modifier les dimensions.

Le Collège communal ou son délégué répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt de la foire ou de

la kermesse le requiert. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre d'exemple mais non restrictif, ces exigences peuvent être :

- L'exécution de travaux publics ou privés (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- Toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Le plan de la fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ce règlement.

Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°;

6° par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;

3° par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

4° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;

5° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou B qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°;

6° par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposés une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

Article 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- soit pour la durée de celles-ci ;
- soit par abonnement ;

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 3.

L'attribution des emplacements n'est définitive qu'après signature du contrat, par le forain, celle-ci étant conditionnée le paiement des montants dus à cette date.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Article 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance des emplacements

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le collège communal, ou son délégué, en annonce la vacance par la publication d'un avis soit :

- sur le site internet de la commune ;
- dans le bulletin d'information communale ;
- par l'envoi de l'avis, par courrier ordinaire, aux exploitants forains pouvant être concernés et qui en feraient la demande ;

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;

5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;

6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;

7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures.

Il est à noter que lorsqu'un abonnement prend fin, pour quelle que raison que ce soit, le Collège communal peut décider de ne plus attribuer d'abonnement sur cet emplacement. Sa décision peut être prise pour une durée déterminée ou indéterminée. Cet emplacement pourra ne plus être attribué ou être attribué pour la durée de la fête.

6.2. Candidature

Les candidatures sont adressées au Collège communal soit par courrier recommandé, soit par courrier déposé, soit sur support durable, contre accusé de réception, à l'Administration Communale, Place Communale 9, 6800 Libramont-Chevigny.

Les candidatures seront envoyées au minimum 4 mois avant la date prévue pour la kermesse ou à la date prévue sur l'avis de vacance.

Pour être valable, la candidature devra comprendre :

- le formulaire de candidature dûment rempli ;
- une copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- un certificat de conformité des installations électriques réalisé par un service externe de contrôle technique valable pour toute la durée de la kermesse et vierge de toute infraction et conforme ;
- une assurance RC exploitation valable et correspondant à la validité du contrat ;
- une assurance incendie valable et correspondant à la validité du contrat ;
- une autorisation de l'AFSCA (en cas de vente de nourriture) ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non-humaine :
 - pour les attractions foraines de type A ($h \geq 5m$ ou $v \geq 10m/s$) :
 - l'analyse de risques établie par un organisme accrédité ;
 - le dernier rapport de l'inspection d'entretien établie par un organisme indépendant non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 1 an)
 - le dernier rapport de la vérification périodique établie par un organisme accrédité non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 3 ans)
 - pour les attractions foraines de type B ($h < 5m$ et $v < 10m/s$) :
 - l'analyse de risques établie par un organisme indépendant ;
 - le dernier rapport de l'inspection d'entretien établie par une personne compétente sur le plan technique non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 1 an) ;
 - le dernier rapport de la vérification périodique établie par un organisme indépendant non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 10 ans).
- une copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine exploitée au moyen d'animaux, que celle-ci satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;

Le formulaire de candidature est téléchargeable via le site internet de la commune (www.libramontchevigny.be) ou pourra être envoyé par courrier normal sur simple demande de l'exploitant forain.

Ce formulaire collectera notamment les documents suivants :

- domicile auquel les courriers peuvent être adressés au candidat et son numéro de gsm
- les dimensions exactes du métier en façade, profondeur et hauteur
- la catégorie du métier
- les numéros d'immatriculation et de châssis du métier
- les dimensions de la voiture de ménage (tous volumes déployés en ce compris les escaliers d'accès) accompagnant le métier ainsi que son numéro d'immatriculation
- l'immatriculation de tous les véhicules automobiles de l'exploitant, et de toute personne susceptible d'occuper l'emplacement tel que visés aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement.

Toute candidature qui ne sera pas introduite dans les formes et les délais (cachet de la poste faisant foi) prescrits dans le présent règlement ou dans l'avis de vacance, sera déclarée non recevable et écartée. Lorsqu'une candidature n'est pas complète, un courrier sera envoyé avant d'écarter la demande. Un délai de 5 jours sera accordé pour fournir les annexes et renseignements manquants à la candidature.

6.3. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Collège communal ou le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 6.2 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat (en tenant compte des éventuels manquements constatés lors de précédentes fêtes foraines sur le domaine de la commune de Libramont-Chevigny et d'éventuelles condamnations prononcées pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée)

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif et le PV d'attribution, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans une délibération qui peut être consultée conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.4. Notification des décisions

Le Collège communal ou le fonctionnaire délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant.

L'attributaire est invité à venir signer son contrat. La signature du contrat est conditionnée par le-paiement des montants dus à cette date.

6.5. Plan ou registre des emplacements

Le Collège communal ou le fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement, une fois accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;
- 3° la durée du droit d'usage ou de l'abonnement;
- 4° le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué;
- 5° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- 6° le numéro d'entreprise;
- 7° le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement;
- 8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- 9° s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7°, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.6. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit:

- 1° Le Collège communal ou le fonctionnaire délégué consulte les candidats de son choix; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats ;
- 2° Les candidatures sont introduites soit sur support durable, soit par écrit;
- 3° Le Collège communal procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.3. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont il est question ;
- 4° Il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;
- 5° Lorsque plusieurs candidats postulent pour un même emplacement, le Collège communal indique au procès-verbal la motivation de son choix ;

6° Le Collège communal notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.4. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants sur la kermesse.

Article 7 – Les Abonnements

7.1 Conditions d'octroi

L'abonnement est accordé à l'exploitant qui a obtenu le même emplacement pendant trois années consécutives avec le même métier.

Au cours de cette période probatoire, le Collège communal ou son délégué pourra vérifier les compétences de l'exploitant et le caractère attractif de son métier. Si à l'issue de la première et deuxième année, il n'a pas la garantie des compétences de l'exploitant forain, ou du caractère attractif de son métier, il pourra annoncer la vacance dudit emplacement.

7.2 Durée de l'abonnement

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Le collège communal peut également mettre un terme à l'abonnement au terme des 5 années de façon unilatérale, sans justification, ni possibilité d'indemnités.

7.3 Modalités à remplir pour l'occupation d'un emplacement avec abonnement

Une fois le plan de la kermesse arrêté, le Collège communal ou son délégué sollicitera, par écrit, chaque titulaire d'abonnement sur la kermesse. Un formulaire pré-imprimé reprenant les renseignements habituels lui sera transmis. Après vérification et/ou modification éventuelle des données, le titulaire de l'abonnement retournera le formulaire ainsi que ses annexes à l'Administration Communale.

Après réception de ces renseignements et documents, le Collège communal ou son délégué vérifiera si ledit titulaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement.

Si ce n'est pas le cas, il le convoque pour la signature de son contrat. Celle-ci est conditionnée par le paiement des montants dus à cette date.

En cas de non réception de l'ensemble des documents sollicités ou de non paiement l'exploitant forain ne pourra pas occuper son emplacement et l'Administration Communale se

réserve le droit de réattribuer l'emplacement par procédure d'urgence, 15 jours avant la date de la kermesse.

7.4 Changement de métier

Les changements de métiers, de catégorie et de métrage sont interdits.

Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Collège communal ou de son délégué l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale. Le Collège communal appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce.

Le Collège communal pourra, en outre mais de manière exceptionnelle, déroger en ce qui concerne la catégorie. Le seul critère qu'il sera habilité à prendre en considération pour prendre sa décision sera l'intérêt général de la kermesse.

Ces dérogations ne peuvent être sollicitées par le bénéficiaire d'une cession d'emplacement qu'après l'échéance de la période de l'abonnement en cours au moment de la cession d'abonnement.

7.5 Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la kermesse.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la kermesse.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Collège communal des Bourgmestre et échevins, par écrit. Celui-ci en accuse réception.

7.6 Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;

- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré; le renom prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;

- pour tous autres motifs laissés à l'appréciation du Collège communal, des Bourgmestre et Echevins.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de renonciation d'abonnement sont adressées au Collège communal, des Bourgmestre et Echevins. Celui-ci en accuse réception.

7.7 – Suspension de l'abonnement par la commune

Le Collège communal peut suspendre l'abonnement:

- lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné; la suspension est immédiate et prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans ;

- lorsque l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigés par la commune, après mise en demeure du Collège communal ; la suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans ;

- lorsqu'il existe dans le chef du forain une dette envers la commune en relation avec la fête foraine ; la suspension est prononcée jusqu'à remboursement complet de la dette avec une période maximale de deux ans ;

- lorsque le titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée ayant un rapport ou une influence sur l'activité que celui-ci exerce sur la fête foraine ; la suspension est immédiate et perdure avec une durée maximale de trois ans jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée ;

- lorsque le titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire. Est considéré comme tel, l'exploitant dont il aura été constaté qu'il occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes ; la suspension est immédiate et est prononcée pour le temps restant à courir de l'édition en cours et pour la durée de l'édition suivante ;

- lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain qui n'aura pas reçu l'autorisation préalable du Collège communal ou de son délégué, pour son remplacement exceptionnel ; la suspension est immédiate et est prononcée pour toute la durée de l'édition en cours ainsi que pour la durée de l'édition suivante ;

- lorsqu'il existe dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés un constat des services de police ou des services communaux de non respect des dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la commune ; la suspension est immédiate et est prononcée pour toute la durée de l'édition en cours ainsi que pour la durée de l'édition suivante ;

- Lorsque le forain ne se présente pas avec son manège lors de la kermesse sans justification dûment démontrée ; La suspension est prononcée pour une année ;

Le Collège communal ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés, des risques encourus et l'invitera à faire ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu, il peut s'il le souhaite être assisté d'une personne de son choix.

Le Collège communal arrête ensuite sa décision et la notifie à l'exploitant soit par courrier recommandé, soit par remise de la main à la main avec accusé de réception.

7.8 Retrait d'abonnement par le Collège communal

Le Collège communal peut retirer l'abonnement :

- lorsque le titulaire de l'abonnement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes ;

- lorsque le titulaire de l'abonnement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné et qu'il n'y a pas porté remède après une suspension de deux ans ;

- lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas porté remède aux défauts d'entretien de son métier qui lui ont été notifiés par la commune ;

- lorsque, après une suspension de deux ans, le titulaire de l'emplacement n'a toujours pas apuré ses dettes en relation avec la fête foraine à l'égard de la commune ;

- lorsque le titulaire de l'emplacement a été condamné par une décision de justice ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée ayant un rapport ou une influence sur l'activité que celui-ci exerce sur la fête foraine ;

- lorsque après une suspension de trois ans motivée par la condamnation du titulaire de l'emplacement pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée, celui-ci ne peut produire une décision d'acquiescement ayant force de chose jugée ;

- lorsque après une première suspension motivée par le constat que l'exploitant ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité, un second constat établit à nouveau ce manquement ;

- lorsque après une suspension motivée par le constat que l'emplacement est susceptible d'être occupé par une personne autre que l'exploitant forain qui n'aura pas reçu l'autorisation préalable du Collège communal ou de son délégué pour son remplacement exceptionnel, ledit exploitant continue à se faire remplacer sans autorisation.

- lorsque après une suspension de 1 an motivée par le constat du NON respect des conditions du présent règlement, l'exploitant ne fait pas le nécessaire pour remédier à la situation.

- lorsqu'après une suspension d'un an motivée par le constat de non présentation du métier sans justification dûment démontrée, l'exploitant forain ne se présente pas avec son métier sans justification dûment démontrée.

Article 8 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, pour l'intérêt public telle que l'exécution de travaux publics ou privés ne pouvant souffrir d'aucun retard ou liés à des motifs de salubrité et sécurité publique,, ce délai n'est pas d'application.

Cette disposition est applicable quelque soit le nombre d'emplacement concernés par cette suppression et ne donnera en aucun cas droit à une quelconque indemnité au bénéfice de l'exploitant forain.

Article 9 – Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Afin d'être valable, la cession doit être notifiée par lettre recommandée au Collège communal et être annexé des documents suivants :

- une copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du cessionnaire ;
- une copie des police d'assurance en responsabilité civile et incendie conclue par le cessionnaire et de la preuve de paiement des primes y afférents ;
- une copie de la preuve que l'attraction ou l'établissement, exploité sur l'emplacement cédé, est effectivement repris par le cessionnaire, son numéro d'immatriculation devant figurer sur l'autorisation patronale dudit cessionnaire ;
- un certificat de conformité des installations électriques réalisé par un service externe de contrôle technique visé au Titre I, Chapitre III du Code sur le bien-être au Travail valable pour toute la durée de la kermesse et vierge de toute infraction ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non-humaine :
 - pour les attractions foraines de type A ($h \geq 5m$ ou $v \geq 10m/s$) :
 - l'analyse de risques établie par un organisme accrédité ;
 - le dernier rapport de l'inspection d'entretien établie par un organisme indépendant non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 1 an) ;
 - le dernier rapport de la vérification périodique établie par un organisme accrédité non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 3 ans).
 - pour les attractions foraines de type B ($h < 5m$ et $v < 10m/s$) :
 - l'analyse de risques établie par un organisme indépendant ;

- le dernier rapport de l'inspection d'entretien établie par une personne compétente sur le plan technique non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 1 an) ;
- le dernier rapport de la vérification périodique établie par un organisme indépendant non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 10 ans).
- une copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine exploitée au moyen d'animaux, que celle-ci satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- l'autorisation de l'AFSCA au nom du cessionnaire.

Le Collège communal ou son délégué vérifiera les documents transmis et tout particulièrement la radiation effective dans le chef du cédant de l'attraction ou de l'entreprise concernée par la cession.

Il notifiera sa décision au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise de la main à la main avec accusé de réception

Article 10 – Mode de paiement du prix des emplacements

Le Conseil communal fixe le montant des droits d'emplacement et des redevances dues.

L'exploitant forain est tenu de payer l'entièreté de la somme réclamée par le Collège communal au plus tard pour le jour de la signature du contrat.

Toute somme due par l'exploitant est productive d'un intérêt calculé aux taux légal à partir de l'échéance et ce, sans mise en demeure préalable, sans préjudice d'une indemnité forfaitaire fixée à la somme de 50 euros, à titre de frais administratif.

Article 11 – Occupation des emplacements, installation et démontage

11.1 Installation des métiers forains

L'installation de tout forain qui ne sera pas en ordre de paiement ou en ordre de dossier au minimum 48h00 avant le début de la kermesse sera refusée.

L'installation du métier a lieu au maximum une semaine avant la date de début de la foire. Sauf autorisation du bourgmestre ou son délégué, les forains ne seront pas admis à s'installer avant cette date.

L'installation ne peut en aucun cas avoir lieu avant que l'exploitant forain ne se soit présenté auprès du responsable de la kermesse dans les bureaux de la commune entre 8h00 et 16h30 (y compris véhicules de logement).

L'emplacement est désigné sur place à l'exploitant forain par l'agent communal préposé à cet effet.

Tout dépassement des limites de l'emplacement concédé oblige le forain au paiement d'une redevance proportionnelle au montant de l'emplacement ou à l'évacuation de la parcelle usurpée suivant l'avis et sur demande du Bourgmestre, de son délégué, ou de la personne désignée à cet effet. A défaut d'exécution, la parcelle est évacuée d'office aux frais, risques et périls du forain.

L'occupation partielle de la parcelle ne donne en aucun cas droit à un remboursement partiel du montant de la place. Elle laisse la commune libre de disposer de la partie inoccupée, notamment pour des installations liées à un autre métier.

L'exploitant forain ne peut installer qu'un seul métier sur chaque emplacement. Il est aussi interdit de monter un seul métier sur deux emplacements contigus. Il ne pourra être exploité que le métier déclaré et dont l'exploitant aura donné les caractéristiques, les dimensions et inscrites dans l'acte d'autorisation.

Les installations doivent être disposées de façons ordonnées (en alignement) sur les emplacements désignés, de telles manières que les véhicules de secours puissent toujours avoir accès à toute installation.

Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênants la circulation libre des véhicules.

Le montage complet doit être achevé au plus tard la veille de l'ouverture de la kermesse afin de permettre le contrôle éventuel des installations avant l'ouverture.

Le métier forain est ouvert au plus tôt le jour de l'ouverture de la kermesse.

Si un forain ne prend pas possession de son emplacement au moins 2 jours avant le début de la kermesse, il en perd le bénéfice. Le Collège communal est en droit, sans mise en demeure préalable, d'attribuer ledit emplacement par la procédure d'urgence.

11.2 Le Charroi

Il est strictement interdit de stationner son charroi sur la voie publique pendant toute la durée de la kermesse et les jours qui la précèdent.

11.3 Les autres véhicules

Outre le métier, sont seules autorisées à stationner sur la kermesse, à titre gratuit :

- Une voiture de ménage servant à l'habitation principale à l'exploitant forain et une voiture de ménage supplémentaire (ouvriers, enfants,...);
- Une réserve pour les métiers de nourriture et terrasses, ou avec distribution de lots.

L'autorisation d'installer, à titre gratuit une voiture de ménage ou une réserve est donnée en fonction de la configuration du terrain et sera analysée par le Collège communal, ou son délégué, au cas par cas.

Le partage de l'espace disponible fait, le cas échéant, l'objet d'une concertation entre les forains concernés. En cas de mésentente, le Bourgmestre, son délégué, ou l'agent délégué à cet effet, peut statuer.

Hormis le métier, tout matériel, tout véhicule autorisé à stationner, devra porter de manière apparente l'étiquette communale qui mentionne le nom du forain, ses coordonnées téléphoniques, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro de l'emplacement dont dépend le métier. Ces étiquettes seront fournies par l'Administration Communale.

Le bourgmestre ou son délégué peut autoriser l'installation de voitures de ménages supplémentaires sur demande de l'exploitant forain, en fonction de la configuration des lieux. Toute voiture de ménage supplémentaire installée, fera l'objet d'une redevance suivant le règlement ad hoc.

11.4 Le démontage

Les forains ne peuvent ni enlever ni démonter leur métier avant la fin de la kermesse sauf autorisation exceptionnelle du Collège communal.

Le forain qui aura reçu cette autorisation exceptionnelle devra démonter son métier entre la fermeture de la veille et l'ouverture du lendemain.

A la fin de la kermesse, les forains devront avoir quitté entièrement leur emplacement dans les trois jours, faute de quoi le Collège communal fera procéder au démontage et à l'enlèvement des métiers ; aux frais, risques et périls des forains défaillants.

Le démontage ne peut avoir lieu entre 22h et 6h du matin (y compris véhicules de logement).

Durant le démontage, les exploitants forains sont tenus de rassembler leurs déchets conformément aux consignes communiquées par les services communaux.

Au moment du départ, les exploitants forains sont tenus d'assurer le nettoyage ainsi que le remise en état des différents espaces qu'ils auront occupés avec leur métier, leur véhicule de ménage et leur(s) véhicule(s) complémentaire(s) autorisé(s).

En cas de dommage au domaine public du fait de l'exploitant ou de ses préposés, les montants nécessaires à la réparation ou au nettoyage seront facturés à l'exploitant.

Article 12 : Exploitation des métiers durant la kermesse

Art 12.1 Présentation du métier

Le métier ouvert à l'exploitation est complet, muni de tous ses parements et en bon état d'entretien comme de propreté.

Les prix et tarifs sont affichés en tout temps. Ils sont disposés de manière lisible par le public extérieur.

Art 12.2 Heures d'ouverture

Le manège pourra ouvrir au public à partir du jeudi 15h00 jusqu'au mardi 4h00 du matin.

Chaque jour, il pourra ouvrir ses portes à partir de midi et au maximum pour 16h00.

Chaque jour, le manège sera fermé au public pour 4h00 du matin au plus tard.

Les forains qui ferment plus tôt sont tenus de laisser leur métier éclairé jusqu'à l'heure de fermeture.

Il est interdit de faire des exhibitions ou des parades autres que celles prévues dans l'acte d'autorisation.

L'exploitant est tenu d'interdire l'accès à son métier à toute personne en état d'ivresse.

Art 12.3 Accès au métier

L'exploitant forain pourra accéder à son métier ou à sa voiture de ménage au moyen d'un véhicule entre 7h00 et 13h00 chaque jour. Un seul véhicule par exploitant forain sera autorisé

à pénétrer dans le périmètre de la kermesse et sera identifié grâce à une étiquette fournie par la commune.

Art 12.4 Niveaux sonores des installations

Les diffuseurs et hauts parleurs sont placés à l'intérieur du métier, les pavillons dirigés vers le sol ou vers le centre du métier.

Le niveau sonore de chaque attraction doit être adapté à son environnement : aucun métier ne pourra prévaloir sur un(e) autre, ni sur une buvette adjacente.

En aucun cas, les sources sonores, quelque soit le support, ne pourront produire des niveaux acoustiques dépassant 90 dB. (Mesure prise par un sonomètre à 1 mètre du sol et 2 mètres de la source d'émission, à l'endroit où se trouve le public dans les conditions normales)

Dans le cas où un métier ne respecte pas ces obligations, un avertissement oral lui sera fait. S'il n'obtempère toujours pas, le métier sera fermé pour la journée ou la soirée.

Art 12.5 Document à tenir à disposition

L'exploitant forain est tenu de conserver, dans son métier, une copie de tous les documents d'assurances, certificats, carte patronale et autres, relatifs à son exploitation, afin d'être capable de fournir ceux-ci, à tout moment, aux agents délégués par la commune.

Article 13 :La propreté

Art 13.1 Evacuation des eaux usées

Les eaux de ménages ou de lessive sont versées directement dans les bouches d'égout ou les chambres de visites si elles existent. L'écoulement des eaux vers les avaloirs placés dans les filets d'eau ne peut en aucun cas être entravé.

L'exploitant évite toutes odeurs désagréables liées à l'écoulement ou à la stagnation d'eaux usées pour son métier ou sa voiture de ménage.

Il est interdit de déverser à l'égout toute matière solide ou susceptible de l'obstruer tels que pâtes, déchets, féculés de pomme de terre ou graisse de friture.

Indépendamment des mesures qui peuvent générer ces manquements, les débouchages éventuels nécessités par la méconnaissance de dispositions susvisées feront l'objet de factures adressées aux responsables.

Art 13.2 Tri des déchets

Les déchets générés par l'exploitant forains et/ou ses employés, dans sa voiture de ménage, doivent être triés tel que prévu dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets, soit au minimum :

- La matière organique (sacs blancs à l'effigie de la commune)
- La fraction résiduelle (sacs rose à l'effigie de la commune)

- Les papiers et cartons
- Le verre

Les déchets générés par l'exploitant forains et/ou ses employés, via l'exploitation de son métier sont traités en tout venant sauf les papiers et cartons et le verre.

L'exploitant forain apporte lui-même ses verres aux bulles à verres prévues à cet effet.

Les papiers et cartons vidés, pliés et conditionnés dans des caisses seront disposés en bordure de voirie devant le métier de l'exploitant forain tous les matins avant 7h00 et seront collectés par les services de nettoyage.

Pour le tri de la fraction résiduelle et la matière organique dans sa voiture de ménage, l'exploitant forain utilisera les sacs à l'effigie de la commune. Ceux-ci seront placés en bordure de voirie devant le métier de l'exploitant forain avant 7h00 du matin chaque jour et seront collectés par le service de nettoyage.

Les sacs et/ou cartons qui ne seraient pas sortis pour la dite heure seront enlevés le lendemain, mais ne pourront en aucun cas rester en bord de voirie.

L'exploitant forain de gastronomie foraine installera devant son métier au minimum un tonneau/conteneur de minimum 120L muni d'un sac poubelle (tout venant). Celui-ci sera à sa charge durant toute la kermesse.

L'exploitant forain videra et changera ses sacs lui-même.

L'exploitant forain effectuera un nettoyage de ses devantures ainsi que des portions de routes devant son métier tous les jours avant 9h00.

Lors de son arrivée, un rouleau de sacs destinés à collecter la fraction résiduelle et un rouleau de sacs destinés à collecter la matière organique seront fournis à l'exploitant forain au prix déterminé par le règlement communal en vigueur.

En cas d'infraction, une amende sera appliquée tel que décrite dans le règlement redevance.

Article 14 : Vente de boissons et de denrées alimentaires

Exception faite des buvettes non visées par le présent règlement, seuls les établissements de gastronomie foraine sont autorisés à débiter des boissons alcoolisées ou non alcoolisées sur la kermesse.

Seule la vente de bières de moins de 12°C et de vins de moins de 12°C est autorisée.

L'exploitant forain d'un métier de gastronomie foraine distribuant des boissons alcoolisées affichera les affiches concernant la répression de l'ivresse et la préservation morale de la jeunesse.

Aucune boisson alcoolisée ne pourra être vendue aux personnes de moins de 16 ans. Sous peine de fermeture du métier.

Les boissons vendues ne pourront en aucun cas être contenues dans des bouteilles en verre. L'utilisation de verres en verre ou de verres en plastique est proscrite.

Tout aliment exposé à la vente est protégé des poussières et placé sous verre, plexiglas ou matériau analogue.

Article 15 :La sécurité

Chaque manège reçoit deux numéros qu'il doit afficher sur sa devanture de façon visible.

15.1 Sécurité et protection contre l'incendie

L'exploitant est tenu de veiller au bon état de solidité et d'entretien des matériaux utilisés pour la construction de ses infrastructures ainsi que pour leur aménagement intérieur (banquettes, escaliers, planchers,...).

L'exploitant respecte pour l'aménagement de ses installations les dispositions suivantes:

1. Les rampes, placées à l'avant du manège et destinées à permettre l'accessibilité des utilisateurs, doivent être amovibles. A la fermeture, le forain est tenu de les démonter ou de les remonter afin de permettre le passage des véhicules d'intervention et de la voirie ;

2. La largeur des couloirs, escaliers et sorties à utiliser par le public est de 1,25 m par place assise ou debout, avec un minimum de 80 cm. La hauteur est de 2 m au moins. Les espaces à placer comportent l'indication du nombre de places. Le nombre indiqué représente le degré d'occupation maximum ;

Les espaces à places debout ou destinés à la circulation ne peuvent être occupés au-delà de 0,6 m² au sol par personne ;

3. Les guichets de caisse et de contrôle sont fixés et placés de manière à ne pas empiéter sur la largeur des couloirs et des sorties et ne pas constituer une entrave à l'évacuation aisée du public ;

4. Sauf les chaises dans un salon de consommation, les banquettes et les sièges sont fixées au plancher ;

5. Les escaliers de largeur supérieure ou égale à 1,20 m et comportant plus de trois marches sont équipés de mains courantes des deux côtés ;

6. Les sorties et les sorties de secours aboutissent directement à la voie publique et ne peuvent en aucun cas obliger le public à passer par d'autres espaces occupés ou par des baraques voisines. Elles sont en permanence dégagées de tout obstacle. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits ;

7. Des pictogrammes visibles, tant à la lumière du jour ou artificielle que dans l'obscurité, conformes à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours ;

8. Le nombre de sorties est fonction du nombre total de places assises et debout:

- jusqu'à 500 places: o de 1 à 50: 1 sortie ;
o de 51 à 250: 2 sorties ;
o de 251 à 500: 3 sorties ;
- au delà de 500 places: o une sortie supplémentaire par tranche de 500 places
ou fraction de tranche.

Les sorties sont disposées à la plus grande distance l'une de l'autre ;

9. Les armatures des stores et les stores eux-mêmes seront construits et installés de telle façon qu'aucune de leurs parties ne se trouve à moins de 2 m du niveau du sol.
10. Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé, ses voies d'accès ou ses abords sont en tout temps dégagées et aisément accessibles au service d'incendie ;
11. L'entreposage intérieur de paille ou de foin n'a lieu que dans les zones autorisées par l'agent communal ou l'agent du service d'incendie désigné à cette fin ;
12. Si des véhicules sont exposés, les réservoirs ne peuvent contenir du carburant et les batteries doivent être enlevées ;
13. Sauf impossibilité, les installations sont reliées au réseau téléphonique. Une consigne apposée à proximité de l'appareil indique les numéros d'appel du service d'incendie, de la police et des autres services de secours.
14. Un panneau indiquant l'âge limite et/ou la taille limite à atteindre afin de pouvoir monter sur le manège doit être placé de façon bien visible sur celui-ci. Ainsi que toutes les autres informations spécifiques utiles à la sécurité.
15. Pour les chapiteaux, les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours du Luxembourg sont d'application. En voici le contenu :

1. Calage

- 1.1. *Interdiction d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton ou des fûts de bière comme calage. Le calage doit se faire avec des blocs en bois plein, l'entièreté de l'embase de chaque montant doit reposer sur le calage.*

2. Arrimage

- 2.1. *Obligation de l'arrimage au sol de toutes les structures.*

3. Montage

- 3.1. *Les chapiteaux et tentes d'une surface minimum de 100 m² seront, soit installés par un monteur agréé, soit contrôlés par un organisme agréé. L'exploitant devra être capable de fournir au service de prévention ou à l'autorité administrative, le document d'attestation de la conformité des installations. En cas de doute, le service de prévention pourra, dans tous les cas, demander le contrôle de stabilité par un organisme agréé.*

4. Moyens d'extinction

- 4.1. *Placer un extincteur approprié au risque par 150 m² avec un minimum de 1 extincteur.*
- 4.2. *Les extincteurs doivent être BENOR, conformes à la NBN EN 3-7 : 2004 et ils auront une capacité de minimum :*
 - 6 kg pour les extincteurs à poudre ;
 - 5 kg pour les extincteurs CO₂ ;
 - 6 litres pour les extincteurs à eau pulvérisée.
- 4.3. *Les extincteurs d'une capacité supérieure sont acceptés s'ils sont BENOR.*

4.4. Les extincteurs seront clairement signalés par des pictogrammes (voir chapitre 8) et facilement accessibles.

4.5. Les extincteurs devront avoir été contrôlés depuis moins d'un an.

5. Sorties et sorties de secours

5.1. Adapter les sorties et sorties de secours en fonction de la superficie en respectant les principes suivants :

- Sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
- Sortie de secours à l'opposé de la sortie normale : minimum 120 cm de largeur utile.
- Si possibilité d'une occupation supérieure à 500 personnes, une 3e sortie d'une largeur utile de 120 cm sera prévue.
- Les sorties, sorties de secours et voies y conduisant seront libres de tout obstacle sur une hauteur de 2 mètres.
- Les sorties seront clairement signalées par des pictogrammes (chapitre 8).

6. Eclairage de sécurité

6.1. Si les chapiteaux ou les tentes sont utilisés en période nocturne, ceux-ci seront équipés d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions suivantes :

- NBN L 13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques).
- C 71-100 (règles d'installation et d'instructions pour le contrôle et l'entretien).
- C 71-598-222 (appareils autonomes).

6.1.1. Les sorties seront pourvues d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et des marches dans l'axe du chemin de fuite.

6.1.2. Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux.

7. Largeur de passage entre chapiteau ou tente

7.1 La largeur de passage minimum à laisser entre les structures afin de pouvoir passer avec les camions des services incendie est de 4m.

8. Pictogrammes



Extincteur



Sortie normale



Sortie de secours

Validé et rendu applicable dans les postes de la zone – réunion coordination PZO du 30 janvier 2013.

15.2 Les installations électriques

L'exploitant fait certifier la conformité de ses installations électriques par un service externe de contrôle technique (SECT).

Il produit un rapport de visite « non périmé », vierge de toute infraction et conforme, sur toute demande de l'agent communal désigné à cette fin et, en tout temps, autorise celui-ci ou l'agent de la société distributrice d'électricité à vérifier les installations.

L'exploitant respecte pour l'aménagement de ses installations électriques les dispositions suivantes:

- 1) l'éclairage artificiel et la décoration sont alimentés exclusivement à l'électricité ;
- 2) les lampes ne sont en aucun cas enveloppées de matière inflammable ;
- 3) la décoration lumineuse est placée de manière à n'entraîner aucun risque d'incendie ;
- 4) les conduites électriques sont parfaitement isolées. Elles ne peuvent être attachées aux chapiteaux, tentes, baraques ou à tout véhicule que par du matériel isolant et incombustible ;
- 5) un éclairage de secours d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations et loges fermées accessibles au public. Cet éclairage de secours est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Il se met automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel. Il fonctionne dans un délai maximum de 30 secondes. Il est conforme aux dernières normes belges et/ou européennes en vigueur.

S'il désire un raccordement électrique, l'exploitant donnera aux délégués de la société gestionnaire du réseau, toutes les indications nécessaires au raccordement, et notamment les coordonnées de son fournisseur d'énergie.

Le raccordement au réseau électrique sera réalisé par cette société aux bornes prévues à cet effet et se trouvant sur les lieux de la kermesse.

Toutes les installations électriques utilisées par l'exploitant, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière. Les dispositions du Règlement général des Installations électriques (et tout particulièrement son article 97), du code du Bien-être au Travail, livre III, titre 2, ainsi que celles du règlement auquel doivent satisfaire les installations électriques foraines, publié par le Comité d'Etudes Techniques de la Production et de la Distribution d'Electricité en BELGIQUE (C.E.T.) sont notamment d'application.

L'obligation réglementaire de la mise à la terre sera satisfaite par le raccordement obligatoire de tous les métiers, loges, etc. sans exception ;

Avant la mise en service des installations électriques, les délégués de la société gestionnaire du réseau s'assureront que cette condition de mise à la terre est remplie ; les propriétaires de loges foraines se conformeront immédiatement aux instructions qui leur seraient données à ce sujet.

L'exploitant tiendra à la disposition des délégués de l'Administration communale, de la Police communale et de la société gestionnaire du réseau de courant, le rapport d'inspection du contrôle légal et obligatoire de ses installations électriques auquel il est tenu de faire procéder, avant le raccordement au réseau de distribution électrique et à ses frais, par un service externe de contrôle technique. La réception électrique effectuée par cet organisme de contrôle inclura le câble électrique reliant l'installation de l'exploitant à la borne du fournisseur d'électricité.

Nonobstant la production de ce rapport d'inspection, les délégués de la société gestionnaire du réseau pourront vérifier à tout moment si l'installation est restée conforme au rapport d'inspection électrique et, le cas échéant, s'il a été donné suite aux remarques qui y seraient éventuellement formulées.

Le courant est coupé après la fermeture journalière dans l'ensemble des installations (chapiteaux, loges, métiers, ...), sauf l'éclairage de secours.

Seuls les réfrigérateurs servant au stockage de denrées périssables peuvent être maintenus sous tension afin de ne pas interrompre la chaîne du froid.

Les exploitants ne peuvent installer leurs métiers, loges, chapiteaux, véhicules, etc., au-dessus des accessoires techniques tels que boîtes ou coffrets de sectionnement de la société gestionnaire du réseau. L'accessibilité à l'infrastructure des concessionnaires ne peut être entravée de quelque manière que ce soit ; la manoeuvre des appareils doit pouvoir se faire en tout temps sans aucune gêne.

Les exploitants s'entoureront de tous les renseignements nécessaires pour ne pas endommager les canalisations électriques, notamment par l'enfouissement de pieux, pinces, etc... Ils seront responsables des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés de ce fait.

Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident.

15.3 Les installations de chauffage et de cuisson

Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, l'essence ou au pétrole sont interdits.

Les appareils de chauffage et de cuisson sont placés:

1. sur un socle ou une aire en matériau incombustible et faiblement conducteur de chaleur ;
2. dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

Un extincteur portatif est disposé en permanence à côté des appareils.

Les réservoirs ou bonbonnes des appareils alimentés au gaz de pétrole liquéfié sont placés à l'extérieur de l'établissement dans un endroit séparé, constamment aéré et à l'abri du soleil. La liaison avec les appareils est assurée par des tubes en cuivre ou en tout autre matériau étanche et résistant.

Les raccords flexibles doivent être en bon état et aux normes (EN 559, NBN D51 006-2, maximum 5 ans -date de fabrication inscrite sur le tuyau-), munis de colliers de serrage à chaque extrémité, d'une longueur maximale de 2m, de diamètre adapté aux tétines et être protégés contre des agressions mécaniques (ne pas les laisser traîner par terre ou frotter sur une arête vive) et thermiques (les éloigner des sources de chaleur).

Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau, sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents.

Les appareils de cuisson ne sont autorisés que dans les installations spécialement équipées à cette fin.

Les friteuses sont équipées d'un thermostat d'arrêt.

Une couverture anti-feu disposée de façon accessible et à proximité des friteuses doit être présente.

15.4 Contrôle des installations

L'exploitant produit sur toute demande de l'agent communal ou de l'agent du service d'incendie désigné à cette fin les rapports de visite visés aux articles 15.1 et 15.2 ainsi que tout autre certificat ou attestation requis en matière de sécurité.

L'exploitant autorise en tout temps l'accès des installations à l'agent communal ou à l'agent du service d'incendie désigné à cette fin afin de vérifier l'application des dispositions de la présente section.

Le cas échéant, il exécute sans délai les mesures de protection complémentaires prescrites à cet effet.

Un constat de manquement sera établi si lors d'un contrôle, il apparaît que l'identité de la personne, visée à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, qui occupe l'emplacement, n'a pas été préalablement communiquée à la Commune.

L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement. Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier ou l'attraction d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

Il est formellement interdit à l'exploitant forain et à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement ou au métier à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur la kermesse ou sur ses abords, du fait:

- de l'occupation du champ de foire par son métier ou de l'exploitation qui en est faite ;
- de l'occupation du champ de foire ou de ses abords par toute installation, tout véhicule, tout matériel lui appartenant ou dont il a la disposition ;

Seules des personnes âgées de plus de 18 ans sont autorisées à occuper les postes de sécurité ou de vigilance des métiers forains ainsi que des engins de levage. Aucune personne non qualifiée étrangère au personnel forain ne peut être admise dans la cabine de commande des manèges mécaniques, auto scooter, ...

Article 16 : Dispositions Particulières

Les chiens des exploitants forains doivent être tenus en laisse et ne peuvent en aucun cas circuler librement sur la kermesse.

16.1 Balançoires, carrousels, auto scooters et attractions à sensation

Les planchers sont constitués d'éléments parfaitement jointifs et stables. Les attractions doivent être munies de freins permettant un arrêt rapide. Les planchers servant de frein sont lisses et d'une seule pièce.

Le préposé chargé d'actionner le métier doit avoir de son poste ou de sa cabine de commande, une vue entièrement dégagée. Il exerce la surveillance en permanence. Le public n'est admis en aucun cas dans le poste ou la cabine de commande.

Le préposé n'autorise l'accès des couloirs et des engins en vue du chargement que lors de l'arrêt complet d'un nombre suffisant de nacelles joignantes. Il interdit à toute personne de se tenir debout dans les nacelles. Il n'admet aucune personne en surnombre.

16.2 Hippodromes

La piste est recouverte en permanence de tourbe ou matière analogue, renouvelée journalièrement.

Les excréments de chevaux sont enlevés plusieurs fois par jour. La piste est arrosée aussi souvent que nécessaire d'une solution désinfectante. Le fumier est évacué régulièrement et ne peut en aucun cas incommoder le voisinage et ne peut être évacué via le service immondice.

L'exploitant forain est tenu de prendre contact avec un vétérinaire local afin faire vérifier l'état de santé de ses chevaux. Le vétérinaire délivre un certificat de bon traitement des animaux à l'exploitant forain.

L'exploitant forain est tenu de garder le certificat à disposition des agents délégués par la commune.

16.3 Métiers à Tirs

Chaque loge est close de toute part et aménagée de façon à assurer la sécurité du public.

Le fond du tir est revêtu entièrement d'un blindage en tôle de fer d'au moins 4mm d'épaisseur. Les côtés et les plafonds sont revêtus, sur toute leur surface, de tôles de fer d'au moins 3mm d'épaisseur, placées à recouvrement. Toutes les tôles de blindage, d'intermédiaire et de pare-balles sont placées de manière à présenter une surface plane, unie, sans creux ni rebonds, ni saillies aux jointures. Les sujets et les cibles sont suspendus ou fixés de telle manière qu'aucune déviation des balles ne puisse se produire sur les arêtes des supports. Ceux-ci sont établis de manière à éviter les ricochets sur les blindages. Les rivets ou boulons d'assemblage sont à tête noyée.

Pour l'usage de carabines à air comprimé, le blindage métallique peut être remplacé par un revêtement en planches d'une épaisseur suffisante et parfaitement jointives pour autant qu'il soit doublé à 15cm au moins d'un jeu de tentures flottantes en toile et placées à recouvrement afin d'entraver le rebondissement des projectiles.

Le comptoir délimitant les emplacements des tireurs est en retrait de 50cm au moins sur l'alignement du stand.

Une distance de 4m est obligatoire entre le tireur et la cible.

Un seul tireur est admis devant chaque cible. L'interdiction du tir oblique est affichée de manière visible.

Pour l'usage de carabines à air comprimé, et à la condition que le blindage soit métallique, la distance peut être réduite à 2,5m.

L'usage de carabines automatiques est interdit. L'usage de carabines semi-automatiques ou à répétition de type trombone est interdit sauf avec des cartouches de 6mm à douille vide de poudre de type "Flobert" et à condition d'être réservé:

1. aux tirs sur cibles, jets d'eau ou sujets en terre cuite ;
2. aux tirs photos ou sur disque déclenchant un engin mécanique pour autant que la cible soit enserrée dans un anneau de 20cm de diamètre.

L'exploitant autorise en tout temps l'agent communal désigné à cette fin à vérifier la conformité des cartouches.

Les armes à feu portent la marque d'épreuve. Elles sont chargées par l'exploitant ou son préposé.

Outre à la personne en état d'ivresse, l'exploitant ou le préposé interdit le tir à toute personne dont le comportement indique un danger à lui confier une arme, notamment l'âge.

16.4 Jeux et métiers à lots

L'exploitation de jeux d'argent est interdite conformément à la loi.

La vente de billets dans le public est interdite.

Les lots offerts par des jeux ne peuvent consister:

- en argent ;
- en articles de confiserie ;
- en armes à feu ou non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions, en armes prohibées ou soumise à autorisation ;
- en alcool ;
- en boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

Article 17: Bouche à incendie et extincteurs

Les bouches et les bornes d'incendie situées sur la kermesse ou en tous endroits où ont été autorisées des installations foraines ou similaires doivent, de tout temps, rester dégagées et aisément accessibles pour le service incendie.

Les industriels forains ne peuvent s'y raccorder aux fins de distribution d'eau alimentaire qu'avec l'accord de la commune.

En vue d'assurer une bonne prévention incendie sur la kermesse, et indépendamment de toutes les précautions que commande l'attitude du «bon père de famille», les industriels forains ont l'obligation de pourvoir leurs installations d'extincteurs appropriés aux risques, conformes aux normes de la série NBN-EN-3.

Ces extincteurs d'une demi-unité d'extinction devront être disposés en des endroits judicieusement choisis suivant les directives ci-après, lesquelles constituent un minimum acceptable:

- ❖ Loge (ou roulotte) avec foyer(s) à flamme nue ou utilisation de friteuse → 1 extincteur à poudre polyvalente et 1 extincteur à anhydride carbonique par foyer ou appareil
- ❖ Loge sans accès de public (ex.: tir, loterie, jeu, etc...) → 1 extincteur à poudre ou à eau
- ❖ Métier fermé (ex.: château hanté, etc...) → 1 extincteur à poudre ou à eau par 50 m² et par niveau
- ❖ Métier ouvert (ex.: auto scooter, carrousel, huit aérien, grande roue, ...) → 1 extincteur à poudre ou à eau près du contrôle
- ❖ Métier avec groupe électrogène → 1 extincteur à poudre ou à eau en plus et 1 extincteur à anhydride carbonique près du groupe.

Dans les cas spéciaux ou en raison de l'importance des installations (ménagerie, hippodrome, etc.), le matériel de lutte contre l'incendie sera installé selon les instructions des services communaux compétents.

Les extincteurs seront contrôlés une fois l'an conformément à la NBN S21.050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance des extincteurs portatifs.

Le certificat d'inspection devra être produit à la demande du délégué des services communaux compétents. La carte de contrôle des appareils extincteurs reste attachée aux appareils.

Article 18 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, le Collège communal désigne l'agent délégué à l'organisation de la kermesse.

Pour l'application du présent règlement, le Bourgmestre peut déléguer les décisions à un échevin, membre du Collège communal.

Article 19 - Abrogation des anciens règlements

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements déjà parus sur la matière.

Article 20 - Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Règlement communal concernant l'occupation d'emplacements de la kermesse de Libramont par les buvettes.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques.

Considérant les incidents survenus lors des précédentes éditions de la kermesse.

Considérant la nécessité d'homogénéiser les règles d'occupation des emplacements de buvettes sur la kermesse.

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'entériner le règlement suivant :

Chapitre 1 : Conditions d'occupation

Article 1.1 : Seul les groupements originaires de la commune de Libramont-Chevigny peuvent prétendre à l'occupation d'un emplacement sur la kermesse de Libramont

Article 1.2 : Afin de bénéficier d'un emplacement le groupement fournit à l'Administration communale un dossier comprenant :

- Les noms et prénoms des personnes responsables et contactables chaque jours de la kermesse ;
- Une copie des contrats d'assurance couvrant la buvette pour toute la durée de la kermesse (RC + incendie) ;
- Une preuve de payement de ces assurances ;

Article 1.3 : Le dossier devra être rendu complet à l'administration communale dans le délais impartis sous peine de voir l'emplacement attribué à un autre groupement.

Chapitre 2 : Montage, occupation et accès à l'emplacement

Article 2.2 : La buvette pourra être installée sur son emplacement au maximum à partir du mardi précédent la kermesse, en respectant le planning prévu avec le placier.

Quelques jours avant le montage, et au minimum 2 jours avant celui-ci, le responsable de la buvette prendra contact avec le placier afin de fixer un horaire de montage. Cet horaire devra impérativement être respecté.

Une fois sur place et avant de débiter le montage, les responsables doivent prendre le placier afin de confirmer l'endroit exact des points d'appuis.

Article 2.2 : Les buvettes pourront ouvrir au public du jeudi de la kermesse à partir de 15h00 jusqu'au mardi de la kermesse à 4h00 du matin.

Article 2.3 : La buvette devra fermer ses portes chaque jour pour 4h00 du matin au plus tard. La vente des boissons sera quant à elle terminée à 03h30 précise.

La présence de clients dans la buvette après l'heure de fermeture (4h00) est strictement interdite. Un maximum de deux personnes est autorisé à rester, voir loger, dans la buvette, si les équipements qu'elle contient le demandent.

Article 2.4 : Chaque jour, le groupement peut accéder à sa buvette au moyen d'un véhicule entre 07H00 et 13h00. Aucun déplacement avec un quelconque véhicule ne sera autorisé en dehors de cet horaire.

Un seul et unique véhicule est autorisé à circuler sur le site de la kermesse par jour et par buvette.

Une étiquette à apposer sur le véhicule autorisé à entrer sur la kermesse est distribuée par la commune. Une seule étiquette est fournie pour la durée de la kermesse.

Chapitre 3 : Déchet et propreté

Article 3.1 : Les déchets générés (derrière le bar) derrière le bar sont triés de la façon suivante:

- Fraction résiduelle + Matière organique;
- Papiers et cartons ;
- Verre.

Article 3.2 : Dans l'espace public (façade) de chaque buvette, un sac poubelle **muni d'un support** (anneau de support, tonneau, conteneur) est installé à chaque poteau du chapiteau. Aucun tri n'est effectué dans ces sacs (tout venant).

Article 3.3 : Les sacs utilisés sont à charge de la buvette pendant toute la durée de la kermesse et doivent être remplacés dès qu'ils sont remplis.

Le groupement se fournit en sacs dans les commerces de Libramont.

Article 3.4 : Les sacs, les déchets en verre et les cartons vidés, pliés et conditionnés dans des caisses, sont déposés en bordure de voirie, devant les buvettes, tous les matins avant 7h00, afin que le service de nettoyage puisse procéder à la collecte.

Les sacs et/ou cartons qui ne seraient pas sortis pour la dite heure seront enlevés le lendemain, mais ne pourront en aucun cas rester en bord de voirie.

Article 3.5 : Chaque jour, la devanture et les abords de la buvette, ainsi que de tout l'espace entre la buvette et la buvette ou l'attraction adjacente, doivent être nettoyés et en parfait état de propreté pour 09h00 chaque matin.

Si les responsables communaux devaient constater que le nettoyage de la devanture et/ou des abords de la buvette n'est pas correctement réalisé, la commune se réserve le droit de contacter le responsable et d'exiger un nettoyage dans les plus brefs délais.

Chapitre 4 : Vente de boissons et d'alcool

Article 4.1 : Seul les gobelets réutilisables distribués par la société désignée par la commune peuvent être utilisés pour la distribution de boissons lors de la kermesse de Libramont.

Article 4.2 : Aucun contenant en verre n'est autorisé sur l'ensemble du site de la kermesse (**y compris bières spéciales, maitrank, vin et autres**). Cette interdiction est valable dans le courant de la journée ET / ou la soirée.

Article 4.3 Seule la vente de bières de moins de 12°C et de vins de moins de 12°C est autorisée. La vente de boissons de type maitrank, peket, cocktail,... doit faire l'objet d'une dérogation accordée par le Bourgmestre. Elle devra être affichée derrière le bar de la buvette toute la durée de la kermesse.

Article 4.4 : Aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue aux personnes de moins de 16 ans.

Article 4.5 : Les lois concernant la préservation morale de la jeunesse et la répression de l'ivresse doivent être affichées dans la buvette tout au long de la kermesse.

Chapitre 5 : Interdiction de fumer

Article 5.1 : Il est interdit de fumer à l'intérieur des chapiteaux. Afin d'informer les visiteurs, le logo suivant sera affiché visiblement dans chaque chapiteau.



Article 5.2 : Les contrevenants à ses dispositions seront verbalisés par les services de police.

Chapitre 6 : Niveaux sonores des installations

Article 6.1 Les diffuseurs et hauts parleurs sont placés à l'intérieur de la buvette, les pavillons dirigés vers le sol ou vers le centre de celle-ci.

Article 6.2 : Le niveau sonore de chaque buvette doit être adapté à son environnement : le son émis par une buvette ne peut pas prévaloir sur la buvette ou le manège voisin.

Article 6.3 : En aucun cas, les sources sonores, quelque soit le support, ne pourront produire des niveaux acoustiques dépassant 90 dB. (Mesure prise par un sonomètre à 1 mètre du sol et 2 mètres de la source d'émission, à l'endroit où se trouve le public dans les conditions normales)

Article 6.4 : Dans le cas où une buvette ne respecte pas ces obligations, un avertissement écrit lui sera fait. S'il n'obtempère toujours pas, il sera fermé pour la journée/soirée (24h00).

Chapitre 7 : Sécurité

Article 7.1 : Chaque buvette reçoit 2 numéros qu'elle doit afficher en hauteur et en façade de son infrastructure.

Article 7.2 : Raccordement électrique : (mise en conformité avec le règlement général des installations électriques, RGIE)

- **chaque buvette** doit, en conformité avec le RGIE, avoir **son propre tableau électrique** avec absolument un différentiel de 30mA et un raccordement à une terre. Ces buvettes doivent faire l'objet d'un contrôle par un Service Extérieur de Contrôle Technique (SECT);
- si le courant amené au tableau de la buvette provient d'un autre lieu qu'une borne Ores, l'installation d'où est issu le circuit sera conforme au RGIE (présentation du rapport « non périmé » et « vierge de toute infraction », établi par un SECT) ;
- le câble d'alimentation du tableau de la buvette doit être d'une seule venue (aucun raccord), exempt de défauts et de section adéquate en fonction de la puissance nécessaire dans la buvette ;
- la succession d'allonges électriques est à proscrire,
- les **éléments électriques** utilisés dans la buvette (ex. guirlandes de lampes, néons) doivent être conçus **pour une utilisation extérieure** (présence d'eau non négligeable) et munis d'un fil de terre ;
- les systèmes d'éclairage seront fixés en hauteur de telle sorte qu'aucun fils ou câble électrique ne « flotte ». Les néons doivent être fixés par la partie supérieure de leur boîtier et non par des « bouts de ficelles » autour de la lampe elle-même (idéalement, fixation par des anneaux et/ou crochets prévus à cet effet),

- tous les autres câbles électriques seront fixés de telle sorte qu'ils ne puissent engendrer la chute de personnes ou des débranchements accidentels.

Article 7.3: Utilisateurs de gaz :

- les installations temporaires au gaz devront suivre les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours Luxembourg (version du 14 octobre 2014). L'ensemble de ces règles minimales est reprise en annexe I de ce règlement.

Article 7.4: Fournisseurs de denrées chaudes :

- une couverture anti-feu pour les utilisateurs d'un BBQ, d'une friteuse ou d'un bec de gaz doit être présente dans la buvette et se trouver à portée de main.

Article 7.5: Infrastructures (chapiteaux, tentes, 'grands parasols...),

- les tonnelles de types « légères » ne sont plus autorisées ainsi que les « montages artisanaux » ;

- **les structures hexagonales en bois restent interdites ;**

- les chapiteaux et tentes devront suivre les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours Luxembourg (version du 14 octobre 2014). L'ensemble de ces règles minimales est reprise en annexe II de ce règlement.

Article 7.6: Chaque association doit prévoir une trousse de secours adaptée aux risques présents dans son infrastructure.

Article 7.7: Par association, désignation d'un préposé à la sécurité en tant que personne de contact unique pour tout incident. Ce préposé se chargera d'avoir constamment dans la buvette la présence de personnes pouvant gérer les différents risques (électricité, brûlures, démarrage d'incendie) et manier les équipements de premières interventions (couverture anti-feu, extincteurs, trousse de secours, appels des secours).

Article 7.8: En début de kermesse, un préposé de la commune passera dans chaque buvette. Vous devrez préparer une copie des documents suivants :

- rapport de la réception de votre installation électrique par un Service Extérieur de Contrôle Technique (SECT);
- rapport de contrôle de la vérification de la structure par un Service Extérieur de Contrôle Technique (SECT) ou la preuve de placement par un monteur agréé (en relation avec les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours Luxembourg -voir ci-dessus en italique-);

Ce(s) **rapport(s) d'un SECT** doi(ven)t rester **dans le boîtier électrique** de l'infrastructure, ainsi il(s) pourra(ont) être consulté(s) même si personne n'est présent. Un avis de passage y sera déposé avec d'éventuelles remarques à lever avant l'ouverture de la buvette (et 're'contrôle).

Le contrôle consiste à observer si tous les points repris dans le règlement ont été suivis en fonction de la surface et des activités proposées par l'association.

Chapitre 8 : Sanctions

Article 8.1 : Tout manquement au présent règlement entraîne la fermeture immédiate de la buvette pour une durée allant d'une soirée à la totalité de l'édition et pourrait entraîner un refus de participation pour les éditions suivantes.

Article 8.2 : Les sanctions peuvent être mises en œuvre par le représentant désigné par la commune ou par la police.

Chapitre 9 : Communication du règlement au ministre des classes moyennes

Article 9.1 : La présente délibération sera transmise au gouvernement Wallon et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Travaux de rénovation et d'extension de l'école de Bras-Haut - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2011 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de rénovation et de mise aux normes (Phase 1) et de construction de deux nouvelles classes (Phase 2) de l'école de Bras-Haut à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges n° 984 (2013-155 - ID 2202) relatif aux travaux de rénovation et d'extension de l'école de Bras-Haut établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-oeuvre), estimé à 1.210.362,50 € hors TVA ou 1.283.359,25 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à 93.284,00 € hors TVA ou 104.344,79 €, TVA comprise ;

* Lot 3 (Chauffage - Ventilation - Sanitaire), estimé à 107.777,00 € hors TVA ou 114.243,62 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 (Panneaux photovoltaïques), estimé à 15.670,00 € hors TVA ou 18.960,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.427.093,50 € hors TVA ou 1.520.908,36 €, TVA comprise (93.814,86 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par le MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, et que cette partie est estimée à 1.000.211,33€ (Promesse de principe du 10/05/2017) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72237/722-60 (n° de projet 20110028) ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, la PROVINCE de LUXEMBOURG, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mars 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 mars 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 4 avril 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 984 (2013-155 - ID 2202) et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de rénovation et d'extension de l'école de Bras-Haut, établis par l'auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.427.093,50 € hors TVA ou 1.520.908,36 €, TVA comprise (93.814,86 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De solliciter pour ce marché :

- une subvention auprès du MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES – Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (la subvention vise 60% du montant TVAC des travaux et y compris 5% pour les frais généraux) ;
- la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par l'intervention du FBSEOS (la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25%) ;

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 5 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, la PROVINCE de LUXEMBOURG, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72237/722-60 (n° de projet 20110028).

<p>9. PCDR - Elaboration d'une voie lente sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny - Approbation des conditions et du mode de passation.</p>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2012 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et le suivi relatifs à l'élaboration d'une voie lente sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges n° 932 (2012-206) relatif aux travaux d'élaboration d'une voie lente sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny marché établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.081.180,00 € hors TVA ou 1.308.227,80 €, 21% TVA comprise (227.047,80 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - DGOARNE - DEPARTEMENT DE LA RURALITE ET DES COURS D'EAU - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES, et que le montant provisoirement promis le 9 octobre 2017 s'élève à 806.404,37 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 51104/733-60 (n° de projet 20120038) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mars 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 mars 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 6 avril 2018 ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux et dressé par le coordinateur projet, GENIE-TEC BELGIUM, Noville, 454 à 6600 Bastogne ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 932 (2012-206) et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux d'élaboration d'une voie lente sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny, établis par l'auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.081.180,00 € hors TVA ou 1.308.227,80 €, 21% TVA comprise (227.047,80 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGOARNE - DEPARTEMENT DE LA RURALITE ET DES COURS D'EAU - DIRECTION DU DEVELOPPEMENT RURAL, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES ;

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 51104/733-60 (n° de projet 20120038).

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux et dressé par le coordinateur projet, GENIE-TEC BELGIUM, Noville, 454 à 6600 Bastogne.

<p>10. Réalisation d'aménagements dans l'étang de Libramont-Chevigny - Approbation des conditions et du mode de passation.</p>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 septembre 2002 décidant le principe des travaux d'aménagement d'une partie de l'étang du centre sportif de Libramont-Chevigny en piscine en plein air et sollicitant les subventions de la Région wallonne (Infrasports) ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 avril 2003 désignant en tant qu'auteur de projet la Direction des services techniques de la Province de Luxembourg, Square Albert Ier, 1 à 6700 Arlon;

Vu les délibérations du Conseil communal du 11 février 2004 approuvant à la somme de 176.936,12€ TVAC le projet d'aménagement d'une partie de l'étang du centre sportif de Libramont et approuvant le plan général de sécurité ;

Vu le courrier de la Région Wallonne – Direction des infrastructures sportives daté du 4 juin 2004 et émettant diverses remarques sur le projet précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2005 approuvant à la somme de 176.936,12€ TVAC le projet précité tel que mis au point par l'auteur de projet suite aux remarques de la Région wallonne ;

Vu le courrier de la Région Wallonne – Direction des infrastructures sportives daté du 5 août 2005 accusant réception du dossier technique complet ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2006 annulant la demande telle qu'introduite à la Région Wallonne – Direction des infrastructures sportives et de réintroduire un nouveau dossier mis au point par l'auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2006 à la somme de 240.890,55€ TVAC le projet précité tel que mis au point par l'auteur de projet ;

Vu le courrier de la Région Wallonne – Direction des infrastructures sportives daté du 5 mars 2007 accusant réception du dossier technique complet ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Direction des infrastructures sportives daté du 29 octobre 2009 sollicitant une actualisation du dossier dans l’hypothèse où celui-ci serait toujours d’actualité ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 novembre 2009 décidant de maintenir le projet à la subsidiation ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Direction des infrastructures sportives daté du 3 décembre 2009 indiquant les éléments actualisés à faire parvenir afin de permettre l’instruction du dossier ;

Vu le cahier spécial des charges n°18.961/2004-17 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 août 2010 approuvant les conditions, le mode de passation et le montant estimé de ce marché s’élevant à 292.756,00€ hors TVA ou 354.234,76€, 21% TVA comprise;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Direction des infrastructures sportives daté du 17 janvier 2013 indiquant les éléments actualisés à faire parvenir afin de permettre l’instruction du dossier ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2013 approuvant les conditions, le mode de passation et le montant estimé de ce marché s’élevant à 317.843,80 euros hors TVA soit 384.591,00 euros TVAC (variante de base) ou s’élevant à 313.582,80 euros HTVA soit 379.435,19 euros TVAC (variante en claustras) ;

Vu la communication téléphonique du 5 juin 2015 du Service public de Wallonie – Direction des infrastructures sportives signalant qu’un dossier actualisé devrait être réintroduit pour pouvoir bénéficier éventuellement de subventions ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 approuvant le montant estimé actualisé de ce marché s’élevant à 334.933,50 euros hors TVA soit 405.269,54 euros TVAC (variante de base) ou s’élevant à 335.223,50 euros HTVA soit 405.620,44 euros TVAC (variante en claustras) ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Direction des infrastructures sportives daté du 21 mars 2016 accusant réception du dossier technique complet ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie – Direction des infrastructures sportives daté du 8 février 2018 indiquant les éléments actualisés à faire parvenir afin de permettre l’instruction du dossier ;

Attendu que le permis d’urbanisme pour ces travaux a été octroyé en date du 02/10/2015 ;

Attendu que la nouvelle législation (Loi du 17 juin 2016 et ses arrêtés d’exécution) réformant la matière des marchés publics est entrée en vigueur le 30 juin 2017 pour l’ensemble des marchés publiés après cette date ;

Considérant le cahier des charges modifié relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Attendu que l’estimation établie par l’auteur de projet n’a pas été modifiée ;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 76401/732-60 (n° de projet 20050004) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu’une demande afin d’obtenir l’avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 mars 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 mars 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 10 avril 2018 ;

Considérant le plan de sécurité et de santé dressé par le coordinateur projet, PROVINCE de LUXEMBOURG, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges modifié et le montant estimé du marché ayant pour objet la réalisation d'aménagements dans l'étang de Libramont-Chevigny, établis par l'auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Le montant estimé s'élève à 334.933,50 € hors TVA soit 405.269,54 €, 21% TVA comprise (variante de base) ou s'élevant à 335.223,50€ hors TVA soit 405.620,44 €, 21% TVA comprise (variante exigée) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De solliciter une subsidiation pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW – Département des infrastructures subsidiées – Direction des Infrastructures sportives – Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 76401/732-60 (n° de projet 20050004) ;

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Article 7 : D'approuver le plan de sécurité et de santé dressé par le coordinateur projet, PROVINCE de LUXEMBOURG, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON.

<p>11. Fourniture et pose de caméras de surveillance - Approbation des conditions et du mode de passation.</p>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges n° 950 relatif au marché ayant pour la fourniture et la pose de caméras de surveillance établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.093,14 € hors TVA ou 98.122,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 423/741-52 (n° de projet 20180030) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mars 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 30 mars 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 11 avril 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 950 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture et pose de caméras de surveillance, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.093,14 € hors TVA ou 98.122,70 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 423/741-52 (n° de projet 20180030).

<p>12. Vente d'une portion de parcelle communale sise à Sainte-Marie au profit de Mr et Mme CORNET - ROCK.</p>

Vu la demande de Mr et Mme CORNET-ROCK, Sainte-Marie, Rue Croix des Fourneaux, 12 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, lesquels, ont sollicité la Commune pour l'acquisition d'un bâtiment étant une ancienne salle des fêtes, sur et avec terrain, l'ensemble cadastré DIV7, Sainte-Marie, section C, parties des numéros 249 et 250B pour une superficie d'après mesurage de 08 ares 60cas;

Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur GOOSSE, géomètre expert, en date du 13 novembre 2017;

Vu le rapport d'expertise dressé par le Bureau Plainchamp SPRL, fixant le prix de vente de cette parcelle au prix de vingt-huit euros le m² (28,00€/m²), soit vingt-quatre mille quatre-vingts euros (24.080,00€) pour l'ensemble de la parcelle ;

Vu l'accord des intéressés sur le prix proposé ;

Attendu que l'enquête de publicité a eu lieu du 16 août 2017 au 01 septembre 2017, que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Augustin FOSSEPREZ, Notaire à Libramont-Chevigny ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte dressé par Maître FOSSEPREZ par lequel la Commune de Libramont-Chevigny vend à Mr et Mme CORNET - ROCK, un bâtiment étant une ancienne salle des fêtes, sur et avec terrain, l'ensemble situé Croix des Fourneaux, 10 et cadastré section C parties des numéros 249 et 250B pour une superficie d'après mesurage de huit ares soixante centiares (08ares 60 cas), telle que cette superficie est reprise sous liseré vert en un plan dressé par el géomètre expert Pierre Goosse en date du 13 novembre 2017, pour le montant en principal de vingt-quatre mille quatre-vingts euros (24.080,00€).
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse.
- D'informer le notaire et les acquéreurs d'une éventuelle existence de vestiges archéologiques ;
- Que la recette à provenir de la vente sera inscrite à l'article 124/762-54 du budget au cours duquel interviendra la vente.

13. Acte de base de permis d'urbanisation phase 1.0 ZACC du Serpont et décision de la vente publique : modification de la superficie d'une parcelle.

Revu sa délibération du 14 février 2018 décidant d'approuver l'acte de base et de division du permis d'urbanisation de la phase 1.0 repris dans la ZACC du Serpont ;
 Attendu que lors du bornage des parcelles, une erreur a été constatée dans la superficie du lot numéro 5 de la Rue des Mélèzes ;
 Attendu que la superficie du dit lot passe de 10 ares 38 cas à 10 ares 25cas ; qu'il y a lieu de verser 13cas en plus dans le domaine public de la voirie ;
 Attendu que l'acte de base et de division, ainsi que le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente publique, dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont, seront modifiés après accomplissement des formalités de précadastration ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'acter la modification de la superficie du lot numéro 5 ; la superficie passant de 10 ares 38cas à 10 ares 25cas ;
 Toutes les autres décisions reprises dans la délibération du 14 février 2018 restent d'application, l'acte de base et de division du permis d'urbanisation, ainsi que le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente publique seront modifiés par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont.

14. Vente de bois. Printemps 2018. Coupes ordinaires. Arrêt des clauses particulières.

Vu le Décret du 18 juillet 1996 du Conseil Régional Wallon modifiant le Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré des coupes soumises au régime forestier;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 du Gouvernement Wallon portant exécution des articles 36 et 37 du Code forestier;

Vu les articles 47 et 48 du Code forestier et l'article 54 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier;

Vu le cahier des charges générales des ventes de bois pour les administrations subordonnées suivant Arrêté du Gouvernement wallon du 28/05/2009;

Vu l'extrait des états de martelage par la Direction de NEUFCHATEAU;

DECIDE, à l'unanimité;

- 1.** d'approuver les états de martelage visés ci-dessus **et d'exposer en vente publique, par soumissions, le mardi 24 avril 2018 à 10 heures en la salle du Conseil à la maison communale de Libramont-Chevigny**, les produits y repris;
- 2.** que la vente aura lieu selon les clauses et conditions du cahier des charges générales pour les coupes de bois des communes et établissements publics, arrêté par le Gouvernement;
- 3.** de fixer comme suit les conditions particulières de la vente :

CONDITIONS DE VENTE

La vente des coupes de l'exercice 2019 a lieu :

- a) aux clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 27/05/2009 (annexe 5 modifiée en date du 7 juillet 2016 – M.B 07/09/2016)

Une promesse de caution bancaire suffisante doit être déposée avant l'ouverture des soumissions du lot.

- b) aux clauses particulières suivantes :

Article 1 : Mode d'adjudication.

En application de l'article 4 du cahier des charges, la vente sera faite par soumissions écrites lot par lot.

Tous les lots retirés ou invendus seront, sans nouvelle publicité, aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en séance publique qui aura lieu le **mardi 15 mai à 10 heures** dans les locaux du Cantonnement DNF de Saint-Hubert à 6871 Saint-Hubert, Avenue Nestor Martin n° 10A – 2^{ème} étage (salle de réunion),

Article 2 : Rappels d'imposition du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions

- 1) soit sous pli recommandé

1.1) pour la vente du **24 avril 2018** les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser à

Monsieur le Bourgmestre de Libramont
Place Communale n° 9 à 6800 Libramont

Elles devront parvenir pour le **23 avril 2018 au plus tard**

1.2) Pour tous les lots retirés en première séance et remis en adjudication le **15 mai 2018 à 10 heures**, les soumissions seront à adresser à :

Madame Pauwels – Chef de Cantonnement de St-Hubert
Département de la Nature et des Forêts,
Avenue Nestor Martin n° 10A à 6870 Saint-Hubert

Elles devront parvenir pour le **14 mai 2018 au plus tard**

- 2) soit être remises en mains propres au Président de la vente avant la mise en vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention suivante : "**Vente du 24 avril 2018 - soumissions + n° du lot**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office. Il en sera de même des soumissions présentées en photocopie ou télécopie, ou non signées.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr Art. 19), à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (Art. 17).

Les offres seront faites uniquement par lots séparés. La vente se déroulera dans l'ordre du catalogue de vente et l'ouverture des soumissions se fera lot par lot. Toute soumission pour lots groupés sera exclue (sauf mention particulière au bas des lots). La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises, frais et TVA compris.

2.3 Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique si s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, au plus tard quinze jours avant l'expiration

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute à l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé

2.3.2.: Indemnité de vidange (art.31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement. Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4 Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts,
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts,
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier général des charges, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus à ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).

Le trainage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/12/2019 (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/09/2018**

3.8.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 30/06/2018**

Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tous temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Les forêts dont sont issus les lots (sauf le lot 99) sont certifiées PEFC. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés Natura 2000. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

15. Convention entre la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY et la zone de Police 5301 Centre Ardenne relative à l'acquisition de boîtiers radars fixes.

Vu la délibération du Conseil de Police de la Zone 5301 Centre Ardenne, en date du 20/03/2018, décidant de recourir au contrat cadre SPW n° 01-02-02-16D35 pour l'installation et l'achat de boîtiers « redflex NK 6 » par la société attributaire du marché, à savoir SECUROAD, et ce, pour le compte des communes intéressées ;

Vu la convention à intervenir entre la zone de police et la Commune de Libramont-Chevigny pour l'acquisition de 2 boîtiers fixes NK6 ;

Considérant qu'une demande en vue d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mars 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 29 mars 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver la convention à intervenir entre la zone de Police Centre Ardenne et la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY quant à l'acquisition de deux boîtiers « redflex NK6 » ;
- De financer cette dépense par les crédits à inscrire par voie de modification budgétaire à l'article 421/744-51 (20180035) du budget extraordinaire de l'exercice 2018.

16. Fabrique d'église de Saint-Pierre : Compte 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 mars 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 15 mars 2018, réceptionnée en date du 19 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 mars 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Saint-Pierre au cours de l'exercice 2017;

Attendu qu'un document justificatif a été annexé au compte en ce qui concerne les dépassements importants;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.177,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de	7.701,01 €
Recettes extraordinaires totales	14.623,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	14.623,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.940,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.556,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	201,50 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	24.800,89 €
Dépenses totales	18.698,33 €
Résultat comptable	6.102,56 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Saint-Pierre et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Saint-Pierre;
- à l'Evêché de Namur.

17. Fabrique d'église de Freux : Compte 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 mars 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 15 mars 2018, réceptionnée en date du 19 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 mars 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Freux au cours de l'exercice 2017;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 mars 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.814,52 €
- dont une intervention communale ordinaire de	6.334,70 €
Recettes extraordinaires totales	6.169,95 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.169,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.794,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.858,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	13.984,47 €
Dépenses totales	10.653,00 €
Résultat comptable	3.331,47 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Freux et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Freux;
- à l'Evêché de Namur.

18. Modification du statut pécuniaire du personnel : chèques-repas.

Monsieur Eddy Jacquemin, Directeur général, se retire. Monsieur Etienne GOFFIN, Premier Echevin, assure les fonctions.

Revu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune de Libramont-Chevigny arrêté par délibération du Conseil communal du 12 novembre 2008 approuvée par arrêté du Collège provincial du 8 janvier 2009 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2012 approuvée par le Collège provincial en date du 23 août 2012 concernant l'attribution des chèques-repas ;

Revu la dernière modification du statut en date du 12 octobre 2016 concernant les périodes de maladie pendant les congés payés ;

Vu l'avis du comité de concertation Commune/CPAS du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis des syndicats représentatifs sur le projet de délibération ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 29 mars 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De modifier comme suit l'article 69 de la section 10 du chapitre 6 du statut pécuniaire sur les chèques-repas :

Disposition actuelle :

Article 69 - Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions suivantes :

- le nombre de chèques est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent ;
- le chèque-repas est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû;
- le chèque-repas mentionne clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation;
- la validité du chèque-repas est limitée à trois mois.

Chaque agent bénéficie de chèques repas dont la valeur est proportionnelle au temps de travail :

- le chèque-repas a une valeur de 6 € pour les agents prestant au minimum un 4/5^o temps (30,4 heures/semaine);
- le chèque-repas a une valeur de 4,75 € pour les agents prestant entre un mi-temps (19 heures/semaine) et un 4/5^o temps ;
- le chèque-repas a une valeur de 3,50 € pour les agents qui prestant moins d'un mi-temps ;

L'intervention de l'agent est de 1,25 euro dans tous les cas.

Le traitement ne peut être payé sous forme de chèques-repas.

Modification :

Article 69 - Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas électroniques dans les conditions suivantes :

- le nombre de chèques est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent ;
- le chèque-repas est délivré directement sur la carte électronique de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû;
- le chèque-repas ~~mentionne clairement qu'il ne peut~~ doit être utilisé ~~qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation;~~
- la validité du chèque-repas est limitée à ~~trois mois~~ 1 an.

Chaque agent bénéficie de chèques repas dont la valeur est proportionnelle au temps de travail :

- le chèque-repas a une valeur de 7€ pour les agents prestant au minimum un 4/5° temps (30,4 heures/semaine);
- le chèque-repas a une valeur de 5,50€ pour les agents prestant entre un mi-temps (19 heures/semaine) et un 4/5° temps ;
- le chèque-repas a une valeur de 4€ pour les agents qui prestant moins d'un mi-temps ;

L'intervention de l'agent est de 1,25 euro dans tous les cas.

Le traitement ne peut être payé sous forme de chèques-repas.

- Que la présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

19. Modification du statut pécuniaire du personnel : pécule de vacances.

Monsieur Eddy Jacquemin, Directeur général, se retire. Monsieur Etienne GOFFIN, Premier Echevin, assure les fonctions.

Revu les statuts administratif et pécuniaire de la Commune de Libramont-Chevigny arrêté par délibération du Conseil communal du 12 novembre 2008 approuvée par arrêté du Collège provincial du 8 janvier 2009 et plus précisément la section II du chapitre 6 du statut pécuniaire concernant le pécule de vacances ;

Revu la dernière modification du statut en date du 12 octobre 2016 concernant les périodes de maladie pendant les congés payés ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 2016 modifiant diverses dispositions relatives aux agents de l'Etat ;

Vu l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale ;

Vu l'avis du comité de concertation Commune/CPAS du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis des syndicats représentatifs sur le projet de délibération ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 29 mars 2018;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'intégrer, au statut pécuniaire du personnel, l'article 26 de l'arrêté royal du 3 août 2016 modifiant diverses dispositions relatives aux agents de l'Etat (pour le pécule de l'année 2017 avec 2016 comme année de référence)

A l'article 5 de l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume, le paragraphe 1^{er} est complété par un 5^o, rédigé comme suit :

« 5^o a bénéficié d'un congé de maladie »

- De modifier comme suit les articles 23 et suivants de la section 2 du chapitre 6 du statut pécuniaire sur le pécule de vacances (à partir du pécule de l'année 2018 avec 2017 comme année de référence) :

Disposition actuelle :

Article 23 - Les agents définitifs et contractuels bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut et suivant l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume.

Article 24 - Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

- "année de référence": l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;

- "traitement annuel": le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25 – Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit : 92% du montant de la rémunération brute du mois de mars de l'année du paiement.

Article 26 -

Par. 1er - Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent:

1^o a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel;

2^o n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire;

3° a bénéficié d'un congé parental;

4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

Par. 2 - Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition:

1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence;

2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit:

- soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

- soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage à pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

Par. 3 - En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 27 –

Par. 1^{er} - A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit:

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

Par. 2 - L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 28 - En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 29 - Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

[Article 30](#) - Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

[Article 31](#) -

Par. 1er - Le pécule de vacances est payé à partir du 1er mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

Par. 2 - Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû(dus).

Modification :

[Article 23](#) - Les agents définitifs et contractuels bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut et suivant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

[Article 24](#) - Pour l'application de la présente section, il faut entendre par:

- "année de référence": l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;

[Article 25](#) – Le pécule de vacances représente 92 % de la rémunération due ou qui aurait été due au mois de mars de l'année en cours.

La rémunération comprend également l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

Article 26 – La rémunération visée à l'article 25 correspond à des prestations à temps plein pendant l'année précédente, dite année de référence.

Le pécule est réduit à due concurrence si la rémunération n'a pas été payée à temps plein ou durant toute l'année de référence.

La réduction liée au travail à temps partiel est calculée au même prorata que la rémunération. Toutefois, il n'est pas appliqué de réduction dans le cas des prestations réduites pour raisons médicales.

La réduction liée aux jours non payés est fixée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours payés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants.

Article 27 – N'ont pas d'impact sur le calcul du pécule de vacances :

- 1° les congés liés à un congé parental
- 2° le congé pour maladie et la disponibilité
- 3° le congé lié à la protection de la maternité.

Article 28 – Le pécule est augmenté de 92 % de l'allocation mensuelle versée dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours en application de la loi du 10 avril 1995 sur la redistribution du temps de travail.

Article 29 - Le membre du personnel âgé de moins de 25 ans le dernier jour de l'année de référence et qui est entré en service dans les quatre mois qui suivent la fin de ses études bénéficie d'un pécule de vacances comme si ses prestations avaient couvert l'entièreté de l'année de référence.

Article 30 – Le pécule de vacances est payé en mai sauf en cas de fin de la relation de travail. Dans ce cas, le pécule de vacances est payé en même temps que la dernière rémunération. La base de son calcul est celle du dernier mois presté. La période de référence est l'ensemble des mois pour lesquels le membre du personnel n'a pas perçu de pécule de vacances.

Article 31 – /

Que la présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

20. Modification du cadre du personnel : augmentation du temps de travail du Directeur financier.
--

Revu la délibération du 9 avril 2014 modifiant le cadre du personnel communal pour fixer le temps de travail du Directeur financier à 77 % pour la Commune, soit une augmentation du temps de travail de 10 % ;

Vu l'article L1124-21 du CDLD qui stipule : « *Le Directeur financier d'une commune comptant 20 000 habitants ou moins peut être nommé Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale du même ressort ; il ne peut toutefois être nommé Directeur financier d'une autre commune, ni Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale d'une autre commune.*

Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1, 25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein. » ;

Considérant le rapport de motivation et la demande d'augmentation du régime de prestations du Directeur financier à 1, 25 fois le temps établis par le Directeur financier d'assurer sa mission à la Commune et au CPAS ; soit pour la commune 87 % du temps de prestations ;

Attendu que ce rapport a fait l'objet d'une communication au Collège communal en date du 16 mars 2018 et est motivé principalement par :

- l'augmentation très importante des missions d'analyse, de reporting, tant quantitatifs que qualitatifs, principalement au niveau de la Commune ;
- l'obligation de formations continues en matière législatives, juridiques et numériques pour garder un bon niveau de connaissance ;
- la mise en œuvre d'une transition indispensable vers une gestion comptable axée sur des process numériques qui implique un travail d'accompagnement et de management de l'équipe ;
- le rôle actif dans le processus de mise en place du PST et du comité de direction qui va induire de nouvelles règles de gouvernance avec des répercutions sur l'organisation du travail surtout dans un service transversal comme la comptabilité.

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cadre du personnel communal ;

Vu l'accord des 3 syndicats représentatifs sur la modification du cadre du personnel ;

Considérant le procès verbal de concertation entre la Commune et le CPAS en date du 3 avril 2018 ;

Attendu que l'impact financier annuel est d'environ 14.300 € ;

Vu l'avis du Directeur Financier sur l'impact budgétaire en date du 29 mars 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

De modifier le cadre du personnel pour fixer le temps de travail du Directeur financier à 87 % pour la Commune, soit une augmentation du temps de travail de 10 % ;

<p>21. Interpellation des habitants (articles 67 et suivants du ROI): Problématique de l'aménagement convivial et solidaire du quartier de la gare: rue du Vicinal, canisette, couloir souterrain SNCB, ex: bâtiments de la poste, la rénovation urbaine, poubelles communales, nouveaux blocs d'appartements, magasin d'alimentation sur terrain communal, résidences services,...</p>

Conseil communal du mercredi 11 avril 2018 – Alain DAZY

2^{ème} interpellation 2018 : « Problématique de l'aménagement convivial et solidaire du quartier de la gare : rue du Vicinal, canisette, poubelles communales, couloir souterrain SNCB, bâtiments de la poste, nouveaux blocs d'appartements, la réparation urbaine, magasin d'alimentation sur terrain communal, résidences service ».

Ce soir, c'est une interpellation qui me tient particulièrement à cœur et est assez émotionnelle pour moi.

Il s'agit, en quelque sorte, d'une radioscopie HUMAINE du quartier de la gare qui compte énormément pour moi et que je veux mettre en lumière. C'est un questionnement constructif, pas une « critique ». Je me permets d'insister, à nouveau, auprès de Monsieur Bernard JACQUEMIN, Echevin des Travaux, pour la réfection d'une partie de la rue du Vicinal, assez fréquentée, je crois, et notamment la 2 bandes de circulation où tous les véhicules se garent (au-dessus de la brasserie « L'Ours Noir ») et sur le dessus en allant vers l'avenue Herbofin où c'est un « gruyère » de trous et crevasses. Merci d'avoir déjà « rapiécé » les trous vers l'ancien bureau de poste mais je signale qu'il demeure un gros trou dans la rigole en fer, près du piétonnier, dont j'espère qu'il sera également réparé. Merci d'avance pour tous les habitants de ce quartier très animé et dont la gare est le « phare de la mobilité »... J'ai comme un coup de cœur e.a. pour cette rue du Vicinal. Merci pour la rue des Alliés ... A l'Echevin de l'environnement, Monsieur José LEGRAND, je réitère ma requête pour une « canisette » dans ce quartier (où les chiens sont aussi nombreux) en luttant humainement contre les déjections canines afin d'augmenter la qualité de vie journalière des habitants, notamment ceux et celles e.a. de la résidence « Chanteroy » et de l'immeuble Toussaint. Une canisette, c'est un lieu de salubrité publique.

Je rappelle aussi ma demande passée pour des « canisettes », Grand' rue et rue de la Fontaine pour, e.a., tous les locataires sociaux et leur mieux-être. Nous attendons toujours d'ailleurs une poubelle pour notre placette et deux bancs pour la convivialité accrue dans la rue de la Fontaine. Songez également à lutter contre toutes les incivilités et les mégots de cigarettes et les chewing-gums ... dans, e.a., le quartier de la gare afin d'améliorer le cadre de vie et le bien-être des résident(e)s. Merci.

Quant aux différentes poubelles communales, avant la vidange hebdomadaire, le personnel communal trie-t-il les déchets récupérables, recyclables, pour les mener au parc à conteneurs ? Des avertissements sont-ils adressés aux personnes peu scrupuleuses du tri et qui abusent des poubelles communales ? Idem pour le dépôt de sacs clandestins ou déposés n'importe quand ? Que faites-vous et que comptez-vous faire ?

A Monsieur le Bourgmestre, Paul JEROUVILLE, concernant la gare : où en est-on svp avec l'hypothétique « couloir souterrain SNCB » devant relier ce quartier à la rue de l'Ancienne Gare et la Grand' rue ? Y a-t-il un délai, un échéancier, pour sa concrétisation ou est-ce devenu utopiste ? Idem pour l'agrandissement du parking autos ? Quel avenir concret est prévu pour le bâtiment énorme qu'occupait la poste, les différents garages compris ? Où en est, svp, ce dossier ? Fait-il partie du programme de « rénovation urbaine » que le Conseil communal a avalisé il y a déjà quelques années, car il me semble que cela n'avance guère, surtout dans le quartier de la gare, au sens large ? Pouvez-vous nous éclairer aussi au sujet de la rénovation urbaine et son état d'avancement ? Je me réjouis à ce propos de l'immeuble JORIS à la Grand' rue, qui a enfin remplacé le chancre de jadis, que j'avais ainsi dénommé, près de l'école Saint-Joseph. A présent, concernant la construction de 2 blocs d'appartements par « Thomas et Piron », rue du Vicinal, soyez svp vigilants, non seulement à ce que la

hauteur ne soit pas excessive afin de ne pas gêner la vue des gens et leur intimité légitime, mais également à l'évacuation des terres et remblais, afin que les voiries demeurent propres... J'espère également que le bruit inévitable des différents engins gêne et gênera le moins possible la quiétude, le bien-être des habitants des alentours. Merci pour eux d'y être sensible et conscientisé, surtout pour les enfants, les personnes âgées, les personnes fragiles et celles qui travaillent tôt et pour, e.a., les résidents du Chanteroy... Veillez également à l'heure de fermeture des cafés la nuit et au bruit.

A la bienveillante attention de Monsieur le Président du Conseil et ancien bourgmestre et ancien Président du Collège, Monsieur Pierre Arnould, je me souviens jadis, aux souhaits et à la demande légitime des habitants de ce quartier et alentours, vous aviez parlé de l'implantation potentielle d'un « magasin d'alimentation sur pilotis » sur le terrain communal, suite à une certaine pollution potentielle d'une partie de ce terrain. Pourquoi cela a-t-il été oublié ? A présent, est-ce encore réalisable ou devenu utopiste ? Le terrain est-il dépollué ? La Commune a-t-elle gagné son procès pour la dépollution de ce terrain ? Songez, svp, aux personnes âgées du coin, et qui sont si nombreuses, ainsi qu'aux personnes handicapées (au sens large) et sans véhicule, et les allocataires sociaux. J'ai toujours beaucoup eu d'empathie humaine pour ce projet, malheureusement non abouti à ce jour, dans ce quartier de la gare ou aux alentours et je veux défendre ces personnes aussi.

Je terminerai cette interpellation par un sujet qui tient également beaucoup à cœur, je crois, à Monsieur le Président du CPAS, Monsieur Christoph Mouzon, soit la construction de « résidences services ». Est-ce toujours d'actualité, dans le quartier de la gare, ou peut-être, à présent ailleurs ?

Sera-ce prévu pour la prochaine mandature et cela fera-t-il partie du programme électoral de la liste « Chevy » pour les élections d'octobre 2018 ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses, que j'espère constructives, à toutes ces différentes interrogations légitimes d'une partie assez importante de la population libramontoise.

J'espère vous avoir sensibilisé au quartier de la gare et à ses habitants et à sa revitalisation urgente. Merci.

Alain DAZY de Libramont

Rq. : si vous attendiez la fin de la construction des deux blocs d'appartements rue du Vicinal, pour refaire la voirie concernée, merci d'avance de bien vouloir faire passer là, très régulièrement, le service communal de réparation des trous omniprésents et nids de poule, en songeant à tous les utilisateurs de cette voirie... Quelle est l'utilité de la tranchée continue, rue du Vicinal ?

Suggestion : Je pense que le Collège communal devrait aussi travailler à essayer d'avoir une « auberge de la jeunesse », à Libramont. Pourquoi pas ? Cela serait un plus pour l'accueil dans notre belle Commune de Libramont-Chevigny.

Il faudrait au moins un banc près des nouveaux logements sociaux, rue Arthur Lefèbvre, car pas le moindre banc pour tout ce lotissement.

Réponse de l'Echevine, Madame Laurence CRUCIFIX

1. Aménagement communal et solidaire et convivial du quartier de la gare.

Master plan a été approuvé le 14/01/2015. On est toujours en discussion avec la SNCB pour la mise en œuvre.

Objectifs : aménagement d'ensemble préconisé si nous avons un promoteur intéressé.

Un dossier Plan Marshal 4.0 a été introduit à la subsidiation en septembre 2017. On attend.

→ Dépollution des terrains de l'ancien site de créosotage (derrière Belgacom – parking SNCB)

2. Rue du Vicinal

Permis urbanisme 1 logement/niveau

Sécurité = diminue le nombre de logements

Régularisation des logements non autorisés.

Moitié moins de chef de ménage par rapport à 10 ans.

3. Couloir souterrain

Master plan

4. Bâtiment de la poste

Racheté par un privé (Dikili)

Pas de prise dessus

A ce jour, proposition ne rencontre pas le souhait de qualité de logements du Collège

5. Rénovation urbaine

Revitalisation urbaine = 1€ pour 2€ investis / du privé dans du logement

→ Pour aménagement espace public sur domaine communal

Or, pas d'accord global avec la SNCB

6. Nouveaux blocs d'appartements

Hauteur en respect – cadre bâti

Rue du Vicinal : 2 immeubles Thomas & Piron de 23+39 appartements, parkings souterrains.

7. Magasin d'alimentation sur terrain communal

Différents promoteurs sont venus s'informer. Pas de permis déposé.

8. Résidences services

Projet sur le triangle

Plus d'autres promoteurs

Dossiers compliqués à monter mais ça en rebute plus d'un.

Auberge de jeunesse dans quartier de la gare.

Réponse de l'Echevin, Monsieur José LEGRAND

Canisettes : après analyse : trop de nuisances donc on n'en met pas. On a déjà installé plusieurs boitiers avec des sachets pour les déjections canines et d'autres seront installés dans les prochaines semaines.

Poubelles communales : sont déjà prévues.

Réponse du Bourgmestre, Monsieur Paul JEROUVILLE

Le Bourgmestre précise que la Commune avait assigné la société CONNECT IMMO, propriétaire du terrain pollué rue des Alliés, et que l'affaire est en cours devant les tribunaux.

HUIS-CLOS

1. Intervention communale - Prime à la construction d'une habitation unifamiliale - Mr STREBER Emmanuel.

Vu la circulaire du SPW relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013 commentant le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD; décret entré en vigueur le 01 juin 2013;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale du 12 mars 2008 et les modifications apportées à celui-ci en date des 13 mai 2009 et 09 mars 2011;

Attendu que Monsieur Emmanuel STREBER a fait parvenir à l'Administration communale le formulaire de demande dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivant les articles du règlement communal;

Attendu que les diverses interventions relatives à cette prime à la construction ont été inscrites au budget de l'exercice 2018, à l'article 93003/331-01;

Attendu que la prime sollicitée par Monsieur Emmanuel STREBER s'élève à 3.675,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer à Monsieur Emmanuel STREBER la prime communale relative à la construction d'une habitation unifamiliale d'un montant de 3.675,00 €;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 93003/331-01 du budget de l'exercice 2018.

2. Maison du tourisme de la forêt de Saint-Hubert: remplacement d'un représentant.

Revu sa délibération du 08 mars 2017 désignant notamment comme représentant de l'Office du tourisme : Madame Nathalie JACQUEMIN ;

Attendu que Madame JACQUEMIN a fait savoir que comme elle était passée à mi-temps et qu'elle travaillait très peu dans les projets touristiques, elle proposait d'être remplacée à la Maison du tourisme ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner comme représentant de l'Office du tourisme : Monsieur Frédéric URBAING, administrateur de l'Office du tourisme communal de Libramont-Chevigny.

3. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifiée, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de Ourt : désignation de Mme DEOM Mélissa, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/2 temps, du 05/03/2018 au 29/06/2018 - AUGMENTATION DE CADRE.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de Ourt : désignation de Mme DEOM Mélissa, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/5ème temps, du 01/10/2017 au 29/06/2018, en remplacement de Mme CORDONNIER Christine - FIN DE LA DESIGNATION.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de Ourt : désignation de Mme ENGLEBERT Christine, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/5ème temps, du 05/03/2018 au 29/06/2018, en remplacement de Mme CORDONNIER Christine.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de Sainte-Marie - Séviscourt (implantation de Séviscourt) : désignation de Mme DEROISSART Anne-Sophie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 4 périodes/semaine, du 08 au 16/03/2018, en remplacement de Mme MATHUS Béatrice.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de Sainte-Marie - Séviscourt (implantation de Séviscourt) : désignation de Mme INCOURT Aurélie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 10 périodes/semaine, du 12 au 16/03/2018, en remplacement de Mme MATHUS Béatrice..
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de FREUX) : désignation de Melle LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 5 périodes.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Ecole communale de OURT. Congé parental 4/5ème temps : Mme TOUSSAINT Emilie, institutrice primaire, à titre définitif.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 mai 2018.

Présents : MM. P. ARNOULD, Président,
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON,
Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et
~~Mme S. PIERRE~~, Conseillers.
M. Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

Excusée : Mme Sophie PIERRE.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 11 avril 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 11 avril 2018.

2. Compte communal 2017: analyse et approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement son article L 1312-1 ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant le compte budgétaire, le compte de résultat ainsi que le bilan pour l'exercice 2016 remis à chacun des membres du Conseil communal conformément aux dispositions de l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;

Le Conseil communal, ARRETE, à l'unanimité :

Le résultat budgétaire de l'exercice 2017 aux montants de 1.167.248,13€ pour le service ordinaire et de - 3.416.791,13€ pour le service extraordinaire ;

Le résultat comptable de l'exercice 2017 aux montants de 1.807.511,56€ pour le service ordinaire et de 534.504,45€ pour le service extraordinaire ;

Le compte de résultat de l'exercice 2017 avec :

- un boni d'exploitation de 1.419.988,14€ ;
- un boni global à reporter de 411.540,89€ ;

Le bilan au 31/12/2017 avec un actif et un passif aux montants de 156.390.819,23€.

3. Modifications budgétaires communales 1 - Exercice 2018.

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 établi par le Collège communal;
 Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
 Vu le rapport favorable du 27 avril 2018 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
 Vu l'avis favorable du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; avis annexé à la présente délibération;
 Attendu que les présentes modifications budgétaires ont été analysées par le Comité de Direction;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;
 Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE,

Par 15 voix pour et 5 abstentions (R. DEOM, J-M. FRANCARD, L. GALLET, M-CL. PIERRET, et A. THILMANT)

Art. 1.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.069.733,22 €	13.765.288,78 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.043.235,24 €	13.425.890,10 €
Boni / Mali exercice proprement dit	26.497,98 €	339.398,68 €
Recettes exercices antérieurs	1.167.248,13 €	3.489.216,30 €
Dépenses exercices antérieurs	74.027,58 €	5.062.164,73 €
Prélèvements en recettes	100.000,00 €	7.707.760,81 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	6.474.211,06 €
Recettes globales	21.336.981,35 €	24.962.265,89 €
Dépenses globales	20.117.262,82 €	24.962.265,89 €
Boni global	1.219.718,53 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle via e-tutelle et au Directeur financier.

Justification de l'abstention : Par cohérence lors du vote du budget.

4. Situation caisse au 31/03/2018.

Prend connaissance de la situation caisse au 31/03/2018.

5. Compte 2017 du CPAS de Libramont-Chevigny: analyse et approbation.

Monsieur Christophe MOUZON se retire;

Attendu que le dossier relatif au compte définitif 2017 a été remis au service comptabilité de l'Administration communale en date du 16 avril 2018;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 avril 2018 telle que reprise ci-dessous:

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale.

Séance du 12 avril 2018

Présents :

~~MR MOUZON C.~~

Président

MME MARCHAND G

Président f.f.

MRS NIQUE B., MONIOT M.,

MMES DERMIENCE F., GRAVE M., ~~LOUIS G.,~~

~~MATHIEU S.,~~ SCHOUMAKER E.,

Membres

MME JEROUVILLE N.

Directrice Générale

OBJET : COMPTE DEFINITIF 2017

Vu l'article 89 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et 2018 ;

Vu la circulaire relative aux mesures prises par l'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables ;

Revu notre délibération du 8 février 2018 relative au compte provisoire 2017 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 3 avril 2018 ;

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECIDE A L'UNANIMITE D'APPROUVER

1. Le résultat budgétaire définitif de l'exercice 2017 au montant
De 246.117,52 euros à l'ordinaire
De 14,423.34 euros à l'extraordinaire

2. Le résultat comptable définitif de l'exercice 2017 au montant de
De 246.117,52 euros à l'ordinaire
De 14,423.34 euros à l'extraordinaire

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
N. JEROUVILLE

Le Président,
Ch.MOUZON

DECIDE, à l'unanimité,

*D'approuver le compte définitif 2017 du CPAS tel que repris ci-dessus.

6. Modification budgétaire n°1 CPAS: exercice extraordinaire 2018.

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 12 avril 2018 telle que reprise ci-dessous :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale.

Séance du 12 avril 2018

Présents :

~~MR MOUZON C.~~

Président

MME MARCHAND G

Président f.f.

MRS NIQUE B., MONIOT M.,

MMES DERMIENCE F., GRAVE M., ~~LOUIS G.,~~

~~MATHIEU S.~~, SCHOUMAKER E.,

Membres

MME JEROUVILLE N.

Directrice Générale

OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE n°1 - EXERCICE EXTRAORDINAIRE 2018

Vu l'article 89 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et 2018 ;

Revu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 octobre 2017 concernant le budget 2018 ;

Vu que le Comité de Direction a été concerté en date du 29 mars 2018 sur cette modification budgétaire 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis rendu par la Commission budgétaire du 11 avril 2018 ;

Revu notre délibération de ce jour concernant le compte définitif 2018 ;

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECIDE A L'UNANIMITE d'APPROUVER

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente									
Augmentation	14.423,34	14.423,34							
Diminution									
Résultat	14.423,34	14.423,34							

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercice propre

Groupe fct : 069 Prélèvements

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/98	Prélèvements						
060/955-51	PRELEVEMENT EXTRAORDINAIRE	68605		14.423,34		14.423,34	
069/000/98	Total Prélèvements			14.423,34		14.423,34	
069/00095	Total Prélèvements			14.423,34		14.423,34	
	Total Dépenses			14.423,34		14.423,34	

Certifié exact en ce qui concerne les excédents de recettes et les disponibles de dépenses

Date : 19 juin 2018

Le Directeur financier

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/86	Exercices antérieurs						
000/952-51	BONI DU SERVICE EXTRAORDINAIRE			14.423,34		14.423,34	

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
/000/86	Total Exercices antérieurs			14.423,34		14.423,34	
	Total exercices antérieurs			14.423,34		14.423,34	
Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
	Total Recettes			14.423,34		14.423,34	

Certifié exact en ce qui concerne les excédents de recettes et les disponibles de dépenses

Date : 19 juin 2018 Le Directeur financier

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
N. JEROUVILLE

Le Président,
Ch.MOUZON

Décide, à l'unanimité,

* d'approuver la délibération telle que reprise ci-dessus.

7. Modification budgétaire n°1 CPAS: exercice ordinaire 2018.

Vu la délibération du Conseil du CPAS du 12 avril 2018 telle que reprise ci-dessous :

Extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action Sociale.

Séance du 12 avril 2018

Présents :

~~MR MOUZON G.~~

Président

MME MARCHAND G

Président f.f.

MRS NIQUE B., MONIOT M.,

MMES DERMIENCE F., GRAVE M., ~~LOUIS G.,~~

~~MATHIEU S.,~~ SCHOUMAKER E.,

Membres

MME JEROUVILLE N.

Directrice Générale

OBJET : MODIFICATION BUDGETAIRE n°1 - EXERCICE ORDINAIRE 2018

Vu l'article 89 de la loi organique du 8 juillet 1976 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2017 et 2018 ;

Revu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 octobre 2017 concernant le budget 2018 ;

Vu que le Comité de Direction a été concerté en date du 29 mars 2018 sur cette modification budgétaire 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Comité de Concertation en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis rendu par la Commission budgétaire du 11 avril 2018 ;

Revu notre délibération de ce jour concernant le compte définitif 2018 ;

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECIDE A L'UNANIMITE d'APPROUVER

Exercice : 2018

Service ordinaire

Tableau 1 : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION			CONSEIL			TUTELLE		
	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	3.063.237,35	3.063.237,35							
Augmentation	343.117,52	95.629,00	247.488,52						
Diminution	291.500,00	44.011,48	-247.488,52						
Résultat	3.114.854,87	3.114.854,87							

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercice propre

Groupe fct : 123 Administration générale

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
104/123-15	FRAIS POURSUITES & PROCEDURES	61319	8.000,00	2.000,00		10.000,00	
123/000/71	Total Fonctionnement		226.000,00	2.000,00		228.000,00	
123/00073	Sous-Total Administration générale		613.526,03	2.000,00		615.526,03	
123/00075	Total Administration générale		613.526,03	2.000,00		615.526,03	

Groupe fct : 131 Services généraux

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
131/113-48	FONDS DE PENSION 2ème PILIER	62429	14.774,85	9.000,00		23.774,85	
131/115-42	CHEQUES REPAS	62542	26.000,00	2.000,00		28.000,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
131/000/70	Total Personnel		40.774,85	11.000,00		51.774,85	
131/00073	Sous-Total Services généraux		40.774,85	11.000,00		51.774,85	
131/00075	Total Services généraux		40.774,85	11.000,00		51.774,85	

Groupe fct : 8015 Commission de suspension de fourniture d'énergie et d'eau

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
80151/111-01	GUIDANCE ENERGETIQUE : PERSONNEL	62001	43.500,00	3.500,00		47.000,00	
80151/113-01	GUIDANCE ENERGETIQUE : COTISATIONS ONSSAPL	62201	8.500,00	500,00		9.000,00	
80151/113-21	GUIDANCE ENERGETIQUE : COTISATIONS PENSIONS	62401	10.000,00	1.000,00		11.000,00	
8015/000/70	Total Personnel		66.000,00	5.000,00		71.000,00	
000/72	Transferts						
8015/301-01	ENERGIE : NON-VALEUR	67111	5.000,00	5.000,00		10.000,00	
8015/000/72	Total Transferts		58.000,00	5.000,00		63.000,00	
8015/00073	Sous-Total Commission de suspension de fourniture d'énergie et d'eau		124.000,00	10.000,00		134.000,00	
8015/00075	Total Commission de suspension de fourniture d'énergie et d'eau		124.000,00	10.000,00		134.000,00	

Groupe fct : 8019 Autres actions sociales

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/72	Transferts						
8019/301-01	SUBSIDE CULTUREL NON-VALEUR	67111		3.000,00		3.000,00	
8019/000/72	Total Transferts		12.000,00	3.000,00		15.000,00	
8019/00073	Sous-Total Autres actions sociales		12.000,00	3.000,00		15.000,00	
8019/00075	Total Autres actions sociales		12.000,00	3.000,00		15.000,00	

Groupe fct : 831 Aide sociale

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
831/124-03	CONVENTION BIRB	60140	900,00	129,00		1.029,00	
831/000/71	Total Fonctionnement		7.400,00	129,00		7.529,00	
000/72	Transferts						
831/33303-01	RIS ETRANGERS	63801	290.000,00	20.000,00		310.000,00	
831/33306-01	RIS SANS ABRIS	63801	20.000,00	4.000,00		24.000,00	

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
831/000/72	Total Transferts		832.000,00	24.000,00		856.000,00	
831/00073	Sous-Total Aide sociale		965.400,00	24.129,00		989.529,00	
831/00075	Total Aide sociale		965.400,00	24.129,00		989.529,00	

Groupe fct : 8342 Services d'accueil de jour

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
8342/111-02	MAISON COMMUNAUTAIRE : TRAITEMENT APE	62002	61.500,00		6.500,00	55.000,00	
8342/113-02	MAISON COMMUNAUTAIRE : COTISATIONS APE	62202	18.500,00		1.500,00	17.000,00	
8342/000/70	Total Personnel		85.000,00		8.000,00	77.000,00	
8342/00073	Sous-Total Services d'accueil de jour		97.000,00		8.000,00	89.000,00	
8342/00075	Total Services d'accueil de jour		97.000,00		8.000,00	89.000,00	

Groupe fct : 8343 Activités pour personnes âgées

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
8343/127-02	TAXI-SERVICE FOURNITURES	60715	3.000,00	1.500,00		4.500,00	
8343/000/71	Total Fonctionnement		8.000,00	1.500,00		9.500,00	
8343/00073	Sous-Total Activités pour personnes âgées		8.500,00	1.500,00		10.000,00	
8343/00075	Total Activités pour personnes âgées		8.500,00	1.500,00		10.000,00	

Groupe fct : 8351 Etablissements pour enfants

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
8351/111-02	HALTE-ACCUEIL : TRAITEMENT APE	62002	123.500,00	2.500,00		126.000,00	
8351/113-02	HALTE- ACCUEIL : COTISATIONS APE	62202	36.500,00	1.500,00		38.000,00	
8351/000/70	Total Personnel		168.500,00	4.000,00		172.500,00	
000/72	Transferts						
8351/301-01	HALTE-ACCUEIL : NON VALEUR	67111	500,00	2.500,00		3.000,00	
8351/000/72	Total Transferts		500,00	2.500,00		3.000,00	
8351/00073	Sous-Total Etablissements pour enfants		169.500,00	6.500,00		176.000,00	
8351/00075	Total Etablissements pour enfants		169.500,00	6.500,00		176.000,00	

Groupe fct : 8352 Actions en faveur de la jeunesse

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
8352/111-01	PLAINE : TRAITEMENT PERSONNEL	62001	15.000,00	10.000,00		25.000,00	
8352/111-02	PLAINE : TRAITEMENT APE	62002	79.500,00		4.500,00	75.000,00	
8352/000/70	Total Personnel		129.000,00	10.000,00	4.500,00	134.500,00	
8352/00073	Sous-Total Actions en faveur de la jeunesse		138.500,00	10.000,00	4.500,00	144.000,00	
8352/00075	Total Actions en faveur de la jeunesse		138.500,00	10.000,00	4.500,00	144.000,00	

Groupe fct : 837 Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
837/125-02	ILA : FOURN.BATIM.PR CONSOMM DIRECTE	60713	3.500,00	6.500,00		10.000,00	
837/125-06	ILA : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION	61331	3.000,00	7.000,00		10.000,00	
837/125-12	ILA : ELECTRICITE	61332	11.500,00	2.000,00		13.500,00	
837/127-03	ILA : FOURNITURE CARBURANT AUTO	60715		3.000,00		3.000,00	
837/000/71	Total Fonctionnement		58.500,00	18.500,00		77.000,00	
000/72	Transferts						
837/333-02	ILA : AIDE SOCIALE ESPECE	63811	54.000,00		10.000,00	44.000,00	
837/33399-03	ILA : FRAIS MEDICAUX REMBOURSABLES	63811	8.500,00		2.500,00	6.000,00	
837/334-01	ILA : AIDE SOCIALE EN NATURE	63811	4.000,00	2.000,00		6.000,00	
837/000/72	Total Transferts		66.500,00	2.000,00	12.500,00	56.000,00	
837/00073	Sous-Total Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile		262.425,90	20.500,00	12.500,00	270.425,90	
837/00075	Total Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile		262.425,90	20.500,00	12.500,00	270.425,90	

Groupe fct : 8451 Réinsertion socioprofessionnelle

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/70	Personnel						
8451/111-02	AGENT D'INSERTION : TRAITEMENT APE	62002	74.500,00		14.511,48	59.988,52	
8451/113-02	AGENT D'INSERTION COTISATIONS APE	62202	22.500,00		4.500,00	18.000,00	
8451/000/70	Total Personnel		131.500,00		19.011,48	112.488,52	
000/72	Transferts						

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
8451/33302-06	PECULES VACANCES ART 60	63813	9.000,00	5.000,00		14.000,00	
8451/000/72	Total Transferts		211.000,00	5.000,00		216.000,00	
8451/00073	Sous-Total Réinsertion socioprofessionnelle		344.500,00	5.000,00	19.011,48	330.488,52	
8451/00075	Total Réinsertion socioprofessionnelle		344.500,00	5.000,00	19.011,48	330.488,52	

Groupe fct : 928 Logements de transit et d'insertion

Article F/E/N°	Dépenses	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/71	Fonctionnement						
928/125-12	LOGEMENT D'URGENCE : ELECTRICITE	61332	8.000,00	2.000,00		10.000,00	
928/000/71	Total Fonctionnement		14.600,00	2.000,00		16.600,00	
928/00073	Sous-Total Logements de transit et d'insertion		37.110,57	2.000,00		39.110,57	
928/00075	Total Logements de transit et d'insertion		37.110,57	2.000,00		39.110,57	
	Total Dépenses		3.063.237,35	95.629,00	44.011,48	3.114.854,87	

Certifié exact en ce qui concerne les excédents de recettes et les disponibles de dépenses

Date : 19 juin 2018

Le Directeur financier

Tableau 2 : Détail de la MB n° 1 en Prévision

Exercices antérieurs

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/66	Exercices antérieurs						
000/951-01	BONI DU SERVICE ORDINAIRE (TABLEAU DE SYNTHESE)			246.117,52		246.117,52	
/000/66	Total Exercices antérieurs			246.117,52		246.117,52	
	Total exercices antérieurs			246.117,52		246.117,52	

Exercice propre

Groupe fct : 009 Recettes & dépenses générales

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
000/486-01	INTERVENTION COMMUNALE	73612	982.234,77		190.000,00	792.234,77	
009/000/61	Total Transferts		982.234,77		190.000,00	792.234,77	
009/00063	Sous-Total Recettes & dépenses générales		982.684,77		190.000,00	792.684,77	
009/00065	Total Recettes & dépenses générales		982.684,77		190.000,00	792.684,77	

Groupe fct : 831 Aide sociale

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
831/46703-01	RIS ETRANGERS	73813	290.000,00	20.000,00		310.000,00	
831/46706-01	RIS SANS-ABRI	73813	20.000,00	4.000,00		24.000,00	
831/000/61	Total Transferts		713.157,30	24.000,00		737.157,30	
831/00063	Sous-Total Aide sociale		713.157,30	24.000,00		737.157,30	
831/00065	Total Aide sociale		713.157,30	24.000,00		737.157,30	

Groupe fct : 8342 Services d'accueil de jour

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
8342/465-02	ONSSAPL:MC	73405	13.812,61		1.000,00	12.812,61	
8342/465-05	MAISON COMMUNAUTAIRE : CONTRIBUTIONS APE	73405	30.000,00		3.000,00	27.000,00	
8342/000/61	Total Transferts		43.812,61		4.000,00	39.812,61	
8342/00063	Sous-Total Services d'accueil de jour		77.812,61		4.000,00	73.812,61	
8342/00065	Total Services d'accueil de jour		77.812,61		4.000,00	73.812,61	

Groupe fct : 8351 Etablissements pour enfants

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/60	Prestations						
8351/161-01	HALTE-ACCUEIL : PARTICIPATION FINANCIERE	71301	14.000,00		5.000,00	9.000,00	
8351/000/60	Total Prestations		14.000,00		5.000,00	9.000,00	
8351/00063	Sous-Total Etablissements pour enfants		117.004,81		5.000,00	112.004,81	
8351/00065	Total Etablissements pour enfants		117.004,81		5.000,00	112.004,81	

Groupe fct : 8352 Actions en faveur de la jeunesse

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
8352/465-02	ONSSAPL:PLAINE	73405	19.346,53		4.000,00	15.346,53	
8352/000/61	Total Transferts		91.346,53		4.000,00	87.346,53	
8352/00063	Sous-Total Actions en faveur de la jeunesse		121.346,53		4.000,00	117.346,53	
8352/00065	Total Actions en faveur de la jeunesse		121.346,53		4.000,00	117.346,53	

Groupe fct : 837 Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
-------------------	----------	-------------------	-------------------	------------	------------	--------------------	-------

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
837/467-03	ILA : RECUPERATION FEDASIL	73813	265.000,00		65.000,00	200.000,00	
837/46799-03	ILA : RECUPERATION FRAIS MEDICAUX	73813	8.500,00		2.500,00	6.000,00	
837/000/61	Total Transferts		273.500,00		67.500,00	206.000,00	
837/00063	Sous-Total Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile		273.500,00		67.500,00	206.000,00	
000/68	Prélèvements						
837/998-01	ILA : PROVISION	66622		73.000,00		73.000,00	
837/000/68	Total Prélèvements			73.000,00		73.000,00	
837/00065	Total Initiative locale d'accueil des demandeurs d'asile		273.500,00	73.000,00	67.500,00	279.000,00	

Groupe fct : 8451 Réinsertion socioprofessionnelle

Article F/E/N°	Recettes	Compte général	Ancien Montant	Majoration	Diminution	Nouveau Montant	Admis
000/61	Transferts						
8451/465-02	ONSSAPL:REINSERTION	73405	17.002,57		4.000,00	13.002,57	
8451/465-05	AGENT D'INSERTION : CONTRIBUTION APE	73405	52.000,00		17.000,00	35.000,00	
8451/000/61	Total Transferts		359.002,57		21.000,00	338.002,57	
8451/00063	Sous-Total Réinsertion socioprofessionnelle		359.002,57		21.000,00	338.002,57	
8451/00065	Total Réinsertion socioprofessionnelle		359.002,57		21.000,00	338.002,57	
	Total Recettes		3.063.237,35	343.117,52	291.500,00	3.114.854,87	

Certifié exact en ce qui concerne les excédents de recettes et les disponibles de dépenses

Date : 19 juin 2018

Le Directeur financier

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
N. JEROUVILLE

Le Président,
Ch.MOUZON

Décide, à l'unanimité,

*d'approuver la délibération telle que reprise ci-dessus.

8. Demande d'exemption de la redevance relative au raccordement au réseau communal de distribution d'eau - Foyer Centre Ardenne.

Vu le règlement concernant la redevance relative au raccordement au réseau communal de distribution d'eau, voté par le Conseil communal en date du 16/10/2013 ;
Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par le Foyer Centre Ardenne SCRL en vue de construire plusieurs logements sociaux et logements de transits à Libramont, rue de l'Ancienne Gare ;
Vu la redevance relative à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir votée par le Conseil communal en sa séance du 16/10/2013 ;
Considérant que ce règlement prévoit à l'article 5 que le Conseil communal peut se réserver le droit de ne pas appliquer la redevance pour la construction d'habitations sociales ;
Attendu que, par extension à ce règlement, le Foyer Centre Ardenne sollicite l'exemption de la redevance relative au raccordement au réseau communal de distribution d'eau, d'un montant de 1.250 €/logement ;

Le Conseil décide, à l'unanimité,

De ne pas appliquer la redevance relative au raccordement au réseau communal de distribution d'eau pour la demande introduite par le Foyer Centre Ardenne.

9. Académie Internationale d'Eté de Wallonie - AKDT : demande de subvention pour 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu la demande adressée par la Royale AKDT – Académie Internationale d'Eté de Wallonie sollicitant une intervention communale pour l'organisation des diverses activités de la Royale AKDT pour 2018;

Attendu que depuis plusieurs années, la Commune de Libramont-Chevigny contribue à la réussite des activités de la Royale AKDT en lui accordant une subvention;

Attendu que cette intervention marque l'engagement de notre Commune dans le développement de Libramont-Chevigny tant sur le plan culturel qu'économique ou encore touristique (fonctionnement de l'établissement scolaire et d'une partie de son personnel, équipe d'encadrement, nombre de stagiaires hébergés dans la Commune, ...)

Attendu que l'édition 2018 de la Royale AKDT offre une palette de plus de 200 stages dans les domaines de la Musique, des Arts plastiques, des Arts du spectacle, des Danses et Musiques du monde à un public toujours plus large et plus diversifié et accueilli pour une grande partie sur la Commune de Libramont-Chevigny;

Attendu que la Royale AKDT propose une vingtaine de stages à destination des enfants et adolescents (musique, danse, théâtre, arts plastiques, ...) et qu'une équipe d'animateurs encadrera les plus jeunes en dehors des heures de cours;

Attendu qu'il faut permettre à la Royale AKDT de poursuivre sa vocation : être un reflet et un prolongement de l'enseignement artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles mais aussi et surtout, un lieu de rencontres, d'échanges et d'expérimentations basés sur la créativité;

Attendu que les stages résidentiels ou en externat couvrent un grand nombre de domaines d'expression artistique allant de l'initiation au perfectionnement et s'adressent à tous;

Attendu que la gestion financière de la Royale AKDT doit rester très rigoureuse;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir à la Royale AKDT un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu le formulaire parvenu à l'Administration et auquel a été annexé le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents étant donné que le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 € et également, le rapport d'activités de l'exercice 2017;

Attendu que pour le dossier de subvention octroyée au cours de l'exercice 2017, la Royale AKDT a remis à l'Administration communale des documents conformes et en ordre;

Vu le crédit budgétaire inscrit à l'article 76222/332-02 du budget de l'exercice 2018;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'intervenir à concurrence d'un montant de 5.000,00 € T.V.A. comprise dans les frais d'organisation des activités de la Royale AKDT en 2018;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 76222/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018.

<p>10. Mise en oeuvre de nouveaux services en matière d'aide à la gestion des réseaux d'égouttage - Participation au marché groupé pour l'entretien annuel préventif des réseaux d'égouttage.</p>
--

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin

hydrographique et assurer le service d'assainissement;

- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie réglementaire du Code de l' Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu la décision du conseil communal du 09/06/2010 de conclure le contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec l'intercommunale AIVE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Attendu que l'AIVE a, au travers du suivi en exploitation de ses ouvrages d'épuration mais aussi du suivi des dossiers d'investissement à la fois en épuration et en égouttage, acquis de nombreuses compétences en ces matières.

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,
2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leur sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;
3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE a, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte.

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage.

Attendu qu'en date du 09/08/2017, la commune a marqué son accord de principe pour participer à ce marché cadre

Attendu que la commune garde le choix, sur base des conclusions de cette analyse approfondie, de confier ou non l'organisation et la gestion de l'entretien et du curage des réseaux d'égouttage à l'AIVE ;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne.

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché envisagé comporte les principes suivants :

- Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.
- - Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendoux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.
- - Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.
- - Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.
- Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;
- Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;
- Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;
- Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;
- La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans.

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018.

Attendu que le Conseil d'administration du 16 avril 2018 a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de Libramont-Chevigny de retenir l'offre la

plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- Pour le lot 1 : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- Pour le lot 2 : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- Pour le lot 3 : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- Soit pour les 3 lots : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu que pour la Commune de Libramont-Chevigny, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à 33.079,70 € hors TVA ou 40.026,44€, TVA comprise par an suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 avril 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2018 ;
Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l' AIVE lors de la séance du 16 avril 2018 ;

Article 2 : D'approuver la convention entre la Commune de Libramont-Chevigny et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;

Article 3 : De financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire, article 877/124-02 (prévu par voie de modification budgétaire pour l'exercice 2018) et ce pour la durée de la convention.

11. Plan d'investissements communaux 2017-2018. Modification.

Vu la circulaire du 01août 2016 de Mr le Ministre FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Energie et des Infrastructures sportives, ayant trait au fonds régional pour les investissements communaux ;

Attendu qu'il est précisé dans ce document que notre Commune bénéficiera, dans le cadre de la programmation 2017-2018 du plan d'investissement communal, d'un montant de 498.800,00 euros de subside ;

Vu les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018 ;
Revu sa délibération du 11 janvier 2017 approuvant le plan d'investissement 2017-2018 de notre commune ;

Revu sa délibération du 08 mars 2017 adoptant le plan d'investissement 2017-2018 modifié ;

Vu le courrier d'approbation du SPW en date du 23 mai 2017, stipulant que les travaux suivants sont éligibles et admissibles à concurrence du montant de l'enveloppe qui nous a été communiqué, soit 498.800,00 euros :

1. Entretien extraordinaire de la voirie ;
2. Egouttage Route de Dinant à Lamouline ;
3. Reprise des eaux usées Rue de la Cité à Libramont (école) ;
4. Egouttage de la Rue Suzerain à Freux.

Vu l'approbation du marché relatif aux travaux d'entretien extraordinaire de la voirie en 2017 ;
Attendu que suivant cette approbation, le montant de la subvention est calculé comme suit :
Total travaux HTVA : 1.019.886,10 ; Travaux non subsidiables HTVA : 171.297,15 ; Travaux subsidiables HTVA : 848.588,95 ; Travaux subsidiables TVAC : 1.026.792,63 ; Subside sur travaux : 513.396,31 ; Taux d'honoraires : 1,58% ; Subside (honoraires compris) : 521.507,98.

Vu la circulaire du SPW, Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments en date du 14/11/2017 relative à la répartition de l'inexécuté du PIC 2013-2016 ;

Attendu que notre commune présente un taux d'exécution du PIC 2013-2016 de 100% de qui nous permet de bénéficier d'une enveloppe complémentaire ;

Attendu que cette circulaire nous annonce que le montant « bonus » complémentaire s'élève à 47.067,94 euros ; que notre commune peut dès lors réaliser des projets pour une utilisation globale du montant initial de notre PIC, à savoir 498.800,00 euros + le montant du bonus, soit un montant total de 545.868,00 euros au cours de la période 2017-2018 ;

Revu la délibération du Collège communal décidant d'approuver l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux à la Maison des Œuvres à Freux (mise en conformité éclairage et mise aux normes sécurité et incendie) au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit le Bureau NIVAUVE pour un pourcentage d'honoraires de 5,95% ;

Attendu que les dossiers du PIC 2017-2018 doivent être attribués avant le 31 décembre 2018 ;

Attendu que l'estimation de ces travaux est de 100.000,00 euros TVAC ;

DECIDE, à l'unanimité,

- ✚ D'adopter le plan d'investissement 2017-2018 tel que modifié et repris en annexe, en y ajoutant les travaux à réaliser à la Maison des Œuvres à Freux (mise en conformité éclairage et mise aux normes sécurité et incendie).

12. Création d'un espace multisports à Saint-Pierre - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2012 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de création de deux espaces multisports à Libramont-Chevigny et Saint-Pierre à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif aux travaux de création d'un espace multisports à Saint-Pierre établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 190.732,50 € hors TVA ou 230.786,33 €, TVA comprise (40.053,83 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts sera subsidiée par le SPW - D.G.O.1 - ROUTES ET BATIMENTS - INFRASPORT, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR (75% du montant subsidiable majoré de 21% de TVA et de 5% pour frais généraux) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20180041) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 avril 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 mai 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 mai 2018 ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ce marché établi par le coordinateur projet, PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la création d'un espace multisports à Saint-Pierre, établis par l'auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.732,50 € hors TVA ou 230.786,33 €, TVA comprise (40.053,83 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW - D.G.O.1 - ROUTES ET BATIMENTS - INFRASPORT, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/721-60 (n° de projet 20180041) ;

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Article 7 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ce marché établi par le coordinateur projet, PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON.

13. Fourniture de mobilier pour les écoles communales (Année scolaire 2018-2019) - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 989 relatif au marché ayant pour objet la fourniture de mobilier pour les écoles communales (Année scolaire 2018-2019) établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mobilier classique), estimé à 15.063,79 € hors TVA ou 18.227,19 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mobilier spécifique), estimé à 436,78 € hors TVA ou 528,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.500,57 € hors TVA ou 18.755,69 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/741-51 (projet n°20180005) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 989 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture de mobilier pour les écoles communales (Année scolaire 2018-2019), établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.500,57 € hors TVA ou 18.755,69 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/741-51 (projet n°20180005).

14. Emprises pour travaux d'égouttage à Freux Suzerain.

Attendu que la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY est propriétaire des parcelles cadastrées FREUX, Section B. numéros 190T et 190V ;

Attendu que l'AIVE est en charge de réaliser les travaux d'amélioration de l'égouttage à Freux ;

Attendu que pour ce faire, l'Intercommunale AIVE doit acquérir pour le compte de la SPGE une emprise en pleine propriété de 20m² (5 X 4m²) à prendre dans la parcelle cadastrée Section B. Numéro 190T, qui constitue l'emplacement de 5 chambres de visite et une emprise en sous-sol de 173m² à prendre dans la même parcelle, qui consiste en une bande de terrain de 173m de longueur et de 1m de largeur se situant au-delà d'une profondeur de 0,60mètres comptée à partir du niveau actuel du sol ;

Vu que cette emprise figure au plan « Egouttage – Village de Freux – Rue Suzerain » dressé le 28/09/2017 indice A par le bureau d'études de l'AIVE ;

Attendu que suivant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition d'immeuble du Luxembourg, il sera versé à notre Commune, la somme de 2.850,00 euros (deux mille huit cent cinquante euros), toutes indemnités comprises pour ces emprises ;

DECIDE, à l'unanimité,

- ✚ D'émettre un avis favorable sur la proposition de cession des emprises telles que décrites ci-dessus au profit de la SPGE, pour le montant en principal de 2.850,00 euros (deux mille huit cent cinquante euros).
- ✚ Que la recette à provenir de la vente sera inscrite à l'article 124/761-56 (05.209.3813) du budget au cours duquel interviendra la vente.

<p>15. Vente d'une portion de terrain communal sise à Moircy à Mr et Mme PENOY-PICARD.</p>

Vu la demande introduite par Mr et Mme PENOY-PICARD, Moircy, Rue de la Guimbarde 12 à 6800 Libramont-Chevigny, pour acquérir une portion de la parcelle communale située à l'arrière de leur propriété à Moircy,

Vu le plan de mesurage dressé par GEOSPHERE SPRL, Michel Leclère géomètre-expert, Mande-Sainte-Marie, 39 à 6640 Vaux-Sur-Sûre, en date du 16/01/2017 ;

Attendu que l'enquête de publicité a eu lieu du 05 avril 2017 au 05 mai 2017;

Attendu que, dans le cadre de cette enquête, une interpellation a été soumise le 02 mai 2017 par Monsieur André GUILLAUME, Moircy, Rue de la Guimbarde, 5 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, membre de la wateringue. L'avis du SPW, Division de l'Eau, a été sollicité. Un avis favorable a été transmis pour l'acquisition des portions de terrain communal par les riverains à conditions que les prescriptions reprises dans le courrier du 10 mai 2017 soient respectées;

Vu le rapport d'expertise établi par le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau en date du 07/02/2011 et réactualisé en date du 14/02/2017;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2017 fixant le prix de cette transaction à 15,00€/m² pour la portion sise en zone d'habitat à caractère rural et à 1,25€/m² pour la partie sise en zone agricole;

Attendu que la portion de terrain acquise par les époux Penoy-Picard est reprise sous le lot 2 de la parcelle cadastrée MOIRCY, Section C, n°254/02/Pie d'une superficie de 3ares 96 cas sise en zone agricole;

Attendu que le prix de cette transaction est fixé à 495,00€ (quatre cent nonante-cinq euros);

Attendu que les intéressés ont marqué leur accord pour cette transaction;

Vu le projet d'acte dressé par le notaire Fosséprez à Libramont.

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte tel que rédigé par le Notaire FOSSEPREZ, par lequel Mr et Mme PENOY-PICARD achètent le lot 2 de la parcelle cadastrée MOIRCY, Section C, n°254/02/Pie d'une superficie totale de 3ares 96cas au prix de 495,00€ (quatre cent nonante-cinq euros).
- que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse.
- que la recette à provenir de la vente sera inscrite à l'article 124/761-56 du budget de l'exercice au cours duquel interviendra la vente.

16. Fabrique d'église de Neuvillers-Recogne : Compte 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Neuvillers/Recogne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 mars 2018;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 04 avril 2018, réceptionnée en date du 09 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 mars 2018 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Neuvillers/Recogne au cours de l'exercice 2017;
Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2017, dressé et approuvé en séance du 18 mars 2018;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Neuvillers/Recogne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 mars 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.030,48 €
- dont une intervention communale ordinaire de	23.350,33 €
Recettes extraordinaires totales	18.406,77 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	18.406,77 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.321,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.565,63 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	43.437,25 €
Dépenses totales	25.886,73 €
Résultat comptable	17.550,52 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Neuvillers/Recogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Neuvillers/Recogne;
- à l'Evêché de Namur.

17. Fabrique d'église de Bras-Séviscourt : Compte 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 février 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 mars 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 03 avril 2018, réceptionnée en date du 09 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 09 février 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bras-Séviscourt au cours de l'exercice 2017;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2017, dressé et approuvé en séance du 09 février 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 février 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.297,88 €
- dont une intervention communale ordinaire de	21.799,71 €
Recettes extraordinaires totales	20.115,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	660,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	15.117,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.803,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.309,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.997,99 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	44.413,64 €
Dépenses totales	28.110,68 €
Résultat comptable	16.302,96 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bras-Séviscourt et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bras-Séviscourt;
- à l'Evêché de Namur.

18. Fabrique d'église de Rondu : Compte 2017.

Monsieur André THILMANT se retire;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 mars 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 03 avril 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 05 avril 2018, réceptionnée en date du 09 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 29 mars 2018 susvisé sous réserve de modifications;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Rondu au cours de l'exercice 2017;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2017, dressé et approuvé en séance du 29 mars 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 mars 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.664,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de	8.207,38 €
Recettes extraordinaires totales	791,01 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	791,01 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.490,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.133,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	12.455,04 €
Dépenses totales	8.653,82 €
Résultat comptable	3.801,22 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Rondu et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Rondu;
- à l'Evêché de Namur.

19. Fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny : Compte 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 avril 2018;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 12 avril 2018, réceptionnée en date du 16 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 05 avril 2018 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny au cours de l'exercice 2017;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.710,23 €
- dont une intervention communale ordinaire de	23.615,07 €
Recettes extraordinaires totales	30.675,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	25.850,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.255,44 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.651,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	56.385,25 €
Dépenses totales	26.907,19 €
Résultat comptable	29.478,06 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'église de Laneuville : Compte 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 avril 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 20 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 mars 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Laneuville au cours de l'exercice 2017;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.637,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de	7.329,94 €
Recettes extraordinaires totales	17.634,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	10.000,81 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.962,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.286,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.939,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.712,31 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	29.271,98 €
Dépenses totales	32.398,23 €
Résultat comptable	-3.126,25 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Laneuville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Laneuville;
- à l'Evêché de Namur.

21. Fabrique d'église de Libramont : Compte 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 19 avril 2018;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 23 avril 2018, réceptionnée en date du 02 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 06 avril 2018 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Libramont au cours de l'exercice 2017;
Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2017, dressé et approuvé en séance du 06 avril 2018;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 06 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	50.019,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de	47.016,24 €

Recettes extraordinaires totales	29.761,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	25.584,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	20.216,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.693,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.177,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	79.780,90 €
Dépenses totales	58.087,54 €
Résultat comptable	21.693,36 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Libramont et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Libramont;
- à l'Evêché de Namur.

22. Fabrique d'église de Remagne : Compte 2017.

Monsieur Roger DERMIENCE se retire;
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 avril 2018;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 18 avril 2018, réceptionnée en date du 23 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 avril 2018 susvisé sous réserve de modifications;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Remagne au cours de l'exercice 2017;

Vu le tableau des ajustements internes annexé au compte 2017, dressé et approuvé en séance du 12 avril 2018;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.541,03 €
- dont une intervention communale ordinaire de	8.719,08 €
Recettes extraordinaires totales	7.299,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.299,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.141,89 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.012,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	17.840,35 €
Dépenses totales	11.154,87 €
Résultat comptable	6.685,48 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Remagne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Remagne;
- à l'Evêché de Namur.

23. Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE.

Vu la convocation adressée ce 16 avril 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 17 mai 2018 à 18H à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L1523-12, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 17 mai 2018 à 18H à l'Euro Space Center à Transinne tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- b) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 17 mai 2018 ;
- c) de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté

24. Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS : chèques-repas.

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 12 avril 2018 libellée comme suit :

«

Vu l'article 42 de la loi organique des C.P.A.S. ;

Revu la délibération du Service Public de Wallonie approuvant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. en date du 4 mars 2010 ;

Revu notre délibération du 13 octobre 2011 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S - Introduction des échelles du Personnel de soins, approuvée par le Collège Provincial en date du 3 novembre 2011 ;

Revu notre délibération du 17 novembre 2011 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S - Chapitre XI - Evaluation du personnel et inaptitude approuvée par le Collège Provincial en date du 15 décembre 2011 ;

Revu notre délibération du 17 novembre 2011 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S - « Section 2 - Départ anticipé mi-temps approuvée par le Collège Provincial en date du 15 décembre 2011 ;

Revu notre délibération du 14 juin 2012 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S - « Section 9 - chapitre 6 du statut pécuniaire sur les chèques-repas approuvée par le Collège Provincial en date du 1^{er} août 2012 ;

Revu nos délibérations du 10 octobre 2013 modifiant l'annexe des Statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. approuvées par le Collège Communal en date du 11 octobre 2013 et le Collège Provincial en date du 20 décembre 2013 ;

Revu nos délibérations du 9 octobre 2014 modifiant les Statuts Administratif et pécuniaire - la semaine volontaire des 4 jours et le travail à mi-temps à partir de 55 ans approuvées par le Conseil Communal en date du 12 novembre 2014 ;

Revu notre délibération du 8 janvier 2015 modifiant les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. - prévention des risques psychosociaux ;

Revu nos délibérations du 13 octobre 2016 modifiant les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. - valorisation des services prestés et périodes de maladie pendant les congés payés approuvées par le Conseil Communal en date du 9 novembre 2016 ;

Revu notre délibération de ce jour modifiant les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. - chèques-repas ;

Vu l'avis du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis des organisations syndicales sur le projet délibération ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20 mars 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE de modifier comme suit l'article 65 de la section 9 du chapitre 6 du statut pécuniaire sur les chèques-repas

Article 65 - Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas dans les conditions suivantes :

- le nombre de chèques est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent ;
- le chèque-repas est délivré au nom de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû ;
- le chèque-repas mentionne clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ;
- la validité du chèque-repas est limitée à trois mois.

Chaque agent bénéficie de chèques repas dont la valeur est proportionnelle au temps de travail :

- le chèque-repas a une valeur de 6 € pour les agents prestant au minimum un 4/5^o temps (30,4 heures/semaine) ;
- le chèque-repas a une valeur de 4,75 € pour les agents prestant entre un mi-temps (19 heures/semaine) et un 4/5^o temps ;
- le chèque-repas a une valeur de 3,50 € pour les agents qui prestant moins d'un mi-temps ;

L'intervention de l'agent est de 1,25 euro dans tous les cas.

Le traitement ne peut être payé sous forme de chèques-repas.

Que la présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Modification :

Article 65 - Les agents ont droit à l'octroi de chèques-repas électroniques dans les conditions suivantes :

- le nombre de chèques est égal au nombre de journées de travail effectivement prestées par l'agent ;
- le chèque-repas est délivré directement sur la carte électronique de l'agent au cours du mois qui suit celui pour lequel il est dû;
- le chèque-repas ~~mentionne clairement qu'il ne peut~~ doit être utilisé ~~qu'en~~ paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation;
- la validité du chèque-repas est limitée à ~~trois mois~~ 1 an.

Chaque agent bénéficie de chèques repas dont la valeur est proportionnelle au temps de travail :

- le chèque-repas a une valeur de 7€ pour les agents prestant au minimum un 4/5° temps (30,4 heures/semaine);
- le chèque-repas a une valeur de 5,50€ pour les agents prestant entre un mi-temps (19 heures/semaine) et un 4/5° temps ;
- le chèque-repas a une valeur de 4€ pour les agents qui prestent moins d'un mi-temps ;

L'intervention de l'agent est de 1,25 euro dans tous les cas.

Le traitement ne peut être payé sous forme de chèques-repas.

Que la présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

»

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la délibération du 12 avril 2018 du Conseil de l'action sociale telle que reprise ci-dessus.

25. Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel du CPAS : pécule de vacances.
--

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 12 avril 2018 libellée comme suit :

«

Vu l'article 42 de la loi organique des C.P.A.S. ;

Revu la délibération du Service Public de Wallonie approuvant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. en date du 4 mars 2010 ;

Revu notre délibération du 13 octobre 2011 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S - Introduction des échelles du Personnel de soins, approuvée par le Collège Provincial en date du 3 novembre 2011 ;

Revu notre délibération du 17 novembre 2011 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S - Chapitre XI - Evaluation du personnel et inaptitude approuvée par le Collège Provincial en date du 15 décembre 2011 ;

Revu notre délibération du 17 novembre 2011 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S - « Section 2 - Départ anticipé mi-temps approuvée par le Collège Provincial en date du 15 décembre 2011 ;

Revu notre délibération du 14 juin 2012 modifiant les statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S - « Section 9 - chapitre 6 du statut pécuniaire sur les chèques-repas approuvée par le Collège Provincial en date du 1^{er} août 2012 ;

Revu nos délibérations du 10 octobre 2013 modifiant l'annexe des Statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. approuvées par le Collège Communal en date du 11 octobre 2013 et le Collège Provincial en date du 20 décembre 2013 ;

Revu nos délibérations du 9 octobre 2014 modifiant les Statuts Administratif et pécuniaire - la semaine volontaire des 4 jours et le travail à mi-temps à partir de 55 ans approuvées par le Conseil Communal en date du 12 novembre 2014 ;

Revu notre délibération du 8 janvier 2015 modifiant les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. - prévention des risques psychosociaux ;

Revu nos délibérations du 13 octobre 2016 modifiant les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. - valorisation des services prestés et périodes de maladie pendant les congés payés approuvées par le Conseil Communal en date du 9 novembre 2016 ;

Revu notre délibération de ce jour modifiant les Statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. - chèques-repas ;

Vu l'avis du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis des organisations syndicales sur le projet délibération ;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20 mars 2018 ;

LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DECIDE A L'UNANIMITE de modifier comme suit les articles 23 et suivants de la section 2 du chapitre 6 du statut pécuniaire sur le pécule de vacances :

Disposition actuelle :

Section 2 - Pécule de vacances

Article 23 - Les agents définitifs et contractuels bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut et suivant l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume.

Article 24 - Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- "année de référence" : l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées ;
- "traitement annuel" : le traitement, le salaire, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire, y compris l'allocation de foyer ou de résidence éventuelle.

Article 25 - Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit : 92% du montant de la rémunération brute du mois de mars de l'année du paiement.

Article 26 -

§ 1er - Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, l'agent :

- 1° a bénéficié totalement ou partiellement du traitement annuel ;
- 2° n'a pu entrer en fonction ou a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, à l'exclusion du rappel par mesure disciplinaire ;
- 3° a bénéficié d'un congé parental ;
- 4° a bénéficié d'un congé de maternité ou de paternité.

§ 2 - Est également prise en considération pour le calcul du pécule de vacances, la période allant du 1er janvier de l'année de référence jusqu'au jour précédant celui auquel l'agent a acquis cette qualité, à condition :

- 1° d'être âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année de référence ;
- 2° d'être entré en fonction au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de quatre mois qui suit :
 - soit la date à laquelle l'agent a quitté l'établissement où il a effectué ses études dans les conditions prévues à l'article 62 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ;
 - soit la date à laquelle le contrat d'apprentissage a pris fin.

L'agent doit faire la preuve qu'il réunit les conditions requises. Cette preuve peut être fournie par toutes voies de droit, témoins y compris.

§ 3 - En cas d'application du paragraphe 2, les sommes que l'agent aurait perçues à titre de pécule de vacances, du fait d'autres prestations accomplies pendant l'année de référence, sont déduites du montant du pécule de vacances.

Article 27 -

§ 1^{er} - A l'exception des cas prévus par l'article précédent, lorsque des prestations complètes n'ont pas été accomplies durant toute l'année de référence, le pécule de vacances est fixé comme suit :

- un douzième du montant annuel pour chaque période de prestations s'étendant sur la totalité d'un mois ;
- un trentième du montant mensuel par jour civil lorsque les prestations ne s'étendent pas sur la totalité d'un mois.

§ 2 - L'octroi d'un traitement partiel afférent à l'exercice de prestations réduites entraîne une réduction proportionnelle du pécule de vacances.

Article 28 - En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 29 - Deux ou plusieurs pécules de vacances, y compris ceux acquis par application des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, ne peuvent être cumulés au-delà du montant correspondant au pécule de vacances le plus élevé, qui est obtenu lorsque les pécules de vacances de toutes les fonctions ou activités sont calculés sur base de prestations complètes.

A cet effet, le pécule de vacances d'une ou de plusieurs fonctions est réduit ou retenu à l'exception du pécule de vacances en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Si les retenues ou réductions doivent ou peuvent se faire sur plusieurs pécules de vacances, le pécule de vacances le moins élevé est d'abord réduit ou supprimé.

Pour l'application des alinéas précédents, il y a lieu d'entendre par pécule de vacances, en exécution des lois coordonnées relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, la partie du pécule de vacances qui ne correspond pas à la rémunération des jours de vacances.

Article 30 - Pour l'application de l'article précédent, l'agent qui cumule des pécules de vacances est tenu d'en communiquer le montant, ainsi qu'éventuellement le montant calculé pour des prestations complètes, à chaque service du personnel dont il dépend.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 31 -

§ 1^{er} - Le pécule de vacances est payé à partir du 1^{er} mai et au plus tard le 30 juin de l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées.

§ 2 - Néanmoins, il est payé dans le courant du mois qui suit la date de la mise à la retraite, du décès, de la démission, du licenciement ou de la révocation de l'agent.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le pécule de vacances est calculé compte tenu du montant forfaitaire, du pourcentage et de la retenue éventuelle en vigueur à la date considérée ; le pourcentage est appliqué au traitement annuel qui sert de base au calcul du traitement dont bénéficie l'agent à la même date.

Lorsqu'à ce moment, il ne bénéficie d'aucun traitement ou d'un traitement réduit, le pourcentage se calcule sur le ou les traitement(s) qui aurai(en)t été dû (dus).

Modification :

[Article 23](#) - Les agents définitifs et contractuels bénéficient chaque année d'un pécule de vacances, selon les règles prévues au présent statut et suivant l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale.

[Article 24](#) - Pour l'application de la présente section, il faut entendre par :

- "année de référence": l'année civile précédant celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées;

[Article 25](#) - Le pécule de vacances représente 92 % de la rémunération due ou qui aurait été due au mois de mars de l'année en cours.

La rémunération comprend également l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

[Article 26](#) - La rémunération visée à l'article 25 correspond à des prestations à temps plein pendant l'année précédente, dite année de référence.

Le pécule est réduit à due concurrence si la rémunération n'a pas été payée à temps plein ou durant toute l'année de référence.

La réduction liée au travail à temps partiel est calculée au même prorata que la rémunération. Toutefois, il n'est pas appliqué de réduction dans le cas des prestations réduites pour raisons médicales.

La réduction liée aux jours non payés est fixée par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours payés et le dénominateur le nombre de jours ouvrés. Si le nombre d'heures varie selon les jours, le numérateur et le dénominateur sont les nombres d'heures correspondants.

[Article 27](#) - N'ont pas d'impact sur le calcul du pécule de vacances :

- 1° les congés liés à un congé parental
- 2° le congé pour maladie et la disponibilité
- 3° le congé lié à la protection de la maternité.

[Article 28](#) - Le pécule est augmenté de 92 % de l'allocation mensuelle versée dans le cadre de la semaine volontaire de quatre jours en application de la loi du 10 avril 1995 sur la redistribution du temps de travail.

Article 29 - Le membre du personnel âgé de moins de 25 ans le dernier jour de l'année de référence et qui est entré en service dans les quatre mois qui suivent la fin de ses études bénéficie d'un pécule de vacances comme si ses prestations avaient couvert l'entièreté de l'année de référence.

Article 30 - Le pécule de vacances est payé en mai sauf en cas de fin de la relation de travail. Dans ce cas, le pécule de vacances est payé en même temps que la dernière rémunération. La base de son calcul est celle du dernier mois presté. La période de référence est l'ensemble des mois pour lesquels le membre du personnel n'a pas perçu de pécule de vacances.

Article 31 - /

Que la présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

»

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver la délibération du 12 avril 2018 du Conseil de l'action sociale telle que reprise ci-dessus.

HUIS-CLOS

1. Intervention communale - Prime à la construction d'une habitation unifamiliale - Mr CLESSE Louis.

Vu la circulaire du SPW relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013 commentant le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD; décret entré en vigueur le 01 juin 2013;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale du 12 mars 2008 et les modifications apportées à celui-ci en date des 13 mai 2009 et 09 mars 2011;

Attendu que Monsieur Louis CLESSE a fait parvenir à l'Administration communale le formulaire de demande dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivant les articles du règlement communal;

Attendu que les diverses interventions relatives à cette prime à la construction ont été inscrites au budget de l'exercice 2018, à l'article 93003/331-01;

Attendu que la prime sollicitée par Monsieur Louis CLESSE s'élève à 4.550,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer à Monsieur Louis CLESSE la prime communale relative à la construction d'une habitation unifamiliale d'un montant de 4.550,00 €;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 93003/331-01 du budget de l'exercice 2018.

2. Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt.

Approuve la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la fabrique d'église de Bras-Séviscourt.

3. Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers et délibération de la fabrique d'église de Libramont.

Approuve la délibération et la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la fabrique d'église de Libramont.

4. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de NEUVILLERS : désignation de Mme BOHY Marie-Julie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/5ème temps, du 01/02 au 29/06/2018, en remplacement de Mme CHISOGNE Sylvie - FIN DE LA DESIGNATION.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de NEUVILLERS : désignation de Mme INCOURT Aurélie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 1/5ème temps, du 05/03/2018 au 29/06/2018, en remplacement de Mme CHISOGNE Sylvie - FIN DE LA DESIGNATION.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Ecole de Laneuville-Remagne-Moircy(implantaiton de Moircy) : désignation de Mme INCOURT Aurélie, institutrice maternelle, à titre temporaire, à 1/2 temps, du 30/04 au 29/06/2018 - Augmentation de cadre.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Ecole de Sainte-Marie - Séviscourt (implantaiton de Sainte-Marie) : désignation de Mme DENIS Virginie, institutrice maternelle, à titre temporaire, à 1/2 temps, du 30/04 au 29/06/2018 - Augmentation de cadre.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Désignation d'un maître en éducation physique : Mr LAMBERT Valentin, 6 périodes semaine, à titre temporaire, en remplacement de Mr Renoy.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Désignation d'un maître en éducation physique : Mr COPETTE Nathan, 9 périodes semaine, à titre temporaire, en remplacement de Mr Renoy.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Désignation d'un maître en éducation physique : Mr ROBBERECHTS Nicolas, 4 périodes semaine, à titre temporaire, en remplacement de Mr Renoy.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Désignation d'un maître en éducation physique : Mr FAUTRE Julien, 5 périodes semaine, à titre temporaire, en remplacement de Mr Renoy.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mr ARNOULD Quentin, instituteur primaire, à titre temporaire, 4 périodes, du 13/05 au 29/06/2018, en remplacement de Madame TOUSSAINT Emilie, en interruption de carrière dans le cadre du congé parental.

5. Enseignement : Nomination d'une institutrice primaire, au 01/04/2018, à 1/2 temps, à titre définitif, dans les écoles communales de LIBRAMONT-CHEVIGNY : Madame DEGLIN Coraline.

Revu la délibération du Conseil communal du 10/05/2017 nommant Mme DEGLIN Coraline, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Bras-Haut, Route du Charme 13, en qualité d'institutrice primaire, à 1/2 temps, à titre définitif dans les écoles communales, à la date du 01/04/2017;

Revu la délibération du Collège communal, ratifiée par le Conseil communal, désignant Mme DEGLIN Coraline, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Bras-Haut, Route du Charme 13, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à ½ temps, à l'école fondamentale de BRAS - FREUX, pour l'année scolaire 2017-2018;

Considérant qu'un emploi à ½ temps d'institutrice primaire est vacant;

Attendu que Mme DEGLIN Coraline est en fonction dans nos écoles depuis 2012, de ce fait, elle réunit les conditions requises pour bénéficier d'une nomination à titre définitif comme institutrice primaire à ½ temps;

Considérant que l'intéressée figure à la première place dans l'ordre de classement des temporaires et qu'elle dispose de 1.485 jours de services au 30/06/2017;

Vu la lettre recommandée par laquelle Mme DEGLIN Coraline, sollicite sa nomination comme institutrice primaire, à titre définitif, dans les écoles primaires communales mixtes de LIBRAMONT-CHEVIGNY;

Considérant que l'intéressée a toujours donné satisfaction dans ses fonctions;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Vu la Dépêche ministérielle du 27/03/2018 accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2017-2018;

Vu le Décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné, tel que modifié par le Décret du 10/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (M.B. 16/06/1995);

Vu la circulaire du 30/06/2017 émanant de la Communauté Française de Belgique ayant trait à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2017-2018;

Vu les articles L1122-19, L1125-10 et L1122-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'approbation de la COPALOC du 24/04/2018;

**PROCEDE AU SCRUTIN SECRET EN VUE DE LA NOMINATION
A TITRE DEFINITIF, A ½ TEMPS, D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE,
DANS LES ECOLES PRIMAIRES COMMUNALES DE LIBRAMONT-CHEVIGNY;
LE DEPOUILLEMENT DONNE LE RESULTAT SUIVANT :**

DEGLIN Coraline : SUFFRAGES : 20 OUI, 0 NON, 0 ABSTENTION

Mme **DEGLIN Coraline**, célibataire, née à Libramont-Chevigny, le 10/07/1990, de nationalité Belge, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Bras-Haut, Route du Charme 13, titulaire d'un diplôme d'institutrice primaire, lui délivré le 25/06/2012, par la Haute Ecole Helmo, Mont-St-Martin, 41 - 4000 LIEGE,

**EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF, A ½ TEMPS (12 PERIODES),
A LA DATE DU 01/04/2018, EN QUALITE D'INSTITUTRICE PRIMAIRE, DANS LES
ECOLES PRIMAIRES COMMUNALES MIXTES DE LIBRAMONT-CHEVIGNY;**

L'intéressée bénéficiera du traitement légal;

La présente délibération sera transmise à l'Autorité Supérieure.

6. Enseignement : Nomination d'une institutrice maternelle, au 01/04/2018, à temps plein, à titre définitif, dans les écoles communales de LIBRAMONT-CHEVIGNY : Madame PLENNEVAUX Vanessa.

Revu la délibération du Collège communal, ratifiée par le Conseil communal, désignant Mme PLENNEVAUX Vanessa, domiciliée à 6870 SAINT-HUBERT, rue du Chenet, 22, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, à temps plein, à l'école fondamentale de FLOHIMONT – SAINT-PIERRE, pour l'année scolaire 2017-2018;

Considérant qu'un emploi à temps plein d'institutrice maternelle est vacant;

Attendu que Mme PLENNEVAUX Vanessa est en fonction dans nos écoles depuis plus de 14 ans, de ce fait, elle réunit les conditions requises pour bénéficier d'une nomination à titre définitif comme institutrice maternelle à temps plein;

Considérant que l'intéressée figure à la première place dans l'ordre de classement des temporaires et qu'elle dispose de 4.078 jours de services au 30/06/2017;

Vu la lettre recommandée par laquelle Mme PLENNEVAUX Vanessa sollicite sa nomination comme institutrice maternelle, à titre définitif, dans les écoles primaires communales mixtes de LIBRAMONT-CHEVIGNY;

Considérant que l'intéressée a toujours donné satisfaction dans ses fonctions;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Vu la Dépêche ministérielle du 27/03/2018 accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2017-2018;

Vu le Décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné, tel que modifié par le Décret du 10/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (M.B. 16/06/1995);

Vu la circulaire du 30/06/2017 émanant de la Communauté Française de Belgique ayant trait à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2017-2018;

Vu les articles L1122-19, L1125-10 et L1122-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'approbation de la COPALOC du 24/04/2018;

**PROCEDE AU SCRUTIN SECRET EN VUE DE LA NOMINATION
A TITRE DEFINITIF, A TEMPS PLEIN, D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE,
DANS LES ECOLES COMMUNALES DE LIBRAMONT-CHEVIGNY;
LE DEPOUILLEMENT DONNE LE RESULTAT SUIVANT :**

PLENNEVAUX Vanessa : SUFFRAGES : 20 OUI, 0 NON, 0 ABSTENTION

Mme **PLENNEVAUX Vanessa**, née à Libramont-Chevigny, le 22/12/1980, de nationalité Belge, domiciliée à 6870 SAINT-HUBERT, rue du Chenet, 22, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle, lui délivré le 22/06/2001 par la Haute Ecole Blaise Pascal, rue des Déportés, 140 - 6700 Arlon,

**EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF, A TEMPS PLEIN (26 PERIODES),
A LA DATE DU 01/04/2018, EN QUALITE D'INSTITUTRICE MATERNELLE, DANS LES
ECOLES COMMUNALES MIXTES DE LIBRAMONT-CHEVIGNY;**

L'intéressée bénéficiera du traitement légal;

La présente délibération sera transmise à l'Autorité Supérieure.

<p>7. Enseignement : Nomination d'une institutrice primaire, au 01/04/2018, à temps plein, à titre définitif, dans les écoles communales de LIBRAMONT-CHEVIGNY : Madame CRUCIFIX Hélène.</p>

Mme CRUCIFIX Laurence, échevine, se retire;

Revu la délibération du Collège communal, ratifiée par le Conseil communal, désignant Mme CRUCIFIX Hélène, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Neuvillers, La Spinette, 109 B/2, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, à temps plein, à l'école fondamentale de BRAS - FREUX, pour l'année scolaire 2017-2018;

Considérant qu'un emploi à temps plein d'institutrice primaire est vacant;

Attendu que Mme CRUCIFIX Hélène est en fonction dans nos écoles depuis 2013, de ce fait, elle réunit les conditions requises pour bénéficier d'une nomination à titre définitif comme institutrice primaire à temps plein;

Considérant que l'intéressée figure à la deuxième place dans l'ordre de classement des temporaires et qu'elle dispose de 1.165 jours de services au 30/06/2017;

Vu la lettre recommandée par laquelle Mme CRUCIFIX Hélène sollicite sa nomination comme institutrice primaire, à titre définitif, dans les écoles primaires communales mixtes de LIBRAMONT-CHEVIGNY;

Considérant que l'intéressée a toujours donné satisfaction dans ses fonctions;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

Vu la Dépêche ministérielle du 27/03/2018 accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2017-2018;

Vu le Décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné, tel que modifié par le Décret du 10/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (M.B. 16/06/1995);

Vu la circulaire du 30/06/2017 émanant de la Communauté Française de Belgique ayant trait à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2017-2018;

Vu les articles L1122-19, L1125-10 et L1122-26 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'approbation de la COPALOC du 24/04/2018;

PROCEDE AU SCRUTIN SECRET EN VUE DE LA NOMINATION

**A TITRE DEFINITIF, A TEMPS PLEIN, D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE,
DANS LES ECOLES PRIMAIRES COMMUNALES DE LIBRAMONT-CHEVIGNY;**

LE DEPOUILLEMENT DONNE LE RESULTAT SUIVANT :

CRUCIFIX Hélène : SUFFRAGES : 19 OUI, 0 NON, 0 ABSTENTION

Mme **CRUCIFIX Hélène**, célibataire, née à Libramont-Chevigny, le 12/08/1991, de nationalité Belge, domiciliée à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Neuvillers, La Spinette, 109/B 2, titulaire d'un diplôme d'institutrice primaire, lui délivré par la Haute Ecole l'HENALLUX de Bastogne,

**EST NOMMEE A TITRE DEFINITIF, A TEMPS PLEIN (24 PERIODES),
A LA DATE DU 01/04/2018, EN QUALITE D'INSTITUTRICE PRIMAIRE, DANS LES
ECOLES PRIMAIRES COMMUNALES MIXTES DE LIBRAMONT-CHEVIGNY;**

L'intéressée bénéficiera du traitement légal;

La présente délibération sera transmise à l'Autorité Supérieure.

8. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifiée, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

AGENT	LIEU DE TRAVAIL/SERVICE	OBJET DU CONTRAT
Aurore OLY	Maison communale	Désignation pour assurer le nettoyage du 17 avril 2018 jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame GILLARD à raison de 6 heures par semaine.
Carmen PHILIPPE	Hall sportif et hall des foires	Désignation pour assurer le nettoyage à partir du 1 mai 2018 à durée indéterminée à raison de 19 heures par semaine.
Cécilia FERREIRA E SOUSA	Accueil familial Luxembourg	Désignation pour assurer le nettoyage à partir du 1 mai 2018 à durée indéterminée à raison de 3 heures par semaine.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 juin 2018.

Présents : MM. P. ARNOULD, Président,

P. JEROUVILLE, Bourgmestre;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON,
Membres du Collège communal ;

~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et
Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 16 mai 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 16 mai 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 16 mai 2018.

<p>2. Clubs sportifs (football, tennis et tennis de table) : Intervention dans les coûts d'électricité et de gaz.</p>
--

Attendu que les clubs de football de Bras, Neuvillers, Sainte-Marie et Saint-Pierre ainsi que les clubs de tennis de table de Libramont et Bras et le club de tennis de Libramont ont sollicité l'intervention financière de la Commune dans le coût des dépenses d'électricité et de gaz à charge de chacun des clubs;

Attendu que la Commune intervient dans les frais d'électricité du club de football de Libramont et dans les frais de gaz du club de tennis de table de Lamouline; et ce, depuis plusieurs années, étant donné que ces frais sont groupés avec les frais annuels communaux;

Attendu qu'il y a lieu de favoriser le bon fonctionnement et le développement des activités sportives au sein de notre Commune;

Vu le nombre de jeunes de l'entité de Libramont-Chevigny qui prennent part aux activités sportives des différents clubs;

Attendu qu'il est nécessaire dans l'intérêt général de prendre les mêmes dispositions financières pour les différents clubs de sports et donc de prendre en charge une partie des frais d'électricité et de gaz des installations sportives des clubs de football de Bras, Neuvillers, Sainte-Marie et Saint-Pierre ainsi que des clubs de tennis de table de Libramont et Bras et du club de tennis de Libramont afin de ne pas favoriser des membres de club par rapport aux autres;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexées les pièces comptables (deux exemplaires dûment signés et approuvés par l'assemblée générale des derniers bilans et comptes ainsi que le dernier budget);

Vu les pièces justificatives jointes aux dossiers, à savoir : factures d'électricité, de gaz et preuves de paiement de celles-ci;

Attendu que pour des dossiers de subventions octroyées au cours de l'exercice 2017, tous les clubs ont remis à l'Administration des documents conformes et en ordre;

Attendu que chacun des clubs de football bénéficie déjà d'un subside pour l'exercice 2018 suivant délibération du Collège communal du 16 mars 2018 en vue de couvrir les frais d'entretien des installations et d'équipements des équipes d'âge; à savoir : Bras : 1.363,41 €, Neuvillers et Saint-Pierre : 1.487,36 €, Libramont : 1.859,20 € et Sainte-Marie : 1.115,52 €;

Attendu que le Collège communal propose de prendre en charge les frais d'électricité et de gaz des clubs de football de Bras, Neuvillers, Sainte-Marie et Saint-Pierre ainsi que des clubs de tennis de table de Libramont et Bras et du club de tennis de Libramont; frais qui seront plafonnés à 2.500,00 € T.V.A. comprise;

DECIDE, à l'unanimité,

- que les clubs de football de Bras, Neuvillers, Sainte-Marie et Saint-Pierre ainsi que les clubs de tennis de table de Libramont et Bras et le club de tennis de Libramont recevront sur production de factures de l'année 2017 accompagnées des preuves de paiement, une intervention dans les frais d'électricité et de gaz de l'année précédente plafonnée à 2.500,00 € T.V.A. comprise;
- que les dépenses seront imputées à charge du crédit inscrit à l'article 76414/332-02 du budget de l'exercice 2018.

<p>3. Subvention au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne pour le remboursement de la quote-part employeur dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel - Année 2017.</p>

Vu la convention du 26 septembre 1995 intervenue entre la Commune de Libramont-Chevigny et le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne décidant la prise en charge des rétributions non couvertes par les subventions de la Région Wallonne pour le personnel subventionné;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2011 marquant son accord sur la prise en charge des charges salariales non subventionnées suite à l'engagement d'une personne à mi-temps;

Vu la déclaration de créance du 28 mai 2018 du Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne sollicitant la liquidation de la subvention inscrite pour l'année civile 2017, au titre d'intervention dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel octroyés au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne;

Vu le détail annexé à la déclaration de créance et reprenant le décompte ainsi que le détail récapitulatif des subventions APE;

Vu le bilan, le rapport d'activités pour l'année 2017 et le budget de l'année 2018 approuvés par l'Assemblée Générale du 27 avril 2018;

Considérant que pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2017, les dépenses suivantes ont été engagées par le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne du chef de l'occupation de travailleurs dans le plan APE et le fonds Maribel; à savoir :

a)	montant des rémunérations :	147.412,35 €;
b)	montant des pécules de vacances :	11.531,42 €;
c)	montant des cotisations patronales :	6.295,90 €;
d)	montant des frais de déplacements :	3.475,47 €;
e)	montant de l'assurance loi :	1.323,43 €;
f)	montant des frais du secrétariat social :	2.970,87 €;
g)	montant des autres frais :	0,00 €;

	Total :	173.009,44 €

Considérant qu'il y a lieu de déduire du montant total des dépenses, les sommes reçues mensuellement à titre de subvention APE et Maribel; soit 149.354,81 €;

Attendu qu'une subvention communale était inscrite au budget 2017 et que le solde du crédit a été transféré au budget 2018, pour le financement dont il s'agit ci-dessus;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu le rapport d'activités annuel 2017 joint au dossier;

Attendu que le Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne a, en 2017, organisé et participé à diverses activités archéologiques et scientifiques :

- prospections, acquisitions;
- restaurations, conservation (température, humidité, celteries);
- inventaires, diathèque, photothèque, bibliothèque;
- recherches : synthèse sur les découvertes pré- et protohistoriques, Les Celtes au bord de l'eau, nouveau grand char grandeur nature, fortification d'Etalle, recherches diverses;
- publications (bulletin Arduinna, Archéo-Situla, catalogue "Les Celtes au bord de l'eau", la Fibule en or);

- contacts avec d'autres chercheurs (colloques, actions ponctuelles, collaborations avec des associations archéologiques (Fédération des Archéologues de Wallonie, Direction de l'Archéologie-SPW, REMA);

Attendu que des activités muséales ont été organisées tout au long de l'année 2017 permettant l'accueil de 5807 personnes (2938 visiteurs individuels et 2869 visiteurs en groupes), aussi bien en français, qu'en néerlandais et occasionnellement en anglais et en allemand, la réalisation de 117 visites guidées et 164 animations (dont 6 excursions) pour les enfants (enseignement maternel, primaire, secondaire et spécialisé en ce compris 23 anniversaires représentant un total de 284 visiteurs) et adultes;

Attendu que des animations pédagogiques ont été poursuivies ou mises en place durant l'année 2017 tant pour les visiteurs libres (audio guides en néerlandais disponibles, cahiers de traduction en anglais et en allemand des panneaux explicatifs) que pour les personnes venant dans le cadre d'une visite de groupe qui ont souvent complété leur visite par des animations (atelier céramique, animation feu) et également des visites adaptées pour des groupes d'Article 27, de groupes de non- ou malvoyants et de groupes issus de l'enseignement spécialisé;

L'a.s.b.l. a organisé ou préparé toute une série d'événements et participé à des collaborations diverses tels que les Marmaille&Co – Carnaval/Soirée pyjama, la semaine jeunesse et patrimoine en Wallonie, le vernissage de l'exposition "Les Celtes au bord de l'eau", la fête des familles, les journées du Patrimoine, Samonios – aux origines d'Halloween, Excel'LANGUES, la journée découverte "Les Celtes au bord de l'eau", des conférences, des expositions permanente et temporaires, des expositions extérieures;

Le Centre de Recherches Archéologiques a poursuivi les actions de promotion : site internet, facebook, instagram, nouveaux supports (vidéo, roll-ups), secteur touristique, social, muséal, médias, commercial, enseignement/pédagogie, salons/manifestations ainsi que des collaborations et participations notamment avec différents musées, maison du Tourisme, le GAL;

L'a.s.b.l. a assuré la gestion courante du Musée au niveau administratif (personnel, comptabilité, reconnaissance, label "Wallonie Destination Qualité"/"Bienvenue Vélo", sécurité), gestion de la boutique, aménagements et réparations des abords du bâtiment, des locaux, des vitrines et de la "Maison Adam" (entretien du jardin et de ses installations);

Attendu qu'il faut permettre au Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne de poursuivre son travail, ses activités pédagogiques et culturelles tout en maintenant une gestion financière rigoureuse;

Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'allouer pour l'année 2017, une subvention d'un montant de 23.654,63 € à l'a.s.b.l. Centre de Recherches Archéologiques en Ardenne, pour le remboursement de la quote-part employeur dans les rémunérations et cotisations sociales et patronales relatives aux travailleurs occupés dans le plan APE et le fonds Maribel;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit par voie de transfert, à l'article 771/332-02/2017 du budget de l'exercice 2018.

4. Octroi d'interventions communales - 2ème trimestre 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT T.V.A. comprise	ARTICLE BUDGETAIRE
<i>Interventions financières</i>				
Le Scrabblophage	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement	Location salle tournoi international	350,00 €	76301/332-02
Tai Jitsu	Idem	Solde frais location 2017	720,80 €	76301/332-02
Royal Juillet Musical de Saint-Hubert	Idem	Royal Juillet Musical 2018	400,00 €	76301/332-02
Les Sources de l'Ourthe	Idem	Journée initiation et concours pêche	200,00 €	76301/332-01

Club VTT Séviscourt	Idem	Randonnée nocturne 30/03/18	250,00 €	76301/332-02
Comité village de Flohimont	Idem	Village fleuri de Flohimont	2.000,00 €	76602/522-52
Comité de jumelage Cormelles-le-Royal	Idem	Organisation tombola souper jumelage	250,00 €	76301/332-02
La Chambre de Commerce	Idem	Organisation AG 12/06/18	500,00 €	76301/332-02
Batifer triathlon	Idem	Batifer triathlon 2018	1.500,00 €	76301/332-02
Librabeille	Idem	Achat blouses de protection et gaufrier à cire	1.313,25 €	76301/332-02
Photo Club	Idem	49 ^{ème} salon photo	200,00 €	76301/332-02
Les Pêcheurs réunis de Saint-Pierre & Verlainne	Idem	Initiation en juillet 2018	250,00 €	76301/332-02
Maison des Jeunes Libratoï	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement Comptes/Budget	Programmation des activités 2018	3.250,00 €	76301/332-02
<i>Mise à disposition de personnel et de matériel</i>			<i>Montant estimé</i>	
Le Scrabblophage asbl	Formulaire	Tournoi international	125,00 €	Mise à disposition de personnel
RUC Bras	Idem	Aide logistique tournoi jeunes	1.200,00 €	Mise à disposition de personnel transport goals

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

5. Redevance ramassage des cartons - exercices 2019 à 2025.

Revu la délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance sur le ramassage des cartons – exercices 2014 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Attendu qu'il y a lieu de couvrir l'entièreté du coût de la collecte des déchets;

Attendu que ce coût est en constante augmentation;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège;

Décide, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour le ramassage des cartons par les services communaux.

ART 2. Le montant de la redevance est fixé à **375 € par m³ /an**.
Pour les demandes introduites en cours d'année, la redevance sera calculée au prorata du nombre de mois d'usage du service.

ART 3. L'enlèvement des cartonnages aura lieu une fois par semaine.

ART 4. La redevance est due par tout établissement qui souhaite bénéficier de ce service et qui en adresse la demande à la Commune.

ART 5. Le paiement de la redevance se fera en une seule fois dans les 30 jours calendriers de l'envoi de la facture par le Directeur financier.

ART 6. A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

ART 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. Taxe sur les agences bancaires - exercices 2019 à 2025.

Revu la délibération du 16 octobre 2013 fixant la taxe sur les agences bancaires – exercices 2014 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège;

Décide, à l'unanimité,

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale annuelle sur les agences bancaires, à savoir les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Par entreprise, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.

Sont visées les agences bancaires existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est due par la personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2..

Article 3. La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire: **430 euros** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée comme suit :

Non-déclaration ou déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise :

1. due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas de majoration
2. sans intention d'éluider la taxation
 - 2.1. 1^{ère} infraction (compte non tenu des cas visés sub.1) : majoration de 20 %
 - 2.2. 2^{ème} infraction : majoration de 40 %
 - 2.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 100 %
3. avec intention d'éluider la taxation
 - 3.1. 1^{ère} infraction : majoration de 50 %
 - 3.2. 2^{ème} infraction : majoration de 100 %
 - 3.3. 3^{ème} infraction et infractions suivantes : majoration de 200 %
4. accompagné de faux ou d'un usage de faux ou d'une corruption ou d'une tentative de corruption du fonctionnaire, dans tous les cas : majoration de 200 %

Article 7. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et publiée conformément à l'article L.1133-1 et L.1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Redevance pour l'utilisation des salles communales - exercices 2019 à 2025.

Revu la délibération du 13 juillet 2016 concernant la réglementation régissant l'utilisation des salles communales pour les exercices 2016 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Considérant que la commune a développé depuis plusieurs années un programme de construction et d'aménagement de salles dans les villages au profit de la population et des groupements locaux;

Considérant qu'il s'indique d'organiser et de coordonner l'occupation de ces salles et de fixer de façon équitable les redevances à payer pour leur occupation;

Considérant qu'il y a lieu de faire la distinction entre deux types de salles communales :

1. Salles dont les frais de fonctionnement sont payés par les clubs :

- salles de football à Ste-Marie, Bras, St-Pierre, Neuvillers et Libramont;
- salle « La Guimbarde » à Moiricy;
- salle « Les Grevis » à Remagne;
- salle « La Bondine » à Laneuville;
- cercle « Saint-Monon » à Bougnimont;
- « Cercle de Freux et Maison des oeuvres » à Freux;
- salle « La Clé des Champs » à Rondu;
- club house tennis et cafeteria ping pong;
- salle « Le Vauxhall » à Recogne;
- salle du ping-pong à Bras;
- salle « Au bois la Dame » à Séviscourt;
- salle «Le relaisbis» à Sainte-Marie.

2. Salles dont la commune prend les frais de fonctionnement en charge :

- salle des ménagères rurales à Neuvillers (école);
- maison des jeunes à Libramont;
- presbytère de Freux (partie);
- salle des fêtes – patro Neuvillers;
- maison de village de Saint-Pierre;
- petite salle de réunion de l'Office du Tourisme (location en journée uniquement).

Considérant que les habitants de la Commune et les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire de la Commune contribuent indirectement par le paiement de leurs impôts au frais de fonctionnement des salles, il s'indique de prévoir pour eux un taux plus favorable;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège;

Décide, à l'unanimité,

Art. 1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'utilisation des salles communales dont les frais de fonctionnement sont pris en charge par la commune, c'est-à-dire la salle des ménagères rurales à Neuvillers (école); la salle "Le Relais" à Sainte-Marie; la maison des jeunes à Libramont; le presbytère de Moiricy; le presbytère de Freux (partie); la salle des fêtes – du patro Neuvillers; la maison de village de Saint-Pierre; la petite salle de réunion de l'Office du Tourisme (location en journée uniquement).

Art. 2. La redevance est due par les utilisateurs des salles reprises à l'article 1^{er}.

Art. 3. Elle est fixée comme suit, non compris le nettoyage de la salle incombant à l'occupant :

- 100 €/jour pour les personnes domiciliées dans la commune;
- 200 €/jour pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Pour l'organisation d'activités dont la durée n'est que de quelques heures (au maximum 4 h), le montant sera de 10 € par heure tant pour les personnes domiciliées dans la commune que pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Pour la petite salle de réunion de l'Office du Tourisme :

- 25 €/jour pour les personnes domiciliées dans la commune;
- 50 €/jour pour les personnes non domiciliées dans la commune.

Art. 4. Il ne sera perçu aucune redevance pour les goûters d'enterrement.

Art. 5. La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement aux responsables ou groupement responsable local agréé par le Collège communal.

Art. 6. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit selon les prescrits de l'article L.1124-40 § 1^{er}, 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Art. 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Revu la délibération du 16 octobre 2013 fixant la taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés pour les exercices 2014 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la

distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège;

Décide, à l'unanimité,

Article 1: Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution (**qui correspond au territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes**) et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3. La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4. La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-

- delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5. A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 01 janvier de chaque année.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant:
 - * pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 euro par exemplaire,
 - * pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 6. La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts légaux.

Article 7. A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 8. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et publiée conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Redevance pour le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique - exercices 2019 à 2025.

Revu la délibération du 15 septembre 2004 concernant le règlement pour la redevance zone-bleue;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 07 février 2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement;

Attendu que la loi précitée prévoit, notamment en son article 6, que les stationnements à durée limitée ne sont plus sanctionnés pénalement;

Attendu qu'en conséquence, cette infraction ne sera plus poursuivie pénalement et que ce sont les Communes qui devront gérer ce type de stationnement;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune;

Attendu que la loi autorise expressément les Communes à établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur pour les infractions dépenalisées;

Attendu qu'il y a donc lieu de maintenir une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège;

Décide, à l'unanimité,

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4, §2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publiques.

Article 2. Le montant de la redevance est fixé à 25€.

Article 3. La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur et ce dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4. La redevance doit être payée dans les 30 jours calendriers de l'apposition sur le pare-brise par le déposés de la commune de l'invitation à payer.

Article 5. A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit selon les prescrits de l'article L.1124-40 § 1^{er}, 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Taxe sur les secondes résidences - exercices 2019 à 2025.

Revu la délibération du 11 décembre 2013 fixant le règlement-taxe sur les secondes résidences pour les exercices 2014 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Considérant que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité;

Considérant qu'il n'y a aucune mesure de comparaison entre la jouissance que peut procurer un kot par rapport aux autres secondes résidences;

Considérant en effet que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants;

Attendu que le nombre important d'étudiants fréquentant les différents établissements d'enseignement scolaire de Libramont, notamment de type supérieur, dispose d'infrastructures d'hébergements publiques (internat ou autres) qui sont largement insuffisantes et que dès lors, en vue de soutenir l'enseignement à Libramont, il y a lieu de favoriser les possibilités d'hébergements privés (kots);

Attendu que pour les raisons évoquées aux paragraphes précédents il n'y a donc pas lieu d'assimiler les kots à des secondes résidences;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 29 mai 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège;

Décide, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune de Libramont-Chevigny, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

ART 2. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits au registre de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies par le Code du développement territorial pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Par construire et placer des installations fixes, on entend le fait de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporée au sol, ancrée à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destinée à rester en place alors même qu'elle peut être démontée ou déplacée. Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour qu'elle soit taxable.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation;
- les kots pour étudiants et ce pour les raisons invoquées dans les attendus.

ART 3. Le taux de la taxe est fixé à 500 € par an et par seconde résidence. Le taux de la taxe est de 220 € lorsqu'elle vise les secondes résidences établies dans un camping agréé.

ART 4. La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

ART 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 janvier de l'exercice d'imposition. . La déclaration rentrée par le second résident restera valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 31 janvier de l'exercice d'imposition. A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

ART 6. La taxe est perçue par voie de rôle.

ART 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. et publiée conformément à l'article L.1133-1 et L.1133-2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

<p>11. Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : compte de l'eau 2017 : coût vérité distribution applicable au 01/01/2019.</p>
--

Vu la constitution belge et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 22/12/2000 relative au principe du pollueur-payeur ;

Vu les différents textes concernant la politique de l'eau adoptés par le Gouvernement wallon et notamment :

- le décret du 27/05/2004 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 23/09/2004) ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/03/2005 relatif au livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau (M.B. du 12/04/2005) ;
- la circulaire du 08/08/2006 relative à l'application du plan comptable par les services communaux ;
- la circulaire ministérielle du 03/03/2009 relative au fonds social de l'eau ;
- le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18/05/2007 à destination des abonnés et des usagers (M.B. 31/07/2007) ;

Considérant la situation financière de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Attendu qu'il y a lieu, sur base des résultats du compte communal 2017, d'établir le plan comptable de l'eau fixant le CVD (coût vérité à la distribution de l'eau) pour notre Commune ;

Vu le compte de l'eau établi par Marc Lejeune, directeur financier ;

Attendu que la SPGE (société publique de gestion de l'eau) nous a communiqué en date du 26/06/2017 le montant du CVA (coût vérité à l'assainissement de l'eau) applicable à partir du 01/07/2017, montant fixé à 2,365€ hors taxe sur la valeur ajoutée et approuvé par le Ministère des affaires économique ;

Attendu que la SPGE, dans son communiqué du 29/06/2017, nous a informé qu'il n'y aura pas d'augmentation du montant du CVA entre le 02/07/2017 et 31/12/2019 ;

Vu que le prélèvement pour le fonds social de l'eau a été fixé par le décret-programme du 12/12/2014 à 0,0250€/m³ applicable à partir du 01/01/2015 ;

Attendu que le CVD calculé selon les modalités du plan comptable de l'eau est de 2,47€ pour l'exercice 2018 ;

Vu le CDLD (code de la démocratie locale et de la décentralisation) et en particulier ses articles L1122-30 et L1124-40 ;

Considérant la communication du dossier pour demande d'avis au directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny en date du 31/05/2018 conformément à l'article L1124-40 du CDLD (code de la démocratie locale et de la décentralisation) ;

Vu l'avis de légalité et financier favorable rendu en date du 31/05/2018 par Marc Lejeune, directeur financier de la Commune de Libramont-Chevigny ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, DECIDE, à l'unanimité :

Qu'en vertu et sans préjudice du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau et du règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers,

Art. 1. D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur :	$(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA})$
Tranche de 0 à 30 m ³ :	$0,5 \times \text{CVD}$
Tranche de + de 30 à 5000 m ³ :	$\text{CVD} + \text{CVA}$
Tranche de + de 5000 m ³ :	$(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA}$

montants auxquels il convient d'ajouter le fond social de l'eau ainsi que la T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée).

Art. 2. Pour l'exercice 2018, le montant du CVD (coût vérité à la distribution de l'eau) est fixé à 2,47€ ; le montant du CVA (coût vérité à l'assainissement de l'eau) est fixé par la SPGE (société publique de gestion de l'eau) pour l'ensemble du territoire wallon.

Art. 3. La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage.

Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-10 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, la redevance est payable auprès du bureau du directeur financier de l'Administration communale ou sur le compte financier renseigné sur la facture endéans les 20 jours ouvrables de la date d'expédition de la facture envoyée par l'Administration communale.

Art. 5.

§1. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-11 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, en cas de non paiement dans le délai prescrit par l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 10 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4€.

§2. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-12 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, en cas de non paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de 5 jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum au frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

§3. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-18 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, le montant prévu au §1 du présent article est indexé chaque année au 1^{er} janvier, sur base de l'évolution de l'indice des prix, par référence à l'indice santé en application le 1^{er} septembre 2005.

§4. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-13 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, à défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

§5. En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, le recouvrement de la redevance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40, §1, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ou devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 6. Conformément aux dispositions de l'article R.270 bis-14 du livre II du code de l'environnement constituant le code de l'eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Art. 7. La présente délibération sera transmise pour demande d'avis au Comité de contrôle de l'eau, rue du Vertbois, 13c à 4000 Liège et pour demande d'accord à la Direction générale opérationnelle de l'économie (DGO6) du Service public de Wallonie, Place de Wallonie, 1 à 5000 Namur ainsi qu'au Gouvernement wallon conformément aux dispositions de l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; elle sera ensuite publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

12. Redevance sur la délivrance des documents administratifs - exercices 2019 à 2025.
--

Revu la délibération du 16 octobre 2013 sur la délivrance de documents administratifs – exercices 2014 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'articles L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier,

DECIDE à l'unanimité;

ART 1. Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

ART 2.

Le montant de la redevance est fixé à 2,50 € par exemplaire.

ART 3. ;

La redevance est due par la personne physique ou morale à laquelle le document est délivré sur demande ou d'office.

ART 3. La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

ART 4. Sont exonérés de la redevance :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes; l'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations concernant les activités qui comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- d) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- e) les documents délivrés aux compagnies d'assurances en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
- g) les documents réclamés par la commune pour constituer le dossier « mariage » ;
- h) les personnes domiciliées à Libramont-Chevigny ;
- i) les documents ou informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R 1992 (renseignements de nature fiscal
- i) la délivrance des autorisations d'inhumer ou d'incinérer prévues par l'article 77 du code civil et l'article L1232-1bis du CDLD.

ART 5. Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de cette redevance.

ART 6. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

ART 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Taxes sur l'inhumation des personnes non domiciliées -exercices 2019 à 2025.

Revu la délibération du 16 octobre 2013 pour la taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium de personnes non domiciliées à Libramont-Chevigny – exercices 2014 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des dispositions en matière financière pour une inhumation, une dispersion des cendres et une mise en columbarium d'une personne non domiciliée sur le territoire de Libramont-Chevigny;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier,

Vu les finances communales ;

DECIDE à l'unanimité,

ART 1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium d'un indigent et d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Libramont-Chevigny.

La taxe ne sera pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium sur le territoire de la commune, d'une personne ayant été domiciliée sur le territoire de la commune jusqu'à l'âge de 65 ans accomplis et durant un terme ininterrompu de vingt ans au minimum et rayée pour une autre commune en vue de séjourner chez un de ses enfants ou beaux-enfants ou dans une maison de repos.

ART 2. . La taxe est fixée à 200,00 € par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium

ART 3.

La taxe sera due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium

ART 4. La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ART 5. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART 6.

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART 7.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Redevance Caverne - exercices 2019 à 2025.

Revu la délibération du 12 octobre 2016 fixant la redevance pour la concession d'un caverne pour les exercices 2016 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier,

Attendu que les articles L1232-1 à L1232-32 du CDLD relatifs à la matière des funérailles et sépultures prévoient notamment l'aménagement d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires ;

Attendu que notre commune a procédé à l'aménagement de parcelles conformément au décret ;

Attendu que les travaux ont été réalisés en interne ;

Attendu que le Conseil communal avait fixé le prix d'un columbarium pouvant contenir deux urnes à 340 euros ;

Attendu que le Collège communal propose de fixer le prix d'un cavume pouvant contenir neuf urnes maximum à 680 euros ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

DECIDE à l'unanimité,

ART 1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la concession d'un cavurne (terme de 30 ans renouvelable) dans les cimetières communaux de Libramont-Chevigny.

ART 2. Le montant de la redevance est fixé à 680,00 € par cavurne ;

ART 3. La redevance est due par la personne qui obtient la concession.

ART 4. La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la lettre notifiant l'octroi de la concession.

ART 5. A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

ART 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Redevance Columbarium - exercices 2019 à 2025.

Revu la délibération du 16 octobre 2013 pour la concession d'une cellule de columbarium – exercices 2014 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier,

DECIDE à l'unanimité,

ART 1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour la concession d'une cellule de columbarium (terme de 30 ans, renouvelable) dans les cimetières communaux de Libramont-Chevigny.

ART 2. Le montant de la redevance est fixé à 340,00 € par cellule de columbarium;

ART 3. La redevance est due par la personne qui obtient la concession.

ART 4. La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la lettre notifiant l'octroi de la concession.

ART 5. A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4., le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

ART 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

16. Redevance Concession de sépulture - exercices 2019 à 2025.

Revu la délibération du 16 octobre 2013 pour la redevance pour les concessions dans les cimetières communaux – exercices 2014 à 2018 inclus;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2018 et joint au dossier,

DECIDE à l'unanimité,

ART 1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour les concessions (terme de 30 ans, renouvelable) dans les cimetières de Libramont-Chevigny.

ART 2. Le montant de la redevance est fixé à 25,00 € le mètre courant de façade ;

ART 3. La redevance est due par la personne qui obtient la concession.

ART 4. La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la réception de la lettre notifiant l'octroi de la concession.

ART 5. A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

ART 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Règlement communal de distribution d'eau.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007),

Vu l'avis de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie du 17 juin 2015 sur le modèle de règlement communal, établi en concertation avec l'AIVE et les communes distributrices indépendantes en Province de Luxembourg,

Vu la décision du Collège communal du 4 mai 2018 d'adopter un règlement communal permettant de compléter le Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur, à savoir la commune de Libramont-Chevigny.

Après en avoir délibéré;

Par l'unanimité,

DECIDE

PORTÉE DU RÈGLEMENT COMMUNAL

Complémentairement au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations. Ainsi :

L'article 1 complète le chapitre I du RGDE.

Les articles 2 à 24 complètent le chapitre II du RGDE

Les articles 25 à 40 complètent le chapitre IV du RGDE

Les articles 41 à 50 complètent le chapitre V du RGDE

Les articles 49 à 52 complètent le chapitre VII du RGDE

DÉFINITIONS

Art. 1. Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique, la commune.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager: toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Logement : les logements tels que définis dans le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne (via le Code Wallon du logement).

Ne sont pas visés par le présent règlement : les hébergements touristiques et les kots où aucune domiciliation n'est autorisée.

Cette liste est non exhaustive et les cas particuliers seront délibérés au cas par cas par le Collège communal.

DEMANDE DE PLACEMENT, DE TRANSFORMATION D'UN RACCORDEMENT OU DE FIN DE SERVICE (SUPPRESSION D'UN RACCORDEMENT) – DEMANDE D'INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU -

- Art. 2. Toute demande de permis d'urbanisme concernant la création de logements ou de commerces sera considérée comme demande de raccordement au réseau de distribution d'eau communale.
- Art. 3. Dans le cas de la création de gîtes, pour lesquels aucun permis d'urbanisme n'est nécessaire, Toute introduction d'une demande d'attestation sécurité-incendie sera considérée comme demande de raccordement au réseau de distribution d'eau communale.
- Pour les propriétaires de gîtes qui n'ont réalisé aucune demande, et dont on apprend l'existence, le collège communal se réserve le droit de leur facturer le nombre de compteurs adéquats et de placer ceux-ci.
- Art. 4. Toute autre demande (transformation, interruption, fin de service,..) se fera via un formulaire mis à disposition par le distributeur.
- Art. 5. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article 14 du RGDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du **propriétaire** (si celui-ci n'est pas l'utilisateur) et de l'acceptation de la demande par le distributeur.
- Art. 6. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.
- Art. 7. A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.
- Art. 8. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.
- Art. 9. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.
- Lorsque le raccordement est modifié à la demande du **propriétaire** pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.
- Art. 10. Pour tous les cas de modification du nombre de logements, commerces ou bâtiments, la transformation du raccordement existant et l'adaptation éventuelle du nombre de compteurs est à charge du demandeur.
- Art. 11. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :
- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
 - en cas de non exécution des travaux préparatoires OU lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur. Dans ce cas, le déplacement du personnel pourra être facturé au demandeur ;
 - Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars (à cause du gel).

RÉALISATION DES TRAVAUX : MODALITÉS

Art. 12. En ce qui concerne la demande de raccordement au réseau de distribution d'eau, une facture est émise par le distributeur dès la délivrance du permis d'urbanisme. Cette facture vaut devis.

Art. 13. Le paiement de la facture par le demandeur vaut acceptation du devis.

Art. 14. Aucun travail de raccordement ne sera effectué avant le paiement de la facture dans son intégralité.

Art. 15. Si les travaux (de création d'un ou plusieurs logements) devaient ne pas être réalisés dans un délai de 2 ans, le montant payé par le demandeur lui sera remboursé

Art. 16. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Art. 17. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée par le demandeur avant travaux :

Option 1 : si la conduite communale se situe du même côté que la construction : une tranchée de 60 cm de large et de 1 mètre de profondeur est creusée par le demandeur jusqu'à la conduite.

15 cm de profondeur sont dégagés sous la conduite.(voir fiche travaux préparatoires)

Option 2 : si la conduite se trouve de l'autre côté de la route par rapport à la construction : une tranchée de 60 cm de large et de 1 mètre de profondeur est creusée par le demandeur jusqu'au bord du filet d'eau.

Les câbles situés en bord de route sont dégagés.

La tranchée est élargie pour obtenir une largeur de 2mètres, sur une longueur de 2 mètres, afin de permettre au distributeur de réaliser le carottage sous la voirie. (voir fiche travaux préparatoires).

Art. 18. Lorsque des travaux préparatoires sont par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement aux travaux de raccordements. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur ;
- Les travaux sont exécutés promptement et sans s'interrompre de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, l'intervention sur domaine public et la pose de signalisation de chantier seront soumises aux plus récentes prescriptions en cette matière et au règlement de police communal ;
- Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, égouts,...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions ;
- Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par le distributeur ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive ;
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Art. 19. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le **propriétaire** devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé du **propriétaire**, le distributeur réalise lui-même, aux frais du propriétaire, une loge à compteur en limite de propriété et ce, **sur base conventionnelle avec le propriétaire**.

Art. 20. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

PRISE D'EAU PROVISoire

Art. 21. Lorsque le demandeur a payé sa facture et que les travaux préparatoires sont terminés et conformes aux exigences du distributeur, le fontainier réalise le raccordement au réseau de distribution d'eau provisoire avant d'installer le compteur d'eau.

L'eau utilisée pour la construction est donc fournie à titre gratuit au demandeur.

Dès que les travaux de gros œuvre sont terminés et que le compteur peut être placé dans un endroit fermé et hors gel, les demandeurs doivent le signaler au fontainier. Le fontainier installe alors celui-ci.

Si les demandeurs ne se font pas connaître en temps utile, l'Administration communale se réserve le droit d'aller replacer le compteur de sa propre initiative.

Quand il s'agit d'un immeuble à appartement, les compteurs sont installés dès que le local technique est prêt.

Pour les transformations, le compteur est enlevé pour les gros travaux pour autant que personne ne soit domicilié dans la maison pendant les travaux.

NOMBRE DE COMPTEURS PAR RACCORDEMENT

Art. 22. Le nombre de compteurs à installer sur un raccordement est calculé sur base de l'article D.197 du Livre II du code de l'environnement constituant le Code de l'eau (modifié par le décret du 23 juin 2016) et transcrit dans l'article 6 du Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers :

*« Chaque raccordement doit être muni d'au moins un compteur.
Dans le cas d'un nouveau raccordement, un compteur est placé afin de comptabiliser de manière individualisée la consommation de chaque logement, activité commerciale ou bâtiment. Si le raccordement est équipé de plus d'un compteur, un compteur supplémentaire est placé pour l'enregistrement des consommations communes.
Dans le cas d'une modification d'un raccordement existant, l'adaptation du nombre de compteurs est à charge du demandeur. Le branchement des installations intérieures à chaque compteur est à charge du ou des propriétaires. »*

Le nombre de de logements, activités commerciales ou bâtiments à prendre en compte pour déterminer le nombre de compteurs à installer par raccordement est calculé sur base du nombre de logements et/ou activités commerciales et/ou bâtiments créés dans le permis d'urbanisme délivré par l'autorité compétente.

Lors d'une transformation de bâtiment et si le bâtiment possède déjà un raccordement et compteur d'eau existant, un compteur en moins doit être installé.

Pour les commerces, un raccordement particulier pour le service incendie peut être réalisé et muni d'un compteur 2 pouces.

Dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas destiné à l'habitation, le Collège communal se réserve le droit d'exempter, de façon exceptionnelle, le propriétaire d'installer un compteur.

Les cas particuliers seront traités au cas par cas par le Collège communal.

CONDITIONS D'IMPLANTATION DU RACCORDEMENT

Art. 23. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

Art. 24. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au **propriétaire** le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou dans une loge à compteur accessible librement à tous les usagers.

La loge à compteur est établie aux frais du **propriétaire** selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

ENTRETIEN ET PROTECTION DU RACCORDEMENT

Art. 25. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, ... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et **1,5 mètres** de part et d'autre.

De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Art. 26. Lors d'un changement de **propriétaire**, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien **propriétaire**.

Art. 27. Si le distributeur venait à constater que le compteur a été retourné ou que les scellés ont été coupés, une sanction de 150. € sera appliquée en plus des 100 euros prévu dans le Règlement général de distribution d'eau de la Région Wallonne, sous réserve de poursuites pénales..

UTILISATION ET PROTECTION DES INSTALLATIONS PRIVÉES DE DISTRIBUTION

Art. 28. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Art. 29. L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du **propriétaire**.

Art. 30. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Art. 31. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Art. 32. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Art. 33. Le **propriétaire** ou l'usager veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Art. 34. Le **propriétaire** est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

MISE EN SERVICE – FIN DE SERVICE

Art. 35. La mise en service d'un raccordement [...] donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article 34 du règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007.

Art. 36. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le **propriétaire** et l'usager de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Art. 37. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de **propriétaire** ou d'usager ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Art. 38. Lors de toute mutation (déménagement, vente, ...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué suivant l'article 32 du RGDE.

MODE D'ESTIMATION FORFAITAIRE DE CONSOMMATION

Art. 39. Lorsqu'une estimation forfaitaire de consommation doit être calculée par le distributeur suite à la non transmission du relevé d'index par le propriétaire dans les délais impartis, aucune réclamation ne pourra être introduite par l'usager. La régularisation de la consommation se fera automatiquement lors du prochain relevé d'index.

DÉFAUT DE PAIEMENT

Art. 40. En cas de non paiement après mise en demeure, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant des dispositifs permettant de limiter le débit fourni à l'usager par dérogation au débit minimum de 300 litres heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- [...]
- **en cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier;**
- **concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS;**
- **sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1er tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un limiteur de débit; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;**

- **le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.**

Les frais liés aux mesures prises peuvent être facturés à la personne en défaut de paiement.

CONSOMMATION ANORMALEMENT ÉLEVÉE EN EAU

Art. 41. L'utilisateur victime d'une consommation d'eau anormalement élevée :

- devra s'acquitter de la totalité de sa facture d'eau si la fuite résulte d'une négligence de sa part ;
- peut introduire une demande de réduction de sa facture d'eau auprès du distributeur pour autant que :
 - o la surconsommation ne soit pas due à l'état des installations privées dont le **propriétaire** a la charge,
 - o la fuite soit cachée ou difficilement décelable et provient d'une défectuosité de l'installation privée (et non d'une négligence de sa part),
 - o le demandeur puisse apporter la preuve de la réparation,
 - o le demandeur n'ait bénéficié d'aucune réduction de ce type par le passé.

Le distributeur rend sa décision sur base du constat dressé par l'un de ses agents (vérification de l'index, de l'installation de comptage et de la remise en ordre de l'installation sur laquelle la fuite s'est produite). Le demandeur sera avisé du caractère exceptionnel de la réduction de sa facture d'eau ; aucune nouvelle demande ne sera prise en considération dans les deux ans de la dernière demande..

SANCTIONS

Art. 42. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 43. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout **propriétaire** ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Art. 44. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 45. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Art. 46. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

18. Règlement redevance relatif aux raccordements à la distribution d'eau : 2019-2025.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;
Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007),

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu le règlement communal de distribution d'eau adopté par le Conseil communal du 13/06/2018 ;

Revu le règlement redevance relatif au raccordement au réseau communal de distribution d'eau du 8/07/2015 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27 avril 2018, conformément à l'article L1124-40 §10,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier reçu en date du 30/04/2018

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2025, une redevance relative aux travaux de raccordement au réseau communal de distribution d'eau exécutés par la commune.

Cette redevance est également due lors de la modification du nombre de logements, tels que définis dans le Règlement communal de distribution d'eau et/ou commerces, la transformation et/ou l'adaptation du nombre de compteurs sur un raccordement déjà existant, le déplacement de compteurs, la suspension ou l'arrêt du service et les remplacements de compteurs.

La redevance n'est pas applicable pour les raccordements au réseau communal dans les prairies qui font l'objet d'une redevance particulière (voir délibération du 9 avril 2014).

Article 2 : calcul de la redevance

La redevance est calculée sur base du nombre de compteurs à installer sur le raccordement, tel que défini à l'article 22 du règlement communal de distribution d'eau, ainsi que sur base du type de travaux à réaliser.

Article 3 : fixation de la redevance

1. Dans le cas d'un **nouveau raccordement** :

Redevance pour l'installation d'un compteur : 1250€ TVAC/compteur

2. Dans le cas de l'installation d'un compteur 2 pouces pour l'incendie :

Redevance pour l'installation d'un compteur : 1.750 € TVAC/compteur

3. Dans le cas d'un déplacement de compteur (transformation d'un raccordement à la demande du propriétaire)

Redevance pour un déplacement de compteur : 0€ TVAC

4. Dans le cas d'une demande de suspensions de service

Redevance pour la suspension de service (enlèvement du compteur) : 0€TVAC

5. Dans le cas d'une demande d'arrêt du service

Redevance pour l'arrêt du service (enlèvement du raccordement) : 0 €TVAC

6. Dans le cas d'un remplacement de compteur

SI la défaillance du compteur ne relève pas de la responsabilité de l'utilisateur : 0 € TVAC

Si la défaillance du compteur relève de la responsabilité de l'utilisateur : 90 € TVAC

Les cas particuliers non prévus ci-avant, seront facturés sur base des frais réels engagés par la Commune (frais de matériel et de personnel).

Article 4

La redevance est due par la personne qui demande le raccordement ou les travaux.

Article 5 : Paiement et recouvrement

La redevance est payable avant le raccordement ou la réalisation des travaux sur le compte de la commune.

Dans le cas où le montant de la redevance ne peut être déterminé avant la réalisation des travaux (article 3 dernier alinéa), la redevance doit être payée dans les 15 jours de l'envoi de la facture sur le compte bancaire de la commune.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à date de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : remboursement

Si les demandeurs ne réalisent pas les travaux dans les délais légaux prévus par le permis d'urbanisme, et sur demande du redevable, l'Administration communale procédera au remboursement de la redevance perçue.

Article 7 : Application

Le présent règlement sera applicable à partir du cinquième jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L 1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 : Transmission

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<p>19. Règlement-redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage de véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire 2019-2025.</p>

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, *M.B.* 17.01.1976, et notamment l'article 5 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Considérant les frais occasionnés par l'enlèvement et l'entreposage des véhicules immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;

Considérant que ces frais doivent être récupérés auprès des propriétaires des véhicules enlevés et/ou entreposés;

Considérant le coût réel de l'enlèvement ressortant du marché conclu avec une société privée et les frais relatifs aux prestations administratives qui en découle;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/05/2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par « véhicule » tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Enlèvement du véhicule : coût réel de l'enlèvement augmenté de 10%.
- Frais d'entreposage, au-delà du premier jour:
 - o Camion, matériel mobil agricole ou industriel : 12.4 € TVAC /jour
 - o Voiture : 6.2 € TVAC /jour
 - o Motocyclette : 3.1 € TVAC/jour
 - o Cyclomoteur : 3.1 € TVAC/jour

Article 4 : La redevance est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule au moment de son enlèvement.

Article 5 : La redevance est payée à l'Administration communale dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 6 : A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

20. Règlement redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc...) et kiosques à journaux installés sur la voie publique : 2019-2025.
--

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 février 2017 arrêtant le règlement redevance sur les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc...) et kiosques à journaux installés sur la voie publique ;

Attendu que l'occupation du domaine public engendre pour les services communaux un surcroît de travail ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/05/2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices de 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public par les commerces de frites (hot dogs, beignets, etc..) et kiosques à journaux.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiates qui appartiennent à l'autorité communale ou régionale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les parkings existants sur des propriétés communales.

Article 2 :

La redevance est due par l'exploitant du ou des commerces.

Article 3 :

La redevance est fixée à 0.25 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m² de superficie occupée.

Article 4 :

La redevance est payée à l'Administration communale dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

21. Règlement redevance pour l'occupation du domaine public : 2019-2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 février 2017 arrêtant le règlement redevance pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que le domaine public ne peut être réservé à l'usage exclusif d'un particulier, à moins que la collectivité ne puisse obtenir une juste contrepartie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre les particuliers qui, pour des raisons pratiques et temporaires, doivent utiliser le domaine public, et des commerçants qui l'utilisent à des fins professionnelles et lucratives ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/05/2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices de 2019 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiates qui appartiennent à l'autorité communale ou régionale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les parkings existants sur des propriétés communales.

Est visée, l'occupation de la voie publique et des lieux assimilés à la voie publique, sous les formes suivantes :

- Le placement d'étalages de marchandises ou produits quelconques, caravanes publicitaires ou commerciales ;
- L'installation de cirques, spectacles ambulants et autres installations provisoires couvertes placées en dehors des fêtes locales reconnues ;

N'est pas visée l'occupation de la voie publique par des installations de commerces de frites (hot-dogs, beignets, et autres comestibles analogues) et kiosques à journaux (voir le règlement concerné).

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique sous les conditions visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

La redevance est fixée à 0,5 € par mètre carré ou fraction de m² occupé et par jour, ou fraction de jour.

Article 4 :

La redevance est payée au comptant entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE60 0910 0050 8570 dès l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22. Règlement redevance pour l'utilisation du service de collecte à domicile des déchets recyclables triés destinés aux parcs à conteneurs pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer aux parcs à conteneurs par leurs propres moyens : 2019-2025.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Règlement communal sur la gestion des déchets voté par le Conseil communal en date du 16 octobre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2016 arrêtant le règlement de fonctionnement du service de collecte des déchets recyclables triés pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens ;

Revu la délibération du Conseil communal du 16 octobre 2013 arrêtant le règlement redevance pour l'utilisation du service de collecte des déchets recyclables triés pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 31/05/2018 et joint au dossier ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège ;

Décide à l'unanimité ,

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur la collecte à domicile des déchets recyclables triés, destinés aux parcs à conteneurs.

Est visé l'enlèvement des déchets recyclables organisé par la commune pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer aux parcs à conteneurs par leurs propres moyens et inscrits à ce service.

Article 2 - La redevance est due par la personne inscrite à ce service de collecte et qui en a fait la demande.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

Service d'enlèvement des déchets « ordinaire »

3 Euros par passage

Service d'enlèvement des déchets spéciaux

6 Euros par trajet (aller-retour) à réaliser.

Article 4 – La redevance est payable annuellement suivant la facture établie au prorata du nombre de passage du service ordinaire chez l'abonné et du montant relatif aux passages du service déchets spéciaux chez l'abonné.

La redevance est payable dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5 – A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, alinéa 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légaux à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

23. Règlement redevance pour les frais occasionnés par la garde des chiens errants capturés par les services communaux : 2019-2025.
--

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Revu la délibération du conseil communal du 12 novembre 2014 ;

Considérants les frais occasionnés par la garde des chiens errants ;

Considérant que ces frais doivent être récupérés auprès des propriétaires et/ou détenteurs des chiens ayant entraîné ces dépenses

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/05/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/05/2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 - Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les frais occasionnés par la garde des chiens errants capturés par les services communaux, nonobstant les frais dus à une éventuelle maison de refuge.

Article 2 - La redevance est fixée comme suit : 50 € par capture.

Article 3 - La redevance est due par le propriétaire ou possesseur du chien au moment de la capture.

Article 4 - La redevance est payable au comptant à la caisse communale avant l'enlèvement du chien contre la remise d'une preuve de paiement

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Règlement redevance pour l'équipement des terrains à urbaniser et à bâtir : 2019-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1 122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance relative à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^oet 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité,

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur les équipements des terrains à urbaniser ou à bâtir.

Art.2 : la redevance est due par le ou les propriétaire(s) des terrains riverains de la voirie publique et introduisant une demande de permis d'urbanisation.

La redevance est également due par le(s) propriétaire(s) introduisant une demande de permis d'urbanisme pour un terrain à bâtir non urbanisé, en vue de construire un ou des immeuble(s) dont la fonction principale est l'habitation.

Art.3 : La redevance est fixée comme suit et couvre l'eau de distribution et l'éclairage public :

- 125,00 EUR/mètre de propriété à urbaniser ou à bâtir non urbanisé le long de la voirie publique fermée; tout mètre entamé est arrondi à l'unité supérieure ;

Lorsqu'un lot est situé à l'angle de deux voiries publiques, seul le côté le plus long à front de voirie est pris en compte pour le calcul de la redevance.

Le propriétaire d'un terrain à bâtir non urbanisé dont la longueur à front de voirie excède 30 mètres sera redevable d'un montant équivalent à une longueur de 30 mètres.

Les montants susvisés ne sont pas liés à l'index.

Art.4 : d'exclure du présent règlement l'équipement en électricité et télédistribution, lesquels restent à charge du propriétaire du terrain.

Art.5 : Le Conseil communal se réserve le droit de ne pas faire application de cette quote-part lors de la construction d'habitations sociales.

Art.6 : Il y a lieu d'assimiler les permis groupés au permis d'urbanisation pour l'application de la redevance relative à l'équipement des terrains à lotir et à bâtir. Pour le calcul de la redevance, la longueur prise en considération correspondra aux mètres de propriété urbanisée le long de la voirie suivant le plan joint à la demande.

Art.7 : La redevance est payée à l'Administration communale dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

Art 8 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable;

ART 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Règlement redevance pour la délivrance de documents suite à une demande de renseignements urbanistiques : 2019-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018.

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 relative à la redevance sur la délivrance de documents suite à la demande de renseignements urbanistiques pour les exercices 2014 à 2018 inclus

Attendu que la délivrance de ces renseignements (cadastre, plan de secteur, équipements en eau, électricité, égouttage, voirie, etc...) engendre un temps conséquent de travail, de recherche de différents services communaux (urbanisme, travaux, distribution d'eau, etc...) et nécessite un équipement performant en matériel informatique et programmes adaptés
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la délivrance de documents suite à une demande de renseignements urbanistiques.

ART 2. La redevance est due par la personne à laquelle les renseignements sont délivrés sur demande écrite ou d'office;

ART 3. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 50 € pour le premier numéro de parcelle ou bloc de parcelles (un bloc étant constitué de 5 parcelles maximums contiguës).
- 30 € par numéro de parcelle ou bloc de parcelles suivants ;

ART 4. La redevance est payable au comptant au moment de la demande écrite du renseignement contre la remise d'une preuve de paiement;

ART 5. Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de cette redevance;

ART 6. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable;

ART 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

26. Règlement redevance pour le contrôle de l'implantation des futures constructions : 2019-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance relative au contrôle de l'implantation des futures constructions pour les exercices 2014 à 2018 inclus ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^oet 4^o du CDLD,
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} juin 2018 et joint au dossier;
Vu les finances communales ;
Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur le contrôle de l'implantation des futures constructions.

La redevance est due par la personne à qui le permis d'urbanisme est délivré.

ART 2. Le montant de la redevance est fixé comme suit :
100 € par contrôle d'implantation.

ART 3. La redevance est payable au comptant au dépôt du formulaire de demande de contrôle de l'implantation contre la remise d'une preuve de paiement.

ART 4. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable;

ART 5. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

ART 6. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

<p>27. Règlement redevance pour la mise en remblais de terres non contaminées : 2019-2025.</p>

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance sur la mise en remblais de terres non contaminées pour les exercices 2014 à 2018 inclus ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^oet 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

ART 1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur la mise en remblais de terres non contaminées.

ART 2. La redevance est due par la personne ou l'entreprise qui verse des terres non contaminées dans un dépôt communal, ayant reçu un permis;

ART 3. Le montant de la redevance est fixé comme suit : 5 € par mètre cube;

ART 4. La redevance est payée à l'Administration communale dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture;

ART 5. Sont exonérés de la redevance : les remblais provenant des terrassements de biens communaux et pour lesquels le collège communal a donné un accord écrit préalable ;

ART 6. A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

ART 7. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART 8. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

28. Règlement redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisation : 2019-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance relative à la délivrance des permis d'urbanisation pour les exercices 2014 à 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 01/06/2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

ART 1 Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance sur le traitement des demandes de permis d'urbanisation.

ART 2. La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le permis d'urbanisation ;

ART 3. La redevance est fixée comme suit, par document :

- 120 € par nombre maximum de logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer ;

- 120 € par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer modifié pour la délivrance d'une modification du permis d'urbanisation ;

ART 4. La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

ART 5. A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

ART 6. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ART 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

29. Règlement redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme : 2019-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1 122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance relative au traitement des demandes de permis d'urbanisme pour les exercices 2014 à 2018 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une redevance pour le traitement des demandes des permis d'urbanisme.

Article 2 - La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le le permis d'urbanisme.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit, par document :

- 50 € pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme sans demande d'avis et sans mesure de publicité;

- 100 € pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme avec demande d'avis et sans mesure de publicité;

- 150 € pour le traitement de la demande d'un permis d'urbanisme avec mesures de publicités ;

Article 4 - Lorsque la demande de permis porte sur plusieurs unités de logement, la redevance est multipliée :

- Par 2 : si le permis porte sur deux ou trois unités de logement ;

- Par 3 : si le permis porte sur quatre et plus d'unités de logement.

Article 5 - Par dérogation à l'article 3, lorsque la demande porte sur l'abattage d'arbres, elle est fixée forfaitairement à 25 € ;

Article 6 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 7 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal ;

Article 8 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1 133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

30. Règlement redevance pour le traitement des demandes de permis uniques : 2019-2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018

Revu sa délibération du 16 octobre 2013 fixant la redevance relative au traitement des demandes de permis unique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 1^{er} juin 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^oet 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date 1^{er} juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour le traitement des demandes de permis uniques.

Article 2 - La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui demande le permis unique ;

Article 3 - La redevance est fixée à

- 50 € pour le traitement de la demande d'un permis unique sans demande d'avis et sans mesure de publicité;

- 100 € pour le traitement de la demande d'un permis unique avec demande d'avis et sans mesure de publicité;

- 150 € pour le traitement de la demande d'un permis unique avec mesures de publicité ;

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande de traitement d'un permis unique contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

Article 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. Demande de permis d'urbanisation : sprl GEORGES CHERON, urbanisation d'un bien en 11 zones de construction (19 lots) à Lamouline, Le Ban Pré.

Réf.: LO/01/2018/SP

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et notamment l'article D.IV.41;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation a été introduite par S.P.R.L. Georges CHERON demeurant Route de la Hesbaye 402 à 5310 Eghezée pour un bien sis Lamouline,Le

Ban Pré à 6800 Libramont-Chevigny ; cadastré division 8, section C n°853B, 857E, 857F, 852D, et ayant pour objet : permis d'urbanisation (création de 11 zones - 19 lots);

Considérant que l'objet de la demande se situe en Zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur en vigueur;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 04/04/2018 au 03/05/2018 pour : permis d'urbanisation de plus de 2ha soumis à étude d'incidences + décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que 1 réclamations a (ont) été déposée (s);

Vu l'avis de l'instance suivante : Service Travaux en date du 17/04/2018 reçu le 20/04/2018, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : ORES en date du 12/04/2018 reçu le 16/04/2018, libellé comme suit : « Favorable : voir courrier en annexe »;

Vu l'avis de l'instance suivante : Monsieur Serge BLOND, Commissaire-voyer en date du 06/04/2018 reçu le 17/04/2018, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : SPW - DGO1 Mr TOUCHEQUE en date du 04/05/2018 reçu le 08/05/2018, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : SPW - DGO3 – DNF Direction de Neufchâteau Mr P. MARECHAL, Directeur a.i. en date du 18/04/2018 reçu le 19/04/2018, libellé comme suit : « Favorable : J'émetts un avis favorable au projet si les travaux sont effectivement conformes à ce qui est prévu dans les plans. Les 2 hêtres dépérissant (le 3ième et le 5ième) le long du chemin, ainsi que le hêtre au Sud du lot 19 peuvent être abattus. Les aubépines et 2 épicéas peuvent être abattus. Le frêne devrait être préservé. Les racines des arbres maintenus sur l'ensemble du terrain doivent être préservées. »;

Vu l'avis de l'instance suivante : Pôle Aménagement du territoire en date du 13/04/2018 reçu le 17/04/2018, libellé comme suit : « Favorable »;

Vu l'avis de l'instance suivante : Pôle Environnement : « Réputé favorable par défaut »;

Considérant que les actes et travaux prévus dans cette demande ne sont pas de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural;

Prend connaissance des résultats de l'enquête et, décide, à l'unanimité,

- d'approuver la création/modification de la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation introduite par S.P.R.L. Georges CHERON demeurant Route de la Hesbaye 402 à 5310 Eghezée pour un bien sis Lamouline, Le Ban Pré à 6800 Libramont-Chevigny ; cadastré division 8, section C n°853B, 857E, 857F, 852D, et ayant pour objet : permis d'urbanisation (création de 11 zones - 19 lots)

32. Travaux relatifs au forage d'un puits destiné à une prise d'eau au lieu-dit ""Villa des Renards"" à Libramont - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 124, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 443.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 88 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 février 2018 relative à la désignation des missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, d'auteur de projet et de surveillance pour la réalisation d'un forage d'un puits de production d'eau et d'un essai de pompage sur celui-ci au lieu-dit « Villa des Renards » à Libramont à l'AIVE, Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif aux travaux de forage d'un puits destiné à une prise d'eau au lieu-dit « Villa des Renards » à Libramont établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.710,00 € hors TVA ou 37.159,10 €, 21% TVA comprise (6.449,10 € TVA récupérable) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 87419/732-60 (n° de projet 20180028) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 mai 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux relatifs au forage d'un puits destiné à une prise d'eau au lieu-dit "Villa des Renards" à Libramont", établis par l'auteur de projet, AIVE, Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.710,00 € hors TVA ou 37.159,10 €, 21% TVA comprise (6.449,10 € TVA récupérable) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 87419/732-60 (n° de projet 20180028).

33. Travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de voiries en 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2018 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2018 à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert ler, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges n° 995 relatif aux travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de la voirie en 2018 établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 493.949,60 € hors TVA ou 597.679,02 €, 21% TVA comprise (103.729,42 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42125/735-60 (n° de projet 20180002) ;

Considérant que le crédit a été augmenté lors de la dernière modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 mai 2018 ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC Belgium, Noville 454 à 6600 Bastogne ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 995 et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de réfection et d'entretien extraordinaire de voiries en 2018, établis par l'auteur de projet, PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 493.949,60 € hors TVA ou 597.679,02 €, 21% TVA comprise (103.729,42 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte ;

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42125/735-60 (n° de projet 20180002) ;

Article 5 : Ce crédit a fait l'objet de la dernière modification budgétaire ;

Article 6 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC Belgium, Noville 454 à 6600 Bastogne.

<p>34. Travaux de rénovation des locaux de la Maison des jeunes à Libramont - Approbation des conditions et du mode de passation.</p>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 novembre 2016 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de rénovation des locaux de la Maison des jeunes à Libramont à PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif aux travaux de rénovation des locaux de la Maison des jeunes à Libramont établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.022,52 € hors TVA ou 141.597,25 €, 21% TVA comprise (24.574,73 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la PROVINCE DE LUXEMBOURG, Place Léopold I à 6700 ARLON dans le cadre du fonds d'impulsion provincial pour investissement extraordinaire, et que cette partie est limitée à 20.570,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7621/723-60 (n° de projet 20160029) ;

Considérant que ce crédit a été augmenté lors de la dernière modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 mai 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 mai 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 8 juin 2018 ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC Belgium, Noville 454 à 6600 Bastogne ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 998 et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de rénovation des locaux de la Maison des jeunes à Libramont, établis par l'auteur de projet, PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.022,52 € hors TVA ou 141.597,25 €, 21% TVA comprise (24.574,73 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante PROVINCE DE LUXEMBOURG, Place Leopold I à 6700 ARLON (Fonds d'impulsion provincial pour investissement extraordinaire) ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 7621/723-60 (n° de projet 20160029) ;

Article 5 : Ce crédit a fait l'objet de la dernière modification budgétaire.

Article 6 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC Belgium, Noville 454 à 6600 Bastogne.

35. Vente d'une parcelle communale à l'Aliénau - Lot 2A : SPRL TechnoTéka.

Revu sa délibération du 15 février 2012 approuvant l'acte de division du bien cadastré Commune de Libramont-Chevigny, Recogne, Section A. numéro 533Hpie, terrains sis dans les limites d'un plan communal d'aménagement, et décidant de soumettre les lots ainsi créés en vente publique ;

Revu sa délibération du 09 mai 2012 approuvant le procès-verbal définitif de vente publique (Lots 1/A, 1/B, 5/A, 5/B et 6/B ;

Revu sa délibération du 09 mai 2012 décidant de soumettre les lots restants en vente de gré à gré, de maintenir les différentes impositions telles qu'actées dans le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente y compris le prix de vente fixé ;

Attendu que cette délibération prévoit également que la vente définitive sera approuvée par le Conseil communal ;

Vu la candidature déposée par la SPRL TechnoTéka, ayant son siège social à 6840 Neufchâteau, Voie du Point d'Arrêt, 4, Verlaine, laquelle se porte acquéreuse du lot numéro 2A pour une superficie hors talus de vingt-deux ares vingt-sept centiares, et avec talus de vingt-quatre ares cinquante-sept centiares ;

Attendu que le prix fixé est de 89.080,00 (quatre-vingt-neuf mille quatre-vingts euros) ;

Revu la délibération du Collège communal du 01/09/2017, marquant un accord de principe favorable sur cette acquisition ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 14 mai 2018. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mai 2018;

Vu le projet d'acte dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte tel que rédigé par le Notaire FOSSEPREZ, par lequel :

La SPRL TechnoTéka achète une parcelle pour une superficie hors talus de vingt-deux ares vingt-sept centiares, et avec talus de vingt-quatre ares cinquante-sept centiares, pour le montant en principal de 89.080,00 (quatre-vingt-neuf mille quatre-vingts euros).

- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse ;
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 520/761-51 du budget au cours duquel interviendra la vente.

36. Vente du presbytère de Moircy - décision de vente publique.

Attendu que notre Commune est propriétaire du bien cadastré MOIRCY, Section B. numéro 105Y, étant l'ancien presbytère de MOIRCY ;

Attendu que le bien est libre et inoccupé depuis plusieurs années ;

Vu le courrier du 08 septembre 2017 de l'Evêché de Namur nous faisant savoir que rien ne s'oppose à la désaffectation et la vente du presbytère de Moircy ;

Vu le plan de mesurage dressé par Mr PLAINCHAMP, géomètre, en date du 09/02/2018 ;

Attendu que ce bien a été divisé comme suit :

- Lot 1 : Presbytère, sur et avec terrain, cadastré Section B partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de sept ares nonante et un centiares (7a 91cas) ;
- Lot 2 : parcelle de terrain cadastré Section B partie du numéro 105Y, pour une superficie d'après mesurage de quatorze ares vingt-cinq centiares (14ares 25cas) ;

Vu le rapport d'expertise dressé par le Bureau GEOSPHERE, Monsieur LECLERE, en date du 08 février 2018 ;

Attendu que certains amateurs se sont déjà présentés pour les dits biens ;

Vu le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente, dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont, et notamment les clauses particulières régissant la vente ;

Attendu que ces clauses particulières sont :

- ✚ Aucune adjudication ne pourra être inférieure à : - en ce qui concerne le presbytère : quatre-vingt-mille (80.000) euros ; - en ce qui concerne le terrain : cinquante mille (50.000) euros ;
- ✚ Toute personne physique ou morale peut être déclarée acquéreuse d'un ou des deux lots ;
- ✚ Il y a obligation de construire sur le terrain vendu et de terminer la construction à ériger sur le bien dans un délai de trois (3) ans prenant cours à la date de l'adjudication. En cas de non-respect de cette condition, la Commune de Libramont-Chevigny pourra demander la résolution de la vente (se réservant toutefois le droit de déroger à cette obligation de rachat), le bien vendu redevenant sa propriété après remboursement du prix d'achat diminué : a) des frais de rétrocession que ladite commune aurait à supporter b) d'une pénalité forfaitaire égale à vingt-cinq (25) % du prix d'achat initial, hors frais. Toute revente dans un délai de cinq ans à dater de la présente adjudication sera soumise à la condition suspensive d'approbation par le Conseil communal. ;
- ✚ Les projecteurs, ainsi que leur alimentation électrique, de la mise en lumière de l'Eglise fixés sur le pignon de la bâtisse, seront obligatoirement maintenus. Ceci constitue une servitude à titre perpétuel et gratuit ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 31 mai 2018. Un avis de légalité a été accordé par le Directeur Financier le 31/05/2018;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De désaffecter le bâtiment communal cadastré Libramont-Chevigny, 4^{ème} Division, Moiricy, Section B. Numéro 105Y ;
- La commune s'engage à mettre un local à disposition de la Fabrique d'église et de pourvoir au logement selon les prescriptions légales en vigueur en cas de nomination d'un nouveau desservant ;
- De soumettre les biens créés en vente publique et d'approuver le projet de cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente, tel que dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont ;
- Dans la mesure où toutes les clauses définies dans le cahier des charges sont respectées lors de la vente publique, la vente sera considérée comme définitive lors de l'adjudication ;
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 124/762-54 (05.215.4206) du budget au cours duquel interviendra la vente.

37. Fabrique d'église de Jenneville : Compte 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;

Vu le compte de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2018;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Vu la décision du 24 mai 2018, réceptionnée en date du 25 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 avril 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Jenneville au cours de l'exercice 2017;

Attendu qu'un document justificatif a été annexé au compte en ce qui concerne les dépassements importants;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.795,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de	2.337,68 €
Recettes extraordinaires totales	6.337,53 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.097,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.959,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.373,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	9.132,96 €
Dépenses totales	4.573,17 €
Résultat comptable	4.559,79 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Jenneville et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Jenneville;
- à l'Evêché de Namur.

38. Fabrique d'église de Bonnerue : Compte 2017.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 4 avril 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 avril 2014;
Vu le compte de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 25 avril 2018;
Vu les pièces justificatives jointes en annexe;
Vu la décision du 18 mai 2018, réceptionnée en date du 22 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24 avril 2018 susvisé;
Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de Bonnerue au cours de l'exercice 2017;
Attendu qu'un document justificatif a été annexé au compte en ce qui concerne les dépassements importants;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le compte de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.321,21 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	51.852,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	50.559,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	593,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.325,46 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.293,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	55.173,77 €
Dépenses totales	4.212,14 €
Résultat comptable	50.961,63 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Bonnerue et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bonnerue;
- à l'Evêché de Namur.

39. Assemblée générale de Sofilux.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- ◆ Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;
- ◆ Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 26 juin 2018 par courrier daté du 04 mai 2018 ;
- ◆ Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ◆ Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- ◆ Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

- ◆ Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- ◆ Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;
- ◆ Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- ◆ Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- ◆ de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 26 juin 2018 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- ◆ De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- ◆ De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

40. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Vivalia.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide, _____ ,

De marquer son accord et voter comme suit pour les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendront le 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2017
UNANIMITE ;
2. Présentation et approbation du rapport de gestion de l'exercice social 2017

- 5 voix pour et 12 voix contre (JEROUVILLE P., ARNOULD P., JACQUEMIN B., LEGRAND J., CRUCIFIX L., MOUZON C., de FIERLANT DORMER E., DERMIENCE R., ARNOULD C., WAUTHIER C., URBAING F., PIERRE S.);
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2017
5 voix pour et 12 voix contre (JEROUVILLE P., ARNOULD P., JACQUEMIN B., LEGRAND J., CRUCIFIX L., MOUZON C., de FIERLANT DORMER E., DERMIENCE R., ARNOULD C., WAUTHIER C., URBAING F., PIERRE S.);
4. Approbation des bilan et comptes de résultats consolidés de l'exercice social 2017
5 voix pour et 12 voix contre (JEROUVILLE P., ARNOULD P., JACQUEMIN B., LEGRAND J., CRUCIFIX L., MOUZON C., de FIERLANT DORMER E., DERMIENCE R., ARNOULD C., WAUTHIER C., URBAING F., PIERRE S.);
5. Décharge aux administrateurs pour l'exercice social 2016
5 voix pour et 12 voix contre (JEROUVILLE P., ARNOULD P., JACQUEMIN B., LEGRAND J., CRUCIFIX L., MOUZON C., de FIERLANT DORMER E., DERMIENCE R., ARNOULD C., WAUTHIER C., URBAING F., PIERRE S.);
6. Décharge du contrôleur aux comptes pour l'exercice social 2017
5 voix pour et 12 voix contre (JEROUVILLE P., ARNOULD P., JACQUEMIN B., LEGRAND J., CRUCIFIX L., MOUZON C., de FIERLANT DORMER E., DERMIENCE R., ARNOULD C., WAUTHIER C., URBAING F., PIERRE S.);
7. Répartition des déficits 2017 des MR/MRS (7.1.MRS Bouvière ; 7.2. Séniorie Sainte-Ode ; 7.3. MRS Saint-Antoine ; 7.4. Val des Seniors Chanly)
5 voix pour et 12 voix contre (JEROUVILLE P., ARNOULD P., JACQUEMIN B., LEGRAND J., CRUCIFIX L., MOUZON C., de FIERLANT DORMER E., DERMIENCE R., ARNOULD C., WAUTHIER C., URBAING F., PIERRE S.);
8. Affectation du résultat de l'exercice social 2017
5 voix pour et 12 voix contre (JEROUVILLE P., ARNOULD P., JACQUEMIN B., LEGRAND J., CRUCIFIX L., MOUZON C., de FIERLANT DORMER E., DERMIENCE R., ARNOULD C., WAUTHIER C., URBAING F., PIERRE S.);
9. Fixation de la cotisation AMU 2018
UNANIMITE.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport aux nouveaux décrets visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein de structures locales et supra-locales et de leurs filiales
UNANIMITE
2. Démission d'office des administrateurs
UNANIMITE
3. Désignation des administrateurs
UNANIMITE
4. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération
UNANIMITE.

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018,

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

41. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de IDELUX.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer aux Assemblées générales qui se tiendront le 27 juin à 09H30 au Quartier Latin, Rue des Brasseurs, 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales d'Idelux qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09H30 au Quartier Latin, Rue des Brasseurs, 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes.**
- b) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales d'Idelux du 27 juin 2018,
- c) de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

42. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de IDELUX Finances.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09H30 au Quartier Latin, Rue des Brasseurs, 2 à 6900 MARHCE-EN-FAMENNE;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- d) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales d'Idelux Finances qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09H30 au Quartier Latin, Rue des Brasseurs, 2 à 6900 MARHCE-EN-FAMENNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- e) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales d'Idelux Finances du 27 juin 2018,
- f) de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

43. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de IDELUX Projets publics.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale Idelux Projets Publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin à 9H30 au Quartier Latin, Rue des Brasseurs, 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- g) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Idelux Projets Publics qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9H30 au Quartier Latin, Rue des Brasseurs, 2 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- h) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'Idelux Projets Publics du 27 juin 2018,
- i) de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Projets Publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

44. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09H30 au Quartier Latin, Rue des Brasseurs, 8 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- j) de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE qui se tiendront le 27 juin 2018 à 09H30 au Quartier Latin, Rue des Brasseurs, 8 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- k) de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales de l'AIVE du 27 juin 2018,
- l) de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les assemblées générales.

45. Assemblée générale de ORES Assets.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- ◆ Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;
- ◆ Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 09 mai 2018 ;
- ◆ Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ◆ Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- ◆ Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- ◆ Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

- ◆ Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;
- ◆ Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- ◆ Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- ◆ de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 28 juin 2018 dans les locaux du Spiroudome rue des Olympiades, 2 à 6000 CHARLEROI tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- ◆ De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- ◆ De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée;

46. Elections communales et provinciales du 14 octobre 2018 - Ordonnance de police.
--

Le Conseil Communal,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;
 Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propriété publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

DÉCIDE à l'unanimité ,

Article 1^{er}. À partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Article 2. Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : caractère complet de la liste, etc.
Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.
Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance ;
- au greffe du Tribunal de Police ;

- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police de... ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

47. Engagement d'étudiants pendant les vacances scolaires 2018.

Attendu que des travaux administratifs, d'accompagnement des employés de la Maison communautaire et de la halte-garderie à Libramont-Chevigny, d'entretien des abords de la voirie, d'environnement, d'entretien des bâtiments, d'entretien des terrains de football doivent être exécutés à bref délai ;

Considérant que plusieurs membres du personnel employé et du personnel ouvrier de la commune prendront une grande partie de leurs vacances annuelles au cours des mois de juillet et août 2018 et que de nombreux travaux du genre de ceux pré-décrits, doivent être réalisés pendant la saison d'été ;

Considérant que pour ce faire, des étudiants pourraient être engagés pendant des périodes de 15 jours ou 1 mois ;

Vu les demandes reçues de la part des étudiants ;

Vu les circulaires n°s 89/9 et 90/14 des 26 juin 1989 et 03 décembre 1990 de l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations provinciales et locales, en matière d'occupation d'étudiants ;

Vu la loi du 21 mars 1995 relative au travail d'étudiants et des jeunes travailleurs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les crédits inscrits au budget communal de l'exercice 2018 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

a) d'engager au cours de la période du 1 juillet au 31 août 2018 :

- 6 étudiant(e)s pour l'exécution de travaux d'entretien des abords de la voirie (chardons) ;
- 5 étudiant(e)s pour des travaux administratifs à la Commune ;
- 4 étudiants à la bibliothèque communale ;
- 4 étudiant(e)s pour des travaux d'accompagnement des employés à la maison communautaire et à la halte-garderie du CPAS (Projet Eté Solidaire - Je suis partenaire 2018) ;
- 4 étudiant(e)s pour des travaux au Musée des celtes ;
- 2 étudiant(e)s pour des travaux au Centre Culturel ;
- 2 étudiant(e)s pour travaux administratifs à l'office du tourisme;
- 5 étudiant(e)s pour des travaux au service environnement ;
- 11 étudiant(e)s pour l'entretien des centres sportifs de Libramont-Chevigny ;
- 9 étudiant(e)s pour l'entretien des différentes écoles communales et de divers bâtiments communaux (Projet Eté Solidaire - Je suis partenaire 2018) ;
- 2 étudiant(e)s pour l'entretien d'espaces verts dans la Commune de Libramont-Chevigny ;
- 1 étudiant pour la réalisation de plan de schéma électrique ;
- 4 étudiants pour de l'égavage en forêt ;
- 2 étudiants pour l'accueil des camps scout et des mouvements de jeunesse sur le territoire communal (Well Camps 2018)

b) de fixer le montant brut par heure de la rétribution des étudiant(e)s selon la législation en la matière, à savoir :

Age	Salaire horaire
21	9,49 €
20	8,92 €
19	8,35 €
18	7,78 €
17	7,21 €
16	6,64 €

c) qu'un contrat d'occupation sera passé avec chaque étudiant(e) ;

d) que les dépenses seront imputées à charge des crédits inscrits aux articles 104/111-01, 12483/111-01, 421/111-01, 561/111-01, 640/111/01, 762/111-01, 764/111-01, 771/111-01 du budget de l'exercice 2018.

**48. Point dont l'inscription est sollicitée par un conseiller communal :
déclassement et déplacement partiels du chemin Vicinal n°54 situé à
Remagne/Section B (Nimbermont).**

Vu la demande d'inscription du point et le projet de délibération repris ci-dessous :

« Vu la demande de déplacement du chemin n° 54 à Nimbermont introduite par Mme et Mr SIMON, domiciliés à Libramont Chevigny 6800, Sainte Marie, Croix des Fourneaux n° 56/1, par courrier le 2 mai 2017,

Vu le décret du 6 février 2014 du Service Public de Wallonie relatif à la voirie communale,

Vu les plans transmis par le géomètre-expert Monsieur Dominique MAILLEUX, Ruelle, rue Frère Méranthus 70 6760 VIRTON , en date du 2 mai 2017,

Compte tenu que les demandeurs s'engagent à assumer tous les coûts et frais relatifs à la demande introduite,

DECIDE,

- de solliciter un nouvel avis du Commissaire-Voyer, Mr BLOND
- de réaliser une enquête de publicité
- d'autoriser le principe de déclassement et de déplacement du chemin en question à entériner en fonction de l'avis du Commissaire Voyer et en examinant les résultats de l'enquête de publicité. »

Après discussions,

Décide, de reporter le vote en séance à huis clos.

49. Interpellation des habitants (articles 67 et suivants du ROI): La vitalité économique du centre-ville de Libramont.

"Concerne : la vitalité économique du centre-ville de Libramont

Le centre-ville et ses commerces de proximité vont mal !

En février 2010, l'UCM sortait son enquête sur les commerces de Libramont. A l'époque, un peu plus de la moitié des commerçants sondés (52 %) se déclaraient insatisfaits du développement commercial en centre-ville. Du côté des commerçants insatisfaits par la politique menée par la Commune, ils étaient tout de même près de la moitié (46 %).

Parmi les commentaires formulés par ces commerçants, on retiendra :

- la nécessité de redynamiser la Grand'Rue et d'attirer de nouveaux commerces ;
- les nombreuses fermetures ;
- la concurrence impitoyable des grandes surfaces, avec Recogne en ligne de mire ;
- le manque de soutien de la Commune envers ses commerçants ;
- le manque de relation et de communication entre la Commune et les commerçants.

Des commerçants qui ne se limitent pas à la critique et viennent avec des propositions concrètes. Encore faut-il les écouter...

Dans les conclusions de son enquête, l'UCM pointait ce qui suit :

- Ce qui relie Recogne à Libramont constitue une avenue commerçante particulièrement dangereuse ;
- De nombreuses dents creuses dans le linéaire commercial ;
- Un déficit de requalification et de maillage de la trame urbaine ;

- Le centre-ville joue un rôle particulièrement limité et souffre d'un véritable déficit d'attractivité ;
- Plus de cohérence en termes de développement commercial, notamment périphérique, et une nouvelle réflexion en matière d'aménagement urbain, prônant une mobilité douce en réponse au "tout à la voiture" actuel ;
- Une meilleure communication commerçants-commune, principalement en matière de travaux ;
- Consolider l'existant et offrir à Libramont une identité forte, une ambiance de pôle commercial avec des investissements notamment en matière de praticabilité ;
- Doter Libramont d'une vision stratégique en matière de développement commercial, d'un véritable schéma directeur relatif à l'aménagement urbain et d'un plan de marketing urbain ;
- Un équilibre entre le commerce de proximité et la grande distribution, entre les centres urbains et la périphérie.

La situation s'est-elle améliorée depuis l'enquête de l'UCM ? Il y a 3 ans, cela ne semblait pas être encore le cas.

En 2015, le Segefa, un service de recherche de l'Université de Liège, établissait un classement des communes en fonction de la vitalité de leur centre commerçant. Dans ce classement, Libramont récoltait ainsi une note correspondant à une mauvaise vitalité. Cela signifie, concrètement, que l'activité commerciale y est généralement très instable et amorce un déclin significatif.

En conséquence, Messieurs, pouvez-vous répondre aux questions suivantes :

- Avez-vous eu connaissance de ces deux analyses et en avez-vous débattu lors de Conseils communaux ?
- Qu'est-ce qui a été concrètement mis en oeuvre par la Commune, depuis 2010, pour revitaliser le centre-ville et y soutenir la dynamique commerciale ?
- Concernant les craintes et les propositions des commerçants indépendants, quelles suites leur ont été réservées ?
- Avez-vous pris contact avec un organisme agréé, tel que le Segefa, pour obtenir l'appui nécessaire en vue de la redynamisation du centre-ville ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses."

Réponse de l'échevin, Edouard de FIERLANT DORMER :

Cher Monsieur Martin,

Je m'étonne que vous qualifiez votre interpellation de « citoyenne », alors qu'elle émane en fait d'un politicien désireux de lancer sa campagne électorale. Je tiens aussi à préciser que le Conseil communal n'est pas le forum de débats de campagne entre candidats.

Ma réponse à votre interpellation aura trois axes :

- Contrairement à vous, j'ai trouvé énormément de points positifs que vous ne mentionnez pas, dans l'analyse de l'UCM, à laquelle vous faites référence,
- Depuis 2010, beaucoup de choses ont évolué tout en allant dans le sens préconisé par l'UCM,
- Vous me donnez l'opportunité de mettre en avant 2 initiatives importantes que sont (i) la nouvelle association des commerçants et (ii) le site internet communal gratuit à disposition de tous les commerçants de Libramont-Chevigny y compris des villages qui regorgent d'artisans.

Je ne m'étendrai pas sur l'analyse du Segefa, non pas qu'elle soit inintéressante, mais elle s'étend davantage sur toute la Wallonie et ne traite pas spécifiquement de Libramont-Chevigny.

Comme vous le savez je suis jeune promu comme échevin. Aussi je ne reviendrai pas sur le passé si ce n'est pour souligner la qualité visionnaire du bourgmestre Charles Bossicart qui a lancé le développement commercial de Libramont-Chevigny. Depuis les équipes en place n'ont eu de cesse d'encourager ce développement tout en devant conjuguer avec des éléments difficiles à maîtriser à l'échelon communal comme par exemple :

- Le besoin des grandes enseignes de surfaces commerciales importantes d'un seul tenant difficilement implantables en centre-ville,
- L'envie du consommateur de faire ses achats dans des « centres commerciaux » (Exemple : Pommerloch qui fait tant de concurrence à la ville de Bastogne),
- Le commerce en ligne qui ne demande même plus de se déplacer pour faire ses achats.

Je note que le rapport de l'UCM de 2010 contient plusieurs points positifs ou factuels que vous ne mentionnez pas et qui rendent l'image de Libramont-Chevigny majoritairement positive. Ces points sont par ailleurs toujours d'actualité :

- Situation exceptionnelle à l'échelle de la province, zone de chalandise importante, croissance démographique favorable, continuum commercial entre centre et périphérie, part et croissance des cellules vides limitées, offre globale diversifiée etc.
- Historiquement, la ville de Libramont n'a pas réellement de centre, et il y a peu de cellules vides. L'UCM préconise même de ramener du logement de qualité au centre-ville. Ce qui relie Recogne à Libramont constitue la véritable avenue commerçante.
- Les commerçants sondés sont globalement satisfaits de de la politique communale en matière de développement économique.

Par ailleurs je constate qu'une majorité des questions soulevées en 2010 par l'UCM ont en fait trouvé une réponse positive 8 ans après. Voici quelques exemples :

- Les nombreux travaux réalisés sur la N826 donnent à cet axe reliant Recogne et la Zone de l'Aliéneau à l'hôpital, au centre culturel et au cinéma en passant par le pont de chemin de fer une vocation de boulevard commercial. Bien que cette route soit la propriété de la Région ce qui diminue fortement la latitude de la Commune dans l'aménagement de cette route et de ses abords, des emplacements de parkings, trottoirs et espaces fleuris ont été élaborés donnant une meilleure cohérence à cet axe,
- La Zone de l'Aliéneau a été réalisée. Elle accueille plusieurs PME,
- Des commerces se sont développés sur la Route de Libin et la ZACC du Wisbeley sera une nouvelle zone de développement dédiée aux entreprises,
- La Route de Saint-Hubert s'est également développée et le Plan Communal de Mobilité montre que les accès y seront encore facilités et sécurisés,
- Le Pont de chemin de fer est finalisé et constitue le trait d'union géographique inévitable entre deux pôles de vie de Libramont.
- Etc.

La commune ne se repose pas pour autant sur ses lauriers et est consciente des difficultés rencontrées par les commerçants.

Si elle ne peut lutter contre l'e-commerce ni contre certaines tendances d'achat ou de déplacement des consommateurs elle est dynamique là où elle le peut. A nouveau ici quelques exemples :

- La commune soutient des projets ponctuels tout au long de l'année visant à développer un climat d'accueil dans les commerces : par exemple, les décorations de Noël dans les rues du centre, les sapins de Noël offerts aux commerçants, les bacs de fleurs en été, sans parler de sa participation active au WE du client rassemblant une 60aine de commerces (fourchette haute dans la Province).
- En matière d'urbanisme, la commune soutient des projets d'implantations harmonieux afin que comme le dit l'UCM le faciès soit cohérent. Toutefois toutes les décisions en ce domaine ne lui appartiennent pas.
- Enfin la commune est active pour favoriser une vie commerçante au sein de l'entité et donner de la visibilité à tous les commerçants et artisans.

° elle soutient ainsi le lancement d'une nouvelle association des commerçants de l'entité de Libramont l'ASBL CIEL qui s'adresse à tous les commerces, artisans, industries et professions libérales sans exclusive. La commune a organisé le 23 novembre dernier une réunion de réflexion à ce sujet qui a permis à cette Asbl d'éclorre. Elle sera présentée demain, le 14 juin à 19 heures à la Halle aux Foires. Tous les habitants de la commune y sont cordialement invités.

° Enfin la commune s'est lancée dans un projet ambitieux et fédérateur, celui de proposer un site internet visant à regrouper tous les commerces, artisans, centres de services de la commune. Ce site, « LibraCom », auquel l'inscription est gratuite permet à tous les commerçants de la commune en ce compris bien entendu ceux des villages de s'identifier, de se faire connaître et publier leurs actions promotionnelles etc. Ce site a également été présenté le 23 novembre 2017. Comme tout projet informatique, il a dû faire face aux petites maladies techniques de jeunesse. A présent la phase opérationnelle est lancée. Déjà près de 170 commerçants se sont inscrits sur le site. Il va sans dire que la réussite du site va en partie dépendre de l'énergie des commerçants à s'y inscrire et afficher les informations qu'ils souhaitent.

L'Observatoire du commerce indiquait hier dans la presse être surpris par le nombre de commerces n'ayant pas de site ou peu de visibilité. LibraCom, est un moyen donné aux commerçants d'avoir de la visibilité.

J'en terminerai en précisant que peu nombreuses sont les communes qui prennent à bras le corps un site dédié aux commerçants. En général ce sont des initiatives des associations de commerçants sans intervention du pouvoir communal.

Pour conclure, vous voyez que la commune, consciente de ses atouts et de ses faiblesses en matière commerciale est à l'écoute de ses commerçants qui sont parmi les acteurs de vie et de développement majeurs de la commune.

J'en termine en précisant que le projet d'aménagement de la zone du Serpont va permettre d'accueillir des centaines de personnes à terme. Les commerces existant aux alentours en seront favorablement impactés et de nouveaux commerces seront incités à s'installer à proximité dynamisant ainsi le centre.

50. Centre de services ""Libr'accueil"": approbation d'une convention d'octroi du droit d'exercer une activité professionnelle (restaurant).

Attendu que le restaurant du centre de services « Libr'accueil » est inexploité depuis plus d'un an ;

Attendu que la Commune a entrepris de nombreuses démarches pour trouver un exploitant (avis dans les journaux (Ardenne Hebdo, La Lorgnette, Vlan, Info2000, 7Dimanche), avis dans des revues professionnelles (magazine entreprendre), site internet, Facebook, etc.) à ce jour, sans succès ;

Attendu que pour augmenter les chances de trouver un exploitant et de remettre en service cette infrastructure, il est proposé, en plus du restaurant de collectivité, de préparer et fournir les repas chauds dans les différentes écoles communales et ce, dans le cadre d'un marché à lancer par le Collège, le tout, convention et marché de fabrication et livraison de repas chauds dans les écoles, étant réalisé dans le cadre du centre de services ;

Revu à ce sujet le courrier du 02 mars 2010 de Monsieur l'inspecteur principal de la TVA à Saint-Hubert, marquant son accord sur la création d'un centre de services qui serait assujéti à la TVA ;

Revu sa délibération du 14 avril 2010 décidant de marquer son accord sur la création d'un centre de services communal pour la gestion du bâtiment communal sis dans la zone artisanale et de services de Flohimont, bâtiment dénommé « Libr'accueil » accueillant le centre communal d'accueil et de services ;

Revu sa délibération du 07 décembre 2011 prévoyant notamment :

« Attendu que le Conseil communal doit définir les conditions à reprendre dans la convention ;

Attendu que la commune a sollicité un avis préalable de la Région wallonne lors d'une réunion qui s'est tenue le 17 mars avec Monsieur DEMEFFE, Directeur, Direction du

Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs publics, ainsi que ses deux collaboratrices, Madame CLOSSET (Service Marchés publics) et Madame LAMBERT (Service Patrimoine) ;

Attendu que lors de cette réunion, le dossier a été exposé par la commune assistée par Maître PAYEN ;

Attendu que l'ensemble des documents dont les modèles de convention ont été remis aux agents de la Région wallonne ;

Vu le courrier de la commune du 22 mars 2011 transmis à Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 10 mai 2011 de Monsieur le Ministre FURLAN signalant qu'il ressort de la réunion qui s'est tenue au sein de son administration le 17 mars 2011 ainsi que des projets de convention transmis que le montage juridique envisagé s'apparente à une convention de mise à disposition de locaux dans le cadre d'une prestation de services accomplie par un centre de services et qu'il s'ensuit que la réglementation sur les marchés publics ne trouve, dès lors, pas à s'appliquer ;

Vu les trois projets de convention d'octroi du droit d'exercer une activité professionnelle dans le cadre du centre de services « Libr'Accueil » restant annexés à la présente (CPAS, ASBL « Le Futur simple » - lavoir et l'ASBL « Le Futur simple » - cuisine et restaurant) ;

Décide, à l'unanimité,

D'approuver les trois conventions telles que reprises en annexe (CPAS, ASBL « Le Futur simple » - lavoir et l'ASBL « Le Futur simple » - cuisine et restaurant) ;

De charger le Collège communal de la mise en œuvre de ces conventions. » ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver la convention telle que reprise ci-dessous :

**CONVENTION D'OCTROI DU DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE
PROFESSIONNELLE**

restaurant

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'UNE PART :

La COMMUNE DE LIBRAMONT, dont le siège social est établi Place Communale N°9, à 6800 Libramont-Chevigny, immatriculée à la Banque Carrefour sous le numéro 216.696.119, agissant en qualité de propriétaire,

représentée par le collège communal, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal duet du Collège communal du

ci-après dénommée « la première nommée »

D'AUTRE PART :

La société :

dont le siège social est établi Rue, N°.. àimmatriculée à la Banque Carrefour sous le numéro 0... ..

représentée par ,

ci-après dénommée « la seconde nommée ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La seconde nommée doit, pour exercer son activité et se développer, pouvoir disposer d'une infrastructure de centre de services adéquate comportant des bureaux, l'accès au téléphone, au fax et aux autres moyens de communication, un accueil, un espace de cuisine, un espace polyvalent.

La première nommée dispose d'une telle installation, laquelle correspond bien à l'image que la seconde nommée souhaite donner de son entreprise.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet l'octroi à la seconde nommée, par la première nommée, du droit d'exercer une activité professionnelle dans l'immeuble sis à Libramont-Chevigny, rue du Printemps 25

La seconde nommée déclare vouloir installer dans les lieux mis à disposition ses activités de restauration et de confection de repas à emporter ou à livrer.

Une infrastructure globale est ainsi mise à disposition de la seconde nommée, laquelle sera partagée concomitamment avec la première nommée, de la manière décrite ci-après.

Ce droit comprend un ensemble indissociable de services moyennant un prix forfaitaire unique, tel que décrit à l'article 3 ci-après :

- La mise à disposition non exclusive des infrastructures équipées et des emplacements de parking, à savoir des espaces repris au fluo sur le plan repris en annexe 1 ;
- Le droit d'utilisation de la salle polyvalente en accord avec le CPAS de Libramont;
- La mise à disposition d'un espace de stockage ;
- Le droit d'utiliser la façade latérale du bâtiment pour y apposer des enseignes, réalisées par la seconde nommée selon ses desideratas et à ses frais ;
- Le droit d'ériger d'un totem publicitaire, réalisé par la seconde nommée selon ses desideratas et à ses frais ;
- Les charges, taxes et impôts relatifs au bâtiment (assurances, précompte immobilier, taxes régionales ou communales diverses) ; à l'exclusion des taxes

sur les enseignes publicitaires et autres taxes spécifiques à l'activité de la seconde nommée ;

- Le nettoyage régulier des infrastructures (bureaux et espaces communs) ainsi que l'entretien des abords, par la première nommée ; Attention, le nettoyage quotidien de la cuisine et du restaurant est à charge de la seconde nommée.
- La sécurisation des infrastructures ;
- La maintenance générale du site et de ses équipements, sous la responsabilité de la première nommée, en vue de garantir la continuité des services ;
- La fourniture d'eau, d'électricité et de chauffage et/ou de climatisation éventuelle, les compteurs étant ouverts, auprès des sociétés de distribution, au nom du centre lui-même ;
- L'accès au téléphone, au fax, à la photocopieuse et aux autres moyens de communication et de paiement (mise à disposition de l'infrastructure ICT) ;
- La mise à disposition du mobilier de bureau (un meuble de bureau, un siège, un poste téléphonique et une armoire) ;
- La mise à disposition de tables et de chaises ;
- La mise à disposition d'une cuisine équipée.
- Un accueil téléphonique accessible de 9 h à 18 h, samedi après-midi et dimanche exclus ;
- L'accès à la machine à café et au réfectoire (micro-ondes, plaques chauffantes etc) ;
- L'accueil, le déchargement et le stockage de tout matériel dans le stock (par du personnel ou le gérant de la première nommée, qui sera, dans la mesure du possible, présent de façon permanente au sein de l'immeuble) ;
- La réception de tout document et courrier à destination de la seconde nommée par la première nommée, par un membre de son personnel ou son gérant, ceux-ci étant, en principe, présents de manière permanente pendant les heures d'ouverture sur le site.

Les parties conviennent d'identifier physiquement leurs stocks de marchandises respectifs, afin d'éviter tout problème de saisie éventuelle.

Par la présente convention, la seconde nommée s'engage à confectionner et livrer les repas scolaires de la commune de Libramont-Chevigny dans la cuisine du Libr'accueil et conformément au cahier des charges concernant ce marché de repas.

L'infrastructure est parfaitement opérationnelle. Elle est bien connue de la seconde nommée, qui déclare avoir pu vérifier son état et marquer son accord sur celui-ci. Avant l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 2 ci-dessous, un état des lieux détaillé et contradictoire sera établi entre les parties, à l'aide éventuellement d'un reportage photographique.

La seconde nommée n'a pas le droit de modifier substantiellement le matériel et l'infrastructure mis à sa disposition

L'offre de services est globale, hormis les frais de téléphone et de bancontact qui seront refacturés en fonction de l'utilisation. Il est impossible pour la seconde nommée de solliciter une réduction de prix si l'un ou l'autre des services n'était occasionnellement pas utilisé, ou s'il venait à renoncer à l'un ou l'autre de ces services.

L'accès aux infrastructures par la seconde nommée pourra s'étendre en soirée ainsi que les week-end et jours fériés.

Article 2 - Durée

La présente convention entre en vigueur le 01/09/2018

Elle est accordée pour une durée de deux ans. Il peut y être mis fin moyennant l'envoi d'un préavis de six mois, par courrier recommandé, lequel doit être adressé par une des parties à l'autre partie à tout moment.

Au terme de la première année d'entrée en vigueur de la présente convention, et ce sans faire perdre au prix facturé son caractère forfaitaire, une analyse plus précise des consommations électriques, de gaz et d'eau sera opérée.

Sur base des conclusions de cette analyse, qui interviendra au plus tard à la fin du premier mois du terme de la première année d'entrée en vigueur de la présente, soit au plus tard le 01/09/2019 le prix forfaitaire (avant indexation) facturé à la seconde nommée sera ajusté, soit à la hausse, soit à la baisse, à partir du 01/09/2019 Cette évaluation pourra, à la demande d'une des deux parties, être réalisée chaque année.

Article 3 - Prix

3.1. Prix forfaitaire

En contrepartie de l'utilisation de l'infrastructure telle que décrite à l'article 1, la première nommée facturera à la seconde nommée un prix forfaitaire de 1.500 € HTVA par mois.. Comme indiqué à l'article 1, ce prix forfaitaire comprend notamment l'ensemble des charges, taxes et impôts relatifs au bâtiment (assurance contenu et contenant contre l'incendie, précompte immobilier, taxes régionales ou communales diverses, à l'exception des taxes sur les enseignes publicitaires.

Les droits d'utilisation de l'infrastructure feront l'objet d'une facture mensuelle et payable dans les trente jours auprès de la banque Belfius sur le compte BE60 0910 0050 8570 ouvert au nom de la première nommée.

Le prix est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif en vigueur au moment de la prestation de service, lequel s'élève actuellement à 21%.

A partir du 01/09/2019, ce prix forfaitaire fera l'objet, annuellement, d'une indexation, sur base de l'indice des prix à la consommation, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{prix en vigueur au } 1/9/2018 \times \text{nouvel indice}}{\text{indice des prix à la consommation au } 08/2018}$$

Le nouvel indice est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

3.2. Facturation distincte de l'utilisation du téléphone et du bancontact

Une régularisation mensuelle portant sur la répartition du coût du téléphone et du bancontact imputable à la seconde nommée sera établie par voie de facture distincte et également payable dans les trente jours.

3.3. Modalités de paiement

Toutes les factures émises par la première nommée seront payables dans les trente jours.

A défaut de paiement dans le délai ainsi fixé, la seconde nommée est de plein droit et sans mise en demeure redevable à la première nommée d'un intérêt de 10% l'an, ainsi que d'une indemnité de 10 % du montant total impayé à l'échéance.

Article 4 - Indépendance des parties

La présente convention est conclue entre des personnes indépendantes gardant l'entière responsabilité de leur activité commerciale ou autres.

Chacun des cocontractants doit faire face à l'ensemble des obligations pesant sur lui du fait de ses activités et en conséquence aucun des deux cocontractants ne pourrait être tenu des dettes, pertes ou obligations de l'autre.

La Commune pourra réserver l'espace restauration pour 3 manifestations par an moyennant accord avec la seconde nommée.

Article 5 - Intuitu personae dans le chef de la seconde nommée

La seconde nommée ne pourra en aucun cas céder les droits dont elle dispose en vertu de la présente convention.

La convention est considérée comme *intuitu personae* dans le chef de la seconde nommée.

Article 6 : propriété.

L'infrastructure équipée, mise à disposition en vertu de l'article 1 ci-dessus, reste la pleine propriété de la première nommée.

La seconde nommée ne pourra donc pas, notamment, grever d'une quelconque façon ou mettre en gage les éléments mis à disposition, céder, sous-louer les actifs de l'infrastructure.

En ce qui concerne le stock, les parties s'engagent à identifier précisément le stock de marchandises leur appartenant respectivement afin d'éviter toute prétention quelconque d'un tiers à l'égard de l'une ou l'autre des marchandises (telle qu'une saisie).

En cas de prétention d'un tiers à l'égard d'un quelconque élément d'actif (telle que saisie, ...), la seconde nommée s'engage non seulement à informer immédiatement ce tiers de la propriété des biens mais également de signaler immédiatement ces prétentions à la première nommée, de telle sorte qu'elle puisse protéger ses droits.

Article 7 : Obligations générales de la seconde nommée

La seconde nommée devra maintenir les infrastructures partagées en parfait état et devra assumer tout dégât causé à celle-ci.

La première nommée, comme indiqué ci-dessus, permet à la seconde nommée d'apposer sur le bâtiment loué ses logos et de mettre en place la signalisation nécessaire autour du bâtiment. En contrepartie de ce droit, la seconde nommée s'engage à faire disparaître, à ses frais exclusifs, en fin de contrat, toute marque, logo ou signe distinctif qu'elle aurait apposé sur ou dans le bâtiment et à réparer tous les éventuels dégâts occasionnés notamment par les points d'attache desdits logs.

La seconde nommée s'engage également à contracter une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité aussi bien vis-à-vis des tiers (notamment de ses clients qui pourraient se rendre au sein de l'infrastructure) que vis-à-vis de la première nommée. La seconde nommée devra veiller à obtenir une couverture suffisante et à toujours payer ses primes à échéance contractuelle.

Article 8 : Caution

La seconde nommée déposera une garantie bancaire correspondant à trois mois de prix forfaitaire prévu à l'article 3 (hors TVA).(trois mensualités)

Article 9 : Nullité d'une clause

Au cas où l'une des dispositions du présent contrat ou si le contrat lui-même devait être annulé pour une raison quelconque, les effets d'une telle annulation ne se produiront que pour l'avenir, c'est à dire à compter du jour où la décision constatant ou prononçant cette nullité aura acquis le caractère définitif et irrévocable de l'autorité de chose jugée.

Si l'une ou plusieurs dispositions de la présente convention devaient être annulées dans les conditions prévues ci-dessus, cela ne mettra pas en cause la validité et le caractère exécutoire de l'ensemble du contrat ; ces dispositions seront changées et interprétées de façon à atteindre le mieux possible et en toute légalité le but fixé par ces dispositions nulles ou illégales.

Les parties s'engagent, le cas échéant, à renégocier de bonne foi la conclusion de nouvelles clauses destinées à remplacer les clauses annulées.

Article 10 : Droit applicable et juge compétent

La loi belge est applicable à la présente convention.

Tout litige entre parties est de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Neufchateau.

Ainsi fait à, le, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la première nommée, ...

Pour la seconde nommée, ...

Annexes :

- plan du bâtiment
- état des lieux

2. De charger le Collège communal de la mise en œuvre de la convention et ce, dans le cadre du marché de fournitures (confection et livraison) des repas chauds dans les écoles communales qui va être lancé.

<p>51. Point dont l'inscription est sollicitée par un conseiller communal : Problématique du dernier épisode de pollution de l'eau à Libramont: rapport et dispositions à prendre.</p>

Prend connaissance de l'intervention de Mr LEDENT, Conseiller communal ainsi que de la réponse formulée par Mr JACQUEMIN, Echevin.

A la demande du Bourgmestre, le Président proclame une suspension de séance avant de reprendre la séance à huis-clos.

HUIS-CLOS

<p>1. Intervention communale - Prime à la construction d'une habitation unifamiliale - Mr VANDEN BOSSCHE Jean.</p>

Vu la circulaire du SPW relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013 commentant le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD; décret entré en vigueur le 01 juin 2013;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale du 12 mars 2008 et les modifications apportées à celui-ci en date des 13 mai 2009 et 09 mars 2011;

Attendu que Monsieur Jean VANDEN BOSSCHE a fait parvenir à l'Administration communale le formulaire de demande dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivant les articles du règlement communal;

Attendu que les diverses interventions relatives à cette prime à la construction ont été inscrites au budget de l'exercice 2018, à l'article 93003/331-01;

Attendu que la prime sollicitée par Monsieur Jean VANDEN BOSSCHE s'élève à 4.550,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer à Monsieur Jean VANDEN BOSSCHE la prime communale relative à la construction d'une habitation unifamiliale d'un montant de 4.550,00 €;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 93003/331-01 du budget de l'exercice 2018.

2. Enseignement communal : mise à la pension prématurée temporaire au 01/03/2018.

Vu le décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement;

Vu la décision de la Commission des Pensions d'admettre Mme MATHUS Brigitte, EN PENSION PREMATUREEE TEMPORAIRE, à partir du 01/03/2018 et ce, pour 12 mois;

DECIDE, à l'unanimité;

que Mme MATHUS Brigitte (matricule 26408302161), née le 30/08/1964 se trouve de plein droit EN PENSION PREMATUREEE TEMPORAIRE, à partir du 01/03/2018 et ce, pour 12 mois.

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements et de la Direction générale de l'enseignement dont relève ce membre du personnel.

3. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de Neuvillers : désignation de Melle GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 12 périodes, en remplacement de Melle MATHUS Brigitte, en congé de maladie.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Bras) : désignation de Mr ARNOULD Quentin, instituteur primaire, à titre temporaire, 4 périodes, en remplacement de Madame PINSON Evelyne, du 14/05 au 29/06/2018.
--

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Interruption de carrière 1/2 temps : Mme POIRRIER Stéphanie, institutrice primaire, à titre définitif.

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Moircy) : désignation de Mme DEHEZ Maryse, institutrice maternelle, à titre temporaire, temps plein, en remplacement de Madame HOUBA Léa.
--

Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Ecoles fondamentales communales. Congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales, à 1/4 temps (6 périodes), du 19/01/2018 au 18/01/2019 : Mme ROBERT Sophie, institutrice primaire, à titre définitif - REPRISE ANTICIPEE AU 30/06/2018.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Interruption de carrière 1/5 temps : Mme PINSON Evelyne, institutrice primaire, à titre définitif.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Congé pour prestations réduites accordé à partir de 50 ans - 1/5ème temps (20/24ème) : Mme FORTHOMME Marie-Paule, institutrice primaire, à titre définitif.
--

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Congé parental 4/5ème temps : Mme LEMAIRE Céline, institutrice primaire, à titre définitif.
--

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Interruption de carrière ordinaire partielle, à 1/2
--

temps (12 périodes) : Mme ROBERT Sophie, institutrice primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Madame BOSQUET Céline : congé pour prestations réduites pour 2 enfants de - de 14 ans, 1/5ème temps.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Congé - 1/4 temps : Melle GLAUDE Virginie, institutrice primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Maternel . Congé prestations réduites pour convenances personnelles, 1/5ème temps (5 périodes : Mme CHISOGNE Sylvie, institutrice maternelle, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Mme GEORGES Florence, institutrice maternelle : congé prestations réduites accordé pour 2 enfants de - de 14 ans, 1/5ème temps.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Congé pour interruption de carrière : Mme CORDONNIER Christine, 5 périodes.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Ecoles communales. Interruption partielle de carrière : Mme VAN LIERDE Geneviève, maître de secondes langues, 6 périodes.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Ecoles communales. Disponibilité pour convenances personnelles : Mme LEJEUNE Catherine, maître de religion catholique, 12 périodes.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Ecole communale de Laneuville-Remagne-Moircy (implantation de Laneuville) : Mme LAMBERT Françoise : congé pour prestations réduites à partir de l'âge de 50 ans (5/26ème).

4. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

AGENT	LIEU DE TRAVAIL/SERVICE	OBJET DU CONTRAT
Santa Ormando	Ecole de Ourt	Désignation pour assurer le nettoyage à partir du 7 mai 2018 à raison de 13 heures par semaine soit une augmentation de 5 heures et 15 minutes en remplacement de Madame Rachel ROOSENS écartée en raison d'une grossesse.

5. IDELUX, AIVE, IDELUX Finances, IDELUX Projets Publics : nomination des nouveaux administrateurs.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par les Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX – Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 27 juin 2018 à 9h30 au Quartier Latin de Marche-en-Famenne,

Vu l'article 89 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, lequel précise ce qui suit : « ../. tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard le 1^{er} juillet ; ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1er juillet 2018 » ;

Vu que la publication du susdit décret est intervenue le 14 mai ; que le décret est donc entré en vigueur le 24 mai 2018 ;

Attendu que l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaires des Intercommunales IDELUX, AIVE, IDELUX Finances et IDELUX – Projets publics comporte un point relatif à la nomination des nouveaux administrateurs ;

Attendu que la liste des candidats figurant dans les textes de travail de ces assemblées générales a été établie sur base des accords intervenus au sein de chacune des formations politiques pouvant bénéficier de mandats en conformité avec l'article L1523-15 CDLD ;

Qu'en ce qui concerne les candidats à désigner sous le quota communal, il convient toutefois que ces candidatures soient formellement présentées par des Communes associées ;

Décide, à l'unanimité,

1. de présenter la candidature des personnes ci-après aux postes d'administrateurs désignés sous le quota communal :

Intercommunale IDELUX :

	CDH	MR	PS	
Communes	5	4	2	11
	Philippe BONTEMPS (Durbuy)	Denis COLLARD (Bertrix)	Malika SONNET (Vaux-Sur-Sûre)	
	Elie DEBLIRE (Vielsalm)	Guy GILLOTEAUX (La Roche)	Jean-Marie CARRIER (Durbuy)	
	Francis DEMASY (Léglise)	Anne LAFFUT (Libin)		
	Vincent MAGNUS (Arlon)	Vincent WAUTHOZ (Virton)		
	Carmen RAMLOT (Rouvroy)			

Intercommunale AIVE :

	CDH	MR	PS	
Commune	6	4	2	12
	André BALON (Arlon)	André DEFAT (Bouillon)	Pascal FRANCOIS (Meix devant Virton)	
	André BLAISE (Nassogne)	Jean-François DEWEZ (Hotton)	Daniel LEDENT (Libramont)	
	Daniel GUEBELS (Musson)	Georges GONDON (Etalle)		
	Alain HOUTHOOFT (Bouillon)	Bernard JACQUEMIN (Libramont)		
	Christiane			

	KIRSCH (Messancy)			
	Catherine MATHELIN (Herbeumont)			

Intercommunale IDELUX Finances :

	CDH	MR	PS	
Commune	4	3	2	9
	Joseph CHAPLIER (Saint Léger)	Olivier BARTHELEMY (HABAY)	Joël TANGHE (Saint Ode)	
	Jean-Paul DONDELINGER (Aubange)	Michel JACQUET (Erezee)	Jean-Marie CARRIER (Durbuy)	
	Françoise GEORGES (Bastogne)	Bertrand LESPAGNARD (Marche)		
	Carmen RAMLOT (Rouvroy)			

Intercommunale IDELUX – Projets publics :

	CDH	MR	PS	
Communes	5	4	2	11
	Philippe BONTEMPS (Durbuy)	Denis COLLARD (Bertrix)	Malika SONNET (Vaux-Sur-Sûre)	
	Elie DEBLIRE (Vielsalm)	Guy GILLOTEAUX (La Roche)	Jean-Marie CARRIER (Durbuy)	
	Francis DEMASY (Léglise)	Anne LAFFUT (Libin)		
	Vincent MAGNUS (Arlon)	Vincent WAUTHOZ (Virton)		
	Carmen RAMLOT (Rouvroy)			

- de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

6. SOFILUX : nomination des nouveaux administrateurs.

Vu la convocation adressée ce 04 mai 2018 par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 26 juin 2018 ;

Vu l'article 89 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, lequel précise ce qui suit : « ../. tous les mandats dans les différents organes de gestion prennent fin lors de la première assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard le 1^{er} juillet ; ils sont renouvelés lors de cette assemblée générale et, à défaut, obligatoirement au plus tard pour le 1er juillet 2018 » ;

Vu que la publication du susdit décret est intervenue le 14 mai ; que le décret est donc entré en vigueur le 24 mai 2018 ;

Attendu que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale SOFILUX comporte un point relatif à la nomination des nouveaux administrateurs ;

Vu la liste des candidats administrateurs transmise par mail par SOFILUX le 12 juin 2018;

Décide, à l'unanimité,

1. de présenter la candidature des personnes ci-après aux postes d'administrateurs désignés :

ARNOULD Véronique	Libin
BISSOT André	Hotton
BOCK Armand	Gouvy
DEGEYE Yves	Tellin
DENIS Guy	Bouillon
DULON Olivier	Tellin
GAUDRON Romain	Arlon
GERARD Alain	Libin
GOFFAUX Edwin	Wellin
HARVENT Jean-Pierre	Musson
HOTTON Patric	Aubange
HUBERT André	Gouvy
LEFEBVRE Philippe	Nassogne
MASSON-FOHN A-C	Vielsalm
MICHIELS Daniel	Neufchâteau
PETRON Joseph	Erezée
RONGVAUX Alain	Saint-Léger
SCHUSTER Guy	Arlon
WATY Daniel	Martelange
WOLFF Claudy	Messancy

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale SOFILUX, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

**7. Point dont l'inscription est sollicitée par un conseiller communal :
déclassement et déplacement partiels du chemin Vicinal n°54 situé à
Remagne/Section B (Nimbermont).**

Attendu que ce point a été discuté lors de la séance publique mais qu'il a été décidé que le vote soit reporté en séance à huis clos ;

Vu la demande de déplacement du chemin n° 54 à Nimbermont introduite par Mme et Mr SIMON, domiciliés à Libramont Chevigny 6800, Sainte Marie, Croix des Fourneaux n° 56/1, par courrier le 2 mai 2017,

Vu le décret du 6 février 2014 du Service Public de Wallonie relatif à la voirie communale,

Vu les plans transmis par le géomètre-expert Monsieur Dominique MAILLEUX, Ruette, rue Frère Méranthus 70 6760 VIRTON , en date du 2 mai 2017,

Compte tenu que les demandeurs s'engagent à assumer tous les coûts et frais relatifs à la demande introduite,

La proposition suivante est soumise au vote :

- de solliciter un nouvel avis du Commissaire-Voyer, Mr BLOND
- de réaliser une enquête de publicité
- d'autoriser le principe de déclassement et de déplacement du chemin en question à entériner en fonction de l'avis du Commissaire Voyer et en examinant les résultats de l'enquête de publicité. »

Le résultat du vote est le suivant :

5 voix pour et 12 voix contre (JEROUVILLE P., ARNOULD P., JACQUEMIN B., LEGRAND J., CRUCIFIX L., MOUZON C., de FIERLANT DORMER E., DERMIENCE R., ARNOULD C., WAUTHIER C., URBAING F., PIERRE S.);

En conséquence, la proposition est rejetée.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 juillet 2018.

Présents : MM. P. ARNOULD, Président,
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, ~~Mme L. CRUCIFIX~~,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et ~~Ch. MOUZON~~,
Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, ~~F. URBAING~~, B. NIQUE et
Mme S. PIERRE, Conseillers.
M. Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 13 juin 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée quant au procès-verbal lui-même, mais considérant que Monsieur Ledent a interpellé le collègue concernant le point 50, ce qui a justifié leur abstention pour la raison suivante : »

Étant donné que la décision sur le point 50 a été prise au conseil précédent sur un rapport incomplet, voir mensongé fait par le Collège Échevinal, nous ayant assuré qu'en un an et demi, qu'il n'y avait eu aucune marque d'intérêt pour la reprise de l'exploitation du restaurant de Libra Accueil, malgré plusieurs publicités faites dans différentes presses,

Qu'il apparaît que contrairement à cette affirmation, il y a bien eu des marques d'intérêt et même qu'une proposition de location à 3500 euros aurait été faite, ce qui a déjà fait perdre vraisemblablement quelque 50.000 euros à la caisse communale.

Considérant que notre groupe, estimant que le Collège a volontairement caché une partie de la vérité et trompé notre conseil, a demandé le retrait du point 50 du PV de la réunion et demandé sa réinscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance, afin que toute la lumière soit faite sur le sujet et que cela lui a été refusé par le Président, notre groupe s'abstient »

DECIDE, par 11 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (R. DEOM, JM FRANCARD, L.GALLET, M-CI PIERRET, D. LEDENT, A. THILMANT),

D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 juin 2018.

2. Redevance relative à la vente des cartes IGN des promenades de l'Office du Tourisme - exercices 2019 à 2025.
--

Revu la délibération du 22 avril 2015 concernant le règlement pour la redevance relative à la vente des cartes IGN des promenades de l'Office du Tourisme – exercices 2015 à 2018;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur;

Vu que l'Office du Tourisme de Libramont-Chevigny souhaite continuer de faire imprimer des cartes IGN de la Commune reprenant des balades fléchées ;

Considérant que cette impression coûte 3,75 € par carte; que celle-ci pourrait être vendue à 8 € maximum (prix maximum autorisé pour bénéficiaire des subsides du C.G.T.);

Considérant que ces cartes doivent être disponibles à l'Office du Tourisme de Libramont-Chevigny mais également auprès d'autres opérateurs touristiques et commerçants afin qu'elles puissent être diffusées largement;

Considérant qu'il faut permettre à ces opérateurs touristiques et commerçants de couvrir les frais occasionnés par cette vente (frais de distribution, de personnel et charge administrative) et de réaliser un bénéfice; que dès lors, ces cartes leur seraient facturées au prix de 6,50 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 juin 2018 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège;

Décide, **à l'unanimité**,

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour les cartes IGN des promenades de l'Office du Tourisme.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

1. 8 € par carte IGN vendue dans les sièges de l'Office du Tourisme de Libramont-Chevigny;
2. 6,50 € par carte IGN fournie aux opérateurs touristiques et commerçants, et destinée à la revente.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui achète la carte.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte dans les sièges de l'Office du Tourisme de Libramont-Chevigny.

Elle est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture pour les opérateurs touristiques et commerçants.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant prévu à l'article 2 sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivant du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L.1133-1 et L.1133-2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation.

3. Redevance sur l'inscription et l'utilisation des services de la bibliothèque de la Commune de Libramont-Chevigny.

Revu la délibération du 13 janvier 2016 concernant la redevance sur l'inscription et l'utilisation des services de la Bibliothèque de la Commune de Libramont-Chevigny;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L.1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018;

Vu que la Commune a signé l'accord d'intégrer le réseau informatique de la Province, et qu'il y a lieu de s'adapter au règlement des bibliothèques de la Province et ce à partir du 1^{er} janvier 2016;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 juin 2018 conformément à l'article L1124-40 & 1, 3^o et 4^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2018 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège;

DECIDE, à l'unanimité,

ARTICLE 1

Il est établi pour les exercices 2019 à 2025 une redevance sur l'inscription et l'utilisation des services de la bibliothèque.

ARTICLE 2

Le taux de la redevance est établi comme suit :

- a) Pour l'inscription : 1 €/an pour les moins de 18 ans et 2 €/an pour les plus de 18 ans.
- b) Pour l'utilisation des services de la bibliothèque :
 - Le lecteur aura la possibilité d'acheter une carte à 7,50 € valable pour un nombre illimité de prêts sur l'année;
 - Par livre emprunté : 0,50 €;
 - Par photocopie : A4 (0,15 €) – A3 (0,25 €);
 - Par impression : noir et blanc (0,15 €) – couleurs (0,50 €);
 - Conformément au règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque, un supplément de 0,05 € sera réclamé par livre par jour de retard durant les 15 premiers jours. Passé ce délai, un rappel sera envoyé et un supplément de 0,50 € sera exigé. Un deuxième rappel sera envoyé quinze jours plus tard avec un supplément de 0,50 €. Si aucune suite n'est donnée à ces deux rappels, la valeur, au prix du jour, du ou des documents empruntés ainsi que leur équipement sera réclamé au lecteur. Aucun nouveau prêt ne sera consenti tant qu'une somme restera due ou que des ouvrages n'auront pas été restitués.

ARTICLE 3

Le prêt est gratuit pour les lecteurs de moins de 18 ans, les étudiants sur présentation de leur carte d'étudiant et les collectivités (écoles, musées, crèches,...).

ARTICLE 4

La redevance est due par la personne qui fait la demande de l'un des services offerts par la bibliothèque.

ARTICLE 5

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre celui-ci peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés au 3^{ème} alinéa sont recouverts par la même contrainte.

ARTICLE 6

Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites par écrit auprès du Collège communal. Pour être recevables, celles-ci doivent être motivées et introduites dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance ou de la date de paiement si celui-ci a été effectué au comptant.

ARTICLE 7

La présente décision sera applicable le 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L.3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. Convention en matière de sanctions administratives entre la Commune de Libramont-Chevigny et la Commune de Bastogne mandatée par la zone de police Centre-Ardenne.

Vu la délibération du Collège communal du 17/11/2017 renonçant aux deux conventions en matière de sanctions administratives avec la Province du Luxembourg ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13/12/2017 portant sur le même objet ;
Vu la délibération du Collège communal du 29/06/2018 ;
Vu la décision du Collège de Police du Centre-Ardenne en date du 25/03/2016 de désigner un agent sanctionnateur commun aux administrations communales de la zone de police Centre-Ardenne ;

Vu que c'est la Commune de Bastogne mandatée par la zone de police qui mettra un agent communal dûment agréé pour remplir cette mission.

DECIDE, à l'unanimité,

*d'approuver la convention concernant le traitement des sanctions administratives (3 compétences) entre la Commune de Bastogne et de Libramont-Chevigny.

*de transmettre la présente délibération ainsi que la convention signée à la ville de Bastogne.

5. Conventions (3) de suppléance en matière de sanctions administratives entre la Commune de Libramont-Chevigny et la Province du Luxembourg

Vu la délibération du Collège communal du 17/11/2017 renonçant aux 2 conventions en matière de sanctions administratives avec la Province du Luxembourg ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13/12/2017 portant sur le même objet ;
Vu la délibération du Collège communal du 29/06/2018 ;
Vu qu'il y avait lieu de maintenir le service durant la période de préavis qui se termine au 30/06/2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/03/2018 désignant le service de sanctions administratives à la Province du Luxembourg pour traiter les dossiers durant le préavis et agissant en suppléance ;

Vu la lettre du 22/06/2018 de la Commune de Bastogne signalant que le fonctionnaire sanctionnateur de la zone de police Centre-Ardenne n'entrera pas en fonction avant le 1/09/2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de combler le vide juridique pour cette période du 30/06/2018 au 01/09/2018 et d'assurer la continuité du traitement des dossier à l'avenir ;

DECIDE, à l'unanimité,

*de signer les 3 conventions à titre de suppléance avec la Province du Luxembourg à savoir :

-Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie articles 68 et suivants ;

-Règlements et ordonnances de police relatifs aux amendes administratives adoptés par le Conseil communal ;

-Code Wallon de l'environnement article D-160 et suivants.

*de transmettre la présente décision à la Province du Luxembourg ainsi que les 3 conventions signées.

6. Distribution d'eau : Carte de visite du distributeur et indicateurs de performances 2017.

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2007 relatif à la carte de visite et aux indicateurs de performance des services de distribution ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2014 relatif à la carte de visite et aux indicateurs de performance des services de distribution d'eau et abrogeant l'arrêté ministériel du 12 octobre 2007 ;

Vu la carte d'identité de notre service de distribution d'eau pour l'année 2017 ;

Vu le tableau reprenant les indicateurs de performance de notre service de distribution d'eau pour l'année 2017;

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver :

1. le tableau reprenant la carte d'identité de notre service de distribution d'eau pour l'année 2017;
2. le tableau reprenant les indicateurs de performance de notre service de distribution d'eau pour l'année 2017.

7. Programmes d'actions de protection des captages de Bras, Freux, Libramont, Moircy, Recogne, Remagne et Séviscourt.

Vu le Code de l'Eau, notamment les articles D.172 à D.174, R.155, § 1, R.156, § 1, R.157, R. 159, § 2, R.165 à R.167 relatifs à la mise en oeuvre des zones de protection concernant les prises d'eau potabilisables;

Vu le contrat de gestion du 30 juin 2011 conclu entre la Région wallonne et la Société publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.);

Vu le contrat de service de protection de l'eau potabilisable entre l'administration communale de Libramont-Chevigny et la S.P.G.E., signé le 31 mai 2001;

Vu la désignation de l'AIVE par la commune de Libramont-Chevigny pour la gestion des dossiers d'étude et de mise en oeuvre des zones de prévention des captages de la commune de Libramont-Chevigny ;

Vu le dépôt à la commune de Libramont-Chevigny des programmes d'actions de protection dans les zones de prévention et de prises d'eau, établis par l'AIVE pour les captages repris ci- dessous ;

Considérant toutefois que leurs programmes d'actions de protection devront être approuvés par la SPGE et le SPW;

Vu la prise en charge financière par la SPGE de certaines actions de protection dans les zones de prévention;

Vu la nécessité de réaliser à charge de la commune de Libramont-Chevigny certaines actions de protection en ce qui concerne les zones de prises d'eau ;

Le Conseil communal,

- approuve à l'unanimité, les programmes d'actions de protection des captages suivants :

- Petite Rochette (drain et puits)

- Bras Haut - Bois Voltaire
- Freux - Lambay Fays – Bois Pirlot
- Bernihé - Foulon - Mochamps
- Sassouet
- Le Goret

- marque son accord de principe sur la prise en charge des coûts relatifs aux actions de protection dans les zones de prise d'eau

- charge les services de l'AIVE d'introduire les programmes d'actions de protection auprès de la SPGE et du SPW pour approbation

- charge les services de l'AIVE de l'étude et de la mise en œuvre des travaux de protection dans le cadre d'une relation « in-house »

8. Centrale d'achat relative au service postal - Adhésion à la centrale de la Province de Luxembourg.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le montant estimé des services postaux pour la Commune de Libramont-Chevigny s'élève à 60.000,00 € TVAC par an ;

Attendu que le recours à une centrale d'achat permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;

Attendu que la Province de Luxembourg propose une centrale de marché ayant pour objet les services postaux ;

Vu la fiche de la Province du Luxembourg S010/2017 ;

Considérant les termes et conditions du marché contracté avec BPOST S.A., Centre Monnaie à 1000 BRUXELLES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des années 2018 et suivantes, article 104/123-07 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 juin 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 22 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : De recourir à la centrale d'achat de la Province de Luxembourg pour le marché ayant pour objet les services postaux repris sur la fiche S010/2017.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des années 2018 et suivantes, article 104/123-07

Article 3 : Un courrier de notification sera adressé à BPOST S.A., Centre Monnaie à 1000 BRUXELLES

<p>9. Travaux de restauration des vitraux à l'église de Saint-Pierre - Approbation des conditions et du mode de passation.</p>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2017 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de restauration des vitraux à l'église de Saint-Pierre à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif aux travaux de restauration des vitraux à l'église de Saint-Pierre établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.050,00 € hors TVA ou 78.710,50 €, 21% TVA comprise (13.660,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - D.G.O. 4 - Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-60 (n° de projet 20170009) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 juin 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 985 et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de restauration des vitraux à l'église de Saint-Pierre, établis par l'auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.050,00 € hors TVA ou 78.710,50 €, 21% TVA comprise (13.660,50 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW - D.G.O. 4 - Agence Wallonne du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 790/724-60 (n° de projet 20170009).

<p>10. Travaux de mise en conformité de la Maison des Oeuvres de Freux - SRI, électricité et éclairage - Approbation des conditions et du mode de passation.</p>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2016 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux à la Maison des Oeuvres de Freux (Mise en conformité éclairage et mise aux normes sécurité et incendie) à Bureau d'études GN, Lamouline, Beuvmont, 15 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 mai 2018 décidant d'adopter le plan d'investissement communal 2017-2018 modifié en y ajoutant les travaux à réaliser à la Maison des Œuvres à Freux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet les travaux de mise en conformité de la Maison des Ouvres de Freux – SRI, électricité et éclairage établi par l’auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 90.110,00 € hors TVA ou 109.033,10 €, 21% TVA comprise (18.923,10 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW - D.G.0.1 - ROUTES ET BATIMENTS - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIEES, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est limitée à 24.360,00 € (Fonds d’investissement des communes 2017 – 2018) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 7623/724-60 (n° de projet 20160039) ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 5 juillet 2018 ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ce marché établi par le coordinateur projet, GENIE TEC BELGIUM, Noville 454 à 6600 Bastogne ;

DECIDE, à l’unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de mise en conformité de la Maison des Ouvres de Freux - SRI, électricité et éclairage, établis par l’auteur de projet, Bureau d'études GN, Lamouline, Beuvlimont, 15 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.110,00 € hors TVA ou 109.033,10 €, 21% TVA comprise (18.923,10 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW - D.G.0.1 - ROUTES ET BATIMENTS - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIEES, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2018, article 7623/724-60 (n° de projet 20160039) ;

Article 5 : D’approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ce marché établi par le coordinateur projet, GENIE TEC BELGIUM, Noville 454 à 6600 Bastogne.

11. Travaux de rénovation et d'extension de l'école de Bras-Haut - Adaptation budgétaire.
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2011 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de rénovation et de mise aux normes (Phase 1) et de construction de deux nouvelles classes (Phase 2) de l'école de Bras-Haut à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 avril 2018 approuvant le cahier des charges n° 984 (2013-155 - ID 2202) et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de rénovation et d'extension de l'école de Bras-Haut. Le montant estimé s'élevait à 1.427.093,50 € hors TVA ou 1.520.908,36 €, TVA comprise (93.814,86 € TVA co-contractant) ;

Attendu que suite à l'étude plus approfondie des essais de sol par les ingénieurs en stabilité, il s'avère que les moyens mis en œuvre et repris dans le cahier des charges devront être plus importants ;

Attendu dès lors que la gestion des jonctions entre l'ancien bâtiment et les constructions neuves entraîne un surcoût de 36.632,65€ HTVA par rapport au dossier approuvé initialement;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre), estimé à 1.246.995,15 € hors TVA ou 1.322.189,86 €, TVA comprise ;

* Lot 2 (Electricité), estimé à 93.284,00 € hors TVA ou 104.344,79 €, TVA comprise ;

* Lot 3 (Chauffage - Ventilation - Sanitaire), estimé à 107.777,00 € hors TVA ou 114.243,62 €, 6% TVA comprise ;

* Lot 4 (Panneaux photovoltaïques), estimé à 15.670,00 € hors TVA ou 18.960,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.463.726,15 € hors TVA ou 1.559.738,97 €, TVA comprise (96.012,82 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par le MINISTRE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES, et que cette partie est estimée à 1.000.211,33€ (Promesse de principe du 10/05/2017) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72237/722-60 (n° de projet 20110028) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juin 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver l'adaptation budgétaire du marché ayant pour objet les travaux de rénovation et d'extension de l'école de Bras-Haut, établis par l'auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON.

Le montant estimé s'élève à 1.463.726,15 € hors TVA ou 1.559.738,97 €, TVA comprise (96.012,82 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : D'intégrer les modifications nécessaires dans le cahier des charges avant la mise en concurrence ;

Article 3 : De solliciter pour ce marché :

- une subvention auprès du MINISTERE DE LA FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES – Fonds des Bâtiments scolaires de l'Enseignement Officiel Subventionné (la subvention vise 60% du montant TVAC des travaux et y compris 5% pour les frais généraux) ;
- la garantie du remboursement en capital, intérêts et accessoires du prêt contracté pour financer le solde de l'investissement non couvert par l'intervention du FBSEOS (la subvention vise la réduction de la charge d'intérêts de cet emprunt à 1,25%) ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72237/722-60 (n° de projet 20110028).

12. Travaux de réaménagement du cimetière de Bras - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2018 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de réaménagement du cimetière de Bras à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges relatif aux travaux de réaménagement du cimetière de Bras établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 45.480,00 € hors TVA ou 55.030,80 €, 21% TVA comprise (9.550,80 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - D.G.0.1 - ROUTES ET BATIMENTS - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIEES - Direction des Bâtiments Subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est limitée à 7.691,82 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/724-60 (n° de projet 20180027) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juin 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 juillet 2018 ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC BELGIUM, 454, Noville à 6600 Bastogne ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de réaménagement du cimetière de Bras, établis par l'auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.480,00 € hors TVA ou 55.030,80 €, 21% TVA comprise (9.550,80 € TVA co-contractant) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - D.G.0.1 - ROUTES ET BATIMENTS - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIEES - Direction des Bâtiments Subsidies, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Article 4 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC BELGIUM, 454, Noville à 6600 Bastogne ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 878/724-60 (n° de projet 20180027).

13. Vente d'une parcelle communale à l'Aliénau - Lot 3B : DOMELEC ILLUMINATION.

Revu sa délibération du 15 février 2012 approuvant l'acte de division du bien cadastré Commune de Libramont-Chevigny, Recogne, Section A. numéro 533Hpie, terrains sis dans les limites d'un plan communal d'aménagement, et décidant de soumettre les lots ainsi créés en vente publique ;

Revu sa délibération du 09 mai 2012 approuvant le procès-verbal définitif de vente publique (Lots 1/A, 1/B, 5/A, 5/B et 6/B) ;

Revu sa délibération du 09 mai 2012 décidant de soumettre les lots restants en vente de gré à gré, de maintenir les différentes impositions telles qu'actées dans le cahier des charges, clauses et conditions régissant la vente y compris le prix de vente fixé ;

Attendu que cette délibération prévoit également que la vente définitive sera approuvée par le Conseil communal ;

Vu la candidature déposée par Domelec Illumination SPRL, ayant son siège social à 6800 Libramont, Avenue de Bouillon, 58B, laquelle se porte acquéreuse du lot numéro 3B pour une superficie hors talus de trente-deux ares neuf centiares, et avec talus de quarante et un ares cinquante-neuf centiares ;

Attendu que le prix fixé est de 96.270,00 € (nonante-six mille deux-cents septante euros) ;

Revu la délibération du Collège communal du 09/03/2018, marquant un accord de principe favorable sur cette acquisition ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 28 juin 2018. Un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 juin 2018;

Vu le projet d'acte dressé par Maître FOSSEPREZ, Notaire à Libramont ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte tel que rédigé par le Notaire FOSSEPREZ, par lequel :

La SPRL DOMELEC ILLUMINATION achète une parcelle pour une superficie hors talus de trente-deux ares neuf centiares, et avec talus de quarante et un ares cinquante-neuf centiares, pour le montant en principal de 96.270,00 (nonante-six mille deux cent septante euros).

- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse ;
- Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 520/761-51 du budget au cours duquel interviendra la vente.

14. Parcelle communale sise dans la ZACC du Wisbeley : décision de vente de gré à gré et fixation des conditions de vente.

Attendu que notre Commune est propriétaire des terrains sis à Recogne et cadastrés RECOGNE, Section A. numéros 614A, 617C et 681SD ;

Attendu que ces terrains se situent dans le périmètre de la ZACC du Wisbeley pour laquelle un RUE (rapport urbanistique et environnemental) a été approuvé par Arrêté Ministériel du 28/12/2017, entré en vigueur le 10/02/2018 ;

Revu sa délibération du 17/01/2018 décidant d'approuver le cahier des charges relatif à l'étude et la surveillance des travaux de création et d'aménagement de voiries dans la ZACC du Wisbeley à Recogne ;

Revu la délibération du Collège communal du 16/02/2018 décidant d'attribuer le marché relatif à l'étude et la surveillance des travaux de création et d'aménagement de voiries dans la ZACC du Wisbeley à Recogne aux services provinciaux techniques pour un pourcentage d'honoraires de 2,34% ;

Considérant que certains amateurs se sont manifestés pour l'acquisition éventuelle d'un terrain sis dans cette zone ;

Attendu qu'une parcelle à front de la Rue de Libin est équipée et pourrait dès lors faire l'objet d'une transaction dans l'immédiat ;

Attendu que les formalités pour la rupture de l'occupation du bien sont en cours ;

Vu le plan de division et mesurage dressé par Mr Dominique PAJOT du Bureau IMPACT à Bertrix, en date du 27/03/2018, fixant la superficie de cette parcelle à quarante-huit ares quarante-deux centiares ;

Vu l'estimation du bien réalisée par Monsieur DERARD, Commissaire au Département des Comités d'acquisition, Direction du Luxembourg, en date du 16 avril 2017, fixant la valeur au mètre carré du lot à cinquante-deux euros (52,00 euros) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 25 mai 2018. Un avis de légalité a été accordé par le Directeur Financier le 28 mai 2018 ;

Vu la circulaire du SPW du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De soumettre le bien créé tel que défini au plan dressé par Mr PAJOT, soit un terrain d'une superficie de quarante-huit ares quarante-deux centiares, en vente de gré à gré ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la mise en vente dès aboutissement des formalités pour la rupture de l'occupation du bien ;

- Conformément à la circulaire du SPW du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, une publicité adéquate sera réalisée, publicité qui devrait susciter des offres de prix éventuellement supérieures à celles de l'estimation et ce, afin de respecter impérativement le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels ;
- De charger le Collège communal de définir les modalités et de réaliser la publicité en collaboration avec le Comité d'acquisition d'immeubles ;
- Toute offre de prix devra être supérieure ou égale à l'estimation fixée au montant de cinquante-deux (52,00) euros le mètre carré ;
- De fixer comme suit le mode d'attribution du lot : une vente au plus offrant avec remise des offres fermées à la Commune de Libramont-Chevigny, pour une date à fixer par le Collège communal. Par la suite, le Collège communal procédera à l'ouverture des offres et le dossier sera présenté au Conseil communal suivant. En cas d'égalité des offres, il est prévu une possibilité de départager les candidats via un second tour ;
- D'arrêter comme suit les conditions particulières relatives à cette vente de gré à gré :
 - ✚ Toute personne physique ou morale ne pourra être déclarée acquéreuse que d'un seul lot, sauf dérogation du Collège communal (cet article combine la mise en œuvre future du solde des terrains sis dans la ZACC du Wisbeley) ;
 - ✚ Les acquéreurs sont tenus de construire en respectant l'affectation au plan de secteur. A ce sujet, il est expressément rappelé les prescriptions du RUE : Affectation économique – Zone d'activité économique mixte :

Destination : la zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat et de petite industrie. Les activités de service et récréatives y sont également autorisées à condition qu'il soit démontré que leur implantation ne défavorise en aucun cas le renforcement du centre-ville de Libramont. Par ailleurs, pour pouvoir s'y implanter, une entreprise ne peut en aucun cas, figurer dans les activités de classe 1 selon l'Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées. Le commerce de détail, les services à la population et les bureaux privés y sont interdits sauf s'ils constituent l'auxiliaire d'une activité admise ou qu'il s'adresse directement au monde professionnel (par exemple un complexe hôtelier). Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation.

Implantation : les travaux de modifications du relief du sol sont réalisés de manière à tendre vers un équilibre général (déblais-remblais) sur l'ensemble du périmètre et préalablement à la mise en œuvre de la zone (sur base d'une étude globale). Le long de la N40, les constructions sont implantées de façon à participer à la perception d'un véritable effet de porte.

Composition architecturale : Afin de s'inscrire dans une conception énergétique performante, les volumétries sont simples. Une attention particulière est portée au traitement urbanistique et architectural qualitatif pour les constructions situées le long de la N40 et de la N89. Tout projet est conçu pour éviter la perception d'éléments annexes ou techniques depuis

l'espace public, aussi bien en façade qu'en toiture. Les parties des bâtiments destinées aux fonctions administratives sont traitées en parfaite harmonie avec les autres corps du bâtiment et sont préférentiellement localisées vers le domaine public. Les matériaux sont déterminés pour former un paysage bâti neutre, homogène et se caractérisent par des tonalités en rapport avec les matériaux traditionnels locaux : - tonalité blanc à gris moyen ou gris-brun pour la perception de l'ensemble des parements. – tonalité gris anthracite pour la perception de l'ensemble des toitures à versants. Les toitures plates peuvent être végétalisées.

Abords : Les abords sont constitués par les zones non bâties et sont aménagés en aires de circulation, d'accès, de pelouse et de plantations. Ils sont gérés de manière durable et différenciés afin d'améliorer la biodiversité et de créer un cadre de vie agréable et des paysages diversifiés. La zone de recul non aménagée est traitée en zone jardinée. Les autres espaces non utilisés sont laissés en espaces semi-naturels. Ceux-ci font l'objet d'une gestion moins jardinée et plus favorable à la biodiversité : -développement de prairies de fauche sur les fonds de parcelles ou les surfaces plus larges. – semis de prairies fleuries sur les accotements, les espaces très visibles et les ourlets de prairies de fauche. Les stockages, entreposages et infrastructures techniques sont localisés à l'arrière des constructions avec une attention particulière portée à l'intégration paysagère. Le choix des matériaux pour les aménagements des abords et des espaces publics vise à obtenir une réelle harmonie avec la tonalité des bâtiments.

Gestion énergétique : pour chaque construction économique, la performance énergétique doit être optimisée pour tendre vers l'autonomie. Toutes les mesures sont prises pour éviter les gaspillages d'énergie et la valorisation des apports solaires passifs est une priorité. Le recours à des matériaux à faible empreinte écologique est également à favoriser. Par ailleurs d'autres techniques complémentaires visant les économies d'énergie ou l'utilisation des énergies alternatives sont à privilégier. A titre d'exemples, on peut citer : -les systèmes de ventilation mécanique contrôlée ; - les pompes à chaleur ; - la géothermie ; - le chauffage au bois ; - les chaudières à condensation ou à haut rendement ; -les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques ; - les chauffe-eau solaires à haute performance. Ces différentes techniques peuvent être combinées, l'objectif étant d'obtenir une construction très faiblement énergivore avec un ratio investissement/résultats le plus faible possible.

Gestion de l'eau : afin de réduire la consommation d'eau potable et le ruissellement, chaque construction est équipée d'une citerne d'eau de pluie. Les citernes sont équipées d'un volume de tamponnement qui devra toujours rester disponible en cas d'orage. Le dimensionnement et la capacité des citernes doivent être déterminés suivant la superficie des toitures des constructions. L'eau de pluie ainsi récoltée est utilisée pour les toilettes, le nettoyage, l'entretien des espaces verts... L'eau potable est, si possible, uniquement utilisée à des fins alimentaires. De plus, l'utilisation d'appareils économiseurs d'eau est privilégiée.

- ✚ Les acquéreurs sont tenus de commencer la construction de l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à dater de l'approbation de l'adjudication ou de la vente par les autorités de tutelle, et à terminer dans un délai de trois (3) ans à dater de cette même approbation. En cas de non-respect de cette condition, la Commune de Libramont-Chevigny pourra demander la résolution de la vente (se réservant toutefois le droit de déroger à cette obligation d'achat), le bien vendu

redevenant sa propriété après remboursement du prix d'achat diminué : a) des frais de rétrocession que ladite Commune aurait à supporter b) d'une pénalité forfaitaire égale à vingt-cinq pour cent (25%) du prix d'achat initial, hors frais.

- ✚ Les talus compris éventuellement compris dans le lot doivent évidemment être entretenus par les acquéreurs du lot.
 - ✚ Les acquéreurs ne pourront revendre tout ou partie du bien vendu sans l'accord préalable de la Commune de Libramont-Chevigny, et ce pendant une période de dix (10) ans prenant cours à la date d'approbation de l'adjudication ou de la vente par les autorités.
 - ✚ L'adjudication ou la vente ne seront définitives qu'après approbation par le Conseil communal et, si nécessaire, par les autorités de tutelle. Les acquéreurs restent tenus de leur offre jusqu'à cette approbation.
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse ;
 - De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de la gestion de la vente et de la rédaction de l'acte de la vente de gré à gré ;
 - Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 42144/761-52 du budget au cours duquel interviendra la vente.

15. Cantonnement de Saint-Hubert : Devis : Travaux non subventionnables - Boisement - SN/953/9/2018, SN/953/14/2018, SN/953/25/2018 et Entretien - SN/953/6/2018 (n°6 à 36).

Vu les devis des travaux d'entretien et de boisement dans les bois soumis au régime forestier non subventionnés, adressés par Madame le Chef de Cantonnement à SAINT-HUBERT;

Considérant que les travaux sont évalués à

SN/953/9/2018	14.719,81 € HTVA;
SN/953/14/2018	27.629,00 € HTVA;
SN/953/25/2018	3.234,44 € HTVA;
SN/953/6/2018 (n°6 à 36)	7.881,21 € HTVA;

DECIDE, à l'unanimité;

D'approuver ces devis tels qu'établis.

16. Cantonnement de Nassogne : Devis : Travaux non subventionnables - Boisement - SN/952/8/2018.

Vu le devis des travaux d'entretien et de boisement dans les bois soumis au régime forestier non subventionné, adressé par Monsieur le Chef de Cantonnement à NASSOGNE;

communale « centre culturel » à l'asbl Centre culturel et réglant les moyens octroyés à l'asbl par la Commune de Libramont-Chevigny ;

Attendu que les apports des collectivités locales doivent être au moins équivalentes à ceux de la F.W.B. ; qu'une partie de ces apports doit être concrétisée sous forme de subvention qui peut, le cas échéant, être complétée de manière accessoire par des aides indirectes éligibles pour atteindre la parité minimale ;

Attendu que les décisions de Conseils communaux sont requises en ce qui concerne les moyens que ceux-ci mettent à disposition du Centre culturel de Libramont-Chevigny asbl pour la durée du contrat-programme ;

Décide, à l'unanimité,

- ✚ D'approuver les grandes lignes du dossier de reconnaissance de l'asbl Centre culturel de Libramont et des enjeux dégagés par l'analyse partagée. Les actions culturelles découlant de ces enjeux seront actées au sein du contrat-programme.
- ✚ De garantir, dans le cadre du contrat-programme 2020-2024 et dans le respect de la Section VII du Décret du 21 novembre 2013 une aide directe de 80.000,00 euros (75.000,00 euros + 5.000,00 euros) afin de lui permettre de remplir sa mission générale, une mise à disposition du bâtiment abritant le centre culturel, sis Avenue de Houffalize, 56, et une aide indirecte constituée des charges et entretiens liés aux infrastructures ;
- ✚ De renouveler, pour la période 2020-2024, la convention en cours entre la Commune de Libramont-Chevigny et l'asbl Centre culturel de Libramont-Chevigny , prévoyant :
 - Que la Commune met à disposition de l'asbl Centre culturel de Libramont-Chevigny le centre culturel sis Avenue de Houffalize, 56d (bâtiment et équipements) qui en assumera la gestion et l'exploitation conformément à la Section VII du décret visé ci-dessus ;
 - Que la Commune octroie à l'asbl Centre culturel de Libramont-Chevigny, une subvention de fonctionnement, une subvention complémentaire pour la prise en charge des cours de langues ;
 - Que la Commune mette à disposition de l'asbl, deux ouvriers (concierge/technicienne de surface et technicien) ;
 - Que la Commune prenne en charge les frais de fonctionnement, de réparations et d'entretien du bâtiment ainsi que l'assurance incendie du bâtiment et du contenu appartenant à la Commune de Libramont-Chevigny ;
 - Que l'asbl Centre culturel de Libramont-Chevigny perçoive, pour compte de la Commune de Libramont-Chevigny, les locations de salle.
 - Que la commune perçoit les locations de la concirgerie.

20. Installation de caméras fixes temporaires lors de la Foire Agricole 2018.

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance, telle que modifiée ;

Vu la loi du 21 mars 2018 sur la fonction de police ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler la présence d'une surveillance par caméras, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 2 juillet 2008 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 désignant les catégories de personnes habilitées à visionner en temps réel les images des caméras de surveillance et déterminant les conditions auxquelles ces personnes doivent satisfaire ;

Attendu que le Chef de corps a proposé le placement de plusieurs caméras de surveillance fixes temporaires sur le site de la Foire et sis sur et autour de la rue des Aubépines à Libramont du 26 au 30 juillet 2018 afin d'assurer la gestion de l'ordre public et la protection des biens et des personnes durant l'événement ;

Considérant qu'une autorisation du Conseil Communal de la commune où se situe le lieu concerné est nécessaire ;

Considérant que l'organisateur de la Foire a marqué son accord sur cette installation et qu'il s'engage à apposer aux différentes entrées du site les pictogrammes annonçant ce type de surveillance ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité,

De délivrer une autorisation au Chef de corps pour le placement et la mise en service de caméras de surveillance fixes temporaires sur le site de la Foire et sis sur et autour de la rue des Aubépines à Libramont du 26 au 30 juillet 2018.

21. Interpellation des habitants (articles 67 et suivants du ROI):
""Radioscopie et mémorandum concernant l'état récurrent des différentes voiries communales, y compris les pistes cyclables, pédestres, sportives, touristiques et des cimetières... et leur réfection potentielle souhaitée, des piétonniers aussi, ainsi que concomitamment la problématique induite de la mobilité sur le territoire communal et, plus particulièrement, celle des deux-roues et des usagers faibles... que je souhaite défendre inlassablement et avec passion"".

Conseil communal du jeudi 12 juillet 2018 – Alain DAZY

Objet : « Radioscopie et mémorandum concernant l'état récurrent des différentes voiries communales, y compris les pistes cyclables, pédestres, sportives, touristiques et des cimetières et leur réfection potentielle souhaitée (piétonniers y compris) ainsi que concomitamment la

problématique induite de la mobilité sur le territoire communal et, plus particulièrement, celle des deux-roues et des usagers faibles... que je souhaite défendre inlassablement et avec passion »

Le canevas de mon interpellation maïeutique tournera, dans son essence empirique, autour de la mobilité douce et de l'état assez préoccupant de diverses voiries communales..., un problème endémique.

Mes longues pérégrinations sur le territoire communal m'ont permis d'argumenter, de citer de manière non exhaustive, et non ésotérique, la litanie, une pléiade passionnée, e.a., des différentes voiries suivantes à améliorer où crevasses et trous sont quasi OMNIPRESENTS à la « rue des Aubépinés », il faudrait, SVP, placer au minimum un joint caoutchouteux entre toutes les différentes plaques en béton et combler les diverses crevasses ainsi que des tracer une ligne blanche continue pour protéger les cyclistes sur cette piste cyclable qu'il serait d'ailleurs temps aussi de remettre en couleur verte.

Il serait aussi judicieux d'y faire passer là, tous les trimestres au moins, la balayeuse communale afin qu'elle demeure praticable cette piste cyclable du projet « plan escargot ».

D'autres voiries méritent, à tout le moins, un entretien régulier : citons, e.a., la « rue du Pressoir », e.a., devant chez M. PIERRET ; la « rue du Printemps » à partir du carrefour du bâtiment CPAS ; urgence pour les crevasses importantes près de l'Aldi à la « rue Thibêteme » ; la « rue du Vicinal » (à ne pas oublier, SVP !), la « rue de la Gare », trous ainsi que la « rue des Bacs » pour RECOGNE, du moins en partie...

Pour Neuvillers, il y a urgence absolue pour la réfection de la rue « Coin du Woet » sans oublier la « route d'Ochamps » + « rue de Rossart », en partie.

Pour Presseux, +/- 100m « rue le petit Saidon », après le panneau didactique.

Pour Sainte-Marie-Chevigny, une réfection de la rue « la Cornée » est à envisager à très bref délai, à de nombreux endroits plus la « rue la Croisette ».

Pour Bernimont, la « rue Bétrivau » au centre du village est dans un état assez préoccupant ainsi que l'urgence pour la rue « le point d'arrêt ».

Quant à la traversée centrale du village de Renaumont, un entretien conséquent ne serait nullement du « luxe ».

A Ourt, les rues « Fond Djèvrê » et « les Colais » demandent aussi des soins profonds et à brève échéance.

Concernant Sainte-Marie-Chevigny, l'entretien méticuleux de la piste d'athlétisme de l'espace « sports de rue » devrait être envisagé dans un délai très proche et ce, sans oublier, un « parking autos » digne de ce nom pour le foot de la « Royale Jeunesse sportive de Sainte-Marie/Wideumont » car c'est indigne de notre belle commune et ce, d'autant plus, que c'est à côté de la nouvelle maison de village PCDR « le Relais bis » !

Songez également, SVP, à aménager ENFIN la chemin de terre et pierraille avec ornières profondes, parfois chaotique, longeant la « salle de village de Saint-Pierre » car cela fait négligé et ne met pas cette salle en valeur, malheureusement. Je ne comprends par cet état de fait... ! J'essaye d'être éclectique, pragmatique, et d'appliquer une dialectique dans mes différentes propositions... lors de mes interpellations citoyennes et de vous sensibiliser à l'état de nos voiries.

J'ai parlé, e.a., du triptyque : « voiries, mobilité et cimetières... ».

En péroraison de mon interpellation où j'ai voulu, e.a., vulgariser la problématique des voiries, j'espère qu'une solution pérenne sera appliquée afin d'améliorer l'état parfois voire

très préoccupant de diverses voiries de tous ordres, dans un délai à courte voire moyenne échéance et œuvrer également, concomitamment, pour une mobilité douce omniprésente. Je vous remercie de votre bienveillante attention...

Alain DAZY

« Défenseur passionné des sans-voix, des usagers faibles, des défavorisés et des laissés(e)s-pour-compte »

Remarque : il faut fédérer l'état des voiries communales avec la mobilité douce, en particulier... ! et qui sont en étroite corrélation.

Autres voiries à restaurer :

- La « route du Hangar », à différentes petites places, en allant de Bougnimont vers Remagne ;
- A l'intérieur du village de Laneuville, la rue « Chemin du Bois de l'Aune » mérite plus qu'une réparation superficielle.
- La voirie reliant Nimbermont à Rondu, en partie.
- La rue « D.I. » à Freux Suzerain (en face de la rue « Fontaine du Bois »). Il serait aussi judicieux de « tarmacer » le parking situé juste devant la « maison des œuvres » à Freux, à la place des gros cailloux bleus. (Le futur grand parking potentiel en face ne changeant RIEN, selon moi, à la demande précitée)
- Les pistes cyclables, e.a., « rue de Neufchâteau » « route de Dinant », au moins, sont préoccupantes.
- Mentionnons également la réfection de différents piétonniers, e.a., celui près de la « Chambre de Commerce » et de l'école Saint-Joseph « Grand Rue »... et ceux de la « Place communale »... plus celui devant l'école de Flohimont, en bas de la descente.
- Les locataires sociaux demandent l'aménagement de « zones 30km/h » pour les bâtiments « rue de la Fontaine » et « rue Arthur Lefèbvre » (PCM !)

Concernant l'apologie de la mobilité douce et la défense passionnée des 2 roues.

Pour les cyclistes, je demande de nouveau, avec insistance, le placement de « râteliers VELOS » près de la « halle aux foires » et près du « Centre culturel » de Libramont..., près de « TV Lux », du « LEC ».

Je signale aussi que les voiries des « pré-ravels » avec des pierres et pierrailles sont scabreuses pour les « chambres à air » des 2 roues. Un meilleur aménagement partout s'avère une nécessité, pas un luxe !

Je sollicite, e.a., que les voiries « rue du Cèdre », « rue des Hêtres », « rue des Dominicains », « rue du Vicinal » et près du lac, pour Libramont, les « sens interdit » puissent être empruntés par les cyclistes car cela ne serait dangereux pour personne...

Cela s'appelle « circulation à sens unique limité » et ce, dans les 2 sens.

Pour la sécurité de tous les deux-roues (motards y compris), je vous sensibilise, responsabilise et conscientise de nouveau, avec acuité, sur le danger de nombreuses taques d'égouts renforcés présentes à Libramont même...

J'espère que vous allez réagir enfin et y porter une attention aigüe. En fait, faire du vélo, c'est comme vivre 2 fois !

Questions complémentaires à l'attention du Collège communal :

1. Quand, de manière pragmatique, est prévue la poursuite de l'aménagement de l'axe de « l'avenue de Bouillon », du pont bleu SNCB, au carrefour de Recogne ? Ca traîne beaucoup dans l'échéancier prévu et en devient assez inquiétant...
2. Quid du projet de délestage devant relier le site de BONANCE directement à l'avenue d'Houffalize ? Y a-t-il un échéancier ? Quelle est la position actuelle du Collège communal ?
3. Le Collège prévoit-il encore de réaliser l'un ou l'autre « rond-point » sur le territoire communal ? Où ?
4. Pour ralentir la vitesse excessive à certains de « rambo(s) » inciviques et asociaux, des « coussins berlinois » sont-ils prévus et ont-ils encore la cote auprès du Collège communal ? Où ? Ex : descente de Presseux, rue « Devant le Spinet »...
5. Quelle est la garantie légale de l'entrepreneur routier lorsqu'il effectue de l'enduisage hydrocarboné... ? qui contrôle alors l'état des voiries.
6. Pourquoi le Collège a-t-il jugé inopportun de créer une CCATM (Commission communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité) comme cela existe, à la satisfaction, dans beaucoup d'autres communes ? Est-ce une position dogmatique ?
7. Le 14 septembre 2005, le Conseil communal approuvait, à l'unanimité, la « plan communal de la MOBILITE » (PCM). A ce jour, nous attendons toujours la mise en place, pourtant votée, de « l'observatoire de la mobilité » ainsi que « la cellule vélos » y attendant ! Quelle est la position actuelle du Collège communal ? Est-ce irréversible et réversible ? Ça fait déjà 13 ans d'attente et d'espoir déçu !!!
8. A l'occasion de la « semaine de la mobilité » de notre Région wallonne, en septembre, la Commune compte-t-elle faire quelque chose de particulier, notamment en faveur des deux roues ? Peut-on légitimement rêver et espérer ?
9. La Commune est-elle toujours disponible pour organiser une grande course cycliste à Libramont, afin de joindre l'utile à l'agréable, et aussi ainsi à mettre à l'honneur l'équipe cycliste de notre Commune ? Elle le mérite grandement ... et nos cyclotouristes aussi.
10. Etes-vous toujours disponibles pour accueillir la célèbre émission « Le beau vélo de Ravel » et la défense de la mobilité douce ? Favoriser la mobilité douce, c'est améliorer le cadre et la qualité de vie des gens... un projet sociétal fédérateur. En l'occurrence, des voiries aussi en bon état sont un élément vital.
11. La Commune compte-t-elle créer de nouvelles pistes cyclables, et où ? Il faudrait exiger des gens qu'ils balayent les pierrailles du trottoir devant chez eux !

Remarque : je tiens à féliciter et à remercier pour leur dévouement et bénévolat tous les « parrains » et « marraines » des différents circuits touristiques dans notre Commune dont ils sont des acteurs incontournables.

Il faudrait songer à garantir la pérennité des voiries en bon état (vecteur de la mobilité), dans la mesure du possible, et y donner les moyens budgétaires suffisants. L'entretien régulier coûte moins cher que la réfection.

A la bonne attention de l'Echevin José LEGRAND, en charge de l'environnement et des cimetières + les associations ..., il faudrait, svp, en songeant avant tout aux personnes âgées et à mobilité réduite :

- Aménager les allées assez chaotiques du nouveau cimetière de Sainte-Marie-Chevigny et améliorer celles de Libramont, Moiricy, Séviscourt, Freux et Bras.
- Entretien des grandes et mauvaises herbes et le caractère hétéroclite des cimetières de Libramont et de Saint-Pierre, ainsi que, e.a., l'ancien cimetière de Sainte-Marie-

Chevigny. « Cimetière NATURE » ne veut pas dire « désordre », ni « abandon ». Relisez le contenu de la charte affichée à l'entrée des différents cimetières ! L'interdiction d'herbicides et de pesticides ne justifie nullement cet aspect négligé et assez critiquable. Les ouvriers devraient mieux et plus d'une fois par an, entretenir sommairement nos cimetières, lieux de respect et de mémoire.

- Remettre en état les grilles des cimetières de Laneuville, Recogne, Neuvillers, Freux, Séviscourt et Bougnimont et d'urgence celle, en état pitoyable, du « monument aux morts » de Sainte-Marie-Chevigny (près de l'ancien cimetière), plus un entretien urgent du calvaire situé au centre du village de Ourt, sans oublier celui de Séviscourt, de la rue du Village à Libramont et celui du cimetière de Neuvillers et Recogne plus le « Christ », rue Baltraï à Sainte-Marie, plus les grilles du calvaire de Bras-Bas. Son entretien est nécessaire pour la « Chapelle de Lhommal » à Bras.

Tout cela mérite la quintessence de l'être humain, selon moi.

Remarque : impartial et indépendant, cette 3^{ème} interpellation pour cette année a lieu en juillet, déjà afin de ne pas interférer dans la campagne électorale et aussi de permettre aux échevins d'avoir quelques mois pour réaliser en grande partie, j'espère, les différents travaux souhaités.

P.S. : Je signale, sidéré, aussi, qu'il est grand temps de remplacer les panneaux communaux d'affichage en bois, en décrépitude quasi-totale, e.a. à Séviscourt, à Freux, à Moiricy, à Sberchamps plus ceux « en fer » de Neuvillers et Recogne, en décomposition, voire de Saint-Pierre. C'est pitoyable, lamentable.

* Réplique pour le Conseil communal du mercredi 12 juillet 2018

Tout d'abord, merci à Monsieur Bernard JACQUEMIN d'avoir déjà refait très récemment les voiries demandées notamment l'an passé soit : près du Colruyt, la Place Communale jusqu'à l'AWIPH et la rue de Grandvoir à Neuvillers, plus la rue Champ Colin à Flohimont... J'insiste pour l'urgence concernant les rues « Coin du Woet », rue « Tibêtème » jusqu'à l'Aldi, rue de la Croisette, rue de la Cornée et rue Bétrivau, avant tout, plus rue des Aubépines.

Songez également, svp, à faire réparer les différents piétonniers scabreux, aux taques d'égouts enfoncées et à entretenir les différentes pistes cyclables, régulièrement, et comme souhaité, ainsi que les 5 rues interdites « vélos autorisés ». N'oubliez pas de refaire le parking du foot de Sainte-Marie – Wideumont, et devant la maison des Œuvres, à Freux, et le long de la « maison du village » de Saint-Pierre.

A Monsieur Goffin, j'espère beaucoup que les 5 sens interdit cités permettront des exceptions pour les cyclistes et qu'il fera le nécessaire. Songez aussi aux « zones 30km/h max » pour les lotissements sociaux, rue de la Fontaine, et rue Arthur Lefèbre ! Prolongez le PCM car il reste assez à faire pour améliorer la mobilité dans le cadre de la vie des gens.

D'autre part, j'insiste aussi pour que de nouveaux panneaux d'affichage communaux, car il y a nécessité et urgence, salubrité.

A Monsieur LEGRAND, nous espérons qu'il songera enfin à faire effectuer toutes les opérations sollicitées dans les différents cimetières, ainsi que les calvaires et monuments dans ses attributions scabinales.

La Commune créera-t-elle « un jour » une CCATM et un observatoire local de la mobilité ?

Bon travail consciencieux aux membres du Collège communal. Je termine cette année, en vous signalant que, comme citoyen responsable, je serai « assesseur volontaire » pour les élections d'octobre 2018. MERCI

PS. : nous espérons vivement que vous replacerez le « monument de la Sainte-Vierge » devant le mur du cimetière de Libramont.

Bernard JACQUEMIN et Etienne GOFFIN répondent aux questions de Monsieur DAZY.

HUIS-CLOS

1. Désignation du fonctionnaire sanctionnateur de la zone de police Centre-Ardennes
--

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code Wallon de l'environnement (partie VIII du livre I intitulé "Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement et plus particulièrement son article D.168) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, plus particulièrement son article 66 ;

Vu la convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur conclue en date du 8 mars 2006 avec la Province du Luxembourg ;

Vu la décision du Collège de police du 25 mars 2016 d'engager un fonctionnaire sanctionnateur zonal dans le cadre des sanctions administratives communales ; des infractions environnementales et des infractions voiries communales, avec répartition du coût selon la norme de répartition des dotations communales à la zone de police et de confier les démarches administratives liées à ce recrutement à la ville de Bastogne ;

Considérant l'engagement de Monsieur Fidèle Ndeshyo au terme d'une procédure de recrutement d'un juriste au poste de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des sanctions administratives communales, des infractions environnementales et des infractions de voiries communales ;

Considérant, en application de l'Arrêté royal du 21 décembre 2013, que l'avis du Procureur du Roi doit être sollicité préalablement à toute désignation d'un fonctionnaire sanctionnateur par les Conseils communaux ;

Considérant l'avis positif, reçu en date du 4 avril 2018, de Monsieur le Procureur du Roi de Neufchâteau, concernant la proposition du Collège communal de la ville de Bastogne de désigner Monsieur Fidèle Ndeshyo en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Congé pour prestations réduites accordé à partir de 50 ans - 1/5ème temps (20/24ème) : Mme FORTHOMME Marie-Paule, institutrice primaire, à titre définitif - MODIFICATION TYPE DU CONGE,

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Congé pour interruption de carrière : Mme CORDONNIER Christine, 5 périodes - ANNULATION,

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Ecoles communales. Congé pour interruption de carrière ordinaire après l'âge de 55 ans, à ½ temps : Mme HOUBA Léa, institutrice maternelle, à titre définitif.

4. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifié, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

AGENT	LIEU DE TRAVAIL/SERVICE	OBJET DU CONTRAT
ZEVENNE Jérôme	Service forêt	Désignation en tant qu'ouvrier forestier – APE – à temps plein du 3 juillet au 31 décembre 2018
MEUNIER Pauline	Office du tourisme	Désignation aux fonctions d'employée d'administration – APE – à mi-temps du 3 juillet au 31 décembre 2018
BUYSE Françoise	Service urbanisme	Désignation en tant qu'attachée spécifique – APE – à mi-temps et à durée indéterminée à partir du 1 juillet 2018

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 août 2018.

Présents : MM. P. ARNOULD, Président,

P. JEROUVILLE, Bourgmestre;

~~E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,~~

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON,
Membres du Collège communal ;

R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et
Mme S. PIERRE, Conseillers.

M. Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 12 juillet 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2018

2. Situation caisse Commune de Libramont-Chevigny au 03/07/2018.

Prend connaissance de la situation caisse au 3/07/2018.

3. Communication de l'arrêté de la Ministre des pouvoirs locaux concernant les modifications budgétaires.

Vu le courrier de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives du 12 juin 2018 concernant les modifications budgétaires 2018 votées en séance du Conseil communal en date du 16 mai 2018 ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique la décision de l'Autorité de Tutelle telle que visée ci-dessus.

4. Subvention à l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2018 - Frais de fonctionnement.

Vu le formulaire de subvention dûment complété par l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny sollicitant la liquidation de la part de l'Administration communale de la subvention sur l'exercice 2018 de 75.000,00 €;

Attendu qu'une subvention communale de 75.000,00 € a été inscrite à l'article 76205/332-02 du budget de l'exercice 2018 de notre Administration, pour les frais de fonctionnement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu les pièces comptables annexées à la demande de l'a.s.b.l. Centre Culturel :

- Comptes 2017;
- Bilan 2017;
- Budget 2018;

Vu le rapport d'activités 2017 et le projet culturel 2018;

Attendu qu'à la lecture de ces documents, la subvention sera bien octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général; à savoir :

- ***Territoire d'implantation :***

Création/renforcement des espaces d'expression, synergie entre opérateurs culturels – Collaborateurs, communication, travailler l'accès symbolique, travailler l'accès financier (chèques culture), identité libramontoise, mobilité, méthodologie nouveau décret, personnel, infrastructure (poursuite de la rénovation du bâtiment), budget (en fonction des nouveaux objectifs);

- ***Bassin de vie :***

Coopérations, projets développés avec la MCFA et ses partenaires, construction d'un réseau cinéma, GAL Nov'Ardenne, les Saisons de la photo;

Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

a) de verser au profit de l'a.s.b.l. Centre Culturel, la subvention 2018 d'un montant de 75.000,00 €;

b) que la présente délibération ne sera pas transmise aux autorités de tutelle étant donné que cette subvention est accordée en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels.

<p>5. Subvention à l'a.s.b.l. Centre culturel de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2018 - Cours de langues.</p>

Vu les pièces comptables transmises par l'a.s.b.l. Centre culturel accompagnant le dossier de subvention d'un montant de 75.000,00 € pour frais de fonctionnement 2018 (comptes et bilans 2017, budget 2018);

Attendu qu'une subvention communale de 5.000,00 € a été inscrite à l'article 76204/332-02 du budget de l'exercice 2018 de notre Administration, pour les cours de langues;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Attendu que cette subvention est octroyée en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général; à savoir :

- Cours d'anglais organisés pour tous les enfants de la Commune de la 2^{ème} à la 6^{ème} primaire;

- Cours de néerlandais organisés pour tous les enfants de la Commune de la 3^{ème} maternelle à la 6^{ème} primaire;

Attendu que les factures sont transmises une fois par semestre à l'Administration communale;

Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

a) d'octroyer au profit de l'a.s.b.l. Centre Culturel, une subvention d'un montant maximum de 5.000,00 €;

b) que la présente délibération ne sera pas transmise aux autorités de tutelle étant donné que cette subvention est accordée en vertu du décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels;

c) que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation par l'a.s.b.l. Centre culturel des déclarations de créance accompagnées des relevés des heures prestées par les professeurs de langues.

6. Mise en oeuvre des actions de protection des captages de Bernihet, Foulon et Mochamps - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 123, §1 (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 5.548.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2016 décidant de confier la mission d'auteur de projet et de surveillance des travaux relatifs à la mise en oeuvre de la protection des captages à l'A.I.V.E, Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges n° 16-A-023 relatif aux travaux de mise en oeuvre des actions de protection des captages de Bernihet, Foulon et Mochamps établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.997,50 € HTVA (19.949,48 € TVA co-contractant et récupérable) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 55.441,00 € HTVA ;

Considérant que le solde du prix coûtant est payé par Commune de Libramont-Chevigny, et que cette partie s'élève à 39.556,50 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 via la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 juillet 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 juillet 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 3 août 2018 ;

Considérant le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC Belgium, Noville 454 à 6600 Bastogne ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 16-A-023 et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de mise en oeuvre des actions de protection des captages de Bernihet, Foulon et Mochamps, établis par l'auteur de projet, AIVE, Drève de l'Arc-en-ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 94.997,50 € HTVA (19.949,48 € TVA co-contractant et récupérable) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable ;

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant SPGE, Avenue de Stassart, 14-16 à 5000 NAMUR ;

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018 via la prochaine modification budgétaire ;

Article 6 : D'approuver le plan de sécurité et de santé relatif à ces travaux établi par le coordinateur projet, GENIE TEC Belgium, Noville 454 à 6600 Bastogne.

<p>7. Prise d'eau pour le compte de la Commune de Libramont-Chevigny et équipement d'une chambre de comptage, rue du Serpont - Approbation devis estimatif pour la fourniture et la mise en oeuvre des canalisations et appareils.</p>

Vu la convention d'échange d'eau entre la SWDE et la commune de Libramont-Chevigny approuvée en séance du Conseil Communal le 8 mars 2017 ;

Vu les besoins en eau de notre commune ;

Attendu qu'il est proposé de réaliser une prise d'eau pour le compte de notre commune à la rue du Serpont ;

Vu la décision du Comité de direction de la SWDE prise en séance du 29 septembre 2008 et relative au financement par les communes des travaux d'équipement en eau ;

Vu le devis daté du 30 janvier 2018 transmis par la SWDE s'élevant à un montant de 26.027,92€ HTVA :

- 23.187,46€ pour la fourniture et mise en œuvre des canalisations et appareils
- 2.840,46€ pour l'étude la surveillance des travaux ;

Attendu qu'après réalisation des travaux, un décompte sera dressé sur base des quantités réellement exécutées pour chaque poste et selon les prix unitaires forfaitaires prédéterminés au devis estimatif ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 874/732-60/2016 (n° de projet 20160032) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 août 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'option choisie et le devis dressé par la SWDE pour la fourniture et la mise en œuvres des canalisations et appareils nécessaires pour réaliser une prise d'eau et équiper une chambre de comptage à la rue du Serpont à Libramont. Le montant estimé s'élève à 26.027,92€ hors TVA ;

Article 2 : De payer le montant des travaux sur base du décompte établi après réalisation des travaux ;

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 874/732-60/2016 (n° de projet 20160032).

<p>8. Travaux de mise en conformité de la Maison des Oeuvres de Freux - SRI, électricité et éclairage - Approbation modifications cahier spécial des charges.</p>
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 décembre 2016 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux à la Maison des Œuvres de Freux (Mise en conformité éclairage et mise aux normes sécurité et incendie) à Bureau d'études GN, Lamouline, Beuylimont, 15 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux de mise en conformité de la Maison des Oeuvres de Freux - SRI, électricité et éclairage. Le montant estimé s'élève à 90.110,00 € hors TVA ou 109.033,10 €, 21% TVA comprise (18.923,10 € TVA co-contractant) ;

Vu le courrier du pouvoir subsidiant (SPW - D.G.0.1 - ROUTES ET BATIMENTS - DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES SUBSIDIEES, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) du 2 août 2018 faisant état de plusieurs remarques dans les clauses administratives et techniques ;

Considérant le cahier des charges modifié relatif à ces travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inchangé et s'élève à 90.110,00 € hors TVA ou 109.033,10 €, 21% TVA comprise (18.923,10 € TVA co-contractant) ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le cahier des charges modifié du marché ayant pour objet les travaux de mise en conformité de la Maison des Oeuvres de Freux - SRI, électricité et éclairage, établis par l'auteur de projet, Bureau d'études GN, Lamouline, Beuylimont, 15 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.110,00 € hors TVA ou 109.033,10 €, 21% TVA comprise (18.923,10 € TVA co-contractant).

9. Création d'un espace multisports à Saint-Pierre - Approbation modifications cahier spécial des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 janvier 2012 relative à l'attribution du marché ayant pour objet l'étude et la surveillance des travaux de création de deux espaces multisports à Libramont-Chevigny et Saint-Pierre à la PROVINCE de LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 mai 2018 approuvant le cahier des charges et le montant estimé du marché ayant pour objet la création d'un espace multisports à Saint-Pierre. Le montant estimé s'élève à 190.732,50 € hors TVA ou 230.786,33 €, TVA comprise (40.053,83 € TVA co-contractant) ;

Vu le mail du pouvoir subsidiant (SPW - D.G.O.1 - ROUTES ET BATIMENTS - INFRASTRUCTURE, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) du 6 juillet 2018 faisant état de plusieurs remarques au niveau de la partie technique ;

Considérant le cahier des charges modifié relatif à ces travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inchangé et s'élève à 190.732,50 € hors TVA ou 230.786,33 €, TVA comprise (40.053,83 € TVA co-contractant) ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le cahier des charges modifié du marché ayant pour objet la création d'un espace multisports à Saint-Pierre, établis par l'auteur de projet, PROVINCE LUXEMBOURG - Services Provinciaux Techniques, Square Albert Ier, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.732,50 € hors TVA ou 230.786,33 €, TVA comprise (40.053,83 € TVA co-contractant).

10. Contrat de guidance entre le PMS Libre de Saint-Hubert et la Commune de Libramont-Chevigny.

Revu a délibération de notre Conseil communal du 08/06/2011, décidant de prolonger pour une durée de 6 ans à partir du 01/09/2011, le contrat de guidance entre le PMS libre de Saint-Hubert et la Commune de Libramont-Chevigny, pour les écoles communales de Libramont-Chevigny;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le contrat visé ci-dessus;

Vu le courrier adressé par le Centre PMS libre de Saint-Hubert, sollicitant le renouvellement du contrat de guidance venant à échéance;

DECIDE, à l'unanimité;

De marquer accord pour le renouvellement pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction, à partir du 01/09/2017, le contrat de guidance entre P.M.S. libre de Saint-Hubert et la Commune de Libramont-Chevigny, pour les écoles communales.

11. Approbation du rapport reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués aux mandataires communaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLC), ainsi que la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/06/2018 publié au moniteur belge le 09/07/2018, arrêté fixant les modèles de rapport annuel de rémunération qui doivent être transmis au gouvernement wallon ;

Vu le rapport annexé à la présente ;

Considérant qu'un tel rapport doit aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes ou dans lesquels des conseillers communaux sont administrateurs ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2017 tel que repris en annexe.
2. De transmettre copie de la présente délibération au gouvernement wallon avec ledit rapport de rémunération.

12. Point dont l'inscription est sollicitée par un conseiller communal: Fonctionnement office du tourisme et du centre de lecture publique.
--

INTERPELLATION CONSEIL COMMUNAL SENCE DU 22 AOÛT 2018 :
> FONCTIONNEMENT OFFICE DU TOURISME et DU CENTRE DE LECTURE PUBLIQUE

>

> Monsieur le Président du Conseil Communal ,

> Monsieur le Directeur Général ,

>

> Nous avons en son temps décidé de la création d'un Office du tourisme , dont la mission est d'être un acteur et un relais local de proximité et un opérateur de promotion touristique auprès des citoyens Libramontois , mais aussi de toutes personnes visitant notre commune et la région .

> Pour y être déjà passé , je ne doute pas que le personnel en place met tout en œuvre pour une efficacité maximum et pour donner des renseignements de qualité à toutes demandes qui leur sont faites .

> En début de législature , notre conseil communal a désigné un certain nombre de personnes pour siéger au sein du Comité de Gestion . Celui ci était sensé contrôler et orienter les activités de ce service

> Il me revient que depuis près de 5 ans , ces personnes n'auraient pas ou plus été invitées .

> On ne peut que regretter et être étonné d'une telle situation .

> Si cela se confirme , le Collège peut il nous en donner les raisons ?

> Pouvez vous aussi nous rappeler qui était désigné pour siéger dans cette instance et nous dire combien et quand les réunions ont eu lieu ?

> Nos savons que actuellement , le service se compose de 3 départements où secteurs d'activités .

> Tenant compte que les personnes désignées pour siéger et donc contrôler ce service , n'ont pas l'occasion de faire leur travail , ni de nous informer sur l'évolution des choses , pouvez vous faire rapport sur les activités de notre Office du Tourisme depuis le début de la législature ?

> Pouvez vous également nous préciser l'occupation du personnel et les différents dossiers qui ont été et sont actuellement suivi ,dans ces différents départements .

> Enfin , pouvez vous nous préciser les coûts et moyens financiers mis à disposition de ces différents départements , pour assurer leur mission ?

> Par ailleurs , je demande que ce Comité de Gestion mis en place soit réuni dans les meilleurs délais et qu'il lui soit donné l'occasion de jouer pleinement le rôle pour lequel elle a été mise en place .

> Par ailleurs au niveau de notre centre de lecture Publique , là aussi un Comité de Lecture a été mis en place en début de législature . Il semble que la aussi ce Comité a été peut utilisé . Pouvez vous nous rappeler son rôle , son statut et nous préciser le nombre de réunions organisées et nous faire rapport sur son fonctionnement ?

> Je vous remercie

>

> Daniel Ledent

> Pour le groupe Ensemble .

Réponse du Bourgmestre et de Mme Carole JANSSENS, Présidente de l'Office du tourisme :

Tout d'abord, le Bourgmestre excuse Mme Laurence CRUCIFIX, échevine du tourisme qui est absente ce soir.

Le Bourgmestre remet à tous les conseillers un exemplaire du rapport d'activités de l'Office du tourisme sur toute la législature.

Il donne la composition du comité de gestion.

Il donne les renseignements concernant les dépenses et recettes de l'Office du tourisme.

- Le comité de gestion de l'Office du Tourisme a été créé en 2001 lors de la création de l'Office du Tourisme.

- Aucun pouvoir n'est attribué à aucun moment à ce comité. A l'époque de sa création, son but était de donner une impulsion et des idées à soumettre au Collège communal.

- La multiplication des institutions dans le paysage touristique a fait que les projets de ces dernières années sont d'une plus grande importance et réalisés en collaboration avec les autres instances :

o Maison du Tourisme du Pays de St-Hubert : Libin, Tellin, Wellin, St-Hubert, Libramont-Chevigny et Tenneville : brochures communes, site Web, événements promotionnels, etc.;

o la Grande Forêt de St-Hubert : composé de 9 communes ; promenades balisées en ligne via une application, promotion de nos forêts, Les Saisons de la photo, etc.

o le GAL Nov'Ardenne : Libin, Tellin, Saint-Hubert et Libramont-Chevigny.

o Le Conseil du Centre culturel

Toutes ces structures sont gérées par des Conseils d'administration où siègent différents représentants communaux des communes qui les composent). Du coup, les décisions qui restent à prendre au niveau de l'Office du Tourisme communal sont essentiellement d'ordre du travail journalier et il est donc inutile de réunir tout le monde plusieurs fois alors que les décisions pour la réalisation de projets touristiques sont prises à l'heure actuelle à d'autres niveaux.

De plus, l'Office du Tourisme est un service communal au même titre que d'autres services communaux et veillent à suivre la réglementation en vigueur sans dépendre d'un Conseil d'administration.

Remarque : Les réunions étaient régulièrement clairsemées (nombreux absents sans même avoir prévenu). Les réunions prenaient énormément de temps de préparation (pour présenter officiellement les projets) et de réalisation de procès-verbaux, ce qui, pour le personnel de l'Office du tourisme, ne présentait pas nécessairement beaucoup d'intérêt, au contraire.

Réponse de M. Bernard JACQUEMIN, échevin à la culture :

Le comité des usagers ainsi que le comité de concertation existait sous l'ancien décret. Maintenant, ils sont remplacés par un nouveau concept appelé : « le nouveau conseil de développement de la lecture » et celui-ci doit être mis en place dès la rentrée scolaire pour répondre à la demande du nouveau décret.

HUIS-CLOS

1. Litige dans le cadre d'une validation de congé d'un terrain loué pour la mise en oeuvre de la ZACC du Wisbeley: autorisation d'ester en justice.
--

Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny est propriétaire des parcelles cadastrées : 5ème Division RECOGNE, section A, n°s 614A et 617C ;
Considérant que ces terrains sont situés dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) du Wisbeley (anciennement zone d'extension d'habitat) au plan de secteur en vigueur ;
Considérant que la Commune de Libramont-Chevigny souhaite mettre à disposition des espaces en zone d'activité économique mixte ;
Considérant que pour ce faire, la Commune de Libramont-Chevigny a réalisé un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) sur la ZACC du Wisbeley ;
Considérant que ce RUE a été approuvé par le Conseil communal en date du 13 septembre 2017 ;
Considérant que ce RUE a été approuvé par le Ministre de tutelle le 28 décembre 2017 ;
Considérant que l'arrêté ministériel précise que la ZACC est mise en oeuvre ;
Considérant que la DGO4 a précisé dans son courrier du 5 février 2018 que le RUE est entré en vigueur le 10 février 2018 ;
Considérant dès lors que les terrains repris dans le périmètre de la ZACC du Wisbeley sont urbanisables conformément au schéma d'aménagement repris dans le RUE approuvé et pourront faire l'objet de construction après obtention d'un permis d'urbanisme ;
Considérant que les terrains doivent être libre d'occupation en vue de leur vente ;
Considérant que la parcelle n° 617C d'une superficie de +/- 3ha 53a était mise à disposition de Mme Arlette GENIN sur base d'une délibération du Conseil communal du 27 mai 1986 ; que cette délibération précise que : « La terre faisant l'objet de la présente location est considérée comme terrain à bâtir et que dès lors, les dispositions prévues aux articles 6-1er et 11-1er de la loi du 04/11/1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux, sont d'application. » ;
Considérant que Mme GENIN a marqué son accord sur le congé donné par l'administration communale ;

Considérant que la parcelle n° 614A d'une superficie de +/- 3ha 52a, est occupée actuellement par Mr Yves OLIVIER sur base de la même délibération du Conseil communal ;

Considérant que Mr Yves OLIVIER conteste le congé qui lui a été donné par l'administration communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-237 et L1242-1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 juillet 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'autoriser le Collège communal à introduire une action en justice en validation de congé concernant la parcelle occupée par Mr Yves OLIVIER ;
2. De ratifier la désignation du cabinet d'avocats « GREGOIRE » pour introduire cette action en justice ;

2. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire : Madame DRICOT Emilie : interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental, 1/2 temps, du 01/09/2018 au 30/04/2019 (8 mois).

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Mme LEMAIRE Céline, institutrice primaire, à titre définitif - CHANGEMENT DU TYPE DE CONGE.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Mme LAMBERT Françoise : MODIFICATION DU TYPE DE CONGE.

3. Personnel communal : Engagement de contractuels.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

AGENT	LIEU DE TRAVAIL/SERVICE	OBJET DU CONTRAT
LOUIS Frédéric	Service voirie	Désignation en tant qu'ouvrier de voirie – APE – à temps plein du 14 août au 31 décembre 2018
BIBOT Antoine	Service recette/finance et comptabilité	Désignation en tant que bachelier spécifique – APE – à titre temporaire et à temps plein à durée indéterminée à partir du 24 juillet 2018 en remplacement de Madame Estelle BODELET.
CARLIER Pauline	Bibliothèque	Désignation en tant qu'employée de bibliothèque – APE – à titre temporaire et à

		mi-temps du 1 septembre 2018 au 31 août 2019.
--	--	--

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 19 septembre 2018.

Présents : MM. P. ARNOULD, Président,
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, ~~J. LEGRAND~~, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON,
Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-CI. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et
Mme S. PIERRE, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général ff.

Monsieur J. LEGRAND est excusé.

Monsieur F. URBAING entre au point 3.

Madame Ch. WAUTHIER et Monsieur R. DERMIENCE entrent au point 6.

Monsieur Ch. MOUZON entre au point 7.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 22 août 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 22 août 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 22 août 2018.

2. Fixation des centimes additionnels au précompte immobilier pour 2019.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Attendu que le taux des centimes additionnels au précompte immobilier a été porté à 2650 en 2014 afin de palier au déficit récurrent des budgets 2012 et 2013 et en vue de compenser les pertes au niveau du Fonds des Communes;

Attendu que la situation budgétaire et financière actuelle de la Commune a retrouvé une certaine stabilité mais reste précaire à l'analyse des paramètres externes;

Attendu que la Commune privilégie une fiscalité axée sur la propriété plutôt que sur les revenus des habitants même s'il y a un léger dépassement du taux des centimes additionnels au précompte immobilier conseillé par la Région wallonne;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 août 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2018 et joint en annexe;

Vu l'analyse globale réalisée par le Collège communal concernant les autres taxes et redevances déjà en vigueur et dans le souci d'établir une fiscalité la plus juste et équitable pour tous les citoyens;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi pour l'exercice 2019, 2650 centimes additionnels au précompte immobilier;

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes;

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3. Fixation de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour 2019.
--

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 août 2018. conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2018 et joint en annexe;

Vu l'analyse globale réalisée par le Collège communal concernant les autres taxes et redevances déjà en vigueur et dans le souci d'établir une fiscalité la plus juste et équitable pour tous les citoyens;

Vu l'impact particulier de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques sur la répartition du fonds des communes;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Décide, à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2 - La taxe est fixée à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus;

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<p>4. Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : compte de l'eau 2017 : coût vérité distribution applicable au 01/01/2019 - Rectifications.</p>
--

Revu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2018 concernant la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique : compte de l'eau 2017 : coût vérité distribution applicable au 01/01/2019 ;

Attendu qu'une erreur matérielle a été constatée dans la délibération susmentionnée au 10^{ème} paragraphe de la délibération du 13 juin 2018 et qu'il y a lieu de lire :
« Attendu que le CVD calculé selon les modalités du plan comptable de l'eau est de 2,47€ pour l'exercice 2019 » (et non 2018)

ainsi que dans l'article 2 dans la décision et qu'il y a lieu de lire :

« **Art. 2.** Pour l'exercice 2019, le montant du CVD (coût vérité à la distribution de l'eau) est fixé à 2,47€ ; le montant du CVA (coût vérité à l'assainissement de l'eau) est fixé par la SPGE (société publique de gestion de l'eau) pour l'ensemble du territoire wallon » (et non 2018) ;

Le Conseil communal, DECIDE, à l'unanimité :

Sur proposition du Collège communal ;

De modifier les dispositions reprises ci-dessus, comme suit :

Au 10^{ème} paragraphe :

« Attendu que le CVD calculé selon les modalités du plan comptable de l'eau est de 2,47€ pour l'exercice 2019. »

A l'article 2 de la décision:

« **Art. 2.** Pour l'exercice 2019, le montant du CVD (coût vérité à la distribution de l'eau) est fixé à 2,47€ ; le montant du CVA (coût vérité à l'assainissement de l'eau) est fixé par la SPGE (société publique de gestion de l'eau) pour l'ensemble du territoire wallon. »

De maintenir les autres dispositions fixées aux articles 1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 et 7 de la délibération du Conseil communal du 13 juin 2018.

<p>5. Communication d'approbation de la tutelle de délibérations des conseils communaux des 13 juin et 12 juillet fixant diverses taxes et règlements fiscaux.</p>

Vu les courriers de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des infrastructures sportives des 16 août et 24 août 2018 approuvant les délibérations du 13 juin et du 12 juillet 2018 arrêtant divers règlements fiscaux et diverses taxes, à savoir :

- Redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme ;
- Redevance pour le traitement des demandes de permis uniques ;
- Redevance pour la mise en remblais de terres non contaminées ;
- Redevance sur les équipements des terrains à urbaniser ou à bâtir ;
- Redevance sur la délivrance de documents suite à une demande de renseignements urbanistiques ;
- Redevance sur le traitement des demandes de permis d'urbanisation ;
- Redevance sur le contrôle de l'implantation des futures constructions ;

- Redevance pour l'occupation du domaine public par les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) et kiosques à journaux ;
- Redevance communale pour l'occupation du domaine public ;
- Redevance pour les frais occasionnés par la garde des chiens errants capturés par les services communaux ;
- Redevance communale sur la collecte à domicile des déchets recyclables triés destinés aux parcs à conteneurs ;
- Redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- Redevance relative aux travaux de raccordement au réseau communal de distribution d'eau exécutés par la Commune ;
- Redevance pour l'utilisation des salles communales dont les frais de fonctionnement sont pris en charge par la commune ;
- Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite ;
- Taxe communale annuelle sur les agences bancaires ;
- Taxe communale sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune ;
- Redevance pour le ramassage des cartons par les services communaux ;
- Redevance pour le stationnement des véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;
- Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ;
- Redevance pour la concession d'une cavurne dans les cimetières communaux de Libramont-Chevigny ;
- Redevance pour les concessions dans les cimetières communaux de Libramont-chevigny ;
- Redevance pour la concession d'une cellule de columbarium dans les cimetières communaux de Libramont-Chevigny ;
- Redevance sur la délivrance de documents administratifs ;
- Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique ;
- Redevance pour les cartes IGN des promenades de l'Office du Tourisme ;
- Redevance sur l'inscription et l'utilisation des services de la bibliothèque ;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

6. Octroi d'interventions communales - 3ème trimestre 2018.
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT T.V.A. comprise	ARTICLE BUDGETAIRE
<i>Interventions financières</i>				
Cercle Equestre Libramont	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement	Jumping juillet	2.000,00 €	76301/332-02
Forum Dance Club Libramont	Idem	Location salle centre culturel	1.500,00 €	76301/332-02
Habitants Croix des Fourneaux Ste-Marie-Chevigny	Idem	Location salle pour fête de quartier	100,00 €	76301/332-02
Club Elastique	Idem	Participation location chapiteau kermesse	500,00 €	76301/332-02
Interm'AIDE	Idem	Maintien frais de fonctionnement	500,00 €	76301/332-02
AMO Inter-Actions	Idem	Maintien qualité des activités	500,00 €	76301/332-02
Comité d'animation	Idem	Participation location	500,00 €	76301/332-02

Séviscourt		chapiteau fancy-fair		
Comité Jumelage Neuvillers	Idem	Festivités jumelage juillet	250,00 €	76301/332-02
Ensemble Vocal La Tournerie	Idem	Frais déplacement pour l'aéroport de Luxembourg – concert Prague en août	940,00 €	76301/332-02
CRF La Cordée	Idem	Aide à l'installation	1.000,00 €	76301/332-02
Les Elfes	Idem	Location car – défi Olivier Simon	1.292,00 €	76301/332-02
Cœur de Saint-Pierre	Idem	Participation location chapiteau fête du village	500,00 €	76301/332-02
Comité fête de village de Ourt	Idem	Fête de village	125,00 €	76301/332-02
Club Jeunes Sainte-Marie	Idem	Achat kicker et tabourets	1.139,90 €	76301/332-02

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

7. Adhésion au marché portant sur l'accord-cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le courrier du 17/12/2015 de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que son service général des Lettres et du Livre et service général de l'Action territoriale préparait un marché public de fournitures, sous forme de centrale de marché, portant sur l'achat de livres papier et sur l'accès à des livres numériques pour les services de l'administration et des bibliothèques publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2016 décidant l'adhésion à cette centrale de marché ;

Vu le courrier du 16/01/2017 de la Fédération Wallonie-Bruxelles nous informant que le marché dont question a été attribué à l'Association Momentanée de Libraires Indépendants (AMLI) jusqu'au 17/01/2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à ce marché pour l'acquisition de livres papier et sur l'accès à des livres numériques ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir pour la Commune ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget ordinaire, article 767/123-19 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'adhérer à la centrale de marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, lequel a été attribué à l'Association Momentanée de Libraires Indépendants (ALMI) jusqu'au 17/01/2021.

Article 2 : De financer les dépenses par le crédit inscrit au budget ordinaire , article 767/123-19.

<p>8. Fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2019 (01/02/19 - 31/01/20) - Approbation des conditions et du mode de passation.</p>

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché ayant pour objet la fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2019 (01/02/19 - 31/01/20) établi par la Commune de Libramont-Chevigny ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000,00 € HTVA (TVA récupérable) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 87421/124-02, 87451/124-02, 87421/124-48, 87451/124-48 et au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 8741/744-51 et 874/732-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 7 septembre 2018 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 19 septembre 2018 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges n° 1010 et le montant estimé du marché ayant pour objet la fourniture de pièces pour travaux de réparation sur le réseau de distribution d'eau et de raccordements particuliers d'immeubles en 2019 (01/02/19 - 31/01/20), établis par la Commune de Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 85.000,00 € HTVA (TVA récupérable) ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 87421/124-02, 87451/124-02, 87421/124-48, 87451/124-48 et au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 8741/744-51 et 874/732-60.

<p>9. Parcelle communale sise dans la ZACC du Wisbeley : Décision de vente de gré à gré et fixation des conditions de vente.</p>

Attendu que notre Commune est propriétaire des terrains sis à Recogne et cadastrés RECOGNE, Section A. numéros 614A, 617C et 681SD ;

Attendu que ces terrains se situent dans le périmètre de la ZACC du Wisbeley pour laquelle un RUE (rapport urbanistique et environnemental) a été approuvé par Arrêté Ministériel du 28/12/2017, entré en vigueur le 10/02/2018 ;

Revu sa délibération du 17/01/2018 décidant d'approuver le cahier des charges relatif à l'étude et la surveillance des travaux de création et d'aménagement de voiries dans la ZACC du Wisbeley à Recogne ;

Revu la délibération du Collège communal du 16/02/2018 décidant d'attribuer le marché relatif à l'étude et la surveillance des travaux de création et d'aménagement de voiries dans la ZACC du Wisbeley à Recogne aux services provinciaux techniques pour un pourcentage d'honoraires de 2,34% ;

Considérant que certains amateurs se sont manifestés pour l'acquisition éventuelle d'un terrain sis dans cette zone ;

Revu la délibération du Conseil communal du 12/07/2018 décidant et fixant les conditions de la vente de gré à gré d'une parcelle sise dans le ZACC du Wisbeley (parcelle définie sur le plan de division et mesurage dressé par Mr Dominique PAJOT du Bureau IMPACT à Bertrix, en date du 27/03/2018, fixant la superficie de cette parcelle à quarante-huit ares quarante-deux centiares) ;

Considérant que les formalités pour la rupture de l'occupation de ce bien n'ont pas abouti ;

Attendu dès lors qu'il n'est pas possible de vendre cette parcelle actuellement;

Attendu qu'une parcelle voisine est libre d'occupation ;

Vu le plan de division et mesurage dressé par Mr Dominique PAJOT du Bureau IMPACT à Bertrix, en date du 29/08/2018, fixant la superficie de cette parcelle à cinquante-quatre ares quatre-vingt-neuf centiares ;

Vu l'estimation réalisée par Monsieur DERARD, Commissaire au Département des Comités d'acquisition, Direction du Luxembourg, en date du 16 avril 2017, fixant la valeur de la parcelle vendue initialement à cinquante-deux euros du mètre carré (52,00 euros) ;

Considérant que Monsieur DERARD confirme en date du 27 août 2018 que l'estimation de la présente parcelle est identique, soit cinquante-deux euros du mètre carré ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 03/09/2018. Un avis de légalité a été accordé par le Directeur Financier le 03/09/2018 ;

Vu la circulaire du SPW du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De soumettre le bien créé tel que défini au plan dressé par Mr PAJOT en date du 29/08/18, soit un terrain d'une superficie de cinquante-quatre ares quatre-vingt-neuf centiares, en vente de gré à gré ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la mise en vente du bien ;
- Conformément à la circulaire du SPW du 23/02/2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux, une publicité adéquate sera réalisée, publicité qui devrait susciter des offres de prix éventuellement supérieures à celles de l'estimation et ce, afin de respecter impérativement le principe d'égalité entre les acquéreurs potentiels ;
- De charger le Collège communal de définir les modalités et de réaliser la publicité en collaboration avec le Comité d'acquisition d'immeubles ;
- Toute offre de prix devra être supérieure ou égale à l'estimation fixée au montant de cinquante-deux (52,00) euros le mètre carré ;
- De fixer comme suit le mode d'attribution du lot : une vente au plus offrant avec remise des offres fermées à la Commune de Libramont-Chevigny, pour une date à fixer par le Collège communal. Par la suite, le Collège communal procédera à l'ouverture des offres et le dossier sera présenté au Conseil communal suivant. En cas d'égalité des offres, il est prévu une possibilité de départager les candidats via un second tour ;
- D'arrêter comme suit les conditions particulières relatives à cette vente de gré à gré :
 - ✚ Toute personne physique ou morale ne pourra être déclarée acquéreuse que d'un seul lot, sauf dérogation du Collège communal (cet article combine la mise en œuvre future du solde des terrains sis dans la ZACC du Wisbeley) ;
 - ✚ Les acquéreurs sont tenus de construire en respectant l'affectation au plan de secteur. A ce sujet, il est expressément rappelé les prescriptions du RUE : Affectation économique – Zone d'activité économique mixte :

Destination : la zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat et de petite industrie. Les activités de service et récréatives y sont

également autorisées à condition qu'il soit démontré que leur implantation ne défavorise en aucun cas le renforcement du centre-ville de Libramont. Par ailleurs, pour pouvoir s'y implanter, une entreprise ne peut en aucun cas, figurer dans les activités de classe 1 selon l'Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et des activités classées. Le commerce de détail, les services à la population et les bureaux privés y sont interdits sauf s'ils constituent l'auxiliaire d'une activité admise ou qu'il s'adresse directement au monde professionnel (par exemple un complexe hôtelier). Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation.

Implantation : les travaux de modifications du relief du sol sont réalisés de manière à tendre vers un équilibre général (déblais-remblais) sur l'ensemble du périmètre et préalablement à la mise en œuvre de la zone (sur base d'une étude globale). Le long de la N40, les constructions sont implantées de façon à participer à la perception d'un véritable effet de porte.

Composition architecturale : Afin de s'inscrire dans une conception énergétique performante, les volumétries sont simples. Une attention particulière est portée au traitement urbanistique et architectural qualitatif pour les constructions situées le long de la N40 et de la N89. Tout projet est conçu pour éviter la perception d'éléments annexes ou techniques depuis l'espace public, aussi bien en façade qu'en toiture. Les parties des bâtiments destinées aux fonctions administratives sont traitées en parfaite harmonie avec les autres corps du bâtiment et sont préférentiellement localisées vers le domaine public. Les matériaux sont déterminés pour former un paysage bâti neutre, homogène et se caractérisent par des tonalités en rapport avec les matériaux traditionnels locaux : - tonalité blanc à gris moyen ou gris-brun pour la perception de l'ensemble des parements. – tonalité gris anthracite pour la perception de l'ensemble des toitures à versants. Les toitures plates peuvent être végétalisées.

Abords : Les abords sont constitués par les zones non bâties et sont aménagés en aires de circulation, d'accès, de pelouse et de plantations. Ils sont gérés de manière durable et différenciés afin d'améliorer la biodiversité et de créer un cadre de vie agréable et des paysages diversifiés. La zone de recul non aménagée est traitée en zone jardinée. Les autres espaces non utilisés sont laissés en espaces semi-naturels. Ceux-ci font l'objet d'une gestion moins jardinée et plus favorable à la biodiversité : -développement de prairies de fauche sur les fonds de parcelles ou les surfaces plus larges. – semis de prairies fleuries sur les accotements, les espaces très visibles et les ourlets de prairies de fauche. Les stockages, entreposages et infrastructures techniques sont localisés à l'arrière des constructions avec une attention particulière portée à l'intégration paysagère. Le choix des matériaux pour les aménagements des abords et des espaces publics vise à obtenir une réelle harmonie avec la tonalité des bâtiments.

Gestion énergétique : pour chaque construction économique, la performance énergétique doit être optimisée pour tendre vers l'autonomie. Toutes les mesures sont prises pour éviter les gaspillages d'énergie et la valorisation des apports solaires passifs est une priorité. Le recours à des matériaux à faible empreinte écologique est également à favoriser. Par ailleurs d'autres techniques complémentaires visant les économies d'énergie ou l'utilisation des énergies alternatives sont à privilégier. A titre d'exemples, on peut citer : -les systèmes de ventilation mécanique contrôlée ; - les pompes à chaleur ; - la géothermie ; - le chauffage au bois ; - les chaudières à condensation ou à haut rendement ; -les panneaux solaires thermiques et

photovoltaïques ; - les chauffe-eau solaires à haute performance. Ces différentes techniques peuvent être combinées, l'objectif étant d'obtenir une construction très faiblement énergivore avec un ratio investissement/résultats le plus faible possible.

Gestion de l'eau : afin de réduire la consommation d'eau potable et le ruissellement, chaque construction est équipée d'une citerne d'eau de pluie. Les citernes sont équipées d'un volume de tamponnement qui devra toujours rester disponible en cas d'orage. Le dimensionnement et la capacité des citernes doivent être déterminés suivant la superficie des toitures des constructions. L'eau de pluie ainsi récoltée est utilisée pour les toilettes, le nettoyage, l'entretien des espaces verts... L'eau potable est, si possible, uniquement utilisée à des fins alimentaires. De plus, l'utilisation d'appareils économiseurs d'eau est privilégiée.

- ✚ Les acquéreurs sont tenus de commencer la construction de l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à dater de l'approbation de l'adjudication ou de la vente par les autorités de tutelle, et à terminer dans un délai de trois (3) ans à dater de cette même approbation. En cas de non-respect de cette condition, la Commune de Libramont-Chevigny pourra demander la résolution de la vente (se réservant toutefois le droit de déroger à cette obligation d'achat), le bien vendu redevenant sa propriété après remboursement du prix d'achat diminué : a) des frais de rétrocession que ladite Commune aurait à supporter b) d'une pénalité forfaitaire égale à vingt-cinq pour cent (25%) du prix d'achat initial, hors frais.
 - ✚ Les talus éventuellement compris dans le lot doivent évidemment être entretenus par les acquéreurs du lot.
 - ✚ Les acquéreurs ne pourront revendre tout ou partie du bien vendu sans l'accord préalable de la Commune de Libramont-Chevigny, et ce pendant une période de dix (10) ans prenant cours à la date d'approbation de l'adjudication ou de la vente par les autorités.
 - ✚ L'adjudication ou la vente ne seront définitives qu'après approbation par le Conseil communal et, si nécessaire, par les autorités de tutelle. Les acquéreurs restent tenus de leur offre jusqu'à cette approbation.
- Que tous les frais inhérents à la présente transaction seront à charge de la partie acquéreuse ;
 - De charger le Comité d'acquisition d'immeubles de la gestion de la vente et de la rédaction de l'acte de la vente de gré à gré ;
 - Que la recette à provenir des ventes sera inscrite à l'article 42144/761-52 du budget au cours duquel interviendra la vente

<p>10. Mise en oeuvre de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) du SERPONT à Libramont : échange entre la Société Wallonne du Logement (SWL) et la Commune.</p>
--

Revu sa délibération du 10 février 2010 décidant d'élaborer un Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) pour la mise en œuvre de la ZACC du SERPONT ;

Vu le Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) du Serpont approuvé par le Conseil communal le 13 avril 2011 ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 6 décembre 2016 ;

Considérant que le permis d'urbanisation vise des terrains appartenant à la Commune de Libramont-Chevigny et à la Société wallonne du Logement (SWL) ;

Considérant que le plan d'affectation du permis d'urbanisation a été dessiné sans tenir compte des limites de propriétés entre la Commune et la SWL ;

Considérant que des voiries et des bâtiments sont situés pour partie sur le terrain communal et pour partie sur le terrain de la SWL ;

Considérant qu'afin de faciliter la mise en œuvre du permis d'urbanisation, il y a lieu de redresser ces limites afin de permettre les constructions par un seul propriétaire ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé d'échanger des terrains dont la superficie en terme de mètres carrés constructibles est identique ;

Considérant dès lors que cet échange sera réalisé sans soulte ;

Vu le plan de division dressé par le bureau IMPACT en date du 04/07/2018 ;

Attendu que les terrains concernés par cet échange, à savoir :

Lots à céder à la Commune de Libramont-Chevigny par la SWL :

Lot 1 représentant une partie de la parcelle n°157V d'une contenance mesurée de 25a 26cas ;

Lot 4 représentant une partie de la parcelle n°171 d'une contenance mesurée de 3a 85cas ;

Lot 5 représentant une partie de la parcelle n°171 d'une contenance mesurée de 2a 75cas ;

Lot 6 représentant une partie de la parcelle n°159, 161A et 174A d'une contenance mesurée de 9a 95cas ;

Lot 7 représentant une partie de la parcelle n°157 G2 d'une contenance mesurée de 21a 83cas ;

Lots à céder à la SWL par la Commune de Libramont-Chevigny :

Lot 2 représentant une partie de la parcelle n°170A d'une contenance mesurée de 4a 25cas ;

Lot 3 représentant une partie de la parcelle n°169 et 170A d'une contenance mesurée de 28a 69cas ;

Lot 8 représentant une partie de la parcelle n°170A et 220C d'une contenance mesurée de 10a 66cas ;

Vu l'accord reçu en date du 20/08/2018 de la SWL sur cette proposition d'échange sans soulte ;

Vu le projet d'acte dressé par Monsieur DERARD du Comité d'acquisition, Direction du Luxembourg à Saint-Hubert ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte tel que rédigé par le Monsieur DERARD du Comité d'acquisition, Direction du Luxembourg à Saint-Hubert par lequel les échanges suivants sont réaliser :

Lots à céder à la Commune de Libramont-Chevigny par la SWL :

Lot 1 représentant une partie de la parcelle n°157V d'une contenance mesurée de 25a 26cas ;

Lot 4 représentant une partie de la parcelle n°171 d'une contenance mesurée de 3a 85cas ;

Lot 5 représentant une partie de la parcelle n°171 d'une contenance mesurée de 2a 75cas ;

Lot 6 représentant une partie de la parcelle n°159, 161A et 174A d'une contenance mesurée de 9a 95cas ;

Lot 7 représentant une partie de la parcelle n°157 G2 d'une contenance mesurée de 21a 83cas ;

Lots à céder à la SWL par la Commune de Libramont-Chevigny :

Lot 2 représentant une partie de la parcelle n°170A d'une contenance mesurée de 4a 25cas ;

Lot 3 représentant une partie de la parcelle n°169 et 170A d'une contenance mesurée de 28a 69cas ;

Lot 8 représentant une partie de la parcelle n°170A et 220C d'une contenance mesurée de 10a 66cas ;

- Cet échange sera réalisé sans soulte.
- Le caractère d'utilité publique est reconnu à la présente.

11. Dénomination de deux nouvelles rues à Recogne.

Vu la création d'une nouvelle zone artisanale à Recogne entre la Rue de Libin et le Wisbeley ;;

Attendu qu'il y a deux lieux-dits dans la zone concernée « La Croix Gérard » et « Devant Halet » ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 août 2018 décidant de proposer d'attribuer les noms suivants : « La Croix Gérard » et « Devant Halet » ;

Vu l'avis favorable de la Commission royale de toponymie reçu le 29 août 2018;

Décide à l'unanimité,.....

D'attribuer les noms : « La Croix Gérard » et « Devant Halet » ;

12. Fabrique d'église de Neuvillers/Recogne : Budget 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Neuvillers/Recogne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 06 août 2018;

Vu la décision du 06 août 2018, réceptionnée en date du 13 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 31 juillet 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Neuvillers/Recogne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 juillet 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	27.894,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de	24.546,68 €
Recettes extraordinaires totales	3.818,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.818,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.771,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.942,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	31.713,03 €
Dépenses totales	31.713,03 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Neuvillers/Recogne;
- à l'Evêché de Namur.

13. Fabrique d'église de Libramont : Budget 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16 août 2018;

Vu la décision du 21 août 2018, réceptionnée en date du 27 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 16 août 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Libramont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	55.548,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de	52.072,30 €
Recettes extraordinaires totales	11.417,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	4.438,39 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.978,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.273,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.254,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.438,39 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	66.966,03 €
Dépenses totales	66.966,03 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Libramont;
- à l'Evêché de Namur.

14. Fabrique d'église de Saint-Pierre : Budget 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 23 août 2018;

Vu la décision du 30 août 2018, réceptionnée en date du 04 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 22 août 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Saint-Pierre, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.427,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de	18.792,70 €
Recettes extraordinaires totales	2.184,49 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.656,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.206,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.750,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	23.612,19 €
Dépenses totales	23.612,19 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Saint-Pierre;
- à l'Evêché de Namur.

15. Fabrique d'église de Bras/Séviscourt : Budget 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bras/Séviscourt, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 août 2018;

Vu la décision du 22 août 2018, réceptionnée en date du 04 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 août 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Bras/Séviscourt, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.947,78 €
- dont une intervention communale ordinaire de	21.468,18 €
Recettes extraordinaires totales	9.507,61 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.012,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.491,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.469,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	495,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	33.455,39 €
Dépenses totales	33.455,39 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bras/Séviscourt;
- à l'Evêché de Namur.

16. Enseignement communal. Fermeture provisoire de l'implantation communale de Séviscourt au 01/09/2018.

Vu la loi concernant l'obligation scolaire;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu le Décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire;

Vu la Dépêche ministérielle du 27/04/2018 accordant les subventions-traitements pour l'année scolaire 2017-2018;

Vu le Décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'Enseignement Officiel subventionné, tel que modifié par le Décret du 10/04/1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (M.B. 16/06/1995);

Vu la circulaire du 28/06/2018 émanant de la Communauté Française de Belgique ayant trait à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année scolaire 2018-2019;

Attendu que le nombre d'enfants inscrits en primaire dans ladite école lors de l'année 2017-2018, au 15/01/2018, était de 15 en primaire et 7 en maternel;

Attendu que certains enfants sont partis après leur 6^{ème} primaire, que des départs vers d'autres établissements ont été confirmés;

Vu les différentes concertations avec le corps enseignant, les parents de l'école et du village de Séviscourt et le Pouvoir Organisateur;

Vu que lors de ces entretiens, les parents ont mis en avant leur souhait de stabilité pour les années scolaires prochaines. Ils ont fait part de leur intention de ne plus ou pas mettre leurs enfants dans la dite école à la rentrée du 01/09/2018. Le risque de ne pas atteindre le nombre suffisant d'enfants leur semble en effet très important et les parents veulent inscrire leur(s) enfant(s) dans une école qui restera ouverte toute l'année scolaire;

Vu que, malgré, les inscriptions pressenties, le nombre d'élèves requis tant en maternel que en primaire n'était pas suffisant;

Attendu qu'aucune nouvelle inscription n'a été constatée au 01/09/2018 et qu'aucun parent et enfant ne s'est présenté au 01/09/2018;

Attendu que le personnel enseignant nommé sera affecté dans d'autres écoles communales;

Vu l'avis de la COPALOC du 13/09/2018;

Sur proposition du Collège communal;

- **DECIDE, par 14 voix pour, 0 contre et 6 abstentions (R. DEOM, JM. FRANCARD, L. GALLET, M-CI. PIERRET, D. LEDENT, A. THILMANT),**
- De fermer provisoirement (pour l'année scolaire 2018-2019) l'implantation de Séviscourt de l'école communale de Sainte-Marie – Séviscourt, sise à Séviscourt, rue des Ecoles, 35 – 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, avec effet au 01^{er} septembre 2018.
- Que le personnel enseignant nommé sera affecté dans d'autres écoles communales du même Pouvoir Organisateur.
- De transmettre la présente délibération à la Direction Générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Justification de l'abstention :

Le groupe Ensemble s'abstient compte tenu qu'il lui semble que toutes les initiatives n'ont pas été prises pour anticiper cette situation (potentiel de population, normes pour réouvrir,...)

HUIS-CLOS

- | |
|--|
| 1. Intervention communale - Prime à la construction d'une habitation unifamiliale - Mr CLARINVAL Olivier. |
|--|

Vu la circulaire du SPW relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013 commentant le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD; décret entré en vigueur le 01 juin 2013;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale du 12 mars 2008 et les modifications apportées à celui-ci en date des 13 mai 2009 et 09 mars 2011;

Attendu que Monsieur Olivier CLARINVAL a fait parvenir à l'Administration communale le formulaire de demande dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivant les articles du règlement communal;

Attendu que les diverses interventions relatives à cette prime à la construction ont été inscrites au budget de l'exercice 2018, à l'article 93003/331-01;

Attendu que le crédit devra être majoré lors d'une prochaine modification budgétaire;

Attendu que la prime sollicitée par Monsieur Olivier CLARINVAL s'élève à 3.800,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer à Monsieur Olivier CLARINVAL la prime communale relative à la construction d'une habitation unifamiliale d'un montant de 3.800,00 €;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 93003/331-01 du budget de l'exercice 2018;
- la prime communale sera versée à Monsieur Olivier CLARINVAL après approbation de la prochaine modification budgétaire par le Conseil communal et les autorités de tutelle.

<p>2. Intervention communale - Prime à la construction d'une habitation unifamiliale - Mme ELEN Stéphanie.</p>

Vu la circulaire du SPW relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30 mai 2013 commentant le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD; décret entré en vigueur le 01 juin 2013;

Vu le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la construction d'une habitation unifamiliale du 12 mars 2008 et les modifications apportées à celui-ci en date des 13 mai 2009 et 09 mars 2011;

Attendu que Madame Stéphanie ELEN a fait parvenir à l'Administration communale le formulaire de demande dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives suivant les articles du règlement communal;

Attendu que les diverses interventions relatives à cette prime à la construction ont été inscrites au budget de l'exercice 2018, à l'article 93003/331-01;

Attendu que le crédit devra être majoré lors d'une prochaine modification budgétaire;

Attendu que la prime sollicitée par Madame Stéphanie ELEN s'élève à 3.675,00 €;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer à Madame Stéphanie ELEN la prime communale relative à la construction d'une habitation unifamiliale d'un montant de 3.675,00 €;
- que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 93003/331-01 du budget de l'exercice 2018;

- la prime communale sera versée à Madame Stéphanie ELEN après approbation de la prochaine modification budgétaire par le Conseil communal et les autorités de tutelle.

3. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Ecoles communales : demande de prestations réduites à des fins thérapeutiques, 1/2 temps, du 01/09/2018 au 28/02/2019 : Mme LECOQ Marie-Claire, institutrice primaire, à temps plein, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Laneuville) : désignation de Mme SLACHMUYLDERS Laura, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame PINSON Evelyne.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de FLOHIMONT – SAINT-PIERRE (implantation de SAINT-PIERRE) : désignation de Mme SLACHMUYLDERS Laura, institutrice primaire, à titre temporaire, 11 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame ROBERT Sophie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de BRAS) : désignation de Monsieur ARNOULD Quentin, instituteur primaire, à titre temporaire, 7 périodes, du 03/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Mme DRICOT Emilie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de BRAS) : désignation de Monsieur ARNOULD Quentin, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, du 03/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Mme BOSQUET Céline.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mme HANNART Marie-Philomène, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame TOUSSAINT Emilie, en interruption de carrière dans le cadre du congé parental.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de Neuvillers : désignation de Mme DRICOT Emilie, institutrice primaire, à titre temporaire, 12 périodes, en remplacement de Mme MATHUS Brigitte, en congé de maladie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de LANEUVILLE) : désignation de Mr TAILLER Andrien, instituteur primaire, à titre temporaire, 12 périodes, en remplacement de Mme POIRRIER Stéphanie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de LANEUVILLE) : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame LEMAIRE Céline.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de LANEUVILLE) : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 période, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame PINSON Evelyne.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de REMAGNE) : désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 2 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame PINSON Evelyne.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Laneuville) : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 6 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame MATHUS Brigitte.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de SAINTE-MARIE : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 2 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame GLAUDE Virginie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Bras) : désignation de Mme HANNART Marie-Philomène, institutrice primaire, à titre temporaire, 5 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame DRICOT Emilie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mme HANNART Marie-Philomène, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 période, du 3/09/2018 au 30/09/2018,

en remplacement de Madame ROBERT Sophie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mme HANNART Marie-Philomène, institutrice primaire, à titre temporaire, 2 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame FORTHOMME Marie-Paule.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de BRAS) : désignation de Madame DRICOT Emilie, institutrice primaire, à titre temporaire, 12 périodes, du 03/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Mme LECOQ Marie-Claire.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Remagne): désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 6 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame MATHUS Brigitte.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Laneuville) : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame GLAUDE Virginie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Remagne) : désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 2 périodes, du 3/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame FORTHOMME Marie-Paule.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de BRAS) : désignation de Monsieur ARNOULD Quentin, instituteur primaire, à titre temporaire, 1 périodes, du 03/09/2018 au 30/09/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Remagne) : désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 période, du 3/09/2018 au 30/09/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme CHISOGNE Sylvie, institutrice maternelle, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme LAMBERT Françoise, institutrice maternelle, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme BOSQUET Céline, institutrice primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme LECOQ Marie-Claire, institutrice primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme LEMAIRE Céline, institutrice primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme PINSON Evelyne, institutrice primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme MATHUS Brigitte, institutrice primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme GLAUDE Virginie, institutrice primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme ROBERT Sophie, institutrice primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme FORTHOMME Marie-Paule, institutrice primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux) : désignation de Mme DESIROTTE Chantal, institutrice maternelle, à titre temporaire, 13 période, en remplacement de Madame DACHY Justine.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de SAINTE-MARIE : désignation de Mme DEOM Mélissa, institutrice maternelle, à titre temporaire, 6 périodes, du 03/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Mme GEORGES Florence.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux): désignation de Mme DACHY Justine, institutrice maternelle, à titre temporaire, 3 périodes.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de OURT: désignation de Mme DEOM Mélissa, institutrice maternelle, à titre temporaire, 10 périodes du 03/09/2018 au 30/09/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Moircy) : désignation de Mme DEHEZ Maryse, institutrice maternelle, à titre

temporaire, temps plein, en remplacement de Madame HOUBA Léa.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux): désignation de Mme DACHY Justine, institutrice maternelle, à titre temporaire, 5 périodes, du 03/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame CHISOGNE Sylvie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel, Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux): désignation de Mme DACHY Justine, institutrice maternelle, à titre temporaire, 5 périodes, du 03/09/2018 au 30/09/2018, en remplacement de Madame LAMBERT Françoise.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation d'un maître spécial en seconde langue : Melle LALLEMENT Marie, 2 périodes semaine, à titre temporaire, à l'école communale de FLOHIMONT - SAINT-PIERRE (implantation de Saint-Pierre).
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation d'un maître en seconde langue : Mme LEJEUNE Marie-Jeanne, 4 périodes semaine, à titre temporaire, au profit des écoles communales de Libramont.
Enseignement communal. Année scolaire 2017-2018. Désignation d'un maître de citoyenneté-éducation physique : Melle GOOSSE Céline, à titre temporaire, au profit des écoles primaires communales de Libramont-Chevigny.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation de Mme GERARD Rose-Marie, maître de religion protestante, à titre temporaire, 2 périodes, dans les écoles communales de Libramont-Chevigny, du 03/09 au 30/09/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation de Mme KARALI Hulya, maître de religion islamique, à titre temporaire, 2 périodes, à l'école communale de Flohimont - Saint-Pierre, du 03/09/2018 au 30/09/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation de Madame TOUSSAINT Cécile, maître de religion, 3 périodes semaine, à titre temporaire, dans les écoles communales.
Année scolaire 2018-2019. Ecoles maternelles communales. Désignation d'une psychomotricienne, à temps plein, à titre temporaire.
Année scolaire 2018-2019. Ecoles maternelles communales. Désignation d'une psychomotricienne, 4 périodes, à titre temporaire.

4. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifié, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

AGENT	LIEU DE TRAVAIL/SERVICE	OBJET DU CONTRAT
Rachel ROOSENS	Ecole de Ourt	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (9H15/sem)
Santa ORMANDO	Ecole de Ourt	Nettoyage du 20 août 2018 jusqu'à la fin du congé de maternité de Madame Rachel ROOSENS (9H15/sem)
Santa ORMANDO	Ecole de Ourt	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (7H45/sem)
Cécilia FERREIRA E SOUSA	Ecole de Moiricy	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (12H30/sem)
Romane MIGNON	Ecole de Moiricy	Nettoyage des sanitaires du 1 septembre 2018 jusqu'à la fin du congé de maternité de Madame de Madame FERREIRA E SOUSA Cécilia (2H30/sem)
Nadine ALLARD	Ecole de Bras	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (15H30/sem)
Nadine ALLARD	Ecole de Freux	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019

		(12H/sem)
Sandra BOZET	Ecole de Séviscourt	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (10H30/sem)
Sandra BOZET	Ecole de Séviscourt	Rupture du contrat de commun accord en date du 31 août 2018
Dominique ARNOULD	Ecole de Neuvillers	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (13H/sem)
Liziane COPINE	Ecole de Saint-Pierre	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (12H/sem)
Annick GATELLIER	Ecole de Laneuville	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (11H30/sem)
Catherine DERDEYN	Ecole de Sainte-Marie	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (14H/sem)
Manon ROUTIER	Ecole de Flohimont	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (20H/sem)
Julia ROSIERE	Ecole de Remagne	Nettoyage du 20 août 2018 au 30 juin 2019 (8H/sem)
Yannick LISMAN	Ecole de Neuvillers	Nettoyage des sanitaires du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (1H30/sem)
Vanessa VERLAINE	Ecole de Flohimont	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (8H/sem)
Silvia FERREIRA E SOUSA	Ecole de Saint-Pierre	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (8H/sem)
Manon ROUTIER	Ecole de Flohimont	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (8H/sem)
Marie-Josée PONCIN	Ecole de Saint-Pierre	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (8H/sem)
Carmen PHILIPPE	Ecole de Flohimont	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (8H/sem)
Liziane COPINE	Ecole de Saint-Pierre	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (8H/sem)
Colette GILLARD	Ecole de Ourt	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (9H/sem)
Amélie DOMINIQUE	Ecole de Ourt	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame GILLARD Colette (6H/SEM)
Marie-Hélène HAMTIAUX	Ecole de Ourt	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (9H/sem)
Santa ORMANDO	Ecole de Ourt	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (6H/sem)
Santa ORMANDO	Ecole de Ourt	Avenant au contrat de travail : 3 heures supplémentaires pour la surveillance du temps de midi à l'école de Ourt jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame GILLARD Colette
Nathalie SAUVAGE	Ecole de Ourt	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (6H/sem)
Rachel ROSENS	Ecole de Ourt	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H/sem)

Isabelle RENQUIN	Ecole de Ourt	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 jusqu'à la fin du congé de maternité de Madame ROOSENS (7H/sem)
Luciana DE ARAUJO FERREIRA	Ecole de Ourt	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (8H30/sem)
Noëlla OTJACQUES	Ecole de Neuvillers	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H20/sem)
Yannick LISMAN	Ecole de Neuvillers	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H20/sem)
Florence PENTECOUTEAU	Ecole de Neuvillers	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H20/sem)
Elise ADAM	Ecole de Neuvillers	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H20/sem)
Catherine DERDEYN	Ecole de Sainte-Marie	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H/sem)
Béatrice DEREMIENS	Ecole de Sainte-Marie	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (6H/sem)
Romane MIGNON	Ecole de Moircy	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H/sem)
Cécilia FERREIRA E SOUSA	Ecole de Moircy	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H/sem)
Anne-Françoise LOUIS	Ecole de Bras	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H/sem)
Josiane VAN EETVELDE	Ecole de Bras	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H/sem)
Coralie FROMONT	Ecole de Bras	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H/sem)
Françoise ARNOULD	Ecole de Freux	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H/sem)
Sylviane MAYON	Ecole de Freux	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H/sem)
Sandrine KEMP	Ecole de Laneuville	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (6H/sem)
Angélique DHAEZE	Ecole de Laneuville	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (6H/sem)
Nathalie QUINET	Ecole de Remagne	Surveillance du temps de midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (7H/sem)
Romane MIGNON	Ecole de Moircy	Garderie du matin et du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Silvia FERREIRA E SOUSA	Ecole de Neuvillers	Garderie du matin et du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Nathalie QUINET	Ecole de Remagne	Garderie du matin et du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Angélique DHAEZE	Ecole de Laneuville	Garderie du matin et du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Béatrice DEREMIENS	Ecole de Sainte-Marie	Garderie du matin et du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Joëlle LERICHE	Ecole de Bras	Garderie du matin et du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019

Françoise ARNOULD	Ecole de Bras	Garderie du soir + mercredi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Nathalie SAUVAGE	Ecole de Ourt	Garderie du matin et du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Marie-Josée PONCIN	Ecole de Saint-Pierre	Garderie du matin et du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Coralie FROMONT	Ecole de Freux	Garderie du matin et du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Vanessa VERLAINE	Ecole de Flohimont	Garderie du matin et du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Manon ROUTIER	Ecole de Flohimont	Garderie du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Catherine DERDEYN	Ecole de Sainte-Marie	Garderie du soir du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Sabrina LEGRAND	Ecole de Séviscourt	Rupture du contrat de commun accord en date du 31 août 2018
Marie-Josée PONCIN	Libr'accueil	Surveillance du mercredi après-midi du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019
Nabila DEKENS	Surveillance bus scolaire	Surveillance bus du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (6H15/sem)
Colette GILLARD	Surveillance bus scolaire	Surveillance bus du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (6H15/sem)
Santa ORMANDO	Surveillance bus scolaire	Surveillance bus du 1 septembre 2018 jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame GILLARD (6H15/sem)
Elise ADAM	Surveillance bus scolaire	Surveillance bus du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (6H15/sem)
Jeanine THILL	Surveillance bus scolaire	Surveillance bus du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (15H/sem)
Noella OTJACQUES	Surveillance bus scolaire	Surveillance bus du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (16H15/sem)
Rachel ROSENS	Surveillance bus scolaire	Surveillance bus du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (6H15/sem)
Cécilia FERREIRA E SOUSA	Surveillance bus scolaire	Surveillance bus du 1 septembre 2018 jusqu'à la fin du congé de maternité de Madame Rachel ROSENS (6H15/sem)
Manon ROUTIER	Surveillance bus scolaire	Surveillance bus du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (1H30/semaine)
Mégane GILLARD	Ecole de Moiricy	Puéricultrice du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 à temps plein (projet spécifique APE)
Vanessa GILLET	Ecole de Ourt	Puéricultrice du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 à 4/5° temps
Sabrina LEGRAND	Ecole de Sainte-Marie	Puéricultrice du 1 au 30 septembre 2018 à raison de 12 heures par semaine
Marie-Philomène HANNART	Ecole de Ourt	Institutrice primaire du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (12 périodes)
Laura SLACHMUYLDERS	Ecole de Flohimont/Saint-Pierre	Institutrice primaire du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (12 périodes)

Line LEGARDEUR	Ecole de Bras	Institutrice primaire du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (6 périodes)
Quentin ARNOULD	Ecole de Flohimont/Saint-Pierre	Institutrice primaire du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (12 périodes)
Andrien TAILLER	Ecole de Laneuville	Institutrice primaire du 1 septembre 2018 au 30 juin 2019 (12 périodes)

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 OCTOBRE 2018.

Présents : MM P. ARNOULD, Président ;
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres du
Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, ~~Mme Ch. WAUTHIER~~,
D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et Mme S. PIERRE ,
Conseillers.
Mr Maximilien GUEIBE, Directeur général f.f.

Madame Ch. WAUTHIER est excusée.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Prestation de serment du nouveau Directeur Général.

Revu sa délibération du 14 février 2018 acceptant la démission de ses fonctions de Directeur général pour mise à la retraite de Monsieur Eddy JACQUEMIN au 30/11/2018;

Revu sa délibération du 12 juillet 2018 désignant Monsieur Maximilien GUEIBE Directeur général stagiaire à partir du 01/12/2018;

Vu l'article L1126-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'avant d'entrer en fonction, le Directeur général prête le serment visé à l'article L1126-1 au cours d'une séance publique du Conseil communal entre les mains du Président et qu'il en est dressé procès-verbal;

En exécution de l'article L1126-3 du CDLD, Monsieur Maximilien GUEIBE prête entre les mains du Président de séance le serment suivant:

"Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution et aux lois du peuple belge";

Dont acte a été dressé en double et signé par le Président et par le comparant;

2. Approbation du PV de la séance du 19 septembre 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2018 a été déposé au secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2018.

3. Communication des décisions de la tutelle concernant le compte communal 2017, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier et la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique.

Vu les courriers de la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures Sportives

- du 18 septembre 2018 concernant les comptes communaux 2017 arrêtés en séance du Conseil communal en date du 16 mai 2018 ;
- du 24 septembre 2018 concernant le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques arrêté en séance du Conseil communal en date du 19 septembre 2018 ;
- du 02 octobre 2018 concernant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier arrêté en séance du Conseil communal en date du 19 septembre 2018 ;
- du 10 octobre 2018 concernant la redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique arrêtée en séance du Conseil communal en date du 19 septembre 2018;

Attendu que toute décision de l'Autorité de Tutelle, en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale, est communiquée par le Collège communal au Conseil communal ;

Le Collège communal communique les décisions de l'Autorité de Tutelle telles que visées ci-dessus.

4. Situation de caisse 3^o trimestre 2018

Vu l'article L1124-49 du CDLD et l'article 77 du RGCC

Vu la situation de caisse de la Commune de Libramont-Chevigny du 1/1/2018 au 10/10/2018 présentée par le Directeur Financier.

Le Conseil

prend connaissance de la situation de caisse de la Commune de Libramont-Chevigny du 1/1/2018 au 10/10/2018.

5. Modifications budgétaires communales 2 - Exercice 2018.

Vu le projet de modifications budgétaires n° 2 établi par le Collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport favorable du 12 octobre 2018 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; avis annexé à la présente délibération;

Attendu que les présentes modifications budgétaires ont été analysées par le Comité de Direction;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/10/2018**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE, par 14 voix pour et 6 abstentions (R. DEOM, J-M. FRANCARD, L. GALLET, M-CL. PIERRET, D. LEDENT et A. THILMANT),

Art. 1.

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.201.572,22 €	14.301.654,03 €
Dépenses totales exercice proprement dit	20.192.112,69 €	13.725.583,71 €
Boni / Mali exercice proprement dit	9.459,53 €	576.070,32 €
Recettes exercices antérieurs	1.167.248,13 €	3.507.071,71 €
Dépenses exercices antérieurs	104.208,68 €	5.236.164,73 €
Prélèvements en recettes	100.000,00 €	7.639.990,81 €

Prélèvements en dépenses	0,00 €	6.486.968,11 €
Recettes globales	21.468.820,35 €	25.448.716,55 €
Dépenses globales	20.296.321,37 €	25.448.716,55 €
Boni global	1.172.498,98 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle via e-tutelle et au Directeur financier.

Justification de l'abstention : par cohérence en fonction du vote du budget.

6. CPAS : Modification budgétaire n°2 exercice 2018

Vu la délibération du CPAS de Libramont-Chevigny en date du 13/9/2018 et portant sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2018 du service ordinaire.

Vu que les recettes et les dépenses prévues suite à cette modification s'équilibrent au montant de 3.058.669,15 euros

Vu que l'intervention communale pour l'exercice 2018 n'est pas modifiée.

Vu que cette modification a été portée à la connaissance du Collège Communal.

Vu l'avis favorable du Directeur Financier.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **01/10/2018,**

Considérant l'avis Positif "référé avis DF MB 1 2018 cpas" du Directeur financier remis en date du 04/10/2018,

Le Conseil prend connaissance de la modification budgétaire n°2 du CPAS de Libramont-Chevigny pour l'exercice 2018

Le Conseil décide :

D'approuver à l'unanimité la modification n°2 de l'exercice 2018 service ordinaire du CPAS de Libramont au montant en recettes et dépenses de 3.058.669,15 euros

7. Subvention de fonctionnement au profit des clubs sportifs de la Commune de Libramont-Chevigny utilisant la salle des arts martiaux du hall des sports.

Attendu que la Commune souhaite soutenir et favoriser l'ensemble des activités sportives sur la Commune et celles principalement organisées au profit des jeunes par les différents clubs sportifs;

Attendu que la Commune accorde des subsides pour couvrir une partie de leurs frais de fonctionnement à différents clubs sportifs qui bénéficient d'infrastructures communales mises gratuitement à leur disposition exclusive (football, tennis de table, tennis);

Attendu que, dans un souci d'équité, la Commune souhaite aider également dans leurs frais de fonctionnement les clubs sportifs qui ne disposent pas d'une infrastructure propre afin de permettre et de promouvoir les activités sportives et plus particulièrement la pratique des arts martiaux;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes reçues des différents clubs utilisateurs de la salle des arts martiaux du hall des sports; à savoir :
l'Escrime, le Jujutsu, le Taijitsu, le Shidokan et le Keiseikai;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité :

* de fixer la subvention octroyée aux différents clubs utilisateurs de la salle des arts martiaux du hall des sports sur base d'un forfait annuel fixé par tranches suivant le nombre de pratiquants :
de 0 à 20 pratiquants : 1.000,00 €;
plus de 21 pratiquants : 1.500,00 €;

* que les dépenses seront imputées à charge du crédit inscrit annuellement à l'article 76415/332-02 du budget ordinaire;

* qu'un formulaire sera transmis à chaque club, chaque année après l'approbation du budget communal; formulaire qui devra être complété, signé et auquel devront être annexés deux exemplaires dûment signés et approuvés par l'assemblée générale du budget de l'exercice ainsi que les comptes annuels les plus récents;

* que la subvention sera versée aux différents clubs après réception du formulaire et des pièces comptables.

8. Calcul du coût vérité des déchets : Budget 2019.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération 16 octobre 2013 relative au règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Vu la délibération du 31 octobre 2018 relative à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte ;

Vu la délibération du 31 octobre 2018 relative à la prime d'encouragement à l'utilisation du parc à conteneurs ;

Vu la délibération du 13 juillet 2016 concernant le règlement relatif au service de collecte à domicile des déchets recyclables triés destinés au parc à conteneurs pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens ;

Vu la délibération du 13 juin 2018 concernant le règlement redevance pour l'utilisation du service de collecte des déchets recyclables triés pour les personnes dans l'incapacité de les acheminer au parc à conteneurs par leurs propres moyens ;

Décide à l'unanimité,

D'approuver le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets ménagers calculés sur base du budget 2019 égal à **103 %** (voir document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération).

9. Règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte : 2019.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 16 octobre 2013;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1^{er} al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, de manière progressive, sans être inférieure à 75 % en 2008, 80 % en 2009, 85 % en 2010, 90 % en 2011 et 95 % en 2012 des coûts à charge de la commune. Et ce, sans être supérieure à 110 % des coûts ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets.

Vu le calcul du taux de recouvrement des coûts en matière de gestion des déchets approuvé par le Conseil communal le 31 octobre 2018;

Revu le règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte du 8 novembre 2017 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/10/2018**,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **12/10/2018**,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

-

1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.
2. Par « sacs Fraction Résiduelle », on entend sacs de collecte sélective de la fraction résiduelle, d'une capacité de 60 L, en PEBD de couleur rose translucide, imprimés au nom de la commune, avec un liseret noir et conditionnés par rouleau de 10 sacs.
3. Par « sacs Matière Organique », on entend sacs de collecte sélective de la matière organique, d'une capacité de 20 L, en matière compostable, blancs, imprimés au nom de la commune, conditionnés par rouleau de 10 sacs.
4. Par « sacs Matière Organique 30L », on entend sacs de collecte sélective de la matière organique, d'une capacité de 30 L, en matière compostable, blancs, imprimés au nom de la commune, conditionné par rouleau de 20 sacs.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident et solidairement par tous les copropriétaires recensés comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque unité d'établissement potentiellement desservie par le service de collecte en porte-à-porte, qu'il ai recours ou non au service d'enlèvement des immondices, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité commerciale, industrielle, libérale, indépendante ou de service. Les gîtes, chambres d'hôtes et autres activités de ce type, sont assimilés à cette catégorie.

Article 4 – Exemptions et réductions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Cependant, aucune réduction ne sera accordée en cas de déménagement hors du territoire communal, modification de composition de famille ou de cessation d'activité intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

§3. Lorsqu'une activité commerciale, industrielle, libérale, indépendante ou de service est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage ou du gérant de l'activité, le redevable ne payera qu'une seule taxe au taux commerce, sans préjudice à l'application du point 3 §3.

§4. La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux ASBL à caractère social, culturel, sportif, philosophique ou religieux.

§5. Les redevables pouvant se prévaloir au titre OMNIO, BIM ou anciennement dénommé « VIPO », au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, verront leur taxe annuelle forfaitaire (terme A) réduite de 50 %, tout document probant à l'appui.

Toute demande devant être introduite auprès du Collège Communal, dans les soixante jours de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle et devant être renouvelée chaque année. Passé ce délai, toute demande sera considérée comme nulle et non avenue. Aucun effet rétroactif ne pourra être appliqué pour les années antérieures.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'**article 3 §1** : un forfait annuel de :

- 100 EUR pour les ménages d'une personne.
- 180 EUR pour les ménages de deux personnes et plus.

A.2 Pour les redevables visés à l'**article 3 §2** : un forfait annuel de 180 EUR.

A.3 Pour les redevables visés à l'**article 3 §3** :

- 180 EUR pour les redevables qui n'ont pas recours au service ordinaire de collecte.
- 180 EUR pour les redevables ayant effectivement recours au service ordinaire de collecte.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

Un montant unitaire de :

- 20 EUR par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir la fraction résiduelle.
- 15 EUR par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à recevoir la matière organique.
- 10 EUR par rouleau de 20 sacs de 30 litres destinés à recevoir la matière organique.

Les sacs fournis par la commune sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Les sacs de 30L destinés à recevoir la matière organique sont strictement réservés à l'usage des crèches et des gardiennes d'enfants.

§2. Allocation de sacs gratuits

- A. Les redevables visés à l'article 3 §1 recevront gratuitement, en cours d'année :
- pour les ménages composés d'un seul usager :
 - 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
 - pour les ménages de deux usagers et plus :
 - 15 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- B. Les redevables visés à l'article 3 §2 recevront gratuitement, en cours d'année :
- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle
- C. Les redevables visés à l'article 3 §3 recevront gratuitement en cours d'année :
- 10 sacs de 60 litres destinés à recevoir de la fraction résiduelle

Recevront les sacs gratuits, les personnes enrôlées en 2018, ainsi que les personnes qui se sont domiciliés dans la commune dans le courant de l'année 2018.

D. A l'achat d'un rouleau de sacs MO 30L, les usagers recevront un rouleau de sacs MO 30L gratuitement.

Article 6 – Perception

La partie forfaitaire de la taxe (terme A) est perçue par voie de rôle.

La partie variable liée à la quantité de sacs utilisés (terme B) est payable au comptant au moment de l'achat des sacs.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement abroge toutes les délibérations précédentes concernant la collecte et le traitement des déchets dans le cadre de du service ordinaire de collecte.

Article 9

Dans le cadre de l'exercice de la tutelle d'approbation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Prime d'encouragement à l'utilisation du parc à conteneurs : 2019

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Revu la délibération du 8 novembre 2017 concernant la prime d'encouragement à l'utilisation du parc à conteneurs pour l'exercice 2018 ;

Attendu que le Collège propose la prolongation aux mêmes conditions ;

Attendu qu'un parc à conteneurs sélectifs est installé dans notre commune et qu'il y a lieu de promouvoir l'utilisation de celui-ci, pour réaliser des économies de matières premières, d'énergie et de frais de traitement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/10/2018**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2018,

DECIDE à l'unanimité,

d'accorder une prime d'encouragement à l'utilisation du parc à conteneurs sélectifs pour l'exercice 2019.

- Bénéficiaires : les ménages et les commerces imposés à la taxe sur l'enlèvement des immondices. Une seule prime est accordée par année.

- Montant :

12,5 € indivisibles pour, un minimum de 20 visites au parc à conteneurs en cours d'année.

6,25 € indivisibles pour, un minimum de 10 visites au parc à conteneurs en cours d'année.

- Procédure :

- Une carte de fréquentation est distribuée par la commune et comporte 20 cases ;
- A chaque visite, une case est estampillée par le préposé du parc ;
- Les cartes ne peuvent être ni vendues, ni échangées ;
- La carte cachetée doit être rentrée à la commune, avant le 10 janvier de chaque exercice. Il s'agit d'une date ultime ;
- La prime de 12,5 € ou 6,25 € est déduite de la taxe immondices au nom de l'intéressé qui aura rentré sa carte ;

La présente délibération sera transmise au Gouvernement conformément à l'article L.1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

11. Règlement redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages, des sacs non règlementaires, des sacs règlementaires sortis en dehors des périodes autorisées, des déjections canines, des tags et des affiches.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le Règlement communal pour la gestion des déchets voté par le Conseil communal en date du 16 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/10/2018**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2018,

Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} - Il est établi, pour les exercices 2019-2025, une redevance communale sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires, des sacs réglementaires sortis en dehors des périodes autorisées, des déjections canines, des tags, des affiches,.....

Article 2 - La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, la salissure le tag,... ou qui a collé l'affiche, ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets, dès que le nettoyage ou l'enlèvement a été effectué.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit :

A. Enlèvement de déjections canines

Un montant forfaitaire de **50,00 €** sera facturé pour l'enlèvement par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, de déjections canines.

B. Nettoyage et/ou enlèvement de salissures

Un montant forfaitaire de **125,00 €** sera facturé pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, de salissures.

On entend par salissure, l'abandon sur la voie publique d'huile de vidange, de graisse, de béton, de mortier, de produits toxiques divers dans les avaloirs et/ou sur la voie publique.

C. Enlèvement de petits déchets (cannettes, bouteilles, boîtes de conserves,...)

Un montant forfaitaire de **50,00 €** sera facturé pour l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, de petits déchets déposés ou abandonnés par une personne à un endroit non autorisé par une disposition légale ou réglementaire.

D. Enlèvement de sacs réglementaires sortis en dehors des périodes autorisées

Un montant forfaitaire de **30,00 €** sera facturé pour l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, d'un à 3 sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte des déchets déposés par une personne en dehors des périodes autorisées.

Un montant de **30,00€** supplémentaires par sac sera ajouté à partir du 4^{ème} sac.

E. Enlèvement de sacs non règlementaires

Un montant forfaitaire de **75,00 €** sera facturé pour l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, d'un à 3 sacs poubelles non réglementaires ou d'un à 3 récipients d'une capacité inférieure ou égale à 60L, déposés ou abandonnés sur le domaine public.

Un montant de **75,00€** supplémentaires par sac ou récipient d'une capacité inférieure ou égale à 60L sera ajouté à partir de 4^{ème} sacs ou récipients d'une capacité inférieure ou égale à 60L.

F. Enlèvements de déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers (encombrants, électroménagers,...)

Un montant forfaitaire de **125,00 € par m³** sera facturé pour l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, de déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers, déposés ou abandonnés par une personne sur le domaine public.

On entend par déchets non destinés à la collecte des déchets ménagers, les encombrants, électroménagers, bois, fer, pneus, parechocs,

Tout m³ entamé sera comptabilisé.

G. Nettoyage et/ou enlèvement de tag, graffitis, autocollants

Un montant forfaitaire de **125,00 € par m²** sera facturé pour le nettoyage et/ou l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, de tags, autocollants et/ou graffitis.

Tout m² entamé sera comptabilisé.

H. Enlèvement d'affiches avec ou sans support

Un montant forfaitaire de **25 € par affiche** sera facturé pour l'enlèvement, exécuté par la commune ou réalisé aux frais de celle-ci, d'affiches apposées de façon illicite sur le domaine public, le mobilier urbain et les arbres.

I. Nettoyage et/ou enlèvement mixtes

Dans le cas où plusieurs des cas visés aux points A à H sont concernés par l'enlèvement et/ou le nettoyage, le montant de la facture sera la somme des montants prévus pour chaque catégorie concernée par l'enlèvement et/ou le nettoyage..

Article 4 – Disposition particulière

Dans le cas où le nettoyage et/ou l'enlèvement entraînent une dépense supérieure au montant du forfait indiqué dans les différentes catégories, la facture émise sera réalisée en fonction des coûts réels engendrés.

Article 5 – La redevance est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 6 – A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non paiement, les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 7 euros.

Article 7 – En cas de réclamation, celle-ci doit être envoyée par écrit dans un délais de 30 jours calendrier de l'envoi de la facture.

Article 8- – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25/09/2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26/09/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

§1 Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle

ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés par la présente taxe les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;

b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité ;

c) Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu est périmé.

d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus.

Pour le premier exercice d'imposition, le maintien en état doit exister pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois. La période entre les deux constats sera identique pour chaque redevable.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

§1. La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à

celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

§2 Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble (ou partie) n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Les modalités selon lesquelles le titulaire du droit réel informera l'Administration communale de la modification de la base imposable sont les suivantes :

a) Les éléments modifiant la base imposable de la taxe doivent être transmis au plus tôt au moment de la modification de la base imposable et au plus tard dans les trente jours calendrier de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle, par courrier recommandé, à l'attention du Collège communal, Place Communale 9 à 6800 Libramont-Chevigny, ou par dépôt à l'Administration communale, contre accusé de réception.

b) Un accusé de réception du recommandé sera envoyé par l'Administration communale dans les huit jours ouvrables.

c) La modification de la base imposable sera analysée, sur base des nouveaux éléments apportés au dossier, par le Collège communal endéans trente jours calendrier à dater de l'accusé de réception.

d) Copie de la délibération du Collège communal sera transmise pour information et disposition au titulaire de droit réel de l'immeuble ou partie d'immeuble concerné par la taxe, dans les trois jours ouvrables suivant la séance du Collège communal.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1ère taxation : 100 euros par mètre courant de façade ;

Lors de la 2ème taxation : 150 euros par mètre courant de façade ;

A partir de la 3ème taxation : 180 euros par mètre courant de façade ;

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 4 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre, par tout document probant, que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

Article 5 - L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) En ce qui concerne le premier exercice d'imposition, les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

b) Ce constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours du constat.

c) Le titulaire du droit réel dispose alors de 30 jours à dater de la notification visée au point b pour émettre par écrit ses observations, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration communale contre accusé de réception.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du premier constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble, ou la partie d'immeuble inoccupé, est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er} du présent règlement.

§3 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Article 9 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

13. Redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 24/08/2017 et 05/07/2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les budgets 2018 et 2019 ;

Attendu que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/09/2018, conformément à l'article L.1124-40 § 1^o, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège;

Décide, à l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 490,00 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49,00 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4 : Exonération

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénudées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au moment de la demande de changement de prénom(s), contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par cet article seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Vente de bois. Automne 2018. Coupes ordinaires de l'exercice 2019. Arrêt des clauses particulières.

Vu le Décret du 18 juillet 1996 du Conseil Régional Wallon modifiant le Code forestier pour ce qui concerne l'adjudication publique et la vente de gré à gré des coupes soumises au régime forestier;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 du Gouvernement Wallon portant exécution des articles 36 et 37 du Code forestier;

Vu les articles 47 et 48 du Code forestier et l'article 54 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 concernant l'exécution du Code forestier;

Vu le cahier des charges générales des ventes de bois pour les administrations subordonnées suivant Arrêté du Gouvernement wallon du 28/05/2009;

Vu l'AGW du 07 juillet 2016 revoyant et remplaçant le Cahier général des charges régissant pour la Région et les autres propriétaires publics les ventes de bois en Région wallonne;

Vu l'extrait des états de martelage;

DECIDE, à l'unanimité,

1. d'approuver les états de martelage visés ci-dessus **et d'exposer en vente publique, par soumissions, le 14/11/2018 à 10 heures en l'Hôtel "L'Amandier" à Libramont-Chevigny**, les produits y repris;
2. que la vente aura lieu selon les clauses et conditions du cahier des charges générales pour les coupes de bois des communes et établissements publics, arrêté par le Gouvernement;
3. de fixer comme suit les conditions particulières de la vente :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumission lots par lots.

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008 et le Cahier des charges visé à l'article 78 du même Code (AGW du 27/05/2009).

2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à Libramont-Chevigny auquel elles devront parvenir au plus tard le 13/11/2018 à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance, ou être remises en mains propres du Président au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions, lot par lot, le jour de la vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la mention "Vente du 14/11/2018 - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art 5 du cahier général des charges.

2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation. (art.31§2)

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique il s'agit d'une procédure exceptionnelle. Elle peut être accordée ou refusée.

L'acheteur qui n'a pas pu terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange dans les délais prévus, doit demander une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe.

La prorogation du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

La demande, précisant le délai demandé, est adressée au Chef de cantonnement, **au plus tard quinze jours avant l'expiration du délai** normalement prévu. La décision est prise par le Directeur.

Le Directeur notifie sa décision contenant les frais de prorogation au Receveur régional/Directeur financier communal ainsi qu'à l'acheteur. Le Receveur régional/Directeur financier communal transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à [l'article 16](#) ou à l'application de l'article 33 s'il y a lieu.

2.3.1.: Indemnité d'abattage (art.31§3.1)

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1. L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage est effectué **anticipativement** au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 s'ajoute l'indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation, sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; mais une rectification peut être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois est de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: Indemnité de vidange (art. 31§3.2)

Si à l'expiration du délai d'exploitation prévu par l'article 31§1, il reste des bois abattus mais non vidangés, l'acheteur est redevable d'une indemnité de vidange fixée forfaitairement à 370,00 € par hectare et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange est

effectué anticipativement au début de chaque année. Toute année commencée est due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, l'indemnité de vidange est réclamée à partir de la première année. La surface à prendre en considération est celle de la partie de la coupe à régénérer qui est occupée par les bois non vidangés.

Dans toutes les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), l'indemnité de vidange n'est réclamée qu'à partir du début de la seconde année qui suit l'expiration du délai d'exploitation. La surface à prendre en considération est celle de la coupe d'éclaircie.

2.3.3. : Indemnité de stockage (art.34)

Indépendamment des éventuelles indemnités visées par l'article 31, tout stockage sur la propriété du vendeur au-delà du délai d'exploitation doit être autorisé par le Chef de cantonnement, qui en fixe les conditions, contre paiement d'une indemnité de stockage. Le montant de cette indemnité est fixé à 0,75 € par m³ et par mois, les trois premiers mois étant gratuits. Le volume à prendre en considération est celui qui est encore stocké sur la propriété du vendeur au moment où l'indemnité devient exigible.

2.4. Bois chablis et scolytés dans les coupes en exploitation (art.24)

S'ils sont remis à l'adjudicataire, les chablis et bois scolytés sont facturés comme suit :

- 90 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis déracinés résineux ou feuillus, encore verts
- 75 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les résineux scolytés verts
- 50 % du prix d'un bois sain de même essence, de même catégorie et de même qualité pour les chablis et scolytés secs ou cassés.

2.5 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

Article 3 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice des autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, sont notamment d'application les conditions d'exploitation suivantes :

3.1 Tous les arbres délivrés doivent être abattus ras de terre et enlevés (art. 35 et 36).

3.2 Toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, les plantations et les arbres réservés doivent être prises. Il est interdit de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés et dans les parties régénérées (art.38§1).

3.3 Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention de l'Agent des forêts responsable du triage (art.43).

3.4 Les dégâts occasionnés donnent lieu au paiement de dommages-intérêts ou à réparation suivant le cas. Ils sont estimés par le Service forestier et réclamés par le propriétaire (art.44).

3.5 Les acheteurs doivent abattre et exploiter les coupes de manière à laisser constamment les chemins libres d'accès aux véhicules (art.39§1).
Le traînage des arbres sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés est formellement interdit (art.39§2).

3.6 Le débusquage/débardage au cheval peut être imposé comme mode d'exploitation (art.42).

3.7 La circulation d'engins peut être interdite dans les zones de source et de captage. Ces zones sont délimitées sur place et précisées dans le procès-verbal d'état des lieux avant exploitation (art.42).

3.8 Les délais d'exploitation sont :

3.8.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :
Abattage et vidange : 31/03/2020 (y compris ravalement des souches).

3.8.2 Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2019**

3.8.3 Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2019**

- Abattage et vidange :

L'acheteur est tenu d'abattre et d'écorcer les résineux scolytés **avant le 1^{er} mai**. Aucun arbre ne peut rester gisant pendant les mois de juin-juillet-août s'il n'est saigné ou écorcé sur toute sa longueur dans les 14 jours suivant l'abattage. Cette disposition ne s'applique pas aux branches, aux houppiers et aux bois entreposés dans les lieux de transformation ou sur les quais de chargement des gares (A.R. du 19/11/1987 – art. 60 à 64).

Article 4 : Conditions particulières

Les conditions particulières propres à chacun des lots sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 5 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 6 : Propreté - Certification PEFC – Natura 2000

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des **déchets** en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail

en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

La forêt communale/provinciale est certifiée **PEFC**. Cela signifie que le propriétaire s'engage à pratiquer une gestion durable et respectueuse de l'écosystème forestier. Afin de conserver cette certification, le propriétaire et le DNF sont tenus de faire respecter les règles d'exploitation prévues par le Code forestier et le Cahier des Charges.

Certains compartiments sont classés **Natura 2000**. Cela signifie qu'ils contiennent des espèces ou des habitats sensibles et hautement protégés. Nous vous demandons d'y redoubler de précautions afin de ne pas les détériorer.

Article 7 : Dispositions conservatoires

S'il n'est pas possible de céder les chablis de gré à gré conformément au code forestier, les mêmes clauses particulières que ci-dessus seront d'application en ce qui concerne les ventes de chablis qui seraient organisées en 2019. Toutefois, ces ventes seraient faites par voie de soumissions ou aux enchères uniquement et les délais d'abattage et vidange seraient ceux du cahier des charges générales, ou en cas de nécessité et d'urgence, ceux fixés par le Collège communal.

Article 8 : T.V.A

En matière de T.V.A et conformément à la délibération du Conseil communal du 24/06/2002, notre Commune est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et immatriculée à cet effet sous numéro BE 216.696.119 et entend conserver le régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée pour ce qui concerne la vente de coupes de bois à réaliser dans les forêts dont elle est propriétaire.

Article 9 : Réserve

Les houppiers et les bois réservés selon le catalogue seront vendus ultérieurement et feront l'objet de vente de bois de chauffage, à la diligence du Collège et selon les clauses du cahier des charges générales visées ci-dessus et aux clauses particulières édictées par le Chef du Cantonnement concerné.

15. Régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel : contribution de rattrapage.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30, ainsi que les dispositions en matière de tutelle et particulièrement l'article L3131-1, §1^{er}, 2^o ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la délibération du 14 décembre 2016, par laquelle la Commune de Libramont-Chevigny instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1^{er} janvier 2017, approuve le règlement de pension, fixe la contribution d'assurance groupe à 3 % du salaire donnant droit à la pension, adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL ;

Vu la délibération du 8 novembre 2017 décidant de verser une contribution de rattrapage de 3 % avec limitation à 100.000 € à partir du 1 janvier 1987 ce qui correspond à un rattrapage de 1987 à 2005 ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension plus basse que celle des statutaires et qu'il convient donc de tendre à un maximum d'équité entre les 2 statuts ;

Vu la projection financière indicative établie par l'association momentanée DIB-Ethias ;

Vu l'accord des syndicats représentatifs sur le projet de délibération ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2018**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2018,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1:

Dans le cadre du régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel et de manière additionnelle aux dispositions prévues dans la délibération du 14 décembre 2016, la Commune de Libramont-Chevigny décide de verser une contribution de rattrapage de 3 % avec limitation à 100.000 € à partir du 1 janvier 2006 ce qui correspondrait à un rattrapage de 2006 à 2008.

Article 2:

Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, Place Horta, 11 à 1060 Bruxelles, ainsi qu'à l'association momentanée DIB-Ethias.

16. Réglement complémentaire sur la police de la circulation routière : Installation de panneaux B22 au carrefour de la route 826 - Rue Haynol et Rue du Monument.

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de la circulation routière, telles qu'annexées à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968;

Vu le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la Route de la Région Wallonne n° N826;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs;

Attendu que ce projet prévoit l'installation de panneaux B22 au carrefour de la route n° N826 - rue Haynol et rue du Monument à Libramont;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : - Des panneaux B22 seront installés au carrefour de la route n° N826 - rue Haynol et rue du Monument à Libramont-Chevigny;

Article 2 : - Le présent règlement sera soumis en trois exemplaires, à l'approbation du Ministère Wallon des Travaux Publics.

17. Travaux d'égouttage Route de Dinant et de reprise de pollution à la Rue de la Cité à Libramont - Approbation cahier spécial des charges.

Vu le projet déposé par l'AIVE, concernant les travaux d'égouttage à réaliser à la Route de Dinant à Libramont et de reprise de pollution à la Rue de la Cité à Libramont ;
Attendu que ce projet a été inscrit dans le Plan d'Investissement Communal 2017-2018 de la Commune de Libramont-Chevigny ;
Attendu que l'estimation de ces travaux s'élève à 177.850,00€ HTVA financé par le SPGE;
Attendu qu'en date du 9 octobre 2018 le Comité de direction de la SPGE a marqué son accord sur le projet suivant les modalités du contrat d'égouttage;
Considérant que la participation communale se fera au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement et est fixée à 75% pour la Route de Dinant et à 42% pour la Rue de la Cité;

Décide, à l'unanimité,

* D'approuver le cahier des charges établi par l'AIVE et le montant estimé du marché ayant pour objet les travaux d'égouttage Route de Dinant à Libramont et de reprise de pollution à la Rue de la Cité à Libramont.

Le montant estimé, financé par la SPGE, s'élève à 177.850,00 euros hors TVA.

* Le participation communale se fera au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement et est fixée à 75% pour la Route de Dinant et à 42% pour la Rue de la Cité.

18. Mise en oeuvre du projet "Ardenne Cyclo" : approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant le second appel à projets du programme Interreg V A France-Wallonie-Flandre 2014-2020 ;
Considérant l'existence au nord et au sud de la province de Luxembourg de deux grands itinéraires européens : l'EuroVelo 5 au nord et la Meuse à vélo au sud ;
Considérant l'intérêt touristique d'une véloroute de liaison à travers l'Ardenne entre ces deux grands itinéraires européens vecteurs de flux touristiques ;
Considérant la croissance de la demande en matière de vélotourisme ;
Considérant l'opportunité de pouvoir bénéficier de fonds européens et régionaux pour mettre en œuvre cette véloroute de liaison ;
Considérant que cette véloroute de liaison passe par les communes de Sainte-Ode, Libramont, Neufchâteau, Bertrix, Herbeumont et Florenville ;
Considérant le projet de tracé de cette véloroute de liaison transmis par IDELUX Projets publics et élaboré en collaboration avec les 6 communes susmentionnées ;
Considérant que, compte tenu des considérations susmentionnées, IDELUX Projets publics a introduit – en collaboration notamment avec les 6 communes susmentionnées – un pré-projet (le 03-11-2016) puis un projet complet (le 07-04-2017) « Ardenne Cyclo » sur le thème du vélotourisme, consistant en la création de deux véloroutes stratégiques à travers l'Ardenne transfrontalière (dont la véloroute de liaison susmentionnée) connectées à deux grands itinéraires européens : l'EuroVelo 5 et La Meuse à vélo ;
Considérant que ce projet a été accepté par le Comité de pilotage Interreg en date du 22-09-2017 ;
Considérant que ce projet prévoit d'aménager ces véloroutes (ouvrages d'art, travaux de voirie, sécurisation de tronçons dangereux), de les équiper (au minimum : balisage complet et pose de compteurs pour évaluer la fréquentation, éventuellement : panneaux de départ et aires de repos) et de les promouvoir ;

Considérant que dans ce projet ainsi accepté par le Comité de pilotage Interreg, IDELUX Projets publics est bénéficiaire de la subvention en tant que chef de file d'une part et en tant que gestionnaire des marchés d'équipement et de promotion pour le compte des 6 Communes de la véloroute de liaison susmentionnée d'autre part (Sainte-Ode, Libramont, Neufchâteau, Bertrix, Herbeumont et Florenville) ;

Considérant que pour la véloroute de liaison susmentionnée (partie belge), les aménagements sont pris en charge par la DGO1, tandis que les équipements et la promotion sont à charge des Communes partenaires ;

Vu que, conformément à la convention concours FEDER relative à la mise en œuvre du projet « Ardenne Cyclo » n° 3.4.321 établie le 7 août 2018 entre l'Autorité de Gestion du Programme transfrontalier Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen et IDELUX Projets publics en tant que chef de file, le taux de subvention dont bénéficie les opérateurs wallons du projet est de 90%, soit 50% par le FEDER et 40% par la Wallonie, la part opérateur revenant donc à 10% ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2016 par laquelle ce dernier décide de marquer son accord de principe, d'adhérer au projet, de marquer son accord sur le budget et de prévoir les crédits nécessaires aux budgets à venir, à savoir :

- Dans le cadre du montage du projet :
 - Honoraires d'IDELUX Projets publics pour la préparation et l'introduction du dossier complet : **4682,32 €**/commune à déjà payé ;

- Dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison susmentionnée (sur un total de 4 ans, soit du 01-04-2018 au 31-03-2022) :
 - Solde non subsidié (10%) des honoraires d'IDELUX Projets publics pour sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la véloroute en province de Luxembourg : **1.333 €**/commune
 - Solde non subsidié (10%) des frais d'équipement, de promotion et de communication projet : **1926 €**/commune (coût estimé à ce stade) ;

Considérant que ce projet sera partiellement subsidié par le Commissariat général au Tourisme et considérant les obligations imposées par ce dernier en matière d'infrastructures touristiques, à savoir :

- l'approbation par le Conseil communal du travail ou de l'acquisition, des plans et avant-projet ;
- l'engagement du Conseil communal à prévoir la quote-part d'intervention financière locale à son propre budget ;
- l'engagement du Conseil communal à entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;
- l'engagement du Conseil communal à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner IDELUX Projets publics pour assurer la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la véloroute de liaison ;

Vu le projet de convention transmis par IDELUX Projets publics, élaboré en collaboration avec les 6 communes susmentionnées et ayant pour objet : « **Mise en œuvre du projet "Ardenne Cyclo" dans le cadre du programme Interreg V France-Wallonie-Vlaanderen – Création d'une véloroute de liaison entre deux grands itinéraires européens, l'EuroVelo 5 et La Meuse à vélo – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage** », définissant notamment :

- l'intérêt touristique et le descriptif du projet, dont son budget réparti par grands postes de dépenses
- les engagements d'IDELUX Projets publics dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison
- les engagements de la Commune de Libramont dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison

- les dispositions financières, dont le détail des dépenses à charge de la Commune de Libramont dans le cadre de la mise en œuvre de la véloroute de liaison, à savoir :
 - le solde non subsidié (10%) des honoraires d'IDELUX Projets publics pour sa mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la véloroute de liaison en province de Luxembourg : **1.333 €/commune**
 - le solde non subsidié (10%) des frais d'équipement, de promotion et de communication projet : **1926 €/commune** (coût estimé à ce stade) ;
 - tout dépassement budgétaire qui ne serait éventuellement pas subsidié - la répartition entre partenaires de cette prise en charge étant étudiée au cas par cas et décidée d'un commun accord entre les parties concernées ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de confier à IDELUX Projets publics la mission de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la véloroute de liaison selon les modalités décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le montage financier présenté supra, ainsi que dans la convention ;
- d'approuver le travail ou l'acquisition, les plans et avant-projet, à savoir le projet de tracé de la véloroute de liaison annexé à la présente délibération ;
- de prévoir la quote-part d'intervention financière locale à son propre budget ;
- d'entretenir en bon état la réalisation subventionnée ;
- de maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ; Dans le cas contraire et en l'absence d'une autorisation écrite et préalable du Ministre qui a le tourisme dans ses attributions, il s'engage à rembourser le montant de la subvention perçue à l'entière décharge d'IDELUX Projets publics.

19. Fabrique d'église de Bonnerue : Budget 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 04 septembre 2018;

Vu la décision du 17 septembre 2018, réceptionnée en date du 24 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 29 août 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Bonnerue, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.245,00 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	49.694,63€
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00€
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	49.694,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.420,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.052,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Recettes totales	52.939,63 €
Dépenses totales	4.472,00 €
Résultat comptable	48.467,63 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Bonnerue;
- à l'Evêché de Namur.

20. Fabrique d'église de Rondu : Budget 2019.

Monsieur André THILMANT, Conseiller se retire;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 septembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 septembre 2018;

Vu la décision du 26 septembre 2018, réceptionnée en date du 28 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 14 septembre 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Rondu, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 septembre 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	7.486,21 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	4.729,23 €
Recettes extraordinaires totales	3.697,65 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	3.697,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.254,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.929,86 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Recettes totales	11.183,86 €
Dépenses totales	11.183,86 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Rondu;
- à l'Evêché de Namur.

21. Fabrique d'église de Laneuville : Budget 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2018;

Vu la décision du 03 octobre 2018, réceptionnée en date du 08 octobre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 30 août 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Laneuville, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.022,85 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	20.387,12 €
Recettes extraordinaires totales	3.740,23 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.471,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.003,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.288,79 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	2.548,56 €
Recettes totales	28.763,08 €
Dépenses totales	28.763,08 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Laneuville;
- à l'Evêché de Namur.

22. Fabrique d'église de Remagne : Budget 2019.

Monsieur Roger DERMIENCE, Conseiller se retire;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 août 2018;

Vu la décision du 10 septembre 2018, réceptionnée en date du 17 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 août 2018 susvisé;

Attendu que le délai de tutelle a été prorogé étant donné que la réunion du Conseil communal a été reportée au 31 octobre 2018;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Remagne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.306,13 €
• dont une intervention communale ordinaire de	8.333,78 €
Recettes extraordinaires totales	3.046,59 €
• dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.046,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.749,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.603,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	13.352,72 €
Dépenses totales	13.352,72 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Remagne;
- à l'Evêché de Namur.

23. Fabrique d'église de Jenneville : Budget 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 04 septembre 2018;

Vu la décision du 17 septembre 2018, réceptionnée en date du 24 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 29 août 2018 susvisé;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Jenneville, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.237,92 €
• dont une intervention communale ordinaire de	3.018,92 €
Recettes extraordinaires totales	2.334,08 €
• dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	2.334,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.451,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.121,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	5.572,00 €
Dépenses totales	5.572,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Jenneville;
- à l'Evêché de Namur.

24. Fabrique d'église de Freux : Budget 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 août 2018;

Vu la décision du 05 septembre 2018, réceptionnée en date du 10 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 août 2018 susvisé;

Attendu que le délai de tutelle a été prorogé étant donné que la réunion du Conseil communal a été reportée au 31 octobre 2018;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Freux, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.113,95 €
• <i>dont une intervention communale ordinaire de</i>	9.829,59 €
Recettes extraordinaires totales	2.257,82 €
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	0,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	2.257,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.371,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.000,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Recettes totales	13.371,77 €
Dépenses totales	13.371,77 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Freux;
- à l'Evêché de Namur.

25. Fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny : Budget 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2018;

Vu la décision du 07 septembre 2018, réceptionnée en date du 10 septembre 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 20 août 2018 susvisé;

Attendu que le délai de tutelle a été prorogé étant donné que la réunion du Conseil communal a été reportée au 31 octobre 2018;

Attendu que le dossier a été transmis au Directeur financier préalablement à la séance du Conseil communal et que celui-ci n'a pas remis d'avis;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément de la Commune dans les frais ordinaires du culte	21.064,03 €	18.564,03 € (Les dépenses extraordinaires doivent être financées par des recettes extraordinaires)

Chapitre II – Recettes Extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 25 Subsidés extraordinaires de la Commune	0,00 €	2.500,00 € (Les dépenses extraordinaires doivent être financées par des recettes extraordinaires)

Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 3 du budget;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

ARRETE, à l'unanimité,

Art. 1 : Le budget de la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre I – Recettes ordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17 Supplément de la Commune dans les frais ordinaires du culte	21.064,03 €	18.564,03 € (Les dépenses extraordinaires doivent être financées par des recettes extraordinaires)

Chapitre II – Recettes Extraordinaires

	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 25 Subsidés extraordinaires de la Commune	0,00 €	2.500,00 € (Les dépenses extraordinaires doivent être financées par des recettes extraordinaires)

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	20.399,29 €
• dont une intervention communale ordinaire de	18.564,03 €
Recettes extraordinaires totales	18.665,31 €

• <i>dont une intervention communale extraordinaire de</i>	2.500,00 €
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de</i>	14.925,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.641,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.683,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.740,00 €
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de</i>	0,00 €
Recettes totales	39.064,60 €
Dépenses totales	39.064,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg;

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente; La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>;

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée:

- à la fabrique d'église de Sainte-Marie-Chevigny;
- à l'Evêché de Namur.

26. Assemblée générale de ORES Assets.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets;
- Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 22 novembre 2018 par courrier daté du 05 octobre 2018 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;

- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale ORES Assets qui se tiendra le 22 novembre 2018 au siège social de la société, avenue Jean Monet, 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

27. Assemblée générale de SOFILUX.

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SOFILUX ;
- Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée générale du mercredi 28 novembre 2018 par courrier daté du 09 octobre 2018 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale ont été désignés parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition de chacun desdits Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :
 - que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
 - qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que le Conseil a reçu dans le délai statutaire la documentation relative aux points susmentionnés et a pu en prendre connaissance ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité,

- de marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale SOFILUX qui se tiendra le 28 novembre 2018 à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 à 6800 LIBRAMONT, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

28. Assemblée générale de VIVALIA.

Vu la convocation adressée ce 24 octobre par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 27 novembre à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité,

De marquer son accord et voter pour les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 27 novembre à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;

de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du mardi 27 novembre,

de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

HUIS CLOS

1. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifié, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, 1 période, du 17/09/2018 au 30/09/2019, en tant que maître de morale.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 période, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en tant que maître de morale + annulation.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation d'un maître de citoyenneté et morale : Mr XHROUET Christophe, à titre temporaire, au profit des écoles primaires communales de Libramont-Chevigny.

Année scolaire 2018-2019. Ecoles maternelles communales. Désignation d'une psychomotricienne, 4 périodes, à titre temporaire.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation d'un maître d'éducation physique : Mr RENSON Jordan, à titre temporaire, 2 périodes, au profit des écoles primaires communales de Libramont-Chevigny.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation de Mme KARALI Hulya, maître de religion islamique, à titre temporaire, 2 périodes, à l'école communale de Flohimont - Saint-Pierre, du 01/10/2018 au 28/06/2019.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation de Mme GERARD Rose-Marie, maître de religion protestante, à titre temporaire, 2 périodes, dans les écoles communales de

Libramont-Chevigny, du 01/10/2018 au 28/06/2019.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation d'un maître de citoyenneté-éducation physique : Melle GOOSSE Céline, à titre temporaire, au profit des écoles primaires communales de Libramont-Chevigny.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation d'un maître en seconde langue : Mme LEJEUNE Marie-Jeanne, 4 périodes semaine, à titre temporaire, au profit des écoles communales de Libramont.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de FLOHIMONT – SAINT-PIERRE (implantation de SAINT-PIERRE) : désignation de Mme SLACHMUYLDERS Laura, institutrice primaire, à titre temporaire, 11 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame ROBERT Sophie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Laneuville) : désignation de Mme SLACHMUYLDERS Laura, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 période, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame PINSON Evelyne.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de Laneuville-Remagne-Moircy (implantation de Moircy) : désignation de Melle LUTZ Amélie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 13 périodes, en remplacement de Madame DACHY Justine.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de Neuvillers : désignation de Madame DEOM Mélissa, institutrice maternelle, à titre temporaire, 13 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole communale de Laneuville-Remagne-Moircy: désignation de Madame DACHY Justine, institutrice maternelle, à titre temporaire, 13 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux) : désignation de Mme DESIROTTE Chantal, institutrice maternelle, à titre temporaire, 10 périodes, en remplacement de Madame DACHY Justine.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de BRAS) : désignation de Monsieur ARNOULD Quentin, instituteur primaire, à titre temporaire, 1 période, du 01/10/2018 au 28/06/2019.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux): désignation de Mme DACHY Justine, institutrice maternelle, à titre temporaire, 5 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame CHISOGNE Sylvie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel, Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux): désignation de Mme DACHY Justine, institutrice maternelle, à titre temporaire, 5 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame LAMBERT Françoise.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Moircy) : désignation de Mme DEHEZ Maryse, institutrice maternelle, à titre temporaire, temps plein, du 01/10/2018 au 21/12/2018 au en remplacement de Madame HOUBA Léa.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de SAINTE-MARIE : désignation de Mme DEOM Mélissa, institutrice maternelle, à titre temporaire, 6 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Mme GEORGES Florence.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Remagne) : désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 période, du 01/10/2018 au 28/06/2019.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Remagne) : désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 2 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame FORTHOMME Marie-Paule.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Laneuville) : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame GLAUDE Virginie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Remagne): désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 6 périodes, du 01/10/2018 au 28/02/2019, en remplacement de Madame MATHUS Brigitte.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de BRAS) : désignation de Madame DRICOT Emilie, institutrice primaire, à titre temporaire, 12 périodes, du 01/10/2018 au 28/02/2019, en remplacement de Mme LECOQ Marie-Claire.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mme HANNART Marie-Philomène, institutrice primaire, à titre temporaire, 2 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame FORTHOMME Marie-Paule.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mme HANNART Marie-Philomène, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 période, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame ROBERT Sophie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Bras) : désignation de Mme HANNART Marie-Philomène, institutrice primaire, à titre temporaire, 5 périodes, du 01/10/2018 au 30/04/2019, en remplacement de Madame DRICOT Emilie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de SAINTE-MARIE : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 2 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame GLAUDE Virginie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Laneuville) : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 6 périodes, du 01/10/2018 au 28/02/2019, en remplacement de Madame MATHUS Brigitte.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de REMAGNE) : désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 2 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame PINSON Evelyne.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de LANEUVILLE) : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 période, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame PINSON Evelyne.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de LANEUVILLE) : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame LEMAIRE Céline.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de LANEUVILLE): désignation de Mr TAILLER Andrien, instituteur primaire, à titre temporaire, 12 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019 en remplacement de Mme POIRRIER Stéphanie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de Neuvillers : désignation de Mme DRICOT Emilie, institutrice primaire, à titre temporaire, 12 périodes, du 01/10/2018 au 28/02/2019, en remplacement de Mme MATHUS Brigitte, en congé de maladie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de OURT : désignation de Mme HANNART Marie-Philomène, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, du 1/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame TOUSSAINT Emilie, en interruption de carrière dans le cadre du congé parental.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de BRAS) : désignation de Monsieur ARNOULD Quentin, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Mme BOSQUET Céline.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de BRAS) : désignation de Monsieur ARNOULD Quentin, instituteur primaire, à titre temporaire, 7 périodes, du 01/10/2018 au 30/04/2019, en remplacement de Mme DRICOT Emilie.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation d'un maître de citoyenneté et morale : Mr XHROUET Christophe, à titre temporaire, au profit des écoles primaires communales de Libramont-Chevigny.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation de Mme GERARD Rose-Marie, maître de religion protestante, à titre temporaire, 1 période, dans les écoles communales de Libramont-Chevigny, du 01/10/2018 au 28/06/2019.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme ROBERT Sophie, institutrice primaire, à titre définitif, au 01/10/2018.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecoles communales : désignation de Mme SLACHMUYLDERS Laura, institutrice primaire, à titre temporaire, modification de l'affectation.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY (implantation de Laneuville) : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 4 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en remplacement de Madame GLAUDE Virginie - Modification du nombre de périodes.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mr URBAIN Jean-Marc, instituteur primaire, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Affectation de Mme MATHUS Béatrice, institutrice maternelle, à titre définitif.
Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecoles communales : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 3 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en tant que maître de religion catholique.

2. Enseignement communal: Demande de prolongation du stage de directrice de Madame MAZIERS Nathalie.

Etant donné que l'école communale de LANEUVILLE-REMAGNE-MOIRCY dispose d'un emploi de directrice d'école vacant;

Etant donné que Mme MAZIERS Nathalie fait les fonctions de directrice depuis le départ à la pension de Mme COLLIGNON Marie-Madeleine;

Vu l'appel aux candidat(s) pour l'admission au stage dans une fonction de directeur/trice lancé par la Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY;

Etant donné que Mme MAZIERS Nathalie a posé sa candidature conformément à l'appel aux candidats;

Vu l'évaluation de Mme MAZIERS Nathalie en fin de 1^{ère} année avec mention "FAVORABLE";

Vu la demande de Mme MAZIERS Nathalie souhaitant prolonger son stage de six mois étant donné qu'elle ne possède pas encore toutes les attestations de réussite nécessaires aux conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée;

DECIDE, à l'unanimité,

de prolonger le stage de Mme MAZIERS Nathalie de six mois afin de lui permettre d'obtenir toutes les attestations de réussite nécessaires aux conditions de nomination à titre définitif pour la fonction considérée.

3. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

Agent	Lieu de travail/service	Objet du contrat
Martin Hansen	Ecole de Flohimont	Désignation d'un maître-nageur du 14 septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 2 heures par semaine
Clément Jourdan	Ecole de Flohimont	Désignation d'un maître-nageur du 14 septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 4 heures par semaine
Valentin Lambert	Ecole de Flohimont	Désignation d'un maître-nageur du 21 septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 4 heures par semaine
Aurore Oly	Ecole de Neuvillers	Désignation d'un maître-nageur du 17 septembre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 2 heures par semaine
Florence Pentecouteau	Transports scolaires	Désignation en tant que convoyeuse dans les transports scolaires du 17 septembre 2018 jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame GILLARD à raison de 6 heures 15 par semaine
Sabrina Legrand	Ecole de Sainte-Marie	Désignation en tant que puéricultrice du 1 octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 17h30 par semaine
Sandra Bozet	Ecole de Bras	Désignation pour le nettoyage du 1 octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 10h30 par semaine
Nadine Allard	Ecole de Bras	Avenant au contrat : réduction du contrat de nettoyage de 10h30 (transfert des heures à Sandra Bozet)
Isabelle Renquin	Ecole de Neuvillers	Désignation pour la surveillance du temps de midi du 8 au 26 octobre 2018 à raison de 7h20 par semaine
Chantal Désirotte	Ecole de Freux	Désignation en tant qu'institutrice maternelle du 1 octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 4 heures 45 par semaine
Nadine Allard	Ecole de Moiricy	Avenant au contrat de nettoyage : 30 minutes supplémentaire pour le nettoyage de la guimbarde
Cécilia Ferreira E Sousa	Transports scolaires	Désignation en tant que convoyeuse dans les transports scolaires du 8 octobre 2018 jusqu'à la fin du congé de maladie de Madame DEKENS à raison de 6 heures 15 par semaine

4. Composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la fabrique d'église de Rondu.

Monsieur André THILMANT, Conseiller se retire;
Approuve la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la fabrique d'église de Rondu.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général f.f.

Le Président.

M. GUEIBE.

P. JEROUVILLE.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2018.

Présents : MM P. ARNOULD, Président ;
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres du
Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch. WAUTHIER,
D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et Mme S. PIERRE ,
Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du PV de la séance du 31 octobre 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16;
Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 20 février 2013 et notamment ses
articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil
communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 31 octobre 2018 a été déposé au secrétariat durant la
période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui
souhaitaient en prendre connaissance;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des
réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée;

DECIDE, à l'unanimité ,

D'approuver le procès-verbal de la séance du 31 octobre 2018.

2. Budget 2019 du CPAS.

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets de communes et des CPAS de la
Région Wallonne pour l'année 2019

Vu le rapport de la Commission Budgétaire en date du 19/10/2018 et l'avis du Comité de
Concertation entre la Commune et le CPAS à la même date.

Vu le budget 2019 du CPAS de Libramont-Chevigny qui se présente comme suit tant au service
ordinaire qu'extraordinaire

	RECETTES	DEPENSES
--	----------	----------

SERVICE ORDINAIRE 2019	2.977.008,18	2.977.008,18
BONI SERVICE ORDINAIRE 2019	0,00	
INTERVENTION COMMUNALE ORDINAIRE 2019	1.084.234,95	
BONI SERVICE EXTRAORDINAIRE 2019	0,00	
INTERVENTION COMMUNALE EXTRAORDINAIRE 2019	0,00	

Attendu que ce budget 2019 a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 8/11/2018.
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **16/11/2018**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/11/2018,

Le Conseil approuve à l'unanimité le budget 2019 du CPAS de Libramont-Chevigny tel qu'il a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale.

3. Rapport annuel d'activités.

Vu le rapport tel que dressé par le Collège communal et joint au projet de budget 2019 soumis à l'approbation du Conseil communal;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre a donné lecture du rapport;

Attendu qu'aucune remarque n'a été émise;

DECIDE, à l'unanimité,

de marquer son accord sur le présent rapport.

4. Budget communal pour l'exercice 2019.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis du CODIR du 16 novembre 2018;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par 14 voix pour et 7 voix contre (R.DEOM, J-M. FRANCARD, L.GALLET, C. ARNOULD, M-CI. PIERRET, A. THILMANT et F. URBAING),

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.713.991,09 €	9.456.400,00 €
Dépenses exercice proprement dit	20.598.482,70 €	9.740.588,39 €
Boni / Mali exercice proprement dit	115.508,39 €	-284.188,39 €
Recettes exercices antérieurs	1.172.498,98 €	20.000,00 €
Dépenses exercices antérieurs	92.257,00 €	336.000,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	2.675.188,39 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	2.075.000,00 €
Recettes globales	21.886.490,07 €	12.151.588,39 €
Dépenses globales	20.690.739,70 €	12.151.588,39 €
Boni / Mali global	1.195.750,37 €	0,00 €

2. Tableau de synthèse ordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	21.468.820,35 €		21.468.820,35 €
Prévisions des dépenses globales	20.296.321,37 €		20.296.321,37 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.172.498,98 €		1.172.498,98 €

3. Tableau de synthèse extraordinaire (partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	25.448.716,55 €	-5.716.600,00 €	19.732.116,55 €
Prévisions des dépenses globales	25.448.716,55 €	-5.716.600,00 €	19.732.116,55 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €	0,00 €	0,00 €

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.084.234,95 €	Concertation 19/10/2018
Fabrique d'église	BRAS-SEVISCOURT 21.468,18 €	19/09/2018
	FREUX 9.829,59 €	31/10/2018
	LIBRAMONT 52.072,30 € + Extraordinaire 4.438,39 €	19/09/2018
	JENNEVILLE 3.018,92 €	31/10/2018
	NEUVILLERS-RECOGNE 24.546,68 €	19/09/2018
	REMAGNE 8.333,78 €	31/10/2018
	SAINTE-MARIE-CHEVIGNY 18.564,03 € + Extraordinaire 2.500,00 €	31/10/2018
	LANEUVILLE 20.387,12 €	31/10/2018
	SAINT-PIERRE 18.792,70 €	19/09/2018

	RONDU 4.729,23 €	31/10/2018
Zone de police	858.356,80 €	25/03/2016
Zone de secours	635.000,00 €	En cours

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle via e-tutelle et au Directeur financier.

5. Vente d'une parcelle communale au profit de la SPRL MS MOTOR.

Attendu que notre Commune est propriétaire des terrains sis à Recogne et cadastrés RECOGNE, Section A. numéros 617C et 681D;

Revu sa délibération du 19 septembre 2018 décidant de soumettre le bien en vente de gré à gré, de charger le Collège communal de l'exécution de la mise en vente du bien, d'arrêter les conditions particulières de la vente et de charger le Comité d'acquisition d'immeubles de la rédaction de l'acte de vente de gré à gré;

Revu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2018, décidant d'arrêter les modalités de réalisation de la publicité pour la vente de gré à gré;

Attendu que les offres éventuelles devaient parvenir à l'Administration communale pour le 22 octobre 2018 à 15h00 au plus tard et que celles-ci devaient être supérieures ou égales à l'estimation fixée par le Comité d'acquisition d'immeubles, au montant de cinquante-deux euros (52,00 euros) le mètre carré;

Attendu qu'une seule offre a été déposée, à savoir : Mr Karim EL DANA, en sa qualité de gérant de la Société MS MOTOR SPRL, située à 5590 CINEY, Zoning de Lienne, pour le prix de cinquante-deux euros le mètre carré;

Attendu que conformément à la circulaire du SPW, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, du 23/02/2016, une enquête publique a été réalisée durant la période du 24/10/2018 au 22/11/2018;

Attendu que durant cette période, nous avons reçu un courrier de Mme GUELENNE-COLLIGNON, ainsi que des Consorts GUELENNE, courriers qui ont trait principalement sur les options d'aménagement de la ZACC du Wisbeley pour laquelle un RUE (rapport urbanistique et environnemental) a été approuvé par Arrêté Ministériel du 28/12/2017, entré en vigueur le 10/02/2018;

Vu le projet d'acte de vente de gré à gré dressé par le Comité d'Acquisition d'immeubles;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 novembre 2018. Un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 19 novembre 2018;

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver le projet d'acte dressé par Mr DERARD, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles, par lequel :

La SPRL MS MOTOR, dont le siège social est établi à 5590 CINEY, Lienne, 11, achète une parcelle mesurée de cinquante-quatre ares quatre-vingt-neuf centiares, pour le prix de cinquante-deux euros le mètre carré, soit un montant total de deux cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent vingt-huit euros.

- que la recette à provenir de cette vente sera inscrite à l'article 42144/761-52 du budget au cours duquel interviendra la vente.

6. Octroi d'avantages sociaux en 2018 au profit des élèves fréquentant l'Institut Saint-Joseph à Libramont.

Revu sa délibération du 31 mai 2001 libellée comme suit :

"Vu la demande du pouvoir organisateur de l'Institut Saint-Joseph de Libramont du 23 novembre 2000; lequel sollicite l'intervention financière communale dans le cadre d'avantages sociaux;

Vu la note justificative jointe portant sur :

- > 1. la surveillance du temps de midi;
- > 2. l'accueil extra-scolaire;
- > 3. l'accès et le transport à la piscine;
- > 4. les activités extérieures;

Attendu qu'une rencontre a eu lieu entre le représentant du Pouvoir Organisateur de l'Institut Saint-Joseph et le Collège échevinal;

Attendu qu'un accord, à soumettre à l'approbation du Conseil communal, est intervenu entre les parties à savoir l'intervention de la Commune à concurrence de 1.000,- francs par élève fréquentant l'école Saint-Joseph;

Vu le courrier du 17 avril 2001 de l'Institut Saint-Joseph à Libramont signalant qu'à la date du 15 janvier 2001 (date officielle de comptage des élèves) 384 enfants fréquentent l'Institut Saint-Joseph; Attendu qu'un crédit est prévu à l'article 7224/332-02 du budget de l'exercice 2001; budget approuvé selon arrêté de la Députation permanente du 10 mai 2001;

Vu la réglementation générale sur les avantages sociaux;

Vu la nouvelle loi communale;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 contre et 3 abstentions,

d'accorder une intervention communale au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux, fixée à 384.000 francs; soit 384 élèves à raison de 1.000 francs par élève inscrit au 15 janvier 2001;

La dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 7224/332/02 du budget de l'exercice 2001."

Revu sa délibération du 10 octobre 2002 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.425 € (377 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux suivant demande de l'Institut Saint-Joseph du 23 août 2002 signalant qu'à la date du 15 janvier 2002, 377 enfants fréquentent l'Institut;

Revu sa délibération du 10 décembre 2003 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.300 € (372 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux suivant demande de l'Institut Saint-Joseph du 1^{er} septembre 2003 signalant qu'à la date du 15 janvier 2003, 372 enfants fréquentent l'Institut;

Revu sa délibération du 24 novembre 2004 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.275 € (371 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph dans le cadre des avantages sociaux suivant demande du 25 août 2004;

Revu sa délibération du 12 octobre 2005 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.050 € (362 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 06 septembre 2006 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.125 € (365 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 12 septembre 2007 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.325 € (373 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 10 décembre 2008 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.625 € (385 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 08 avril 2009 décidant d'accorder l'intervention communale de 9.750 € (390 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 09 juin 2010 décidant d'accorder l'intervention communale de 10.075 € (403 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 08 juin 2011 décidant d'accorder l'intervention communale de 10.850 € (434 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 20 juin 2012 décidant d'accorder l'intervention communale de 11.375 € (455 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 14 août 2013 décidant d'accorder l'intervention communale de 11.625 € (465 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 12 novembre 2014 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.200 € (488 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 10 juin 2015 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.450 € (498 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 13 juillet 2016 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.025 € (481 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Revu sa délibération du 17 janvier 2018 décidant d'accorder l'intervention communale de 12.025 € (481 élèves x 25 €) au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des avantages sociaux;

Vu le courrier du 19 octobre 2018, reçu en date du 22 octobre 2018 de l'Institut Saint-Joseph sollicitant le bénéfice des avantages sociaux pour l'année 2018;

Attendu que le nombre d'élèves fréquentant l'établissement au 15 janvier 2018 s'élève à 474;

Vu le bilan et le compte de résultat annexés à la demande;

Vu la réglementation générale sur les avantages sociaux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE, à l'unanimité,

a) d'accorder une intervention communale au profit de l'Institut Saint-Joseph à Libramont dans le cadre des **avantages sociaux**, fixée à 11.850 €, soit 474 élèves à raison de 25 € par élève inscrit au 15 janvier 2018;

b) que la dépense sera imputée à charge du crédit inscrit à l'article 7224/443-01 du budget de l'exercice 2018.

7. Octroi d'interventions communales - 4ème trimestre 2018.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 et suivants;

Vu le décret du 31 janvier 2013 paru au Moniteur belge le 14 février 2013 et entré en vigueur le 01 juin 2013, remplaçant la circulaire du 14 février 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2013 décidant des modalités appliquées pour l'octroi de subventions;

Vu les demandes adressées par divers groupements et associations sollicitant une intervention communale;

Attendu que le Collège communal a fait parvenir aux divers groupements demandeurs un formulaire de demande à remplir; document qui devait être signé et remis à l'Administration

communale pour une date bien déterminée et complété par les noms et adresses des responsables, l'objet social du groupement, la nature de l'intervention sollicitée, les conditions d'utilisation de la subvention et les justifications qui seront fournies, le montant sollicité, la situation financière;

Vu les formulaires parvenus à l'Administration et auxquels ont été annexés :

- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance dans le cas où le montant de la subvention est inférieur à 2.500,00 €;
- le budget de l'évènement ou de l'investissement que la subvention finance ainsi que le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention et les comptes annuels les plus récents dans le cas où le montant de la subvention est supérieur à 2.500,00 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'attribuer les interventions communales suivantes :

DENOMINATION ASSOCIATION	DISPOSITIONS IMPOSEES	DESTINATION DU SUBSIDE	MONTANT T.V.A. comprise	ARTICLE BUDGETAIRE
<i>Interventions financières</i>				
Le Ban de Chevigny	Formulaire Facture/DC Preuve de paiement	Animation inauguration kermesse Libramont juillet	1.500,00 €	76301/332-02
Comité Village Flohimont	Idem	Location chapiteau fête de village	500,00 €	76301/332-02
Cercle Horticole Saint-Fiacre	Idem	Concours façades fleuries et potagers	1.000,00 €	76301/332-02
Assoc. Prov. Eleveurs et détenteurs bétail Luxembourg	Idem	21ème édition carrefour BBB	125,00 €	76301/332-01
Secteur paroissial de Bras	Idem	Frais réception fête départ Abbé Bationo	250,00 €	76301/332-02
Comité concours régionaux Comices agricoles	Idem	Concours BBB	125,00 €	76301/332-02
Club Soroptimists Vierre-Lesse	Idem	Organisation concert Jodie Devos	250,00 €	76301/332-02
Les pinceaux de Lommel	Idem	Ateliers aquarelle	770,00 €	76301/332-02
Consortium Belge pour les situations d'urgence	Idem	Appui victimes Indonésie	1.000,00 €	164/332-02
Comité école de Freux	Idem	Location chapiteau marché d'automne	750,00 €	76301/332-02
Seniors Amitiés Libramont	Idem	Frais location salles pour 2019	1.000,00 €	76301/332-02
Entente Sportive Saint-Pierre	Idem	Vin d'honneur 50 ans	250,00 €	76301/332-02
PIAVOCCE	Idem	Promotion jeunes artistes libramontois	400,00 €	76301/332-02

Comité rue Au Camp Sévricourt	Idem	50% acquisition chapiteau	591,82 €	76301/332-02
Cercle d'escrime Libramont	Idem	Organisation Championnats de Belgique	500,00 €	76301/332-02

- que ces interventions seront versées aux différents groupements ou associations, sur production en deux exemplaires d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie des factures et de la preuve de l'exécution du paiement (extrait de compte).

8. Modification voirie communale: sa THOMAS ET PIRON RENOVATION à Libramont, Aux Allieux.

Réf.: 06516

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) et notamment l'article D.IV.41;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures;
Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite par la S.A. THOMAS ET PIRON RENOVATION demeurant Rue de la Briquetterie 28 à 5564 Wanlin pour un bien sis Libramont, Aux Allieux à 6800 Libramont-Chevigny ; cadastré division 1, section A n°126M, et ayant pour objet : construction de 30 appartements;
Considérant que la demande porte également sur la modification d'une voirie communale;
Considérant que l'objet de la demande se situe en Zone d'habitat au plan de secteur en vigueur;
Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 16/08/2018 au 17/09/2018 pour : décret du 06/02/2014 relatif à la voirie (prolongation de la voirie de +72,30m), construction en zone arrière - Art. R.IV.40-2. § 1er. 2° la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;
Considérant que 3 réclamations ont été déposées ;
Considérant que les réclamations ne portent pas sur la modification de la voirie;
Vu l'avis de l'instance suivante : Monsieur Serge BLOND, Commissaire-voyer en date du 25/07/2018 reçu le 26/07/2018, libellé comme suit : « Favorable »;
Vu l'avis de l'instance suivante : Service Travaux en date du 07/08/2018 reçu le 08/08/2018, libellé comme suit : « Favorable »;
Vu l'avis de l'instance suivante : Zone de Secours Luxembourg - Bureau zonal de Prévention - réputé favorable conformément à l'article D. IV. 37 du CoDT ;
Vu l'avis de l'instance suivante : ORES en date du 20/08/2018 reçu le 23/08/2018, libellé comme suit : « Favorable : Une extension des réseaux est nécessaire »;
Considérant que les actes et travaux prévus dans cette demande ne sont pas de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural;
Vu la délibération du collège communal du 21 septembre 2018 ;
Vu la délibération du Collège communal du 09 novembre 2018 ;
Vu les plans modifiés ;

Prend connaissance des résultats de l'enquête et, décide à l'unanimité,

- d'approuver la modification de la voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. THOMAS ET PIRON RENOVATION demeurant Rue de la Briquetterie 28 à 5564 Wanlin pour un bien sis Libramont, Aux Allieux à 6800

Libramont-Chevigny ; cadastré division 1, section A n°126M, et ayant pour objet :
construction de 30 appartements ;

9. Assemblée générale de IDELUX.

Vu la convocation adressée ce 29 octobre par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10H00 au LEC rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Idelux qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10H00 au LEC rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'Idelux du vendredi 30 novembre,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

10. Assemblée générale de IDELUX Finances.

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10H00 au LEC, Rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Idelux Finances qui se tiendra le vendredi 30 novembre 2018 à 10H00 au LEC, Rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'Idelux Finances du vendredi 30 novembre,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

11. Assemblée générale de IDELUX Projets publics.

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale Idelux Projets Publics aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le vendredi 30 novembre à 10H00 au LEC, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Idelux Projets Publics qui se tiendra le vendredi 30 novembre à 10H00 au LEC, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'Idelux Projets Publics du 30 novembre 2018,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Projets Publics, le plus tôt possible avant les Assemblées générales.

12. Assemblée générale de l'AIVE.

Vu la convocation adressée ce 29 octobre 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le vendredi 30 novembre à 10H00 au LEC, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

- a. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'AIVE qui se tiendra le vendredi 30 novembre à 10H00 au LEC, rue des Aubépines, 50 à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, tels qu'ils sont repris dans la convocation, **et sur les propositions de décision y afférentes,**
- b. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale de l'AIVE du 30 novembre 2018,
- c. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, le plus tôt possible avant les assemblées générales.

HUIS CLOS

1. Personnel enseignant : Ratification de délibérations.

Ratifié, à l'unanimité, les délibérations ci-dessous :

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Désignation de Melle LUTZ Amélie - fin du contrat.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de Bras-Freux (implantation de Freux) : désignation de Melle LAFORGE Emilie, institutrice primaire, à titre temporaire, temps plein, en remplacement de Melle CRUCIFIX Hélène.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Ecole communale de Laneuville-Remagne-Moircy. Désignation d'office de Mme BIZON Kathleen, institutrice maternelle, 13 périodes, à partir du 05/11/2018.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Melle GOOSSE Céline, 6 périodes semaine, à titre temporaire, au profit des écoles primaires communales de Libramont-Chevigny, contrat arrêté du 01/02/2018 à 16H au 10/02/2019.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Ecoles communales de Libramont-Chevigny: Melle GOOSSE Céline, maître spécial : congé sans solde du 04 au 08/02/2019.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecoles communales : désignation de Mme GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 3 périodes, du 01/10/2018 au 28/06/2019, en tant que maître de religion catholique.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de BRAS) : désignation de Mme LEGARDEUR Line, institutrice primaire, à titre temporaire, 7 périodes, du 20 au 30/11/2018, en remplacement de Mme FRIPPIAT Marie.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de Laneuville-Remagne-Moircy : désignation de GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 période, du 19/11 au 30/11, en remplacement de LECOQ Marie-Claire.

Année scolaire 2018-2019. Ecole de Sainte-Marie. Désignation d'une psychomotricienne, 2 périodes, à titre temporaire.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de Bras-Freux (implantation de Freux) : désignation de Mme DEROISSART Anne-Sophie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 10 périodes, du 20 au 16/12/2018, en remplacement de Mme DESIROTTE Chantal.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternelle. Ecole de Sainte-Marie: désignation de Madame ROCK Julie, institutrice maternelle, à titre temporaire, 13 périodes, du 19/11/2018 au 21/12/2018, ouverture de cadre.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Primaire. Ecole de Laneuville-Remagne-Moircy (implantation de Remagne) : désignation de GOOSSE Louise, institutrice primaire, à titre temporaire, 1 période, du 07/11 au 16/11, en remplacement de LEGARDEUR Line.

Enseignement communal. Année scolaire 2018-2019. Maternel. Ecole de BRAS-FREUX (implantation de Freux) : désignation de Madame VERSTAELEN Séverine, institutrice maternelle, à titre temporaire, 10 périodes, du 12/11 au 16/11/2018, en remplacement de Madame DESIROTTE Chantal.

2. Personnel communal : engagement de contractuels.

Ratifie, à l'unanimité, les délibérations suivantes :

Agent	Lieu de travail/service	Objet du contrat
Isabelle Renquin	Ecole de Neuvillers	Désignation pour la surveillance du temps de midi du 27 octobre au 21 décembre 2018 à raison de 7h20 par semaine
Nathalie Sauvage	Ecole de Ourt	Surveillance du temps de midi : avenant au contrat : 1h de travail supplémentaire par semaine à partir du 5 novembre 2018
Angélique Dhaeze	Ecole de Laneuville	Désignation en tant que puéricultrice du 22 octobre 2018 au 30 juin 2019 à raison de 5 heures et 45 minutes par semaine chaque lundi en périodes scolaires

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

Le Président.

E. JACQUEMIN.

P. JEROUVILLE.

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 DÉCEMBRE 2018.

Présents : MM P. JEROUVILLE, Bourgmestre sortant-Président (voir L1122-15);
M. E. GOFFIN, M. B. JACQUEMIN, Mme L. CRUCIFIX, M. E. de FIERLANT
DORMER, échevins sortants et réélus conseillers communaux;
M. Ch. MOUZON, Président du CPAS sortant et réélu conseiller communal ;
M. R. DEOM, Mme M-CI. PIERRET, Mme C. JANSSENS, M. F. URBAING, M.
B. NIQUE, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE, M. P. GERARD, M. J. MARTIN, conseillers élus.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal - Présidence temporaire selon l'article L1122-15 - Communication.

Conformément à l'ordre décroissant de l'article L1122-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation, la présidence du conseil communal, avant l'adoption d'un pacte de majorité est assurée par «1- Le conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de bourgmestre», à savoir M. Paul JEROUVILLE.

2. Communication de la validation des élections communales du 14 octobre 2018.

Le Directeur général donne connaissance à l'assemblée de l'arrêté du Gouverneur, en date du 16 novembre 2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018. Aucun recours n'a été introduit. Cet arrêté du Gouverneur constitue donc la notification prévue à l'article 4146-13 du Code de la démocratie et de la décentralisation. L'installation peut avoir lieu.

Ont été proclamés élus :

Pour la liste 8 "CHEVI 2018" : Mme Laurence CRUCIFIX, M. Bernard JACQUEMIN, M. Paul JEROUVILLE, M. Etienne GOFFIN, M. Christophe MOUZON, Mme Carole JANSSENS, M. Bertrand NIQUE, M. Edouard de FIERLANT DORMER, Mme Sophie PIERRE, M. Pascal GERARD.

Pour la liste 9 "LIBR@VOUS" : Mme Hélène ARNOULD, M. Roland DEOM, M. Jacques BALON, Mme Marie-Eve HANNART, M. Frédéric URBAING, M. Guillaume HOTTON, Mme Marie-Claude PIERRET, Mme Florence COPPIN, Mme Victoria WILKIN, M. Jean-Michel WALTZING.

Pour la liste 10 "LIBR envol": M. Jonathan MARTIN.

Ont été déclarés suppléants :

Pour la liste 8 "CHEVI 2018" : Mme Marie GRAVE, Mme Fabienne DERMIENCE, M. Emile LECOMTE, M. José LEGRAND, Mme Mathilde OTJACQUES, M. Jérémy PENOY, Mme Eloïse SCHOU MAKER, Mme Bénédicte GRATIA, M. Mehdi BOUHRI, Mme Margaux LECLERE, Mme Marielle CAPELLEMAN.

Pour la liste 9 "LIBR@VOUS" : M. Philippe PIETTE, Mme Aurore DEJARDIN, M. Christophe HOUBA, Mme Cécile ARNOULD, M. Ibrahim TOKTAS, M. Arnaud WARLOMONT, M. André THILMANT, M. Philippe VIEUXJEAN, Mme Françoise HOUBA, Mme Violette DEVOLF, Mme Jacqueline COLLE.

Pour la liste 10 "LIBR envol" : M. Daniel LEDENT, M. Francis STEIFER, M. Michel MONIOT, M. Fabian DIVOY, Mme Carine VANDENBERGHE, Mme Anne FILBICHE, Mme Monique DERMIENCE, Mme Sarah NOTET, Mme Nathalie HIERNAUX, Mme Carine PINSON, M. Cédric WILLAY, Mme Gloria BUKANGA CHIBALONZA, M. Philippe GATELIER, M. David GAUTHIER, M. Benoit PIERRET, M. Denis MAHIN, Mme Carmen FAUCHER, M. David MOISSON, Mme Lydie RAMBOUT, Mme Liliane FRANCOIS.

3. Prise d'acte du désistement en vertu de l'article L1122-4 du CDLD.

Attendu que Mme Marie-Eve HANNART a été élue sur la liste LIBR@VOUS lors des élections du 14 octobre 2018;

Vu le courriel du 21/11 de Mme Marie-Eve HANNART signalant au Conseil communal qu'elle a été désignée en tant que députée provinciale et qu'à ce titre, elle ne peut siéger au Conseil communal;

Vu l'article L1122-4 du CDLD;

Le Conseil communal prend acte et accepte la démission de Mme Marie-Eve HANNART en tant que conseillère communale;

Le premier suppléant de la liste LIBR@VOUS, à savoir M. Philippe PIETTE, a été invité à la séance d'installation du Conseil communal.

4. Installation et vérification des pouvoirs des conseillers élus et du suppléant remplaçant une élue s'étant désistée.

Sous la présidence de M. Paul JEROUVILLE, conseiller communal qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du Code de la démocratie et de la décentralisation pour la période avant l'adoption du pacte de majorité;

Considérant que les élections communales générales ont eu lieu le 14 octobre et qu'elles ont été validées par le Gouverneur en date du 16 novembre 2018 conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du Code de la démocratie et de la décentralisation, la présente séance d'installation a lieu le lundi 3 décembre 2018;

Attendu qu'à la date du 21/11, Mme Marie-Eve HANNART, conseillère communale élue de la liste « LIBR@VOUS » a informé le Collège communal qu'elle renonçait à faire partie du Conseil communal, ayant été désignée en tant que députée provinciale ;

Attendu qu'en date du 23 novembre 2018 le Collège communal a informé M. Philippe PIETTE que suite au renoncement de Mme Marie-Eve HANNART et en tant que premier suppléant de la liste « LIBR@VOUS » il était invité à la séance d'installation du Conseil communal prévue ce 03 décembre 2018.

Le Directeur général donne lecture du rapport, daté de ce 3 décembre 2018, duquel il résulte que les pouvoirs de tous les membres élus lors du scrutin communal, ainsi que du suppléant de la liste LIBR@VOUS en remplacement de Mme Marie-Eve HANNART, ont été vérifiés par le service de population de la commune;

Le conseil élu,

Contenu de ce qui précède et considérant qu'à la date de ce jour, les membres élus le 14 octobre 2018 :

M. Paul JEROUVILLE , M. Roland DEOM, M. Etienne GOFFIN, M. Christophe MOUZON, M. Bernard JACQUEMIN, Mme Laurence CRUCIFIX, M. Edouard de FIERLANT DORMER, Mme Marie-Claude PIERRET, Mme Carole JANSSENS, M. Frédéric URBAING, M. Bertrand NIQUE, Mme Sophie PIERRE, Mme Hélène ARNOULD, M. Jacques BALON, M. Guillaume HOTTON, Mme Florence COPPIN, Mme Victoria WILKIN, M. Jean-Michel WALTZING, M. Philippe PIETTE, M. Pascal GERARD, M. Jonathan MARTIN.

- Continuent de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, § 1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune;
- N'ont pas été privés du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142, § 2 du CDLD;
- Ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du CDLD;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs;
DECLARE:

Les pouvoirs de tous les conseillers communaux sont validés.

5. Prestation de serment des membres du Conseil communal.

Suite à l'installation et la vérification des pouvoirs des conseillers communaux, Monsieur le Président est d'emblée invité à prêter serment entre les mains du premier échevin sortant réélu conseiller communal, conformément à l'article L1122-15, à savoir M. Etienne GOFFIN, lequel exerce une présidence plus que temporaire limitée à la prestation de serment du Président temporaire.

Monsieur le Président prête dès lors, entre les mains du premier échevin sortant réélu et en séance publique, le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Désormais installé en qualité de conseiller communal, Monsieur le Président invite alors les élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Prêtent successivement le serment, sur la base des anciennes règles du tableau de préséance:

M. Roland DEOM, M. Etienne GOFFIN, M. Christophe MOUZON, M. Bernard JACQUEMIN, Mme Laurence CRUCIFIX, M. Edouard de FIERLANT DORMER, Mme Marie-Claude PIERRET, Mme Carole JANSSENS, M. Frédéric URBAING, M. Bertrand NIQUE, Mme Sophie PIERRE, Mme Hélène ARNOULD, M. Jacques BALON, M. Guillaume HOTTON, Mme Florence COPPIN, Mme Victoria WILKIN, M. Jean-Michel WALTZING, M. Philippe PIETTE, M. Pascal GERARD, M. Jonathan MARTIN.

Les précités sont alors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

6. Formation du tableau de préséance.

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur, mais que celui-ci n'a pas encore été adopté par le conseil communal; qu'il s'indique en conséquence de dresser le tableau selon la norme ancienne, dans un souci de continuité et de respect pour l'ancienneté, sous réserve de confirmation lors de l'adoption du règlement d'ordre intérieur;

Vu en conséquence, par défaut, l'ancien article NLC 17;
ARRETE, à l'unanimité,

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction [1]</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de pré- séance</i>
JEROUVILLE					
Paul	04/01/1971	1375	1	05/12/1945	1
DEOM Roland	10/01/1989	1346	20	19/04/1957	2
GOFFIN					
Etienne	10/01/1989	1172	21	07/01/1956	3
MOUZON					
Christophe	03/01/1995	1130	3	27/02/1961	4
JACQUEMIN					
Bernard	03/01/2001	1513	5	16/12/1953	5
Mme	04/12/2006				
CRUCIFIX		1608	2	07/01/1981	6

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction [1]</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de pré- séance</i>
Laurence de FIERLANT DORMER	04/12/2006				
Edouard Mme PIERRET	12/01/2011	916 1017	7	13/09/1964	7
Marie-Claude Mme JANSSENS	03/12/2012		5	30/03/1959	8
Carole URBAING	16/01/2013	998 1178	4 4	13/06/1986 25/01/1975	9 10
Frédéric NIQUE	13/08/2014	938	9	11/10/1990	11
Bertrand Mme PIERRE	08/11/2017	901			
Sophie Mme ARNOULD	03/12/2018	1446	6 1	23/08/1972 27/10/1988	12 13
Hélène BALON	03/12/2018	1308			
Jacques HOTTON	03/12/2018	1162	21	25/09/1967	14
Guillaume Mme COPPIN	03/12/2018	963	2	25/10/1985	15
Florence Mme WILKIN	03/12/2018	953	3	04/08/1971	16
Victoria WALTZING	03/12/2018	949	7 6	16/12/1993 13/10/1968	17 18
Jean-Michel PIETTE	03/12/2018	915			
Philippe GERARD	03/12/2018	825	14	28/04/1958	19
Pascal MARTIN	03/12/2018	244	15	24/03/1974	20
Jonathan			1	06/09/1982	21

[1] Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté.

7. Vote du pacte de majorité.

Vu l'article L1123-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du collège communal;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, duquel il résulte que les groupes politiques du conseil communal sont constitués de la manière suivante:

CHEVI 2018 (10 membres)
LIBR@VOUS (10 membres)
LIBR envol (1 membre)

Vu le projet de pacte de majorité, signé et déposé par les groupes "CHEVI 2018" et "LIBR envol" entre les mains du Directeur général en date du 05 novembre 2018.

Considérant que ce projet de pacte est recevable, car il:

- mentionne les groupes politiques qui y sont parties;
- contient l'indication du Bourgmestre, des échevins et du Président du CPAS pressenti;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège.

En séance publique et par vote à haute voix,
PROCEDE à l'adoption du pacte de majorité proposé:

Par 11 voix pour et 10 voix contre (Mme Hélène ARNOULD, M. Roland DEOM, M. Jacques BALON, M. Frédéric URBAING, M. Guillaume HOTTON, Mme Marie-Claude PIERRET, Mme Florence COPPIN, Mme Victoria WILKIN, M. Jean-Michel WALTZIN, M. Philippe PIETTE) ;

ADOPTE le pacte de majorité suivant:

Bourgmestre: Mme Laurence CRUCIFIX

Echevins: 1. M. Bernard JACQUEMIN
 2. M. Christophe MOUZON
 3. Mme Carole JANSSENS
 4. M. Bertrand NIQUE
 5. M. Jonathan MARTIN

Président du CPAS pressenti : M. Cédric WILLAY

La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

8. Courriers de Messieurs Christophe MOUZON et Bertrand NIQUE: démission de leurs mandats au CPAS.

Vu sa délibération de ce jour adoptant le pacte de majorité;

Attendu que sont désignés comme échevins Messieurs Christophe MOUZON et Bertrand NIQUE;

Attendu que conformément à l'article 9, 5° de la loi organique régissant le fonctionnement des CPAS, les fonctions d'échevins sont incompatibles avec le mandat de Président du CPAS ou de conseiller du CPAS;

Vu les courriers des 19 novembre 2018 de Monsieur MOUZON et de Monsieur NIQUE lesquels démissionnent de leurs mandats au CPAS;

Le Conseil communal prend acte et accepte la démission présentée par Monsieur Christophe MOUZON et par Monsieur Bertrand NIQUE;

Dés lors, ils peuvent être invités à prêter serment comme échevin.

9. Installation et prestation de serment de la Bourgmestre.

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où la Bourgmestre, conformément à l'article L1123-4, est Mme Laurence CRUCIFIX;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment de la Bourgmestre qualitate qua;

Considérant que la Bourgmestre nouvelle n'est pas la Bourgmestre en charge et qu'en conséquent elle doit prêter serment entre les mains du Bourgmestre sortant et, à défaut, du 1er échevin, du deuxième ou le suivant parmi les échevins en charge; qu'il s'agit par conséquent de M. Paul JEROUVILLE ;

Considérant que la Bourgmestre élue par le pacte de majorité ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que Bourgmestre;
DECLARE:

Les pouvoirs de la Bourgmestre Mme Laurence CRUCIFIX sont validés.

Monsieur Paul JEROUVILLE, Bourgmestre sortant réélu, invite alors la Bourgmestre élue à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

La Bourgmestre Mme Laurence CRUCIFIX est dès lors déclarée installée dans sa fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

10. Installation et prestation de serment des échevins.

Vu la délibération de ce jour adoptant un pacte de majorité où les échevins sont désignés conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des échevins entre les mains de la Bourgmestre qui vient elle-même de prêter serment;

Considérant que le prescrit des articles L1123-1, § 2 et L1123-3 et L2219-39, §2 du Code de la démocratie et de la décentralisation sont respectés, en ce sens qu'1/3 minimum des membres du Collège sont du même sexe;

Considérant que les échevins désignés dans le pacte de majorité ne tombent pas dans un cas d'incompatibilité visé à l'article L1125-2;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation de leurs pouvoirs en tant qu'échevins;
DECLARE:

Les pouvoirs des échevins M. Bernard JACQUEMIN, M. Christophe MOUZON, Mme Carole JANSSENS, M. Bertrand NIQUE et M. Jonathan MARTIN sont validés.

La Bourgmestre Mme Laurence CRUCIFIX invite alors les échevins élus à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit: «Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

Prêtent successivement serment, dans l'ordre fixé par leur rang dans le pacte de majorité, conformément à l'article 1123-8, § 3 in fine du Code de la démocratie et de la décentralisation :

M. Bernard JACQUEMIN, M. Christophe MOUZON, Mme Carole JANSSENS, M. Bertrand NIQUE et M. Jonathan MARTIN.

Les échevins sont dès lors déclarés installés dans leur fonction.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité provinciale.

11. CPAS - élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présenté par les groupes politiques.

Vu les articles 10 à 13 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005 et 26 avril 2012;

Vu l'article L1123-1, § 1er du Code de la démocratie et de la décentralisation, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au conseil communal lors des élections générales du 8 octobre 2006;

Considérant que les groupes politiques au conseil communal se composent de la manière suivante:

CHEVI 2018 (10 membres)
LIBR@VOUS (10 membres)
LIBR envol (1 membre)

Ce qui génère le tableau suivant :

<i>Groupe pol.</i>	<i>Sièges CC</i>	<i>Sièges CAS</i>	<i>Calcul de base</i>	<i>Sièges</i>	<i>Suppléments</i>	<i>TOTAL</i>
CHEVI 2018	10	9	(9X10): 21 = 4,29	4		4
LIBR@VOUS	10		(9X10): 21 = 4,29	4		4
LIBR envol	1		(9x1):21 = 0,43	1		1

En conséquence, les groupes politiques ont droit, par le fait même du texte légal, au nombre de sièges suivants au conseil de l'action sociale:

Groupe CHEVI 2018 : 4 sièges
Groupe LIBR@VOUS : 4 sièges
Groupe LIBR envol : 1 siège

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe CHEVI 2018, en date du 19 novembre 2018, comprenant les noms suivants:

- M. Cédric WILLAY

- M. Julien ANSIAUX
- Mme Marie GRAVE
- Mme Eloise SCHOUMAKER

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe LIBR@VOUS, en date du 12 novembre 2018, comprenant les noms suivants:

- Mme Aurore DEJARDIN
- M. Christophe HOUBA
- Mme Cécile ARNOULD
- M. Ibrahim TOKTAS

Vu l'acte de présentation déposé par le groupe LIBR envol, en date du 20 novembre 2018, comprenant les noms suivants:

- Mme Carine VANDENBERGHE

Considérant que ces actes de présentation respectent toutes les règles de forme, notamment les signatures requises;

PROCEDE à l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale en fonction des actes de présentation:

En conséquence, sont élus de plein droit les conseillers de l'action sociale suivant:

Groupe CHEVI 2018 : M. Cédric WILLAY, M. Julien ANSIAUX, Mme Marie GRAVE et Mme Eloise SCHOUMAKER.

Groupe LIBR@VOUS : Mme Aurore DEJARDIN, M. Christophe HOUBA, Mme Cécile ARNOULD et M. Ibrahim TOKTAS.

Groupe LIBR envol : Mme Carine VANDENBERGHE.

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

Le dossier de l'élection des membres du conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au Gouvernement Wallon en application de l'article L3122-2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. Conseil de police - élection des membres de la zone de police Centre Ardenne.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommée « LPI » ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, ci-après dénommé « arrêté royal » ;

Considérant que l'article 18 de la LPI prévoit que l'élection des membres du conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le conseil communal est installé ou, au plus tard, dans les dix jours ; Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ;

Considérant que le conseil de police de la zone Centre Ardenne est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er, LPI ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, LPI, le conseil communal doit procéder à l'élection de 4 membres du conseil communal au conseil de police ;

Considérant que chacun des 4 conseillers communaux dispose de 3 voix, conformément à l'article 16 LPI ;

Vu les actes de présentation, au nombre de 2, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats mentionnés ci-après et qu'ils sont signés par les élus suivants;

	Candidats effectifs	Candidats suppléants
<u>Liste CHEVI 2018</u>	Paul JEROUVILLE Christophe MOUZON	Bernard JACQUEMIN Bernard JACQUEMIN
<u>Liste LIBR@VOUS</u>	Jacques BALON Frédéric URBAING	Hélène ARNOULD Victoria WILKIN Hélène ARNOULD Victoria WILKIN

Conseillers communaux qui ont fait les présentations :

- **Pour la liste CHEVI 2018:** Laurence CRUCIFIX, Bernard JACQUEMIN, Christophe MOUZON, Carole JANSSENS, Bertrand NIQUE, Paul JEROUVILLE, Etienne GOFFIN, Edouard de FIERLANT DORMER, Sophie PIERRE et Pascal GERARD.
- **Pour la liste LIBR@VOUS :** Hélène ARNOULD, Guillaume HOTTON, Florence COPPIN, Frédéric URBAING, Marie-Claude PIERRET, Jean-Michel WALTZING, Victoria WILKIN, Philippe PIETTE, Roland DEOM et Jacques BALON.

Vu la liste des candidats établie conformément à l'article 7 de l'Arrêté précité sur base des dits actes de présentation et libellée comme suit :

Candidats membres effectifs	Candidats suppléants
1. Paul JEROUVILLE	1. Bernard JACQUEMIN
2. Christophe MOUZON	2. Bernard JACQUEMIN
3. Jacques BALON	1. Hélène ARNOULD 2. Victoria WILKIN
4. Frédéric URBAING	1. Hélène ARNOULD 2. Victoria WILKIN

A. Vote.

La Bourgmestre est assistée des deux conseillers communaux les moins âgés à savoir Madame Victoria WILKIN et Monsieur Bertrand NIQUE pour les opérations du scrutin et du dépouillement.

Puis, le conseil passe en séance publique à l'élection des membres effectifs et leurs suppléants au scrutin secret.
Chacun des conseillers communaux présents reçoit trois bulletins de vote.

B. Dépouillement.

Le recensement des voix donne le résultat suivant :
63 bulletins valables
0 bulletins blancs
0 bulletins non valables.

Les suffrages exprimés sur les 63 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

Nom et prénom des candidats	Nombre de votes
Paul JEROUVILLE, 17 votes 1 ^{er} suppléant : Bernard JACQUEMIN	
Christophe MOUZON, 16 votes 1 ^{er} suppléant : Bernard JACQUEMIN	
Jacques BALON, 15 votes 1 ^{er} suppléant : Hélène ARNOULD 2 ^{ème} suppléant : Victoria WILKIN	
Frédéric URBAING, 15 votes 1 ^{er} suppléant : Hélène ARNOULD 2 ^{ème} suppléant : Victoria WILKIN	

Il en ressort que les quatre candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont élus en tant que membres effectifs ainsi que leurs suppléants respectifs à savoir :

	Candidats effectifs	Candidats suppléants
<u>Liste CHEVI 2018</u>	Paul JEROUVILLE Christophe MOUZON	Bernard JACQUEMIN Bernard JACQUEMIN
<u>Liste LIBR@VOUS</u>	Jacques BALON Frédéric URBAING	Hélène ARNOULD Victoria WILKIN Hélène ARNOULD Victoria WILKIN

Le conseil communal constate que la condition d'éligibilité est remplie par les quatre candidats membres effectifs élus ainsi que par les suppléants.

Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un cas d'incompatibilité précisé à l'article 15 LPI;

Ce procès-verbal fait en double, est transmis en deux exemplaires au Collège provincial conformément à l'article 18bis de la loi du 07 décembre 1998 et à l'article 15 de l'Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, en y joignant les bulletins de vote et tous les documents probants.

Le procès-verbal sera envoyé à la zone de police.

(s) Victoria WILKIN

Les Conseillers-asseseurs,

(s) Bertrand NIQUE

13. Désignation du Président d'assemblée.

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation paru au Moniteur le 14 mai 2012 et plus particulièrement les articles 10 et 11 ;

Attendu que l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit dorénavant la possibilité de l'élection d'un Président de l'assemblée du Conseil communal ;

Vu l'acte de candidature déposé par les groupes CHEVI 2018 et LIBR envol et présentant en tant que Président de l'assemblée le conseiller Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER ;

Attendu que l'élection a lieu à haute voix et en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'élire Monsieur Edouard de FIERLANT DORMER, Conseiller communal, en tant que Président de l'assemblée.
- conformément à l'article L11227, § 1^{er} du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du Conseil.

en cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par le Bourgmestre ou celui qui le remplace qualitate qua, conformément au principe de l'article L1122-15.

HUIS CLOS

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.

La Présidente.

M. GUEIBE.

L.CRUCIFIX.